

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6202
2. Questions écrites	6230
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6209
<i>Index analytique des questions posées</i>	6219
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6230
Agriculture et souveraineté alimentaire	6230
Anciens combattants et mémoire	6233
Armées	6234
Collectivités territoriales et ruralité	6234
Comptes publics	6237
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6240
Éducation nationale et jeunesse	6247
Enseignement supérieur et recherche	6247
Europe	6248
Europe et affaires étrangères	6248
Intérieur et outre-mer	6250
Justice	6256
Mer	6258
Personnes handicapées	6258
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6259
Santé et prévention	6261
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6265
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6266
Transformation et fonction publiques	6266
Transition écologique et cohésion des territoires	6267
Transition énergétique	6269
Transition numérique et télécommunications	6271
Transports	6271
Travail, plein emploi et insertion	6273

3. Réponses des ministres aux questions écrites	6295	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6275	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6285	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Première ministre	6295	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6295	
Anciens combattants et mémoire	6299	
Armées	6300	
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6301	
Comptes publics	6302	
Culture	6304	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6304	
Éducation nationale et jeunesse	6315	
Europe et affaires étrangères	6330	
Intérieur et outre-mer	6334	
Justice	6341	6201
Personnes handicapées	6343	
Santé et prévention	6345	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6358	
Transition écologique et cohésion des territoires	6362	
Travail, plein emploi et insertion	6380	
Ville et logement	6387	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation des boulangeries

288. – 8 décembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des boulangeries. Il relève qu'aujourd'hui la France compte de plus de 33 000 boulangeries. Toutes sont en souffrance face à la hausse des charges et du coût de l'énergie. Dans un secteur d'activité où les fours et les chambres froides sont utilisés à forte puissance, de nombreux artisans s'inquiètent de leur avenir face à la hausse du prix de l'électricité. Or cette hausse ne pourra pas se répercuter sur le prix pour le consommateur. Il demande alors les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider ce secteur. Il y a urgence à agir pour le bien de notre artisanat français. Il tient par la même occasion à rappeler le rapport « Soutenir le commerce en milieu rural : 43 mesures déclinées en 10 axes », qu'il a publié en mars 2022, et notamment la proposition n° 2 dont l'objectif était de mettre en œuvre un nouveau programme d'actions territorialisé « 400 territoires de commerce » porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) afin de renforcer l'équipement des territoires concernés en commerces et services (boulangerie, pâtisserie, magasins divers).

Objectif ambitieux du « zéro artificialisation nette » des sols fixé à l'horizon 2050

289. – 8 décembre 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'objectif ambitieux du « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols fixé à l'horizon 2050 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience), auquel on ne peut que souscrire mais dont certaines conséquences doivent être revues. Il s'agit de réduire le rythme d'artificialisation pour les dix prochaines années permettant de répondre aux enjeux environnementaux auxquels nous sommes confrontés. Cependant, le Gouvernement a opté pour une organisation confiant aux régions le soin de fixer des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) à son échelle. Le cadre de définition de cette nouvelle règle d'urbanisme et son niveau de gestion risquent de léser gravement les communes rurales, alors même qu'elles ont été peu consommatrices par le passé de foncier et qu'elles doivent faire face à l'accueil de nouvelles populations et travailler au développement de leur territoire. C'est pourquoi, même s'il y a lieu de maîtriser l'artificialisation des sols, il y a lieu aujourd'hui également d'entendre nos collectivités qui contestent sa mise en œuvre. Les délais fixés, relativement contraints, ne laissent pas suffisamment de place au dialogue, à l'interaction et à la coconstruction. De plus, elle n'apporte aucune garantie sur la possibilité offerte à des territoires peu consommateurs de foncier par le passé qu'ils bénéficieront du foncier nécessaire à leur développement et à l'accueil de population. Il lui demande donc quels aménagements il compte mettre en œuvre pour que la réalisation de cet objectif puisse se concrétiser sans pénaliser les territoires et si un report pourrait être envisagé.

Conséquences du plan de fermeture du réseau téléphonique en cuivre

290. – 8 décembre 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le plan de fermeture du réseau téléphonique en cuivre qui sera remplacé par un réseau fibre optique à l'horizon 2030. Ce plan prévu en deux étapes prévoit une phase de transition jusqu'en 2025, pour « préparer » la fermeture du réseau puis une phase de fermeture technique du réseau historique entre 2026 et 2030. L'impact pour les collectivités et les administrés est important. Le syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique (SYDELA) s'interroge sur la fin du cuivre pour savoir quelles seront les alternatives aux services d'urgences utilisant actuellement les lignes téléphoniques cuivre. En effet, le réseau cuivre porte encore des services essentiels tels que les lignes de sécurité dans les gymnases, les ascenseurs, les bornes orange des routes, la télé-protection et différents services d'urgences. Le SYDELA attend également des précisions sur l'organisation du démantèlement du réseau cuivre, son financement et la consultation des collectivités locales. Un plan de financement est-il prévu pour organiser le démantèlement du réseau ? De plus, elle lui demande si le « plan cuivre » du Gouvernement, tout comme le plan stratégique d'extinction du réseau cuivre d'Orange contient

des dispositions spécifiques relatives aux centres de traitement des appels d'urgence et à la transition de leur raccordement du réseau cuivre vers les nouveaux réseaux pour garantir la sûreté de l'acheminement des communications d'urgence sur l'ensemble du territoire. Sans engagements spécifiques, les interventions sur le réseau cuivre pourraient provoquer de graves dysfonctionnements dans l'acheminement des appels d'urgence notamment dans les territoires ruraux.

Projet d'unité mobile de néonatalogie de l'hôpital Sainte Musse de Toulon

291. – 8 décembre 2022. – M. André Guiol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'architecture actuelle des services de néonatalogie des hôpitaux, qui ne permet pas la présence permanente des parents auprès de leur bébé hospitalisé, alors même que cette présence est stipulée dans la nouvelle charte du nouveau-né hospitalisé, établie par le Gouvernement en novembre 2021. Dans un contexte de surcharge des services soins et de santé causé par la pandémie (covid 19, bronchiolite, grippe), le manque d'attractivité des professionnels de santé lié à des conditions de travail difficiles, des carences de médecins, de pédiatres spécialisés en néonatalogie et de personnel paramédical de puériculture et enfin du manque global de reconnaissance salariale ; toute organisation nouvelle permettant de soulager ces services serait opportune et bienvenue. Il est proposé par un certain nombre de professionnels, très impliqués plus particulièrement dans ces services néonataux, de mettre en place une équipe mobile de néonatalogie pour permettre un retour précoce des familles à la maison. Cette proposition, déjà très élaborée et affinée par l'équipe de l'hôpital Sainte Musse de Toulon, a fait l'objet d'un courrier qui lui a été adressé, et resté sans réponse à ce jour ! Devant l'importance de cette proposition, il a saisi également les services de la Première ministre et cela fait l'objet de la question de ce jour. Il le remercie de prendre en considération cette proposition et de la mettre en place à titre expérimental à Toulon.

Évolution du revenu de solidarité active

292. – 8 décembre 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des boulangers, des agriculteurs, des hôpitaux, des entrepreneurs, des artisans, etc. Il est régulièrement sollicité par des entrepreneurs, des artisans, des commerçants du territoire afin d'appuyer une demande de titre de séjour pour des étrangers souhaitant venir travailler en France. En effet, beaucoup d'entreprises rencontrent des difficultés de recrutement importantes de sorte qu'elles soient obligées d'aller chercher une offre en dehors du territoire national. Malgré un taux de chômage de 7,3 % en France au troisième trimestre 2022 et de plus de 10 % dans l'Aisne, les employeurs locaux ne trouvent pas la main d'œuvre nécessaire au bon fonctionnement de leurs entreprises. Alors que dans le même temps, la France compte 248 000 demandeurs d'emploi à Pôle emploi et 567 000 personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Le constat est limpide : l'accompagnement social du travail et l'insertion par l'emploi ne fonctionnent pas. Depuis longtemps, nous mettons en place des dispositifs visant à encourager la population à s'insérer par le travail, mais en vain. Le résultat de ces politiques n'est pas concluant et menace le pacte républicain dans la mesure où ceux qui font l'effort ne sont pas récompensés. Si le RSA assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu, certains bénéficiaires éloignés de l'emploi se retrouvent de façon durable dans une situation qui n'a pourtant pas vocation à s'installer dans le temps. Aussi, afin de favoriser leur retour sur le marché de l'emploi, il s'interroge sur l'opportunité de diminuer les aides du RSA à ceux qui sont depuis trop longtemps sans emploi et qui ne montrent aucune motivation à sortir de cette situation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour encourager l'insertion par l'emploi.

Situation de la filière gras périgourdine

293. – 8 décembre 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière gras périgourdine. La grippe aviaire a, cette année encore, gravement touché le département de la Dordogne. Les services de l'État expliquent d'ailleurs qu'ils ont eu à traiter un nombre record de dossiers individuels. Aussi, il lui demande ses intentions en matière de soutien de la filière et de prévention.

Prise en charge des activités physiques adaptées par l'assurance maladie et stratégie nationale pour le sport-santé et bien-être

294. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Jacques Lozach interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la stratégie déployée par son ministère et sur les actions qu'elle compte mener

dans les prochains mois pour accélérer le développement du sport-santé et du sport bien-être dans notre pays. Il s'agit de lutter plus efficacement, entre autres, contre l'accroissement de la sédentarité, l'inactivité physique et l'ensemble des pathologies chroniques qui y sont associées, véritable enjeu de santé publique. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, le Sénat a enrichi le texte d'une demande de rapport concernant la prise en charge par l'assurance maladie de l'activité physique adaptée (APA) médicalement prescrite, et censé être remis dans les six mois après promulgation de la loi. Alors que ces activités physiques thérapeutiques produisent des effets largement bénéfiques, documentés et reconnus, cette question ne semble, à ce jour, pas traitée à la mesure des besoins par le Gouvernement. Il rappelle la centralité de la problématique du remboursement de l'APA par l'assurance maladie, car conditionnant son déploiement à une plus large échelle. Il questionne la date de remise du rapport et lui demande de lui exposer l'état d'avancement des expérimentations en cours et de lui présenter les différents scénarii de prise en charge financière envisageables.

Policiers municipaux, sapeurs-pompiers volontaires et dépôt d'arme

295. – 8 décembre 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation faite au policier municipal, de surcroît, sapeur-pompier volontaire, de déposer son arme dans un lieu sécurisé de son service, soit le coffre du poste de police dans lequel il exerce. En cas d'alerte des pompiers, le policier municipal, sapeur-pompier volontaire est contraint de revenir au poste de police pour déposer son arme et ses munitions au coffre, procéder aux obligations administratives correspondantes et revenir à la caserne. Il ne peut ainsi être opérationnel dans l'immédiateté. Mais le secours n'attend pas et le policier, sapeur-pompier volontaire renonce à l'intervention. De ce fait, il manque des sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'il faut intervenir avec une ambulance et un engin pour le feu qui nécessitent un minimum de quatre sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence, il y a refus d'appel et parallèlement à cette situation, les communes sont amenées à se priver d'un potentiel de quelques agents municipaux mis à disposition des secours. Dans le contexte actuel de proliférations d'incendies, la question se pose de la possibilité de mettre à disposition un coffre sécurisé dans les casernes afin que les policiers municipaux, sapeurs-pompiers volontaires puissent être immédiatement opérationnels après l'alerte. L'article 114-4 de l'arrêté du 6 juin 2006, réactualisé en avril 2021, portant règlement général d'emploi de la police nationale, indique « Le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité ou dans un autre lieu sécurisé où le dépôt de l'arme est autorisé par instructions de son service ou de son unité. » Dans ce contexte, il souhaite savoir si l'installation d'un coffre sécurisé à la caserne - dont le seul dépositaire serait le policier municipal, sapeur-pompier volontaire - serait conforme à l'article 114-4 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié par arrêté du 1^{er} avril 2021.

Réparation et excavation préalable d'éoliennes avant leur installation

296. – 8 décembre 2022. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le problème du remplacement des éoliennes défectueuses ou hors d'usage et de la pollution visuelle des paysages français. Les riverains des parcs éoliens et les communes sur lesquelles sont situés ces projets soulèvent un problème important : les éoliennes défectueuses sont rarement remplacées, les opérateurs préférant en installer de nouvelles plutôt que d'excaver la totalité des fondations de ces appareils, notamment en raison des coûts élevés que de telles opérations suscitent. Ce cercle vicieux écologiquement non viable pourrait par exemple être endigué en inscrivant dans la loi une obligation de réparation ou de démantèlement des éoliennes endommagées préalable à la construction et l'installation de nouveaux appareils. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles mesures pour que la production d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment de nos territoires et de leur équilibre écologique.

Déserts dentaires

297. – 8 décembre 2022. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les déserts médicaux dentaires. En effet, la difficulté et les inégalités d'accès aux soins bucco-dentaires constituent une réalité sur l'ensemble du territoire français. Bien qu'il existe des mesures pour tenter de pallier ces déserts dentaires, notamment en incitant les jeunes professionnels de santé à s'installer dans les zones sous-dotées plutôt que dans celles à forte dotation en chirurgiens-dentistes, ces mesures ne sont pas suffisantes. Dans un rapport paru le 20 avril 2021, l'observatoire national de la démographie des professions de santé recommandait la formation de 7 265 étudiants en odontologie sur la période 2021-2025. Il y a quelques semaines, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à la consolidation et à la professionnalisation de la

formation des internes en médecine générale afin de lutter contre les déserts médicaux. L'article unique de cette proposition de loi prévoit de passer de trois à quatre années la durée du troisième cycle des études de médecine générale. Ainsi, cette quatrième année amènera les internes à exercer en priorité dans les zones sous-dotées. Il lui demande si un dispositif similaire pourrait être mis en place pour les étudiants en odontologie afin de pouvoir lutter contre les déserts dentaires.

Primes Ségur

298. – 8 décembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures issues du « Ségur » et de la mission sur les métiers de l'autonomie. En effet, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, qui relèvent de la compétence des départements, sont exclus de ces dispositifs alors qu'ils rencontrent des difficultés de recrutement. Un autre dispositif leur est appliqué, celui de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cet article prévoit une aide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les départements qui financent les accords de revalorisation salariale applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Cette aide de la CNSA prend la forme d'une participation fixée par décret à 50 % des financements versés par les départements, dans la limite de 200 millions d'euros par an. Or, ce dispositif est injuste à deux titres. D'une part, ce n'est qu'un cofinancement de 50 % de la CNSA du coût des revalorisations de rémunération des SAAD, tandis que pour les autres établissements et services sociaux ou médico-sociaux (EESMS), le financement de la CNSA est de 100 %, même pour ceux qui relèvent de la compétence exclusive des départements, comme les SAAD. D'autre part, les professionnels des SAAD, des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ne peuvent pas cumuler le bénéfice de l'avenant 43 et du Ségur et se trouvent ainsi de nouveau défavorisés par rapport aux autres EESMS. Dès lors, il apparaît une inégalité de traitement entre les salariés exerçant au sein d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste qu'ils puissent tous bénéficier des mesures des différents dispositifs.

Déploiement des réseaux express régionaux métropolitains

299. – 8 décembre 2022. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** interroge **Mme la Première ministre** sur la proposition du chef de l'État de doter dix métropoles régionales d'un réseau de réseau express régional (RER) à l'image de ce qui se fait à Paris. Dans le Pas-de-Calais, ce sont des milliers de travailleurs qui partent chaque matin pour la métropole européenne de Lille en utilisant au choix un réseau de transport express régional (TER) vétuste ou des routes surchargées. Il existait un projet de RER entre Lille et le Bassin minier, porté par la région Nord-Pas-de-Calais en 2014. Elle lui demande si ce projet de réseau express Grand Lille verra le jour à la faveur de ces annonces. Elle souhaite savoir également si les RER métropolitains permettront de relier les aires de population aux aires d'emplois.

Ségrégation scolaire

300. – 8 décembre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la publication des indices de position sociale (IPS) et du rôle joué par l'enseignement privé dans la ségrégation scolaire. Condamné en juillet 2022 par le tribunal administratif de Paris, le ministère de l'éducation nationale a été contraint de rendre publics les indices de position sociale (IPS) des écoles élémentaires et des collèges français. L'IPS est aujourd'hui calculé selon une méthodologie établie par les services statistiques de l'éducation nationale, en fonction des catégories socioprofessionnelles des deux parents, de leurs diplômes, des conditions de vie, du capital, des pratiques culturelles et de l'implication des parents dans la scolarité de leur enfant. L'analyse de ces résultats est sans appel : les collèges privés concentrent en leur sein une part importante des élèves les plus favorisés, confirmant ainsi qu'une ségrégation scolaire est en train de se réaliser dans notre pays. Ainsi, parmi les 10 % de collèges à l'IPS le plus faible, on ne compte que 23 établissements privés sous contrat, soit 3,3 % de ces 696 collèges. À l'inverse, parmi les 10 % de collèges à l'IPS le plus important, on dénombre 424 établissements privés sur ces 696 collèges, soit 60,9 % d'entre eux. Ce ratio s'élève à 81 % pour les 100 collèges aux plus hauts IPS et à 90 % pour les 10 premiers. Cette tendance générale s'illustre parfaitement dans son département. Dans les Hauts-de-Seine, les 15 collèges à l'IPS le plus faible sont des établissements publics, tandis que les 15 collèges à l'IPS le plus élevé sont des établissements privés sous contrat. Ce fait est d'autant plus grave que notre système éducatif est l'un de ceux, parmi les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), où la réussite scolaire d'un enfant dépend le plus de son origine sociale. En captant les élèves les plus favorisés, l'enseignement privé accentue le phénomène, tout en se situant en concurrence directe

avec l'école de la République. Il s'insurge contre ce mouvement de fond, alors même que 73 % du budget des établissements privés sous contrat est fourni par l'État et les collectivités territoriales. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour inverser cette tendance désastreuse, laquelle nuit profondément à l'égalité des droits et au projet émancipateur de la République. Il souhaite connaître son opinion au sujet de l'obligation qui pourrait être faite aux établissements privés sous contrat de remplir des objectifs de mixité sociale.

Mesures pour les transports du quotidien

301. – 8 décembre 2022. – M. Daniel Breuiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les mesures pour les transports du quotidien en Île-de-France, notamment l'abaissement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % et l'augmentation du versement transport par les entreprises de la région Île-de-France. La situation atteint un seuil critique. Les réseaux se dégradent. Des missions sont annulées. Les temps d'attente sont interminables. Les rames sont bondées. Les usagers souffrent. Ils sont transportés, au quotidien, comme des bestiaux. Île-de-France Mobilité annonce que le passe Navigo passera prochainement de 75 euros à 90 euros. Les ménages ne peuvent pas supporter des coûts supplémentaires alors que le service est dégradé. Les usagers n'ont pas à combler le trou de 950 millions d'euros d'Île-de-France Mobilités. Le groupe écologiste — solidarité et territoires a proposé des solutions plus justes, par la TVA à 5,5 % sur les transports du quotidien et par l'augmentation différenciée du versement mobilité pour les entreprises les plus importantes situées dans les zones où l'offre de transport est la plus développée. Si l'enjeu des transports franciliens relève avant tout de la responsabilité du conseil régional d'Île-de-France et de sa présidente, l'État ne peut pas s'en soustraire. La région capitale accueille de nombreux événements économiques et touristiques dont les jeux Olympiques en 2024. Elle contribue au rayonnement national. Alors que la pollution atmosphérique s'aggrave et provoque 6 000 morts prématurées par an, conduisant à la condamnation de notre pays pour une insuffisance coupable, le soutien aux transports collectifs doit être inscrit dans les priorités. Le Gouvernement a débloqué des milliards pour soutenir sans ciblage l'usage automobile, mais a refusé toute réponse lors des débats budgétaires sur la situation des autorités organisatrices de mobilité. Par conséquent, il lui demande s'il maintiendra la TVA à 5,5 % comme votée par le Sénat en cas d'usage de recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Il lui demande aussi quelles mesures le Gouvernement entend directement prendre et quelles marges de manœuvre, il est prêt à donner sur le versement mobilité à la région Île-de-France.

Signalisation pour les non-voyants dans le métro parisien

302. – 8 décembre 2022. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation des non-voyants dans le métro parisien. Le 2 novembre 1989, une sénatrice du Val-d'Oise alertait le ministre des transports sur les difficultés auxquelles se heurtent les non-voyants dans le métro, en lui demandant de faire annoncer le nom des stations par les conducteurs. S'il s'est intéressé à la question de sa collègue d'il y a 33 ans, c'est parce qu'il y a quelques jours, un habitant d'Indre-et-Loire le sollicitait sur ce même sujet pour sa petite-fille, non-voyante, qui prenait le métro parisien quotidiennement pour se rendre à son lieu de stage. Cette dernière doit compter le nombre de stations afin de ne pas louper son arrêt. Imaginez la panique pour une jeune fille de 18 ans, venant de sa province dans ce grand labyrinthe qu'est le métro parisien. Quelle ne fut donc pas sa surprise de retrouver cette question écrite vieille de 33 ans, sur un sujet qui aurait dû être réglé depuis bien longtemps, grâce à l'évolution technologique que nous avons connue. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il va faire, afin qu'un sénateur ou une sénatrice ne pose pas cette même question dans 33 ans, dans ce même hémicycle.

Handicap à l'école et pénurie d'accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes

303. – 8 décembre 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la double nécessité de revaloriser la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et de faire face à la pénurie d'accompagnants, qui manquent cruellement dans le département des Alpes-Maritimes comme dans de nombreux territoires français. En effet, dans les Alpes-Maritimes, 8 536 élèves présentent un handicap. Parmi eux, 4 434 devraient bénéficier d'un soutien humain pour 1 545 AESH actuellement en poste. Les AESH favorisent l'inclusion scolaire des enfants handicapés et jouent ainsi un rôle primordial pour leur avenir. Les services de l'inspection académique, responsable des AESH, ne sont pas en mesure de répondre au nombre de notifications de handicap délivrées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les AESH manquent et les enfants, qui sont dans le besoin le plus urgent, se retrouvent

seuls en classe. Leur emploi demeure également précaire et les conditions salariales sont en-deçà de leur engagement professionnel et de leurs compétences, d'autant que la plupart d'entre eux évoluent en contrat à durée déterminée (CDD) à temps partiel et qu'il demeure très difficile d'obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI). La plupart du temps, ces agents n'étant rattachés à aucun établissement en particulier, ils n'ont que peu d'informations au préalable sur les besoins des élèves qu'ils vont accompagner, ce qui complique leur travail au quotidien. Aussi, il entend connaître sa position et les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation critique, entre pénurie et difficiles conditions de travail pour les AESH dans les Alpes-Maritimes.

Modifications des horaires et des dessertes de la ligne de train Paris-Limoges et impact économique sur le département de la Haute-Vienne

304. – 8 décembre 2022. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les modifications horaires et de dessertes opérées par la SNCF sur la ligne Paris-Limoges-Toulouse, et singulièrement dans l'ancienne région Limousin. Outre les retards et annulations régulières de trains Intercités sur cette ligne, sans compter les accidents réguliers comme le déraillement survenu à Issoudun le 2 décembre 2022, leur nombre va être encore en diminution suite aux nouvelles annonces de suppression de la SNCF. L'impact pour l'économie de la Haute-Vienne est tel que Legrand, seule entreprise du CAC 40 présente dans le département et dans toute la région Nouvelle-Aquitaine, principal employeur privé de Limoges, envisage de délocaliser ses équipes et dispositifs d'accueil clients. Le départ de ce leader mondial des infrastructures électriques et numériques du bâtiment, fondé à Limoges en 1860, serait un coup désastreux porté à l'équilibre du territoire. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que l'intérêt économique et vital de cette ligne pour le territoire haut-viennois soit respecté et que le réseau annule ses récentes décisions de modifications horaires et suppressions.

Permanence des soins et centres d'appels d'urgence

305. – 8 décembre 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la permanence des soins. Tenant compte de ses conseils pour désengorger les services d'urgence, les Français ont évité de s'y rendre en première intention. La conséquence directe est que le service d'aide médicale urgente (SAMU) peine à absorber le nombre d'appels au 15 et ne peut répondre comme il se devrait en moins d'une minute. Ne pouvant être orientés dans les délais requis, les patients composent alors le 18 qui, lui-même, est saturé. Ainsi, récemment dans le Cher, un nombre incalculable d'appels non urgents au SAMU, durant un quart d'heure, a saturé les lignes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui, de ce fait, n'a pu réceptionner les appels du 18. Cette situation est due au fait que les samedis et dimanches, le SAMU est devenu une plateforme de prise de rendez-vous médicaux alors que les médecins ne sont pas présents, ensuite parce qu'il y a une diminution inquiétante du nombre de médecins de permanence. Lorsque la permanence des soins ambulatoires (PDSA) était obligatoire, après 20 heures en semaine et les fins de semaine, le Cher comptait 10 médecins de garde, il n'y en a plus que 2 aujourd'hui sur l'ensemble du département. Le constat est alarmant et la situation, déjà inquiétante, risque de devenir gravissime à cause du manque d'opérateurs dans les centres d'appels, du manque de médecins de garde la nuit et les fins de semaine, du manque de médecins généralistes, et aussi parce que nos services d'urgence sont saturés, enfin parce que la flambée des appels au 15 saturent ceux du 18. Comment les Français peuvent-ils avoir accès aux soins au quotidien et, plus dramatique encore, peuvent-ils être sauvés en cas d'urgence vitale si les numéros dédiés ne répondent pas ? C'est pourquoi elle lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces problèmes.

Système d'assainissement et d'eau potable à protéger des coupures électriques

306. – 8 décembre 2022. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la demande insistante des élus locaux et de leurs associations, notamment l'association des maires de France (AMF), qui alertent depuis des mois le Gouvernement et les ministres concernés pour qu'ils intègrent les systèmes d'assainissement et d'eau potable parmi les services protégés des coupures électriques. Il s'agit en effet de services essentiels, et on imagine sans peine les effets, dommageables pour tous, d'hôpitaux privés d'eau, de poteaux et dispositifs d'incendie inutilisables, sans parler des pollutions provoquées par des rejets non maîtrisés dans la nature, les rivières et l'océan. Les dispositions reçues par les préfetures sont de ce point de vue insuffisantes et doivent être revues. Le dialogue avec les élus locaux et leurs associations est plus que jamais nécessaire à cette étape. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin se saisir du sujet et offrir la protection nécessaire aux services et systèmes d'assainissement et d'eau potable.

Transformation en projet de loi de la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse

307. – 8 décembre 2022. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessaire transformation en projet de loi de la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) adoptée à l'Assemblée nationale le 24 novembre 2022. Alors que le Président de la République déclarait le 25 novembre 2022 qu'il fallait « respecter [le] chemin parlementaire », Mme la Première ministre énonçait en revanche depuis des mois son soutien total à la constitutionnalisation de l'avortement en France au regard de son importance et des menaces constatées à l'international. Or, le meilleur véhicule pour constitutionnaliser le droit à l'avortement est sans conteste la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi. En effet, alors que la poursuite de la navette parlementaire conduirait inexorablement à un référendum national, un projet de loi permettrait la ratification par le Parlement réuni en congrès des modifications constitutionnelles. Or, selon un sondage de l'Ifop de novembre 2022, près de neuf personnes sur dix sont favorables à l'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution en France. L'organisation d'un référendum national sur le sujet ne paraît donc en rien nécessaire, ni même justifiée démocratiquement. En effet, elle imposerait à l'État de dépenser des dizaines de millions d'euros pour poser aux françaises et aux français une question à laquelle la réponse ne fait l'ombre d'un doute, question qui au demeurant ne porte pas sur une modification substantielle d'un droit mais sur le simple rehaussement de son niveau de protection, tout ceci en offrant une tribune inédite aux opposants au droit à l'IVG plébiscité par l'ensemble de la population française. Aussi, elle l'interroge afin de connaître la date à laquelle le Gouvernement déposera un projet de loi visant à constitutionnaliser le droit à l'IVG, au regard du consensus des oppositions et du Gouvernement sur cette consécration du droit à l'avortement ne nécessitant pas de référendum.

Perspectives d'insertion des jeunes en outre-mer

308. – 8 décembre 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'inadéquation de l'offre de formation et les perspectives d'insertion des jeunes en outre-mer. En effet, les récentes études de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la projection de la population en Guadeloupe montre depuis plusieurs années une tendance au déclin démographique. En 2018, la population guadeloupéenne était de 388 000 personnes et elle pourrait atteindre 314 000 habitants dans 20 ans (en 2042), puis 242 000 habitants en 2070, si les tendances démographiques actuelles se confirment. Cette situation hautement préoccupante, dénote en réalité d'une inversion de la courbe des naissances, d'un vieillissement généralisé de la population et d'une migration massive des 18-35 ans. Ce dépeuplement est principalement accentué par le départ de très nombreux jeunes qui partent pour se former ou pour travailler en hexagone ou à l'étranger, et qui ne reviennent pas ou presque pas. La crise sociale et économique de ces dernières années a renforcé le sentiment d'une absence de perspectives pour nos jeunes, en dépit des dispositifs mis en œuvre par les collectivités territoriales. De plus, il est souhaitable d'accorder une attention particulière envers les femmes, qui pâtissent toujours de diverses discriminations à l'embauche et à la rémunération. En effet, au-delà des contraintes liées à l'employabilité et à la faiblesse de l'offre de formation, elles doivent être en capacité de concilier vie familiale et vie professionnelle. Aussi, il devient urgent de répondre aux revendications légitimes de tous les acteurs de l'insertion, pour la mise en place de formations en adéquation avec la réalité des besoins exprimés par les entreprises, pour concourir à une meilleure employabilité des jeunes. Pour cela, il est plus que nécessaire de prévoir des mesures fortes pour favoriser l'emploi des natifs et le retour des forces vives sur leurs territoires d'origine, afin d'enrayer la baisse de la démographie et le chômage de masse. Les collectivités locales, ainsi que les acteurs de l'orientation, de l'emploi, et de l'insertion, attendent des moyens et des mesures d'accompagnement, pour mettre en évidence des potentialités de développement en matière d'agriculture et de pêche, de souveraineté alimentaire, de silver économie, de recherches fondamentales mais aussi, de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, elle souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées, par le Gouvernement pour favoriser la mise en place d'une offre de formation adaptée aux besoins de chaque territoire.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 6244).

Anglars (Jean-Claude) :

4262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 6232).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Application de l'avenant 43 dans les centres de santé* (p. 6263).

4290 Mer. **Agriculture et pêche**. *Projet de permis de pêche payant pour la pêche de loisir en mer* (p. 6258).

Artigalas (Viviane) :

4241 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 6247).

B

Babary (Serge) :

4239 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire* (p. 6264).

Bansard (Jean-Pierre) :

4187 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France* (p. 6249).

4215 Justice. **Justice**. *Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris* (p. 6257).

4234 Armées. **Défense**. *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 6234).

Bazin (Arnaud) :

4229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6243).

Belin (Bruno) :

- 4177 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Distribution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6235).
- 4253 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critère d'investissement des collectivités* (p. 6236).
- 4276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 6232).

Bilhac (Christian) :

- 4164 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Artisans bouchers-charcutiers et prix de l'énergie* (p. 6259).
- 4165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives* (p. 6230).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4258 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Publication des actes administratifs* (p. 6255).
- 4296 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité de l'établissement français du sang* (p. 6265).
- 4297 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma* (p. 6265).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4230 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation* (p. 6263).

Bouloux (Yves) :

- 4173 Justice. **Justice.** *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 6256).

Brulin (Céline) :

- 4236 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité* (p. 6247).

Burgoa (Laurent) :

- 4260 Justice. **Justice.** *Différence de traitement entre magistrats et avocats* (p. 6257).
- 4289 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 6268).
- 4291 Europe. **Agriculture et pêche.** *Renouvellement de l'autorisation du Captan* (p. 6248).

C**Chaize (Patrick) :**

- 4159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût du contrôle douanier pour les entreprises* (p. 6240).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 4233 Comptes publics. **Travail.** *Télétravail des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse* (p. 6239).

Cohen (Laurence) :

- 4261 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide* (p. 6267).

Courtial (Édouard) :

- 4221 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien sur la commune de Wavignies* (p. 6267).
- 4223 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des boulangeries* (p. 6260).

D**Decool (Jean-Pierre) :**

- 4195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6242).

Delattre (Nathalie) :

- 4219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres* (p. 6242).

Deseyne (Chantal) :

- 4266 Collectivités territoriales et ruralité. **Sécurité sociale.** *Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale* (p. 6237).

Détraigne (Yves) :

- 4224 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres* (p. 6238).
- 4225 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 6232).

Duffourg (Alain) :

- 4244 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 6236).

Dumas (Catherine) :

- 4166 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris* (p. 6250).
- 4235 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6263).

Dumont (Françoise) :

- 4174 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023* (p. 6250).

F

Férat (Françoise) :

4287 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 6240).

Féret (Corinne) :

4292 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres* (p. 6246).

4294 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Énergie.** *Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole* (p. 6233).

4295 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Impact de l'inflation sur l'activité des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 6260).

Fialaire (Bernard) :

4181 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avenir des machines à voter en France* (p. 6251).

Filleul (Martine) :

4213 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire* (p. 6262).

Folliot (Philippe) :

4255 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Nombre de contrôles fiscaux approfondis* (p. 6239).

4256 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Dépôt de fonds des régies de recettes au sein des agences postales communales* (p. 6245).

G

Gay (Fabien) :

4263 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée* (p. 6273).

Gontard (Guillaume) :

4251 Transports. **Transports.** *Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud* (p. 6272).

Goulet (Nathalie) :

4252 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Financements publics des associations d'aide aux migrants* (p. 6255).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4160 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régulation des grands cormorans sur les eaux libres* (p. 6267).

Gréaume (Michelle) :

4259 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire* (p. 6264).

Gruny (Pascale) :

- 4220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait* (p. 6231).

Guillot (Véronique) :

- 4264 Transition énergétique. **Transports.** *Financement des dispositifs locaux de covoiturage* (p. 6270).
- 4293 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6233).

H**Herzog (Christine) :**

- 4186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 6265).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4271 Première ministre. **Énergie.** *Risques de coupures de courant* (p. 6230).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 4216 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6237).

Joly (Patrice) :

- 4228 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter* (p. 6254).

Jourda (Muriel) :

- 4169 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique* (p. 6259).

L**Laurent (Daniel) :**

- 4175 Transition énergétique. **Entreprises.** *Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole* (p. 6269).
- 4248 Armées. **Défense.** *Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires* (p. 6234).

Laurent (Pierre) :

- 4162 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sofosbuvir* (p. 6261).
- 4167 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque* (p. 6248).

Lavarde (Christine) :

- 4193 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 6262).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 4249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis.* (p. 6244).
- 4250 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique* (p. 6266).

Lopez (Vivette) :

- 4179 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6241).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 4158 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6234).
- 4163 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Inscription sur une pierre tombale* (p. 6250).
- 4196 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent* (p. 6252).
- 4197 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Frais de publication des actes administratifs* (p. 6252).
- 4198 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Traitement des dossiers de retraite* (p. 6262).
- 4199 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 6235).
- 4200 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus* (p. 6252).
- 4201 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 6235).
- 4202 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 6253).
- 4237 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 6255).
- 4245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 6244).
- 4246 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 6255).
- 4254 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Séquelles du transfert de la compétence transports scolaires* (p. 6236).
- 4269 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 6264).
- 4273 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique* (p. 6255).
- 4274 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 6268).
- 4275 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Contrats de location de matériel et règles de la commande publique* (p. 6255).

- 4277 Intérieur et outre-mer. **Justice**. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 6256).
- 4281 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 6256).
- 4282 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Calcul des indemnités des élus* (p. 6256).
- 4283 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 6256).
- 4284 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports**. *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 6268).
- 4285 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 6265).
- 4286 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 6265).

Maurey (Hervé) :

- 4176 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »* (p. 6266).

Mérillou (Serge) :

- 4182 Comptes publics. **Budget**. *Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A* (p. 6237).

Meurant (Sébastien) :

- 4222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX* (p. 6243).
- 4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6243).

Micouleau (Brigitte) :

- 4194 Transition énergétique. **Énergie**. *Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration* (p. 6269).
- 4218 Transition énergétique. **Transports**. *Difficultés des métropoles sur la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 6269).

Monier (Marie-Pierre) :

- 4172 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture* (p. 6231).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 4192 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités* (p. 6252).

P**Perrin (Cédric) :**

- 4190 Transports. **Transports**. *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 6271).

- 4191 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décrets d'application loi Égalim 2* (p. 6231).
- 4217 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales* (p. 6263).
- 4278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 6245).
- 4279 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes* (p. 6271).
- 4280 Justice. **Justice.** *Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6258).

Perrot (Évelyne) :

- 4183 Justice. **Justice.** *Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 6256).
- 4268 Comptes publics. **Budget.** *Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 6239).
- 4270 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 6268).

Pla (Sébastien) :

- 4238 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 6233).
- 4240 Transition énergétique. **Énergie.** *Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement* (p. 6270).

Prince (Jean-Paul) :

- 4272 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap* (p. 6259).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4161 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise sous tutelle des collectivités territoriales* (p. 6235).
- 4168 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6248).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4184 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répertoire national des élus* (p. 6251).
- 4185 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger* (p. 6261).
- 4203 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie* (p. 6253).
- 4204 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 6253).
- 4205 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 6273).

- 4206 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées* (p. 6258).
- 4207 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 6249).
- 4208 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6247).
- 4209 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Remise de la nouvelle carte d'identité pour les Français de l'étranger* (p. 6253).
- 4210 Justice. **Justice.** *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 6257).
- 4211 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 6254).
- 4212 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 6249).
- 4226 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Signature des certificats de vie en France* (p. 6250).
- 4227 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Imposition subie en Italie par les retraités percevant une pension de sécurité sociale française* (p. 6238).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4188 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes* (p. 6251).

6217

Rietmann (Olivier) :

- 4170 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6230).
- 4171 Transports. **Transports.** *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 6271).
- 4189 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales* (p. 6261).

Roux (Jean-Yves) :

- 4243 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des artisans bouchers charcutiers et artisans boulangers* (p. 6260).
- 4257 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 6270).

S**Saury (Hugues) :**

- 4214 Transports. **Transports.** *Usagers non voyants de la régie autonome des transports* (p. 6272).

Sautarel (Stéphane) :

- 4232 Transports. **Transports.** *Trains de nuit reliant Paris à Aurillac* (p. 6272).

Sueur (Jean-Pierre) :

4267 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public* (p. 6247).

T

Thomas (Claudine) :

4178 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences de la réforme territoriale divisant les services de police en agglomération* (p. 6251).

4180 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6241).

V

Vallini (André) :

4265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Avoirs confisqués russes* (p. 6245).

Van Heghe (Sabine) :

4288 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif* (p. 6266).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

4187 Europe et affaires étrangères. *Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France* (p. 6249).

Laurent (Pierre) :

4167 Europe et affaires étrangères. *Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque* (p. 6248).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4168 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6248).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4203 Intérieur et outre-mer. *Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie* (p. 6253).

4207 Europe et affaires étrangères. *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 6249).

4208 Enseignement supérieur et recherche. *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6247).

4209 Intérieur et outre-mer. *Remise de la nouvelle carte d'identité pour les Français de l'étranger* (p. 6253).

4211 Intérieur et outre-mer. *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 6254).

4212 Europe et affaires étrangères. *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 6249).

4226 Europe et affaires étrangères. *Signature des certificats de vie en France* (p. 6250).

4227 Comptes publics. *Imposition subie en Italie par les retraités percevant une pension de sécurité sociale française* (p. 6238).

Vallini (André) :

4265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avoirs confisqués russes* (p. 6245).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

4262 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 6232).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4290 Mer. *Projet de permis de pêche payant pour la pêche de loisir en mer* (p. 6258).

Belin (Bruno) :

4276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 6232).

Bilhac (Christian) :

4165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives* (p. 6230).

Burgoa (Laurent) :

4291 Europe. *Renouvellement de l'autorisation du Captan* (p. 6248).

Détraigne (Yves) :

4225 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 6232).

Gruny (Pascale) :

4220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait* (p. 6231).

Guillot (Véronique) :

4293 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6233).

Monier (Marie-Pierre) :

4172 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture* (p. 6231).

Perrin (Cédric) :

4191 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décrets d'application loi Égalim 2* (p. 6231).

Rietmann (Olivier) :

4170 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6230).

6220

Aménagement du territoire

Courtial (Édouard) :

4221 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien sur la commune de Wavignies* (p. 6267).

Masson (Jean Louis) :

4158 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6234).

Perrot (Évelyne) :

4270 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 6268).

Anciens combattants

Pla (Sebastien) :

4238 Anciens combattants et mémoire. *Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 6233).

B

Budget

Masson (Jean Louis) :

4273 Intérieur et outre-mer. *Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique* (p. 6255).

Mérillou (Serge) :

4182 Comptes publics. *Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A* (p. 6237).

Perrot (Évelyne) :

4268 Comptes publics. *Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 6239).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

4177 Collectivités territoriales et ruralité. *Distribution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6235).

4253 Collectivités territoriales et ruralité. *Critère d'investissement des collectivités* (p. 6236).

Bonnecarrère (Philippe) :

4258 Intérieur et outre-mer. *Publication des actes administratifs* (p. 6255).

Duffourg (Alain) :

4244 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 6236).

Folliot (Philippe) :

4256 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dépôt de fonds des régies de recettes au sein des agences postales communales* (p. 6245).

Masson (Jean Louis) :

4196 Intérieur et outre-mer. *Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent* (p. 6252).

4197 Intérieur et outre-mer. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 6252).

4199 Collectivités territoriales et ruralité. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 6235).

4200 Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus* (p. 6252).

4201 Collectivités territoriales et ruralité. *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 6235).

4202 Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 6253).

4246 Intérieur et outre-mer. *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 6255).

4254 Collectivités territoriales et ruralité. *Séquelles du transfert de la compétence transports scolaires* (p. 6236).

4275 Intérieur et outre-mer. *Contrats de location de matériel et règles de la commande publique* (p. 6255).

4281 Intérieur et outre-mer. *Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 6256).

4282 Intérieur et outre-mer. *Calcul des indemnités des élus* (p. 6256).

4283 Intérieur et outre-mer. *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 6256).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4161 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise sous tutelle des collectivités territoriales* (p. 6235).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4184 Intérieur et outre-mer. *Répertoire national des élus* (p. 6251).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4188 Intérieur et outre-mer. *Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes* (p. 6251).

D

Défense

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4234 Armées. *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 6234).

Laurent (Daniel) :

- 4248 Armées. *Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires* (p. 6234).

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

- 4229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6243).

Chaize (Patrick) :

- 4159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût du contrôle douanier pour les entreprises* (p. 6240).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6242).

Delattre (Nathalie) :

- 4219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres* (p. 6242).

Détraigne (Yves) :

- 4224 Comptes publics. *Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres* (p. 6238).

Férat (Françoise) :

- 4287 Comptes publics. *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 6240).

Féret (Corinne) :

- 4292 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres* (p. 6246).

Goulet (Nathalie) :

- 4252 Intérieur et outre-mer. *Financements publics des associations d'aide aux migrants* (p. 6255).

Jacquemet (Annick) :

- 4216 Comptes publics. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6237).

Lopez (Vivette) :

4179 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6241).

Meurant (Sébastien) :

4222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX* (p. 6243).

4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6243).

Perrin (Cédric) :

4279 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes* (p. 6271).

Thomas (Claudine) :

4180 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6241).

Éducation

Artigalas (Viviane) :

4241 Éducation nationale et jeunesse. *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 6247).

Bruhin (Céline) :

4236 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité* (p. 6247).

Sueur (Jean-Pierre) :

4267 Éducation nationale et jeunesse. *Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public* (p. 6247).

Énergie

Féret (Corinne) :

4294 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole* (p. 6233).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4271 Première ministre. *Risques de coupures de courant* (p. 6230).

Micouleau (Brigitte) :

4194 Transition énergétique. *Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration* (p. 6269).

Pla (Sébastien) :

4240 Transition énergétique. *Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement* (p. 6270).

Roux (Jean-Yves) :

4257 Transition énergétique. *Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 6270).

Entreprises

Burgoa (Laurent) :

4289 Transition écologique et cohésion des territoires. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 6268).

Gay (Fabien) :

4263 Travail, plein emploi et insertion. *Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée* (p. 6273).

Laurent (Daniel) :

4175 Transition énergétique. *Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole* (p. 6269).

Levi (Pierre-Antoine) :

4249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis*. (p. 6244).

Perrin (Cédric) :

4278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déploiement de la fibre optique* (p. 6245).

Environnement

Goy-Chavent (Sylvie) :

4160 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régulation des grands cormorans sur les eaux libres* (p. 6267).

F

Fonction publique

Levi (Pierre-Antoine) :

4250 Transformation et fonction publiques. *Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique* (p. 6266).

J

Justice

Bansard (Jean-Pierre) :

4215 Justice. *Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris* (p. 6257).

Bouloux (Yves) :

4173 Justice. *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 6256).

Burgoa (Laurent) :

4260 Justice. *Différence de traitement entre magistrats et avocats* (p. 6257).

Masson (Jean Louis) :

4277 Intérieur et outre-mer. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 6256).

Perrin (Cédric) :

4280 Justice. *Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6258).

Perrot (Évelyne) :

4183 Justice. *Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 6256).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4210 Justice. *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 6257).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

4274 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 6268).

P

PME, commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

4247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 6244).

Bilhac (Christian) :

4164 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Artisans bouchers-charcutiers et prix de l'énergie* (p. 6259).

Courtial (Édouard) :

4223 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir des boulangeries* (p. 6260).

Féret (Corinne) :

4295 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Impact de l'inflation sur l'activité des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 6260).

Jourda (Muriel) :

4169 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique* (p. 6259).

Roux (Jean-Yves) :

4243 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des artisans bouchers charcutiers et artisans boulangers* (p. 6260).

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

4166 Intérieur et outre-mer. *Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris* (p. 6250).

Dumont (Françoise) :

4174 Intérieur et outre-mer. *Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023* (p. 6250).

Fialaire (Bernard) :

4181 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter en France* (p. 6251).

Masson (Jean Louis) :

4237 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 6255).

Morin-Desailly (Catherine) :

4192 Intérieur et outre-mer. *Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités* (p. 6252).

Thomas (Claudine) :

4178 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la réforme territoriale divisant les services de police en agglomération* (p. 6251).

Pouvoirs publics et Constitution

Folliot (Philippe) :

4255 Comptes publics. *Nombre de contrôles fiscaux approfondis* (p. 6239).

Joly (Patrice) :

4228 Intérieur et outre-mer. *Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter* (p. 6254).

Masson (Jean Louis) :

4245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 6244).

Q

6226

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

4231 Santé et prévention. *Application de l'avenant 43 dans les centres de santé* (p. 6263).

Babary (Serge) :

4239 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire* (p. 6264).

Bonnecarrère (Philippe) :

4296 Santé et prévention. *Manque d'attractivité de l'établissement français du sang* (p. 6265).

4297 Santé et prévention. *Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma* (p. 6265).

Bonnefoy (Nicole) :

4230 Santé et prévention. *Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation* (p. 6263).

Dumas (Catherine) :

4235 Santé et prévention. *Prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6263).

Filleul (Martine) :

4213 Santé et prévention. *Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire* (p. 6262).

Gréaume (Michelle) :

4259 Santé et prévention. *Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire* (p. 6264).

Herzog (Christine) :

- 4186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 6265).

Laurent (Pierre) :

- 4162 Santé et prévention. *Sofosbuvir* (p. 6261).

Lavarde (Christine) :

- 4193 Santé et prévention. *Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 6262).

Masson (Jean Louis) :

- 4269 Santé et prévention. *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 6264).

- 4285 Santé et prévention. *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 6265).

Perrin (Cédric) :

- 4217 Santé et prévention. *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales* (p. 6263).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4206 Personnes handicapées. *Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées* (p. 6258).

Rietmann (Olivier) :

- 4189 Santé et prévention. *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales* (p. 6261).

Van Heghe (Sabine) :

- 4288 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif* (p. 6266).

S**Sécurité sociale****Deseyne (Chantal) :**

- 4266 Collectivités territoriales et ruralité. *Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale* (p. 6237).

Masson (Jean Louis) :

- 4198 Santé et prévention. *Traitement des dossiers de retraite* (p. 6262).

- 4286 Santé et prévention. *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 6265).

Prince (Jean-Paul) :

- 4272 Personnes handicapées. *Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap* (p. 6259).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4185 Santé et prévention. *Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger* (p. 6261).

Société

Cohen (Laurence) :

- 4261 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide* (p. 6267).

Masson (Jean Louis) :

- 4163 Intérieur et outre-mer. *Inscription sur une pierre tombale* (p. 6250).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4204 Intérieur et outre-mer. *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 6253).

Sports

Maurey (Hervé) :

- 4176 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »* (p. 6266).

T

Transports

Gontard (Guillaume) :

- 4251 Transports. *Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud* (p. 6272).

Guillot (Véronique) :

- 4264 Transition énergétique. *Financement des dispositifs locaux de covoiturage* (p. 6270).

Masson (Jean Louis) :

- 4284 Transition écologique et cohésion des territoires. *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 6268).

Micouleau (Brigitte) :

- 4218 Transition énergétique. *Difficultés des métropoles sur la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 6269).

Perrin (Cédric) :

- 4190 Transports. *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 6271).

Rietmann (Olivier) :

- 4171 Transports. *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 6271).

Saury (Hugues) :

- 4214 Transports. *Usagers non voyants de la régie autonome des transports* (p. 6272).

Sautarel (Stéphane) :

- 4232 Transports. *Trains de nuit reliant Paris à Aurillac* (p. 6272).

Travail

Chauvin (Marie-Christine) :

4233 Comptes publics. *Télétravail des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse* (p. 6239).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4205 Travail, plein emploi et insertion. *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 6273).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Risques de coupures de courant

4271. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la Première ministre sur les risques de coupures de courant, aussi appelés délestages tournants, que les Français devraient subir cet hiver, principalement en raison de la baisse de production d'électricité d'origine nucléaire. Dans une circulaire adressée le 30 novembre 2022 aux préfets de départements, elle a indiqué « L'hypothèse de devoir recourir à ces coupures partielles et programmées ne peut être à ce jour ni exclue, ni confirmée : il convient donc de s'y préparer ». On ne connaît pas encore les détails des instructions envoyées hier aux préfets, mais il est déjà clair que les communes seront sollicitées dans ce dispositif, comme elles le sont lors des plans canicule ou grand froid, notamment pour apporter une attention particulière aux personnes fragiles. Ces coupures, dans les communes, auront des répercussions très concrètes : arrêt des réseaux de transport fonctionnant à l'électricité, impossibilité d'allumer la lumière, voire le chauffage, dans les bâtiments publics, dont les écoles, impossibilité d'utiliser les outils informatiques en mairie... Pour ce qui concerne l'éclairage public et la signalisation (feux tricolores), les choses sont moins claires : l'arrêté du 5 juillet 1990 définissant les sites prioritaires qui ne peuvent être coupés en cas de délestage inclut « les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité ». Lesquelles ? On l'ignore à cette heure. Il semble que ce n'est qu'à J-1 en fin de journée que les maires sauront avec certitude si leur commune, ou une partie de leur commune, sera touchée par un délestage. Toutes ces informations sont encore au conditionnel et doivent être confirmées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles mesures seront prises afin que les maires soient en capacité de gérer au mieux ces pénuries d'électricité.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

6230

Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives

4165. – 8 décembre 2022. – M. Christian Billac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'évolution du référentiel haute qualité environnementale (HVE) dans le domaine viticole en cave coopérative. Le projet de révision de la certification haute qualité environnementale (HVE) exprime la volonté de mise à jour des références au regard de l'évolution des pratiques agricoles pour un meilleur respect de l'environnement. Il avait obtenu l'adhésion des viticulteurs et de nombreux coopérateurs. Toutefois, les professionnels constatent que le choix s'est porté sur une certification extrêmement sélective. Ceux-ci craignent un découragement des acteurs accompagnants ou exploitants. Les caves coopératives estiment jusqu'à 50 % la perte des coopérateurs certifiés suite à l'application du nouveau référentiel dès 2023. Les conséquences de cette évolution se répercutera sur les marchés contractualisés dans le même pourcentage. La complexité des contrôles internes et la gestion collective de la certification va engendrer des coûts supplémentaires et va entraîner une rupture dans la dynamique de changement de pratiques. Les vigneron coopérateurs sont favorables à l'évolution du référentiel dans des mesures réalisables et acceptables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter de démotiver et de pénaliser les vigneron coopérateurs qui ont déjà donné leur énergie pour acquérir cette certification ou qui s'évertuent à s'y préparer.

Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4170. – 8 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs qui appelle la publication de décrets d'application. À la date de rédaction de la présente question écrite, huit décrets d'application non optionnels n'ont pour l'instant pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Deux décrets sont notamment particulièrement attendus par les professionnels : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces

textes réglementaires faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais seront publiés les textes réglementaires manquants.

Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture

4172. – 8 décembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de la filière viticole au regard de la révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE). Après dix ans d'existence et afin de respecter les exigences environnementales conditionnant les aides de la politique agricole commune, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une révision de ce dispositif. L'objectif est d'améliorer la crédibilité du référentiel sur le plan environnemental et de maintenir l'attractivité de la certification. Or, l'évolution du référentiel proposée ne répond pas à cette double attente. La viticulture est fortement engagée dans la labellisation HVE dont elle constitue 75 % des exploitations labellisées et notamment, la viticulture d'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui représente aujourd'hui la majorité des exploitations certifiées HVE. De ce fait, l'évolution de la certification HVE représente un enjeu majeur pour la filière viticole. Or, si la révision proposée était retenue en l'état, elle entraînerait mécaniquement une perte de certification pour un pourcentage important de viticulteurs et donnerait un coup d'arrêt à son développement. La filière viticole souhaite donc la mise en place d'un moratoire d'un an qui permettrait de prendre en considération ses propositions, afin d'atteindre les objectifs poursuivis sans pénaliser les exploitants. Alors que la mise en application du nouveau référentiel haute valeur environnementale s'applique déjà pour partie, elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par la filière viticole et notamment la viticulture AOC.

Décrets d'application loi Égalim 2

4191. – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, qui appelle la publication de décrets d'application. À la date de rédaction de la présente question écrite, huit décrets d'application non optionnels n'ont pour l'instant pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Deux décrets sont notamment particulièrement attendus par les professionnels : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces textes réglementaires faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais seront publiés les textes réglementaires manquants.

Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait

4220. – 8 décembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques liés aux délestages du système électrique pour les producteurs de lait et les industries agroalimentaires impliquées. Les phases de récolte et de transformation du lait en fromage s'échelonnent sur une large amplitude horaire et ne peuvent en aucun cas être interrompues ou prolongées. Denrée périssable, le lait doit être collecté et transformé dans les 24 à 72 heures qui suivent la traite des vaches et ce, 365 jours par an. Pour ne pas être rendu impropre à la consommation, il doit être stocké dans des conditions très strictes et dans un délai très contraint. Pour ne pas fragiliser davantage la filière française qui compte plus de 50 000 fermes laitières et 721 sites de transformation, il est urgent d'accorder aux producteurs de lait une exemption de délestage et de mettre en place un arsenal prêt à être déployé pour venir en aide aux producteurs et transformateurs de lait. Compte tenu du fait qu'une indemnisation des pertes de production engendrées par ces coupures électriques serait considérable pour les comptes publics, elle lui demande d'une part s'il entend répondre positivement à cette demande d'exemption, et d'autre part de lui préciser les mesures de soutien qu'il prévoit pour les producteurs et transformateurs laitiers.

Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années

4225. – 8 décembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de faire évoluer le calcul des retraites agricoles afin de répondre aux enjeux d'équité et d'attractivité de cette profession. Les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur la totalité de leur carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. Les salariés la calculent sur leurs 25 meilleures années de revenu, les fonctionnaires sur leurs 6 derniers mois... La suppression des plus mauvaises années du calcul permettrait la mise à niveau de pensions. Car, malgré les avancées législatives récentes, on constate que les anciens non-salariés agricoles (chefs, conjoints et aides familiaux) ayant eu une activité agricole perçoivent une pension de 1 150 euros bruts mensuels. Ce montant est inférieur à la moyenne des assurés, autour de 1 500 euros bruts par mois. Considérant que l'agriculture fait face à un défi démographique sans précédent, alors même qu'il leur est demandé d'être les garants de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique, il est plus que légitime d'offrir aux agriculteurs cette valorisation et cette juste reconnaissance de leur travail. Par conséquent, il lui demande d'agir afin que les agriculteurs bénéficient d'une retraite calculée sur les 25 meilleures années en reconnaissance d'une vie dédiée à l'alimentation de leurs concitoyens et au dynamisme des territoires.

Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture

4262. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réalisation des engagements et objectifs de performance des chambres d'agriculture dans un contexte d'amointrissement de leurs capacités financières. Le 25 novembre 2021, les chambres d'agriculture ont signé avec l'État un contrat d'objectifs et de performance afin de continuer à porter les politiques publiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce contrat d'objectifs et de performance 2019-2025 vise à concourir notamment à l'atteinte des objectifs de la politique agricole commune (PAC), de la stratégie de la biodiversité de l'Union européenne, au renouvellement des générations, à l'accompagnement à l'installation des agriculteurs mais aussi des objectifs de l'État, en matière d'innovation, d'accompagnement du renforcement de la compétitivité de l'agriculture française et de sa modernisation. Ce contrat d'objectifs et de performance a par ailleurs pour ambition de réformer et professionnaliser le réseau ainsi que de mettre en place une logique de performance. Il impose ainsi un coût généré par les nouvelles missions de service public confiées au réseau et le surcoût lié à sa professionnalisation et le réseau fait face à la hausse de l'inflation qui remet en cause sa soutenabilité budgétaire. La hausse du point des chambres d'agriculture de 2,75 % décidée le 29 juin 2022 en commission nationale paritaire présidée par le ministère de l'agriculture et rendue nécessaire dans le contexte d'inflation et l'absence de revalorisation depuis plus de 10 ans ne peut être absorbée dans le plafond actuel de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti. L'impact en année pleine de cette hausse du point est de 11 M€ pour l'ensemble du réseau. Or, l'absence de prise en compte de la revalorisation de la valeur du point dans l'attribution des moyens alloués aux chambres d'agriculture rend difficile l'exercice de leurs missions, pourtant confiées par l'État. Toutes ces difficultés ne trouvent pas de réponse dans le projet de loi de finances 2023. C'est pourquoi il l'interroge sur la réalisation des engagements et objectifs de performance des chambres d'agriculture dans un contexte d'amointrissement de leurs capacités financières. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour agir et sous quel délai.

Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi

4276. – 8 décembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi. Il se félicite de la prolongation de l'allègement de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE) jusqu'en 2025 des exploitations agricoles. Néanmoins il soulève un problème d'équité dans les bénéficiaires du dispositif. Si ce dernier est attribué à l'ensemble des entreprises relevant de la production agricole, celles relatives aux travaux agricoles et forestiers n'y sont pas éligibles. En appliquant un tel principe, il constate alors une distorsion de traitement au sein même d'un secteur. Il estime qu'il n'est pas judicieux d'émettre une quelconque tension dans un secteur aussi important que l'agriculture, filière indispensable au bon fonctionnement de notre pays. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de réguler cette inégalité.

Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4293. – 8 décembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application réelle de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. En effet, cette loi, dite « EGAlim 2 », a introduit de nombreuses dispositions afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que les premiers effets soient positifs, l'application de cette loi reste encore insuffisante. À ce jour, sur 16 décrets nécessaires à la pleine application de la loi, seuls 6 ont été publiés. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur, particulièrement les producteurs de lait, qui se retrouvent dans une posture financière inquiétante. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte mettre en oeuvre la totalité des mesures prévues par la loi « EGAlim 2 », notamment au sujet de la force obligatoire des contrats conclus, de la définition de la notion « d'effets similaires » ou encore du mécanisme de détermination du prix applicable aux coopératives agricoles.

Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole

4294. – 8 décembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour la filière conchylicole, des probables futurs délestages électriques. En cette fin d'année, la crise énergétique et la possible saturation du réseau électrique inquiètent. Si la filière conchylicole entend manifester sa totale solidarité et participer à l'effort national requis, dans le Calvados comme ailleurs, elle alerte aussi sur les effets, pour sa production, des probables mesures de délestage électrique. Ceci, afin que ces dernières soient correctement et uniformément prises en compte dans l'élaboration des plans de gestion gérés, potentiellement, à l'échelle déconcentrée. En pratique, en effet, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics de consommation, vont générer des conséquences notables, et à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages, mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, composées essentiellement de petites structures familiales, dispose de groupes électrogènes permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, il convient de souligner que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaînes de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides...). Enfin, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupures d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant vive lors de cette période de forte activité conchylicole, mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ce faisant, au regard des conséquences, qu'elles soient de nature zoonosologique, sanitaire ou économique, des probables mesures de délestage électrique, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire figurer les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires devant être approvisionnées en électricité ou, à tout le moins, s'il sera opéré un choix des horaires de coupure le moins impactant pour le cycle de production des coquillages.

6233

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie*

4238. – 8 décembre 2022. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, regroupant dans son département plus de 2 500 adhérents qui encouragent et participent aux inaugurations des lieux de mémoire, espaces du souvenir et autres commémorations pour lesquelles ils représentent leur camarades. Il lui indique que par la voix de son président, ceux-ci réclament que la date mémorielle du 5 décembre soit abrogée estimant qu'elle ne participe pas à la réconciliation des mémoires. Il lui précise en outre que l'attribution d'une indemnité au bénéfice des appelés en Algérie, Maroc et Tunisie en compensation de la prime de démobilisation serait, selon eux, tout aussi nécessaire en raison des mois passés en Algérie occasionnant arrêt des études ou des activités professionnelles. Ses interlocuteurs sollicitent, en outre, le bénéfice de l'ancienne allocation préférentielle pour l'ensemble des anciens combattants qui disposent de faibles revenus, tout autant qu'ils espèrent une augmentation de la retraite du combattant en juste

reconnaissance de leur engagement sous les drapeaux français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les préoccupations soulevées et les initiatives qu'elle compte engager pour apporter de l'apaisement aux membres de cette fédération.

ARMÉES

Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger

4234. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre des armées sur la mise en place du service national universel (SNU) à destination des jeunes Français établis à l'étranger. Le Gouvernement a en effet annoncé en conseil des ministres le 27 juin 2018 les grandes lignes de ce projet, dont les modalités seront précisées à l'issue d'une consultation des organisations de jeunesse. Dans ses premiers contours, il est prévu d'ouvrir et de tester ce dispositif à partir de l'automne 2019 auprès des élèves des classes de seconde. Il sera organisé en trois phases : une phase obligatoire dite de « cohésion » de quinze jours, pendant laquelle les jeunes en hébergement collectif seront encadrés par des bénévoles ou de militaires et y apprendront les gestes de premier secours. Ce stage servira également à détecter les situations d'illettrisme. La deuxième phase également obligatoire durera elle aussi quinze jours, pendant les week-ends et les vacances scolaires, et consistera en un temps d'engagement « plus personnalisé » en petits groupes, par exemple dans des associations. Dans ce cas, leur hébergement ne sera pas nécessairement collectif. Enfin une troisième phase, facultative, de trois à douze mois se déroulera avant l'âge de 25 ans et pourra couvrir par exemple des actions en faveur de l'environnement, de l'éducation ou des personnes âgées. Il est essentiel que les adolescents français établis à l'étranger, Français à part entière, ne soient pas exclus de cette initiative et que le service national universel leur soit également accessible pour pouvoir bénéficier des vertus du brassage social, pour se voir offrir la possibilité de s'engager dans des actions altruistes et que l'illettrisme puisse y être diagnostiqué pour mieux être corrigé. Ceci permettra de nouer un lien supplémentaire avec la France. Il lui demande dans quelle mesure les jeunes français de l'étranger peuvent être impliqués dans le SNU mis en place par le Gouvernement en 2018 et s'il est possible de les associer plus directement dans les processus d'expérimentation de ce programme.

Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires

4248. – 8 décembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des familles des victimes des essais nucléaires (Sahara, Pacifique). Le système d'indemnisation mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que les victimes qui remplissent les conditions prévues par le texte peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, la réparation intégrale du préjudice subi. En revanche, la loi dans sa rédaction actuelle ignore la situation des proches du défunt et ne permet donc pas l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux. Les systèmes d'indemnisation pour les victimes de l'amiante, des accidents médicaux, des accidents de la route ou d'attentats et autres effractions, mis en place dans le cadre de la réparation de dommages collectifs prévoient non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des proches des victimes, en cas de décès, à savoir du préjudice d'accompagnement et d'affection et les préjudices patrimoniaux subis par les proches de la victime défunte. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière

4158. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, les termes de sa question n° 02426 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise sous tutelle des collectivités territoriales

4161. – 8 décembre 2022. – M. **Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la mise sous tutelle des collectivités observée dans de nombreux territoires. Le pacte de confiance initié par le Gouvernement pour limiter les dépenses de fonctionnement des collectivités dans le cadre du redressement des comptes publics est vécu par les élus locaux comme un processus de recentralisation. La transformation progressive des impôts locaux directs (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...) en compensations supprime la fiscalité dynamique des communes, les élus n'ayant plus aucun pouvoir de taux, ni d'assiette, et devenant de ce fait dépendants de l'État. Ce sentiment a été notamment nourri par les recommandations du dernier rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, qui préconise par exemple de verser la dotation globale de fonctionnement au seul niveau des établissements publics de coopération intercommunale et de leur laisser la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire. Cela contrevient au principe constitutionnel de libre administration des collectivités, et celles-ci le dénoncent vivement. Dans le contexte actuel, particulièrement difficile pour les collectivités, il conviendrait de sécuriser leur cadre financier et de leur redonner des marges de manœuvre. Dans cette optique, une indexation de la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation permettrait de protéger l'autofinancement et de leur donner de la visibilité en matière d'investissements. Pour mémoire, la non-indexation a représenté une perte de 4 milliards d'euros au cours des cinq dernières années. Il lui demande donc comment il entend répondre aux légitimes préoccupations des élus locaux sur ce point.

Distribution de la dotation globale de fonctionnement

4177. – 8 décembre 2022. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la distribution de la dotation globale de fonctionnement. Il souligne que le rapport de la Cour des comptes publié le 26 octobre 2022, recommande une distribution de la dotation globale de fonctionnement directement aux établissements publics de coopération intercommunale. Il note qu'une fois de plus on vient limiter l'autonomie financière des communes. Il souhaite alors connaître la position du Gouvernement face à cette recommandation, et quelle est la ligne envisagée concernant le pouvoir de décision des communes.

Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation

4199. – 8 décembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, actualisé par le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, fixe de manière précise l'ordre de préséance des élus. Cependant, le représentant de l'État dans l'arrondissement de Toul, en l'espèce le sous-préfet, a indiqué dans une lettre du 26 novembre 2021, qu'il veille « au respect des règles mais aussi des usages en vigueur dans l'arrondissement ». Cette interprétation de la portée du décret susvisé est assez surprenante. Il lui demande donc s'il faut appliquer soit les règles, soit les usages car si le décret a été actualisé récemment, c'est a priori pour clarifier la situation. De plus, il convient d'éviter toute instrumentalisation de mauvaise foi, de pseudo-usages n'ayant jamais existé et ayant été inventés de toutes pièces pour nuire à un élu n'ayant pas la même appartenance politique que son prédécesseur.

Ordre protocolaire des élus municipaux

4201. – 8 décembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus municipaux ont le même mandat, une certaine incertitude subsiste quant aux modalités de calcul de l'ancienneté. En effet, dans le cas d'un élu municipal ayant été élu auparavant dans une autre commune, il lui demande si l'ancienneté est calculée en prenant en compte la durée du mandat municipal dans les deux communes ou seulement la durée du mandat municipal dans la dernière commune.

Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie

4244. – 8 décembre 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la profession de secrétaire de mairie et sa rémunération. Ses tâches sont variées : élaboration et suivi du budget communal, rédaction de documents administratifs ou techniques, accueil des habitants, organisation des réunions du conseil municipal, gestion des ressources humaines, mise à jour des listes électorales... Dans les petites communes rurales, la ou le secrétaire de mairie est un maillon incontournable de la vie communale, au service des habitants même au-delà de ses faibles heures de permanence hebdomadaire. En effet, ce professionnel est souvent le premier interlocuteur des administrés et, à ce titre, il doit détenir de nombreuses qualités professionnelles et humaines. Par manque de reconnaissance, ce métier est de moins en moins attractif. Afin d'y remédier et faire face aux difficultés de recrutement, une revalorisation de la profession doit être envisagée au vu des nombreuses compétences et qualités requises. Face à cette situation et à l'inquiétude des élus locaux, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour renforcer l'attractivité de cette profession et ainsi pallier cette situation, particulièrement sensible en milieu rural.

Critère d'investissement des collectivités

4253. – 8 décembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les critères d'investissement des collectivités. Il note que l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Il souligne la difficulté des élus relative à des dépenses de fonctionnement élevées, résultant de l'inflation et de la hausse du coût de l'énergie. Cette situation ne leur permet plus de répondre aux critères soulevés dans l'article précité, pour réaliser de nouveaux investissements et donc de nouveaux projets pour leur territoire. Pourtant il fait le constat que l'investissement est bien souvent générateur d'attractivité et d'économie des territoires. Il demande alors au Gouvernement la position envisagée quant à la réduction du critère de 20 % d'autofinancement demandé, en raison des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités.

Séquelles du transfert de la compétence transports scolaires

4254. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le fait que le transfert de la compétence transports scolaires des départements aux régions, a été contreproductif. En effet, il a fait perdre aux services concernés, la possibilité d'avoir une gestion de proximité soucieuse de régler les problèmes au cas par cas. Ce constat est d'autant plus préoccupant que la fusion autoritaire des anciennes régions en 2015, a créé des grandes régions dont l'étendue tentaculaire est incompatible avec la prise en compte des réalités du terrain. On l'a ainsi vu dans la région Grand Est où la gratuité des transports scolaires en zone rurale pratiquée en Moselle, a été remise en cause et où la dernière rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions, par endroit, catastrophiques. L'actualité récente vient encore de montrer à quel point la gestion est devenue technocratique et inhumaine. Ainsi, en Nouvelle Aquitaine, la région a refusé que l'autobus de ramassage qui passait pourtant devant la maison isolée d'une famille, continue à s'y arrêter pour charger l'enfant concernée. La région veut que cette enfant effectue à pied sur une route isolée en rase campagne, sans aucun trottoir et sans aucune protection, plus de six cent mètres pour se rendre à l'arrêt sans abribus décidé par l'exécutif régional. Cette enfant de huit ans est ainsi exposée à des risques d'accident et des risques d'agression. Alors qu'il n'y avait en l'espèce aucun supplément de coût pour le conseil régional, celui-ci n'a même pas répondu aux demandes répétitives de la famille. Pire, il a cautionné le licenciement du chauffeur d'autobus par la société de transports qui reprochait à celui-ci d'avoir chargé l'enfant devant sa maison. Les explications fournies par le vice-président représentant l'exécutif régional, illustrent une vision complètement technocratique, détachée des réalités concrètes et indifférentes aux problèmes humains de la vie au quotidien. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas dresser un bilan d'ensemble du transfert de la compétence transports scolaires, des départements aux régions.

Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale

4266. – 8 décembre 2022. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de l'application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale. Ces élus, pour pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite sont dans l'obligation de liquider l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires auprès desquels ils cotisent. Cette situation place de fait l'exercice du mandat d'élu comme l'activité donnant lieu à l'application du dispositif encadrant le cumul emploi-retraite, lorsque la personne concernée cesse son activité professionnelle principale, comme le révèle l'application des dispositifs prévus par les articles L. 161-22-1A et L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014. Dès lors, cette situation fait obstacle, dans les faits, à la possibilité pour l'élu de poursuivre à l'avenir une activité professionnelle principale au titre de l'emploi-retraite, sauf à engager les mesures susceptibles d'entraîner la liquidation de son régime de retraite auprès de l'IRCANTEC, à savoir renoncer à ses indemnités ou démissionner de son mandat. En d'autres termes, pour l'exemple : un élu local qui exercerait l'activité d'avocat, en même temps que l'exercice de son mandat, s'il voulait poursuivre à l'avenir son activité au titre du cumul emploi-retraite, il serait dans l'obligation soit de démissionner de son mandat, soit de renoncer à ses indemnités, de façon à répondre à l'exigence de liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires auprès desquels il cotise. Cette situation, en plus de placer une nouvelle fois les indemnités des élus dans un cadre paradoxal, entre indemnité et rémunération d'activité, soulève de nouvelles questions relatives à l'amélioration du statut des élus locaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait, par voie réglementaire, prendre les mesures nécessaires pour que la cotisation auprès de l'IRCANTEC en raison de l'exercice d'un mandat, ne fasse pas obstacle à la possibilité d'exercer une activité dans le cadre de l'emploi-retraite, qui impose à l'heure actuelle la liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire et donc par voie de conséquence l'abandon des indemnités ou la démission, privant ainsi nos territoires d'une précieuse ressource pour le renouvellement des engagements et des vocations tournées vers un mandat électif local.

6237

COMPTES PUBLICS

Hausse des taux d'intérêts des prêts à taux variable indexés sur le livret A

4182. – 8 décembre 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet de la hausse des taux d'intérêt indexés sur le livret A. À l'aune du contexte inflationniste et d'une conjoncture économique étouffante, les collectivités territoriales risquent une situation d'atrophie budgétaire pour l'exercice 2023. Les dépenses de fonctionnement augmentent sans commune mesure avec les recettes, à tel point que le respect du principe d'équilibre semble plus que jamais difficile à atteindre pour de nombreux élus. De fait, chaque poste de dépense devient source d'inquiétude à l'instar des emprunts à taux variable indexé sur le livret A. Ces prêts ont été encouragés pendant la crise sanitaire, d'une part pour soutenir l'économie et d'autre part, parce qu'ils bénéficiaient de taux d'usure historiquement bas. Cependant, les différentes hausses du livret A, dont le taux devrait atteindre 3 % en février 2023 selon la Banque de France, rendent à présent le remboursement des intérêts difficilement soutenable. Même si la hausse en valeur nette paraît contenue, cette démultiplication n'est pas sans rappeler la crise des emprunts toxiques, et il est impératif de s'éloigner de ces conséquences autant que possible. Dépendant des termes du contrat et du créancier, un gel des taux d'intérêt peut être envisagé ; cependant, cette solution devrait être possible pour toutes les collectivités sous peine d'une déroute assurée de leur budget. Rappelons que pour les collectivités, le taux d'usure sur ces prêts à taux variable est de 3,17 points au trimestre 4, tandis qu'il était de 1,53 point au trimestre 2 selon les chiffres de la Banque de France. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif d'accompagnement, notamment un gel des taux d'intérêt variables, afin d'éviter une possible faillite budgétaire dans l'exercice 2023.

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4216. – 8 décembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres

4224. – 8 décembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessité de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière française se voyaient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Or, sous présidence française de l'Union européenne, la directive TVA a été réformée en avril 2022 en intégrant un point 11 *bis* relatif aux « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Il convient dès lors de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle réglementation. Les représentants des activités équestres souhaitent donc une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Cela permettrait des effets de croissance et de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, il lui demande d'assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement de ces entreprises.

6238

Imposition subie en Italie par les retraités percevant une pension de sécurité sociale française

4227. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'imposition subie en Italie par les retraités percevant une pension de sécurité sociale française. Début 2021, l'agence della Entrate (AdE) - l'administration fiscale italienne - a commencé à appliquer le principe de la « taxation concurrente » permettant à l'Italie d'imposer - en sus de l'imposition française - les pensions d'origine française. La mise en œuvre de cette disposition, 32 ans après l'entrée en vigueur de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 a pris de court de nombreux pensionnés français, d'autant que les autorités fiscales italiennes leur ont infligé de lourdes sanctions : des amendes pour non-déclaration des revenus ainsi que des redressements conséquents depuis l'année 2015, à la limite de la prescription. À titre d'exemple, une personne percevant une retraite de source française, redevable de l'impôt en France à hauteur de 517 euros en 2021 doit aujourd'hui à l'administration italienne presque 7 000 euros au titre des années 2015 et 2016. Ces pénalités sont réclamées à ces pensionnés sur le fondement d'une application rétroactive des dispositions de la convention fiscale par l'Italie. Le non respect de ces dispositions n'est donc pas de leur fait - l'AdE n'ayant jamais auparavant indiqué une quelconque obligation déclarative sur ce type de revenus - et les sanctions appliquées paraissent à la fois disproportionnées et injustes. Loin de s'émouvoir de ce soudain changement de doctrine côté italien, les autorités françaises ont modifié en avril 2022 les informations présentes sur les sites des consulats quant à l'imposition

partagée pour les pensions de sécurité sociale. Elle lui demande que la France s'engage auprès de ces pensionnés et réclame à l'Italie un abandon des sanctions et redressements pour les années où la règle fiscale de taxation partagée n'était pas encore appliquée par l'Italie.

Télétravail des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse

4233. – 8 décembre 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'encadrement réglementaire du télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse. Actuellement 348 000 frontaliers sont titulaires du permis G, nécessaire pour travailler en Suisse au-delà de trois mois en tant qu'étranger, dont 150 000 dans les cantons romands. Nombreux sont les Jurassiens, voisins des cantons de Vaud et de Genève à être particulièrement concernés. L'article 3 de l'accord du 11 avril 1983 précise qu'un travailleur frontalier est une personne résidente dans un État, qui exerce une activité salariée chez un employeur établi dans un autre État qui retourne chaque jour chez lui, dans l'État où il réside. Il peut cependant exister limitativement un nombre de nuitées dans l'État du lieu d'emploi. Ce retour au domicile constitue le fondement de la définition du travailleur frontalier. En temps normal, les travailleurs frontaliers ont la possibilité d'exercer un certain pourcentage de leur activité en télétravail sans impact sur leur couverture sociale ni leur fiscalité. Ce taux est par exemple de 25 % pour la Suisse. Si les travailleurs dépassent ce seuil, leur employeur est obligé de verser les cotisations sociales dans l'État de résidence. Ce qui peut être très désavantageux pour lui et l'amener à limiter le recours au télétravail. Pendant l'épidémie de covid-19, les États membres de l'Union Européenne ainsi que la Suisse ont convenu de la neutralisation des règles fiscales et sociales encadrant la pratique du télétravail pour les travailleurs frontaliers. En matière de protection fiscale, l'accord amiable provisoire du 13 mai 2020 conclu entre la Suisse et la France concernant l'imposition des frontaliers exerçant en télétravail à la suite des mesures prises dans le contexte de la lutte contre la covid-19 reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Grâce à cet accord, les travailleurs frontaliers ne voient pas modifier leur régime d'imposition. En matière de protection sociale des frontaliers, les autorités compétentes suisses et françaises ont prolongé cette période de flexibilité jusqu'au 30 juin 2023. Pendant l'épidémie, beaucoup de salariés se sont habitués au télétravail et souhaiteraient pouvoir continuer à télétravailler au-delà des 25 % du temps sans que cela ait de conséquences ni pour eux ni pour leur employeur. Il apparaît aujourd'hui que le télétravail des frontaliers n'est plus seulement un dispositif occasionnel lié à la crise sanitaire. Il devient une nouvelle norme des rythmes professionnels, portant des effets bénéfiques sur la qualité de vie au travail, sur l'environnement et le pouvoir d'achat des travailleurs concernés. L'organisation des Nations unies (ONU) elle-même a placé le télétravail parmi ses recommandations pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. La flambée des prix de l'énergie et des carburants fragilise la situation des travailleurs frontaliers. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner la même possibilité pour les règles du télétravail aux travailleurs frontaliers qu'aux salariés français et quelle harmonisation il entend mettre en place pour que le dispositif fiscal provisoire jusqu'au 31 décembre 2022 et le dispositif social provisoire jusqu'au 30 juin 2023 se pérennise sur le long terme.

Nombre de contrôles fiscaux approfondis

4255. – 8 décembre 2022. – M. Philippe Folliot partageant le principe de non-discrimination et le caractère aléatoire des contrôles fiscaux, interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le nombre de contrôles fiscaux approfondis sur les parlementaires effectués ces dernières années. La lutte contre la fraude fiscale est l'une des priorités fixées par le Président de la République lors de la campagne aux élections de 2022, de même, la probité des parlementaires est une nécessité fondamentale pour la confiance de nos concitoyens dans notre démocratie. Souscrivant à ces problématiques, il souhaiterait donc connaître le nombre de ces contrôles (sur trois ans) engagés auprès des parlementaires, députés, sénateurs et députés européens.

Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

4268. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). La CCI de Troyes et de l'Aube a vu sa ressource fiscale diminuer depuis 2012 (- 78 %) et plus particulièrement de 32 % entre 2021 et 2022. Ceci est renforcé par une situation économique délicate. Le niveau de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ne permet plus aux CCI de déployer convenablement leurs missions alors que les sollicitations sont en

forte hausse depuis la crise covid. À l'heure où les entreprises ont besoin d'accompagnement, les CCI se sentent en difficulté permanente. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de stabiliser cette ressource pour les années à venir.

Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes

4287. – 8 décembre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'abrogation d'articles du code de la santé publique et du code général des impôts rendus obsolètes par la suppression du régime particulier des essences anisées lors de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Les producteurs d'arômes alimentaires en France (huiles essentielles, extraits, arômes naturels, arômes), secteur constitué principalement de petites et moyennes entreprises (PME), sont confrontés à une disposition administrative ancienne spécifiquement française relative à la circulation des produits anisés (essences d'absinthe, produits assimilés, essences d'hysope, d'anis, de badiane, de fenouil et anéthol) qui pénalise leurs activités et crée une surcharge administrative pour les services locaux des directions régionales des douanes et droits indirects (DRDDI). Les produits anisés font l'objet de règles particulières de circulation inscrites au sein du code de la santé publique, aujourd'hui en contradiction avec le droit communautaire qui prévoit la libre circulation de ces produits au sein de l'Union européenne. Seule la France soumet encore ces produits à des formalités à la circulation ainsi qu'à des formalités déclaratives. Ainsi, les produits anisés doivent en France toujours être suivis en comptabilité matière alors que ces produits ne sont pas soumis à accises. En outre, ces produits ne sont pas intégrés dans les logiciels mis en œuvre par la DGDDI (EMCS-Gamma), ce qui oblige à utiliser la procédure antérieure à la dématérialisation (2011), à savoir l'émission d'un document papier et le déplacement en bureau de douane pour obtenir le cachet de la DRDDI. Ce suivi est une lourdeur administrative importante tant pour les entreprises que pour les DRDDI. Ce régime particulier faisait auparavant également l'objet d'un article (article 514 *bis*) au sein du code général des impôts, article qui a été abrogé par l'article 188 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus. Les dispositions de ces articles sont devenues caduques en raison de la suppression du régime particulier qui s'attachait à ces essences anisées, régime abrogé lors de la loi de finances pour 2020. Il conviendrait donc de procéder, en cohérence, à leur abrogation dans le code de la santé publique et le code général des impôts. Cette abrogation simplifierait les missions des DRDDI, leur permettant de se reconcentrer sur le cœur de leur activité. Elle lui demande s'il envisage l'abrogation des articles L. 3322-5, L. 3351-3, L. 3822-3 et L. 3832-1 du code de la santé publique et du 2 de l'article 1812 du code général des impôts afin de rendre cohérent le régime des essences et arômes anisés.

6240

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Coût du contrôle douanier pour les entreprises

4159. – 8 décembre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût du contrôle douanier effectué afin de surveiller les marchandises qui franchissent nos frontières terrestres, maritimes et aériennes. En application des articles du code des douanes, les agents des services douaniers réalisent en effet des opérations de contrôle des marchandises dans un objectif de protection de la population, de l'environnement et de notre économie. Les douaniers sont ainsi chargés de vérifier la conformité des marchandises exigée sur notre territoire. Toutefois, force est de constater que les frais issus des contrôles pratiqués, facturés aux entreprises françaises destinataires des marchandises, peuvent se révéler particulièrement importants, qui plus est lorsqu'il convient d'ajouter à leur montant, les frais de manutention, la fourniture de palettes, le filmage... ainsi que les coûts de transport qui peuvent par exemple être doublés lorsque deux camions doivent être affrétés pour assurer l'acheminement de marchandises initialement concentrées dans un même véhicule routier. Finalement, il s'avère que la facture globale de ces contrôles peut aller jusqu'à représenter 10 % et plus de la valeur de la marchandise importée, surcoût que le vendeur répercute de facto au consommateur final. C'est pourquoi il lui demande, dans le contexte de forte inflation que l'on connaît, s'il envisage de mettre en œuvre un dispositif qui fasse que les surcoûts induits par les opérations douanières de contrôle ne viennent pas impacter la facture de nos entreprises dès lors que la marchandise importée respecte les principes en vigueur.

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4179. – 8 décembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

6241

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4180. – 8 décembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande par conséquent comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4195. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

6242

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres

4219. – 8 décembre 2022. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX

4222. – 8 décembre 2022. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des répercussions à l'échelle nationale de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX. La société FTX, seconde plateforme d'échanges et d'achat de cryptomonnaie en termes de parts de marchés, s'est effondrée en un éclair, laissant derrière elle le marché des devises numériques dans un effroi sans précédent. L'intégralité des devises et notamment les plus connues telles que le bitcoin ou l'ethereum sont passées dans le rouge, effaçant près de deux années de gains et laissant le marché dans une situation très précaire. Loin d'être un évènement isolé, les faillites d'acteurs dans ce secteur sont monnaie courante : fonds d'investissement, crypto-banques, échanges décentralisés... Des pans entiers de cette économie numérique disparaissent chaque année laissant les investisseurs sans le moindre recours. Au-delà du sujet de la régulation de ces plateformes, se pose aussi la question du nombre croissant de victimes. FTX aurait selon les premières estimations près de 8 milliards de dollars de dettes et plus d'un million de créanciers. Il lui demande le nombre de créanciers français touchés par la faillite de FTX et l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de régulation du secteur des cryptomonnaies.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4229. – 8 décembre 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2004, les gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette révision permet depuis le printemps 2022 aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Le report à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4242. – 8 décembre 2022. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des

finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz

4245. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que suite aux restructurations militaires, il avait été décidé de décentraliser à Metz, plusieurs services de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Près d'une décennie a été nécessaire pour que le dossier se concrétise sur le site de l'ancienne gare de Metz, qui est un fleuron architectural de la ville. Une mobilisation importante du précédent maire de Metz et des parlementaires de la région messine a permis, non sans mal, de lever les nombreux obstacles qui s'opposaient à ce projet. Finalement, l'inauguration devait être organisée en grande pompe le mercredi 30 novembre 2022. Plus de quatre cents personnalités avaient été invitées mais très curieusement, l'ancien maire de Metz et les parlementaires de la région messine, ne faisaient pas partie de la liste des invités. Compte tenu de l'ampleur de la manifestation, il n'est pas possible que l'omission de ces personnalités ne soit due qu'à une erreur involontaire. Même la presse s'en est étonnée puisque le Républicain lorrain du 30 novembre 2022, indiquait : « ... des élus et parlementaires locaux n'étaient pas invités, à l'instar de l'ancien maire de Metz... ». Quoi qu'il en soit, les invités ont reçu le 28 novembre 2022, soit seulement deux jours auparavant, un mail leur indiquant que l'invitation était annulée, sans autre précision ou explication. Selon la presse, cette annulation tardive a eu pour conséquence le gaspillage de 15 000 euros d'argent public, coût des dépenses déjà engagées pour l'organisation, notamment auprès du traiteur. C'est un véritable scandale. Il lui demande donc de lui fournir des explications détaillées et sérieuses sur la cause d'un tel dysfonctionnement. Il lui demande en particulier quelle est la raison réelle pour laquelle l'inauguration a été annulée et la raison pour laquelle il avait été délibérément décidé d'écarter de la liste des invités, l'ancien maire de Metz et des parlementaires de la région messine.

6244

Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs

4247. – 8 décembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. Il rappelle l'importance de ce secteur artisanal de proximité fortement implanté dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs, qui subissent l'inflation liée à la crise énergétique, s'inquiètent pour la pérennité de leur secteur et des emplois qui y sont liés. Ils alertent sur le caractère inadapté et insuffisant des dispositifs publics mis en place. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux demandes des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs.

Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis.

4249. – 8 décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les difficultés qui opposent le Groupe Midi-Auto au groupe Stellantis et les conséquences de ce différend sur l'emploi de 1 300 salariés. En effet, le groupe Midi-Auto a été créé il y a une quarantaine d'années. Ce groupe compte aujourd'hui 30 entreprises, dont 27 concessions automobiles, et emploie au total 1 300 salariés. Depuis plusieurs années, Midi-Auto est le premier concessionnaire Citroën et DS de France. Le directeur général du groupe Midi-Auto est toujours resté fidèle au Groupe PSA, devenu « Stellantis » depuis janvier 2021, en refusant de diversifier ses investissements et de nouer des relations avec des marques concurrentes. Or, depuis la fusion de PSA avec le Groupe FCA, le groupe Stellantis a résilié tous

les contrats de ses distributeurs en Europe, toutes marques confondues, à compter du 31 mai 2023. Bien que le Groupe Stellantis ait annoncé que les distributeurs les plus performants ne seraient pas impactés par cette mesure, et qu'ils verraient leurs contrats reconduits, le groupe Midi-Auto a été officiellement informé qu'aucun des contrats de réparateur agréé et de distributeur agréé des véhicules neufs des 27 concessionnaires du groupe ne serait renouvelé. Ainsi, ce sont 27 entreprises performantes, employant 1 300 salariés, qui sont menacées par le groupe Stellantis. De telles suppressions de postes sont dramatiques pour ces salariés et auront des répercussions majeures sur les territoires de ces 27 concessions. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour éviter la décision arbitraire et injustifiée du groupe Stellantis de supprimer 1 300 emplois.

Dépôt de fonds des régies de recettes au sein des agences postales communales

4256. – 8 décembre 2022. – M. Philippe Folliot expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique l'incohérence consistant à ne pas laisser la possibilité de déposer des fonds issus des régies de recettes au sein des agences postales communales. En effet, un certain nombre de communes, notamment rurales et situées en zones touristiques, disposent de régies de recettes qui, souvent saisonnières, sont générées par des dépôts d'espèces liés à certaines activités (piscines, campings, mini-golfs et autres activités touristiques et de loisir...). Cela engendre la nécessité pour les régisseurs de recettes communaux de régulièrement déposer ces fonds en « lieux sécurisés ». Historiquement, les trésoreries jouaient ce rôle. Au regard de leurs fermetures, les bureaux de poste ont pris le relais. Ils s'avèrent que ceux en milieu rural sont de plus en plus remplacés par des agences postales communales. Alors que celles-ci ont le plus souvent les mêmes critères de sécurité, voire plus élevés que les bureaux de poste ruraux, et disposent généralement d'un coffre-fort sécurisé, les régies de recettes se trouvent souvent obligées de faire parfois des dizaines de kilomètres afin d'assurer ces dépôts, il résulte une perte de temps et d'argent considérable. La Poste a affirmé qu'elle ne pouvait offrir la possibilité pour les communes d'y déposer des fonds, compte tenu du refus d'agrément de la Banque de France au nom de la « lutte contre le blanchiment » et de « la lutte contre le financement du terrorisme ». On ne voit pas en quoi et comment l'argent d'une recette communale permettrait le financement du terrorisme, ni en quoi la sécurisation des fonds serait moindre au regard des éléments soulevés. Étant souligné le manque évident de fondement des arguments liés à la question de l'origine des fonds et à leur sécurisation, il souhaiterait donc connaître son avis sur la possibilité de donner à ces agences postales communales, qui vont devenir le premier réseau de proximité de La Poste et de sa filiale la Banque postale, l'agrément permettant de recevoir les dépôts de ces régies communales de recettes.

Avoirs confisqués russes

4265. – 8 décembre 2022. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des avoirs confisqués russes. Le 11 avril 2022, il a présenté son rapport « comment faire bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle » devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et la résolution qu'il a proposée a été votée à une grande majorité le 27 avril 2022. La portée de ce rapport est certes générale : comment faire en sorte que l'argent du crime et de la corruption puisse être utilisé pour réparer les dégâts causés par le crime et la corruption. Mais il a aussi, dans son rapport, évoqué la guerre de la Russie contre l'Ukraine et proposé d'utiliser les villas et les appartements des oligarques « gelés » partout en Europe comme habitations pour les réfugiés ukrainiens fuyant la guerre d'agression russe. Et une fois ces avoirs confisqués et vendus, il a proposé d'en utiliser les produits financiers ainsi obtenus pour financer la reconstruction de l'Ukraine. Sa proposition a été ajoutée à la résolution de l'APCE pour qui les oligarques, à commencer par le Président Poutine, qui sont responsables de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, doivent être lourdement sanctionnés financièrement avant d'être ultérieurement condamnés pénalement par les juridictions internationales. Ainsi, il souhaite savoir quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations qu'il a émises dans son rapport dédié au bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle.

Déploiement de la fibre optique

4278. – 8 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le déploiement de la fibre optique. Celui-ci avance à un rythme soutenu avec, fin 2021, plus de 29 millions de prises raccordables. Il se réalise notamment dans le cadre d'une démarche de sous-traitance, appelée « sous-traitance opérateur commercial » (STOC), pour laquelle l'opérateur d'infrastructure délègue à l'opérateur commercial et à ses sous-traitants les travaux de raccordement des abonnés à

son réseau en fibre optique. Cette sous-traitance en cascade engendre d'importantes difficultés (malfaçons, armoires de rues éventrées, écheveaux de câbles inextricables, etc.) bien identifiées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Parmi ces dysfonctionnements, les déconnexions sauvages au profit d'autres utilisateurs constituent une problématique récurrente. En effet, les sous-traitants sont souvent des autoentrepreneurs payés à l'acte de raccordement. Ils préfèrent donc débrancher un client existant pour en raccorder un nouveau, engendrant ainsi de nombreuses pannes de déconnexion pour les usagers. Pour pallier ce dysfonctionnement, certains opérateurs d'infrastructures ont instauré un process qui permet d'assurer que tout nouveau raccordement effectué par un sous-traitant soit réalisé sur un emplacement disponible. Cependant, force est de constater que ces recommandations ne sont pas respectées par les sous-traitants et les opérateurs d'infrastructures, pourtant responsables de la qualité des raccordements sur leurs réseaux. Ne disposant d'aucun moyen pour les y contraindre, les opérateurs ont exprimé le souhait d'être les seuls à pouvoir intervenir sur l'infrastructure dès lors qu'ils l'ont déployée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer aux opérateurs d'infrastructures les moyens d'être garants de la qualité du déploiement. Il souhaite également connaître sa position quant à la proposition formulée par ces opérateurs.

Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres

4292. – 8 décembre 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence à sécuriser le taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux activités équestres. Troisième sport le plus pratiqué en France, l'équitation réunit plus d'un million de cavaliers dont près de 700 000 licenciés. Elle est largement pratiquée par les jeunes puisque 63 % des licenciés ont moins de 19 ans. C'est aussi le premier sport féminin avec 80 % de pratiquantes, et le premier sport de nature. Rappelons que, à compter de 2004, un taux réduit de TVA à 5,5 % était applicable à la filière équine. Ceci avant que l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne ait contraint l'administration française à revoir ses taux afin de se conformer à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Dans le Calvados comme ailleurs, l'augmentation de la TVA sur certaines activités a été très préjudiciable à la filière en termes de développement économique, d'emplois et de compétitivité par rapport aux prestataires étrangers. Les gouvernements successifs se sont engagés à rétablir un taux réduit de TVA applicable à la filière dès lors que le cadre européen l'autoriserait, ce qui a finalement été obtenu. En effet, en avril 2022, la révision de la directive de 2006 a été adoptée par les 27 ministres européens en charge de l'économie et des finances, à l'unanimité. Après de longues et âpres négociations, la France a obtenu au cours de cette révision l'ajout d'un point 11 *bis* relatif aux « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants » à l'annexe III listant les biens et services éligibles aux taux réduits. Le Gouvernement français dispose donc désormais de toutes les clés pour sécuriser le régime fiscal des établissements équestres. Fin novembre 2022, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, les sénateurs ont adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement qui prévoit le maintien du taux de TVA à 5,5 % pour les prestations fournies en vue de la pratique de l'équitation, et le passage au taux de 10 % pour les autres activités de la filière. Plus globalement, l'absence de mesure pour les activités équestres dans cette loi de finances conduirait à l'anéantissement des efforts déployés depuis 10 ans, ce que personne ne comprendrait. En l'espèce, la demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA, mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure ferait également peser des risques juridiques pour cette filière. Ce faisant, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et des centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres partout en France.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermeture des écoles en cas de coupure d'électricité

4236. – 8 décembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques de fermetures d'écoles présentes dans des zones concernées par un délestage d'électricité ou de gaz. En effet, Mme la Première ministre aurait transmis une circulaire aux préfets. Cette circulaire indiquerait qu'en cas de délestage, les établissements scolaires ne devront pas accueillir leurs élèves durant la demi-journée, et plus précisément le matin. Si ce scénario pour l'instant hypothétique se réalise, de nombreuses questions restent en suspens pour le moment. D'autant que cette annonce arrive dans un contexte où les enseignants, les élèves, les parents et les maires ont déjà subi les errements des protocoles sanitaires pour l'école. Il serait judicieux de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Si cette mesure de fermeture se justifie par des conditions de sécurité, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être concertée et surtout suffisamment anticipée pour laisser à toute la chaîne de l'école, maires, enseignants et parents, le temps de s'organiser. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et de lui détailler les mesures d'informations et d'anticipation qu'il compte mettre en place en cas de fermeture d'école suite à une coupure d'électricité ou de gaz.

Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement

4241. – 8 décembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes (GRETA). Cette grille, instaurée il y a près de 30 ans, prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3e catégorie, 2e catégorie, 1ère catégorie, hors-catégorie). Alors que d'autres avancées ont été obtenues pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale, elle n'a, à ce jour, pas été revalorisée. Si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1^{er} échelon proposé en 3e catégorie (INM 321 – indice brut 340) est aujourd'hui en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Sur l'académie de Toulouse, nombre de formateurs, coordonnateurs ou responsables de dispositifs n'ont-ils pas accès à la 1ère catégorie, ou à la hors-catégorie relevant de ce décret, alors qu'ils remplissent pourtant toutes les conditions en termes de diplômes, de compétences et d'expérience pour pouvoir y prétendre. En ne proposant pas un classement adapté, ce qui induit notamment de faibles rémunérations, le turnover de ces agents est très important et même inquiétant. Le réseau des GRETA perd ainsi en attractivité, cette situation venant même mettre certaines organisations en grande difficulté. Dans ce contexte, elle lui demande les mesures envisagées afin que cette grille soit revalorisée, ainsi que celles qui permettront aux personnels contractuels (relevant de la catégorie A) éligibles à la 1ère catégorie et à la hors-catégorie du décret 93-412 du 19 mars 1993, de pouvoir y avoir accès.

Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public

4267. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte réduction des subventions de l'État allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Il lui fait valoir, en particulier, que les dispositions qui avaient été mises en place pour compenser la fin de nombreuses mises à disposition d'agents publics, ne sont plus en vigueur et que, de surcroît, les moyens alloués à ces associations se réduisent d'année en année, mettant en cause la pérennité des actions en cours et à venir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces associations les moyens de poursuivre et de développer leur action.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4208. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inégalité de traitement que rencontrent les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. En effet, contrairement aux étudiants résidant en France, lorsque les élèves français de l'étranger émettent des vœux sur la plateforme Parcoursup, il n'est pas prévu qu'ils puissent faire état de leur qualité de boursier, ce qui leur permettrait pourtant – pour les établissements le prévoyant – de bénéficier de la

gratuité des frais de dossier. Surtout, ils ne peuvent davantage prétendre accéder aux contingents de places réservées aux élèves boursiers dans certaines filières sélectives. Elle souhaiterait savoir si des mesures correctives seront rapidement mises en place pour pallier cette discrimination et faire en sorte que les candidatures des élèves boursiers de l'étranger soient traitées avec la même sollicitude que celle accordée aux étudiants boursiers résidant en France.

EUROPE

Renouvellement de l'autorisation du Captan

4291. – 8 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur le renouvellement de l'autorisation du Captan, dont l'approbation expire le 31 juillet 2023, et qui est actuellement en cours de réévaluation au niveau européen en vue de son renouvellement. En effet, en arboriculture, le Captan est utilisé pour lutter contre les maladies fongiques et sert à protéger les pommes de la tavelure. Compte tenu des conclusions de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission européenne a proposé, au mois de janvier 2021, le renouvellement du Captan uniquement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture. Grâce à la mobilisation des parties prenantes, dont la fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et ses associations spécialisées, le vote au niveau européen a été reporté, impliquant la poursuite des discussions sur le fait de mandater l'EFSA à nouveau pour évaluer les nouvelles données transmises par le demandeur. Cependant, l'EFSA a considéré que ces nouvelles données ne permettaient pas de rouvrir le dossier. Par conséquent, la Commission a maintenu sa proposition de restriction d'usage. En revanche, la Commission a invité le demandeur à déposer un nouveau dossier sur la base de l'article 7 du règlement phytosanitaire 1107/2009, c'est-à-dire, à déposer un dossier portant uniquement sur les points bloquants (objectif : lever les restrictions et réduire le délai d'évaluation). Au regard des conséquences de la proposition de la Commission européenne et en complément des actions menées au niveau national, il lui demande d'œuvrer en faveur du maintien du Captan tant qu'aucune alternative viable, avec une efficacité similaire, n'est disponible. La filière arboricole s'inquiète de la disparition plus générale des fongicides multisites contre la tavelure et craint une mise en péril des exploitations fruitières compte tenu des impacts techniques et agronomiques.

6248

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque

4167. – 8 décembre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des allégations de plus en plus nombreuses au sujet d'une utilisation d'armes chimiques par l'armée turque dans le nord de l'Irak. D'ores et déjà ces accusations ont été jugées assez sérieuses pour diligenter une enquête in situ par l'association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire (IPPNW). Cette enquête s'est heurtée à des entraves sur le terrain. Au vu de ces difficultés et de la gravité des allégations, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que la France saisisse l'organisation des Nations unies (ONU) afin de déclencher une enquête internationale.

Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies

4168. – 8 décembre 2022. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique. La situation des femmes s'est encore dégradée depuis l'élection d'un ultra-conservateur comme président de la République islamique d'Iran en juin 2021. Depuis le 16 septembre 2022, date du décès de Mahsa Amini, une Iranienne d'origine kurde, après sa détention pour un voile mal porté, les manifestations qui secouent l'Iran ne faiblissent pas face à un régime qui n'offre pour seule réponse que la répression. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », celle-ci aurait déjà fait plus de 300 morts et conduit à plus de 14 000 arrestations, dont l'extrême majorité concerne des adolescents révoltés contre le régime. Le régime iranien balaie l'intégralité des droits humains, ceux des femmes, et nie à son peuple le droit à la révolte légitime. Pourtant, en dépit d'une politique rétrograde et inadaptée aux enjeux politiques, économiques et sociaux

du pays, la République Islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU depuis mai 2021. Il lui demande donc si la France va exiger l'exclusion de l'Iran de cette commission, comme les États-Unis et le Canada l'ont déjà fait.

Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France

4187. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France. Le versement de leur pension est conditionné à la production d'un certificat de vie une fois par an. Depuis 2019, les consulats ne sont plus habilités à authentifier des certificats d'existence, ne disposant que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine. Les pensionnés doivent se tourner vers des autorités locales pour obtenir faire viser ce document. Or dans certains pays, les autorités locales compétentes sont éloignées des lieux de vie des Français ou bien refusent simplement de parapher le certificat, qui bien souvent n'est pas traduit dans la langue vernaculaire. Alors que de très nombreux pensionnés subissent des suspensions de pensions ne parvenant à retourner leur certificat dans le délai imparti, les conseillers des Français de l'étranger peuvent représenter une solution alternative viable et efficace aux autorités locales par leur position centrale au sein des communautés française établies à l'étranger. Il souhaiterait savoir si la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pourrait au sein de de ses textes réglementaires étendre la possibilité d'authentification des certificats d'existence aux conseillers des Français de l'étranger.

Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers

4207. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et des organismes de sécurité sociale étrangers. Poursuivant l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses - et en particulier celles du régime général - ont travaillé sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. Ces échanges sont déjà opérationnels avec l'Allemagne depuis la fin 2015. Des conventions ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil avec l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Dans sa convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022, la CNAV indiquait intervenir « sur le projet d'échanges européens Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI) en vue de constituer le point d'entrée unique de la protection sociale française pour les échanges d'informations dématérialisés entre les organismes sociaux de l'Union européenne ». Elle faisait également état de la conduite d'une « étude de faisabilité du développement d'une plateforme sécurisée d'échange de données hors Union européenne (UE) ». Elle souhaiterait connaître le bilan des échanges de données avec les pays mentionnés. Elle aimerait savoir si d'autres conventions ont été conclues ou sont en cours de conclusion avec des pays dans l'Union européenne et hors Union européenne. Elle lui demande également où en est le projet EESSI et l'interroge sur les résultats de l'étude de faisabilité pour la création d'une plateforme d'échanges hors UE.

Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger

4212. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les documents de voyage et de résidence des personnels détachés dans les établissements français à l'étranger. Concernant la possession de ces documents, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que quatre situations sont possibles en fonction du pays d'affectation : passeport ordinaire, passeport ordinaire assorti d'un visa d'entrée et de séjour, passeport ordinaire et passeport de service, passeport ordinaire et passeport de service assorti d'un visa d'entrée et de séjour. L'AEFE précise que dans certains pays, pour des raisons de sécurité, de difficultés administratives ou d'obtention de titre de séjour, un passeport de service est nécessaire. Or, il apparaît que nombre de personnels détachés ne se sont pas vus octroyer de passeport de service (ou bien ce dernier leur a été retiré). Les pays de résidence octroient alors des titres de séjour ne correspondant pas à la situation professionnelle de ces personnels. À titre d'exemple, des personnels détachés en Colombie ont obtenu un visa ne leur permettant pas d'ouvrir un compte bancaire dans leur pays de résidence. Elle voudrait connaître les critères conduisant à l'octroi d'un passeport de service ainsi que la liste des

pays concernés. Elle souhaiterait savoir si l'octroi de passeport de service pourrait être généralisée pour les personnels expatriés et résidents. Dans le cas contraire, elle lui demande de s'assurer que ces personnels disposent de documents de séjour conforme à leur situation.

Signature des certificats de vie en France

4226. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la signature des certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger et de passage en France. Pour des raisons familiales ou médicales, il arrive à certains pensionnés résidant à l'étranger de passer plusieurs mois en France. Cela peut intervenir alors que l'authentification d'un certificat d'existence leur est demandé par Info Retraite. Il est apparu que certaines mairies en France refusaient de signer ce document, faisant courir aux retraités le risque d'une suspension de leur pension. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de faire signer son certificat de vie en France et si oui par quelle autorité.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Inscription sur une pierre tombale

4163. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer s'il est possible de faire figurer sur une pierre tombale dans un cimetière, le nom d'une personne qui n'y est pas enterrée. A défaut, il lui demande quel est le pouvoir de réglementation du maire en la matière.

Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris

4166. – 8 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris. Elle souligne que les drogues de synthèse occupent une place de plus en plus prépondérante dans la consommation des stupéfiants. À ce propos, elle rappelle que près d'un tiers des overdoses mortelles dans la capitale et dans la petite couronne en 2021 était lié aux drogues de synthèse, selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). Elle note qu'une nouvelle drogue de synthèse, le 3-MMC, a fait son apparition dans la capitale depuis le confinement. Moins chère que les autres drogues, et donc plus accessible, elle connaît un engouement alarmant dans les milieux festifs de la capitale et chez les jeunes. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour lutter contre ce phénomène qui est de plus en plus inquiétant à Paris.

Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023

4174. – 8 décembre 2022. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023. Lors de leur audition, par la rapporteure pour avis de la commission des lois du Sénat, pour le budget de la sécurité civile, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023), les représentants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ont annoncé que le ministère de l'intérieur allait acquérir, pour 2023, 36 nouveaux hélicoptères à destination (exclusive) des professionnels de la sécurité civile (ceci, en partie pour pallier le retard pris dans le renouvellement de la flotte des canadiens), excluant tout partage desdits 36 hélicoptères avec les autres forces de sécurité du ministère. Or, en séance, au Sénat, sur le budget de la sécurité (du PLF 2023), vendredi 25 novembre 2022, la ministre déléguée aux collectivités territoriales a précisé à la représentation nationale : « Je tiens enfin à souligner que le ministère acquerra l'année prochaine 36 nouveaux hélicoptères, en vue de renouveler le parc existant et d'harmoniser ses différentes composantes – gendarmes et sécurité civile ». Plus tard, au cours de la même séance publique, répondant à une interrogation du rapporteur spécial de la commission des finances, pour le budget de la sécurité civile, pour savoir, dans la mesure où les hélicoptères bombardiers d'eau avaient largement démontré leur utilité l'été 2022, si le Gouvernement prévoyait d'en acheter plutôt que d'en louer dans les prochaines années, elle lui a répondu : « À ce stade, monsieur le rapporteur spécial, nous en restons à la location ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier ces différentes affirmations et de lui préciser, in fine, le nombre précis d'hélicoptères (acquis pour 2023, par le ministère de l'intérieur) qui seront exclusivement dévolus à la sécurité civile.

Conséquences de la réforme territoriale divisant les services de police en agglomération

4178. – 8 décembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la réforme territoriale divisant les services de police en agglomération, et tout particulièrement sur la situation en Seine-et-Marne. Depuis plus de deux ans, les nouvelles agglomérations ont vu le jour, malgré une opposition de principe de certaines organisations syndicales de police, opposition fondée sur l'absence de garanties de l'administration quant à l'amélioration du service public et des conditions de travail des policiers. Après deux années d'exercice, le département de Seine-et-Marne déplore 111 gardiens de la paix et 80 policiers adjoints de moins qu'avant la réforme, soit 10 % des effectifs totaux, malgré un travail qui ne cesse d'augmenter tant sur la voie publique qu'en investigation. Le constat est clair : une baisse de l'occupation de la voie publique et un allongement des délais de traitement des procédures qui viennent dégrader la qualité du service rendu au public. Elle demande par conséquent au Gouvernement si un bilan a été fait, deux ans après la mise en place de cette réforme, et quelles en sont les conclusions. Elle sollicite, dans le cas où rien n'aurait été fait, qu'une étude d'impact sur la réorganisation territoriale soit diligentée.

Avenir des machines à voter en France

4181. – 8 décembre 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avenir des machines à voter. Le rapport INTA2134737X remis au Parlement par son ministère en octobre 2021 préconise de remplacer les machines à voter actuelles par une solution qui réintroduit un bulletin de vote papier afin de permettre de vérifier et relire les résultats en cas de recours. Introduites en France dans les années 1960, les communes qui s'en sont dotées plébiscitent leurs avantages considérables : zéro erreur de dépouillement, aucun vote nul, gain de temps et de personnel. Conscientes des impératifs de sécurité liés à l'usage des machines à voter, certaines d'entre elles estiment toutefois que le retour à l'usage d'un bulletin de vote papier constituerait une régression par rapport à un système de vote moderne et sécurisé. De plus, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle évolution à l'heure où l'on prône la réduction de la consommation de papier. Au vu de ces éléments, il lui demande quelle est sa position sur la solution qui réintroduit un bulletin de vote papier. Il lui demande en outre s'il envisage une nouvelle étude sur l'avenir des machines à voter qui permettrait aux communes utilisatrices d'apporter une réponse aux préconisations énoncées par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le rapport INTA2134737X.

Répertoire national des élus

4184. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le répertoire national des élus (RNE). Instauré par le décret n° 2001-777, ce répertoire, désormais disponible en « open data » permet de centraliser les informations relatives aux titulaires d'un mandat électoral. Sont concernés les conseillers municipaux, communautaires, départementaux, régionaux, les membres des assemblées des collectivités à statut particulier, les représentants au Parlement européen, les sénateurs, les députés, les maires. Les conseillers et délégués des Français de l'étranger ainsi que les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) en sont exclus. Lors de la discussion du projet de loi « engagement et proximité » à l'Assemblée nationale, un amendement visant à les intégrer dans le répertoire national des élus avait été écarté à la suite d'un double avis défavorable de la commission et du Gouvernement, au prétexte que ces élus n'étaient « pas des élus comme les autres du fait de la mission consultative qui leur est confiée ». Pourtant, les conseillers et délégués des Français de l'étranger, élus au suffrage universel par nos compatriotes établis hors de France, sont les grands électeurs des sénateurs des Français de l'étranger. De plus, les présidents de conseil consulaire et les conseillers à l'AFE peuvent apporter leur parrainage à un candidat à l'élection présidentielle au même titre qu'un élu du territoire national. Elle lui demande par conséquent que les élus consulaires et élus à l'AFE figurent désormais dans ce répertoire.

Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes

4188. – 8 décembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes, en particulier aux petites communes rurales. Dans le cadre du maintien des commerces et des services nécessaires à la satisfaction des besoins de leur population, en cas de carence ou d'insuffisance de l'offre privée, ces communes peuvent, en effet, prendre en charge l'exploitation d'un débit de boissons très souvent liée à des activités annexes telles que la vente de journaux, de tabac ou de produits de première nécessité. Il constitue dans bien des cas le seul lieu de rencontres des habitants de toutes générations résidant sur la commune que les élus ont à cœur de préserver. L'exploitation

d'un débit de boissons nécessite, toutefois, pour la commune, l'obligation de faire l'acquisition d'une licence IV qui, selon les dispositions du code de la santé publique, est supprimée et ne peut plus être transmise lorsque le débit de boissons a cessé son activité depuis cinq ans. Quand on connaît les difficultés que rencontrent les élus locaux pour maintenir ou faire revivre ces petits commerces, cette mesure de péremption de la licence constitue pour eux un réel obstacle difficile à justifier. Aussi lui demande-t-elle si, dans le cas bien spécifique des petites communes, dont le débit de boissons constitue le dernier commerce, celles-ci ne pourraient pas, par dérogation au régime de droit commun applicable aux particuliers, conserver, dans l'attente d'un repreneur, leur licence d'exploitation, quand bien même l'établissement aurait fermé ses portes depuis plus de cinq ans.

Contrat d'engagement républicain des associations et subvention de ces dernières par les collectivités

4192. – 8 décembre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les contrats d'engagements républicains des associations et la subvention de ces dernières par les collectivités. Le contrat d'engagement républicain (CER), entré en vigueur le 2 janvier 2022, est un document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République. Leur signature est rendue obligatoire s'agissant des subventions attribuées aux associations et aux fondations par les administrations publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public (article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République). En effet, cette disposition insère, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un CER. Les principes contenus dans le CER sont précisés au sein du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Les collectivités doivent vérifier que chacune des associations qu'elles ont subventionnées ont signé ce CER. Or, ce sont les services de l'État qui reçoivent les déclarations des associations (création, modification, etc.), et les collectivités ne disposent donc pas des moyens nécessaires pour vérifier la régularité de toutes les associations subventionnées. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un système permettant aux collectivités d'être notifiées sur la situation des associations s'agissant des CER qu'elles ont signés ou non, ce afin d'éviter toute complexité dans la démarche et surcharge supplémentaire de travail.

Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent

4196. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune où l'effondrement partiel d'un immeuble en état d'indivision a entraîné une procédure de péril imminent, la commune ayant ensuite commandé et financé les travaux de confortement du bâti restant. Si les propriétaires indivis contestent les titres de recettes émis pour le recouvrement des sommes engagées par la commune et refusent d'exécuter les autres travaux prescrits par l'expert désigné, il lui demande quelles sont les mesures que la commune peut prendre.

Frais de publication des actes administratifs

4197. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les communes qui souhaitent passer des actes en la forme administrative se voient imposer par les services de la publicité foncière, l'établissement d'un état des frais de publication. Rien n'étant prévu pour permettre aux communes de calculer le montant des frais de publication, il lui demande s'il serait possible de permettre aux collectivités passant des actes en la forme administrative, d'avoir un accès à un dispositif de calcul des frais de publication.

Ordre protocolaire des élus

4200. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus détenant le même mandat sont présents, il lui demande si l'ordre protocolaire correspond à l'ancienneté de ces deux élus. Dans l'affirmative, il lui demande si l'ancienneté est calculée soit par rapport à la date de la première élection dans le mandat, soit en cas d'interruption, par rapport au nombre total d'années exercées dans ce mandat.

Ordre protocolaire des élus régionaux

4202. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus régionaux sont présents, l'ordre protocolaire correspond à leur ancienneté. Toutefois, dans le cas des régions ayant été fusionnées en 2015, il lui demande si le calcul de l'ancienneté doit prendre en compte uniquement l'ancienneté dans la nouvelle région fusionnée ou s'il doit prendre en compte aussi l'ancienneté du mandat dans l'ancienne région fusionnée et ayant depuis lors disparu.

Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie

4203. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie. Toute personne demandant un visa pour la France doit dans un premier temps compléter une demande en ligne sur la plateforme France visas puis prendre rendez-vous auprès du service consulaire ou du prestataire de service chargé de recueillir physiquement la demande. Les consulats de France en Algérie ont indiqué que le conjoint de nationalité algérienne effectuant une demande de visa d'établissement en France devait sélectionner un visa « court séjour ». Le formulaire obtenu est donc un formulaire « court séjour Schengen » pour lequel une date de retour et le nombre d'entrées prévues dans l'année sont requis. Les demandeurs doivent alors renseigner une date et un nombre d'entrées fictifs. À l'étape suivante, lors de la prise de rendez-vous auprès du prestataire de services pour l'accueil des demandeurs de visa et le dépôt des demandes, c'est bien un visa long séjour que les requérants doivent sélectionner. Ce manque de cohérence, d'une part, entre la situation réelle du demandeur et le type de visa demandé et, d'autre part, entre l'établissement de la demande en ligne sur la plateforme France visas et le type de visa sélectionné lors de la prise de rendez-vous déroutent de nombreux usagers. Elle lui demande donc qu'une mise à jour de la plateforme soit faite au plus vite afin de l'adapter aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom

4204. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom. Dans le cadre d'une naturalisation, il est possible de demander de remplacer le prénom étranger par un prénom français à l'aide d'un formulaire Cerfa. La notice explicative de ce formulaire précise qu'une « liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France » est tenue à disposition du demandeur. Il indique également que « tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas. » Cette liste - qui peut se retrouver sur le site internet de quelques préfectures uniquement - propose des prénoms qui ne semblent plus couramment usités voire désuets. Elle souhaiterait savoir comment est constituée cette liste et si une actualisation est prévue prochainement pour tenir compte de l'évolution des prénoms au sein de la société française.

Remise de la nouvelle carte d'identité pour les Français de l'étranger

4209. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise de la nouvelle carte d'identité pour les Français de l'étranger. Cette carte d'identité - déployée depuis le 8 juillet 2021 dans les ambassades et consulats - contient une puce électronique comprenant entre autres les empreintes digitales de son détenteur. Lors de l'instruction de la demande au poste consulaire ou à l'occasion d'une tournée consulaire, l'utilisateur doit donc obligatoirement donner ses empreintes digitales. Lors de la remise de la carte, une double vérification des empreintes est effectuée, comme lors de la remise d'un passeport, imposant donc une deuxième comparution du demandeur. Toutefois, pour la remise d'un passeport, cette vérification n'est pas faite quand le document est envoyé à domicile sous pli sécurisé ou qu'il est remis par l'un des consuls honoraires spécialement habilités comme le prévoit l'arrêté du 6 avril 2021 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports et des cartes nationales d'identité à leur titulaire. Elle lui demande si la modalité de l'envoi sécurisé à domicile du passeport, utilisé dans 36 pays, peut être étendue dans les mêmes conditions à la carte d'identité. Elle souhaite s'assurer que l'arrêté sus mentionné s'applique bien également à la remise de la nouvelle carte d'identité. Enfin, elle lui demande quels sont les critères retenus dans le choix d'habilitation des consuls honoraires pour la remise des documents d'identité.

Octroi de visa français à l'étranger

4211. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'octroi de visa français à l'étranger. Face à la croissance des demandes de visa, la France a fait le choix de déléguer à des prestataires de service extérieurs des tâches liées au recueil des demandes de visas. La procédure de délivrance des visas est désormais partagée dans de nombreux pays entre le prestataire et le consulat, l'appréciation de la situation revenant toujours à ce dernier. Trois prestataires de service extérieurs travaillent pour la France dans le cadre de l'externalisation de la collecte des demandes de visa : TLS CONTACT, VFS GLOBAL et CAPAGO. Dans les pays où le poste consulaire est toujours en charge du recueil des demandes, il semblerait que la prise de rendez-vous pose des problèmes de délai. Il leur est parfois indiqué qu'il est impossible de prendre rendez-vous plus d'un mois avant le départ en France. Or, dans le mois précédant le voyage, les créneaux de rendez-vous sont déjà tous pourvus entraînant une impossibilité de se rendre en France, faute de visa. Par ailleurs, dans certaines circonscriptions où n'est pas pratiquée l'externalisation et où les difficultés décrites précédemment sont observées, des systèmes de reventes de rendez-vous ont vu le jour. Elle aimerait savoir les critères objectifs amenant à l'externalisation de ce service au sein des postes (nombre de demandes de visa, nombre d'agents...) ainsi que la fréquence à laquelle l'évaluation au sein des postes au regard de ces critères est réalisée. Elle lui demande la liste des pays où les services du consulat sont encore en charge de la collecte des demandes. Enfin, elle s'interroge sur les méthodes de contrôles des prestataires extérieurs.

Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter

4228. – 8 décembre 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter. À la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 en Belgique et aux Pays-Bas, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré en France en 2008. Il n'autorise qu'un petit nombre de communes – listées dans un décret – à utiliser ces appareils et empêche l'homologation de nouveaux modèles de machines. Or, ce moratoire est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions. En effet, face au manque de débouchés, les producteurs ont cessé de fabriquer les modèles autorisés. Malheureusement, faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, les quelques communes équipées de machines à voter continuent donc d'utiliser leurs vieux appareils datant d'avant 2008. Ces communes sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machines à voter). En dépit des craintes exprimées, depuis l'autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé sur le territoire français. Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'ordinateurs branchés en réseau ou à internet ni de vote électronique, mais d'appareils qui ne font qu'enregistrer les votes. Leur principal intérêt est de faciliter le dépouillement. En effet, compte tenu des difficultés que rencontrent les maires et leurs équipes municipales à trouver des volontaires pour tenir les bureaux de vote puis des votants pour effectuer le dépouillement à l'issue du scrutin, ces appareils offrent une souplesse logistique qui donne une pleine satisfaction. En outre, un travail a été confié début 2021 à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin d'étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. Le 17 décembre 2021, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur la possibilité de recourir aux machines à voter, conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ce rapport, qui inclut les résultats des travaux réalisés en coopération avec l'ANSSI, précise les conditions dans lesquelles le statu quo pourrait être levé. Selon les termes de ce rapport, « cette levée est subordonnée à des modifications substantielles des modèles de machine à voter autorisés et de leur processus d'homologation. Ces modifications incluent, notamment, l'impression d'un bulletin papier pour rendre le vote par machine à voter vérifiable et auditable ». Cette dernière solution « hybride » envisagée par le Gouvernement serait beaucoup trop complexe à mettre en place par les communes qui seraient ainsi contraintes de jongler entre les bureaux de vote équipés de machines à voter et ceux de papier. Tout comme un retour au vote exclusivement « papier » serait totalement incompris par les électeurs. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte lever le moratoire de 2008 ou bien, a minima, autoriser les communes utilisant déjà des machines à voter à renouveler correctement leurs appareils et à équiper leurs nouveaux bureaux de vote.

Réglementation de la profession de thanatopracteur

4237. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'un rapport du 10 juillet 2019 (Sénat n° 654) concerne la thanatopraxie. Celui-ci préconise un certain nombre de mesures particulièrement pertinentes, notamment de renforcer le contrôle des habilitations préfectorales et la délivrance d'un diplôme national garantissant une véritable sécurité juridique. Certes, depuis lors, des mesures ponctuelles ont été mises en œuvre mais elles s'avèrent malgré tout insuffisantes, notamment en ce qui concerne le suivi des habilitations préfectorales accordées aux opérateurs funéraires proposant des prestations de thanatopraxie. Il lui demande donc si une évaluation des mesures réglementaires récentes peut être effectuée.

Distribution de tracts sur la voie publique

4246. – 8 décembre 2022. – En complément à la réponse (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 01/12/2022 - page 6121) à sa question écrite n° 1747, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si un maire peut interdire en période électorale, la distribution de tracts politiques sur les voies publiques, lorsque cette distribution est effectuée par des militants bénévoles qui n'utilisent pas un véhicule et qui ne troublent pas l'ordre public.

Financements publics des associations d'aide aux migrants

4252. – 8 décembre 2022. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des financements publics des associations de soutien aux migrants. En effet le budget asile immigration a été rejeté par le Sénat, mais l'examen des différents documents budgétaires n'a pas permis d'identifier clairement le montant des financements publics aux associations d'aide aux migrants, notamment CIMADE, GISTI, France terre d'asile, Anafé, Forum réfugiés, groupe accueil et solidarité (GAS). Elle souhaite donc avoir des précisions sur les subventions publiques accordées à ces structures, leur montant et leur périodicité, ainsi que les dons dont elles auraient bénéficié et qui auraient occasionné des déductions fiscales.

Publication des actes administratifs

4258. – 8 décembre 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant la publication des actes administratifs. L'action du ministère en vue d'une dématérialisation plus efficace ou plus pertinente est bien connue et figure au cœur du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). La publication des actes administratifs des collectivités locales a été sensiblement modifiée par l'ordonnance numéro 2021-1310 et le décret numéro 2021-1311 du 7 octobre 2021. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels des collectivités locales doivent être publiés de manière dématérialisée afin d'être exécutoires avec une possibilité de dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ces modalités ne semblent pas poser de difficultés dans la vie pratique. Par contre, elles mettent en exergue en parallèle une contrainte peut-être injustifiée concernant la publication des actes préfectoraux. Les communes continuent en effet à être tenues d'afficher en version papier les arrêtés préfectoraux. Il lui est donc demandé si une harmonisation des modalités de publication entre les actes des collectivités locales et les actes préfectoraux pourrait être envisagée.

Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique

4273. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant acquis un bâtiment classé monument historique qu'elle souhaite ouvrir aux visites. Il lui demande si la commune a obligation de créer une régie dotée de l'autonomie financière ou une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la vente des tickets de visite ou si elle peut procéder à la vente de tickets de visite sous le régime de la régie directe.

Contrats de location de matériel et règles de la commande publique

4275. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que des communes rurales sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie. Ces contrats sont pré-rédigés et adaptés aux entreprises privées avec

notamment mention, au titre de la compétence juridictionnelle, des seules juridictions consulaires. Il lui demande si la conclusion de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales est conforme aux règles de la commande publique.

Recouvrement des frais irrépétibles

4277. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer pendant quel délai, des frais irrépétibles arbitrés par un tribunal administratif au bénéfice d'une commune peuvent être mis en recouvrement avant qu'il y ait prescription.

Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités

4281. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02580 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Calcul des indemnités des élus

4282. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02581 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Calcul des indemnités des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit d'amendement des élus d'opposition

4283. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02582 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Droit d'amendement des élus d'opposition", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression

4173. – 8 décembre 2022. – M. Yves Bouloux rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01658 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

4183. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de

financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPM Individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

Gestion du numéro d'aide aux victimes

4210. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion du numéro gratuit d'aide aux victimes. Le 116 006 constitue « une porte d'entrée unique pour toutes les victimes » dont l'objectif est de rediriger les appelants vers la structure adéquate. Il peut s'agir de situations d'agressions, de cambriolages, de harcèlement, d'accidents de la circulation, de terrorisme, de violences physiques et sexuelles, notamment dans le cadre conjugal qui représente 35 % des appels. Dans le récent appel d'offres pour la gestion du 116 006, le cahier des charges – publié par le ministère de la justice le 26 mai 2021 – demande de limiter la durée moyenne des appels à 6 minutes pour 80 % des conversations. Ce chiffre est inférieur de trois minutes à la durée des appels constatée sur l'année 2020. Si l'objectif affiché est de pouvoir prendre plus d'appels, la limitation du temps d'écoute est une contrainte qui va à l'encontre même des buts de ce numéro d'aide aux victimes, souvent en grande détresse psychologique. L'appel d'offres précise, par ailleurs, qu'en cas de dépassement de la durée moyenne des appels, des pénalités financières sont encourues pour le gestionnaire sélectionné. Elle lui demande de préciser quel rôle le ministère entend donner à ce numéro : à savoir s'il s'agit uniquement d'un standard téléphonique ou d'une réelle prise en charge et écoute.

Délais d'obtention de certificat de nationalité française auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris

4215. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'obtention de certificat de nationalité française (CNF) auprès du pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris. Le décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement devait conduire à une nouvelle localisation des emplois, ainsi que la modernisation des méthodes de travail induite, permettant de réduire les délais de traitement. Or, si en 2019, le délai moyen d'obtention du CNF s'établissait à près de 36 mois, les retours d'expérience font aujourd'hui état d'un délai d'obtention équivalent voire supérieur. Le CNF est pourtant essentiel : unique document prouvant la nationalité française, il est régulièrement requis pour diverses démarches administratives. Il peut être demandé en cas de perte, de vol, de l'établissement d'une carte d'identité sécurisée ou d'un passeport ou bien simplement lors d'une candidature à un emploi dans la fonction publique. Par ailleurs, les motifs de refus de délivrance restent parfois incohérents et inégaux. Il n'est pas rare d'observer qu'au sein d'une même fratrie, les traitements diffèrent. Ou bien encore, qu'un acte de naissance d'un aïeul éloigné soit demandé, alors qu'un acte de naissance d'un parent en ligne direct a déjà été fourni. Il souhaite donc savoir si des moyens organisationnels réduisant le temps des délais d'obtention ont été mis en œuvre et si une hausse des effectifs est à prévoir afin de combler les retards importants constatés. Il lui demande également si l'instruction des dossiers suit une procédure établie et quelle est la marge d'interprétation des personnes en charge du traitement des demandes.

Différence de traitement entre magistrats et avocats

4260. – 8 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une différence de traitement entre magistrats et avocats. En effet, ont été créées les cours criminelles départementales où peuvent siéger des magistrats honoraires chargés de fonctions juridictionnelles mais aussi des avocats retraités. Les magistrats honoraires chargés de fonctions juridictionnelles perdent cette qualité et donc la

possibilité de poursuivre leur mission à l'âge de 72 ans, cependant les avocats retraités peuvent quant à eux poursuivre leur activité jusqu'à 75 ans. Cette différence d'âge entre magistrats et avocats lui semble être une discrimination, il lui demande de bien vouloir l'harmoniser ou de bien vouloir lui justifier cette dernière.

Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

4280. – 8 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessaire revalorisation de la fonction de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, les DPIP ont pour mission la mise en œuvre de la politique de probation et de réinsertion des détenus et des personnes sous contrôle judiciaire. Avec seulement 500 DPIP en France, ces acteurs, indispensables au bon fonctionnement de la justice, ne cessent de voir leurs responsabilités s'accroître. Pourtant, leur statut n'a jamais connu d'évolution depuis sa création et ce, alors que toutes les autres catégories de la profession pénitentiaire ont obtenu des améliorations de statut et de revenus. Les DPIP se sentent donc, à juste titre, oubliés et demandent aujourd'hui une revalorisation globale de leur statut, que ce soit sur le volet indemnitaire, le volet indiciaire ou le volet statutaire. Cette revalorisation fait d'ailleurs partie des recommandations formulées en juillet 2021 par la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française. Elle semble également indispensable afin d'assurer l'attractivité de ce métier indispensable à la prévention de la récidive. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette revalorisation globale de la fonction de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation est à l'étude de ses services.

MER

Projet de permis de pêche payant pour la pêche de loisir en mer

4290. – 8 décembre 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la position du Gouvernement, concernant le libre accès à la pêche de loisir en mer. Autour des consultations organisées en prévision de la « politique commune de la pêche » qui doit être adoptée en 2023, pour 4 ans, la mise en place d'un permis payant pour la pêche de loisir en mer est de plus en plus évoquée. Toutes sortes d'arguments sont avancés pour justifier une mesure qui serait une atteinte grave à une liberté fondamentale pour tous : celle de la pêche en mer, de loisir...mais pas que ! Oui, sur le littoral du Pas de Calais, il y a des gens aujourd'hui qui pêchent pour nourrir leur famille avec leurs prises du jour. Elle souhaiterait savoir quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver le libre accès à la pêche de loisir sur nos littoraux.

6258

PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

4206. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la reconnaissance du handicap auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les Français de l'étranger. Cette reconnaissance - soit une carte mobilité inclusion (CMI), soit une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - est en effet nécessaire pour être éligible à l'allocation adulte handicapé ou à l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé auxquelles les Français de l'étranger peuvent prétendre. Les formulaires de demande de carte d'invalidité ou d'attestation requièrent un numéro de sécurité sociale (NIR). Or, beaucoup de Français de l'étranger ne sont pas nés en France, n'y ont jamais résidé et n'ont donc pas de numéro de sécurité sociale. Elle souhaiterait s'assurer que les demandes de CMI ou d'attestation envoyées aux MDPH par des Français de l'étranger sans NIR sont traitées dans les mêmes délais que celles comportant bien ce numéro. Elle souhaiterait également vérifier que la situation de ces compatriotes était bien comprise par les MDPH, évitant ainsi des allers et retours des dossiers et un report de l'octroi éventuel des aides. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'ajout d'une case indiquant que le demandeur ne dispose pas de NIR.

Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap

4272. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la question des appareillages médicaux nécessaires à une activité physique. La pratique d'une activité physique constitue pour les personnes handicapées, comme pour tout un chacun, une source de bien-être et de bonne santé. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fait de l'accès aux activités physiques et sportives un droit fondamental. La pratique sportive des personnes handicapées nécessite un appareillage spécifique, souvent coûteux. Or, la liste des prestations et produits remboursables (LPPR) assimile les appareils sportifs aux appareils ordinaires, ce qui empêche ceux qui disposent déjà d'un appareillage pour leur usage quotidien d'obtenir le remboursement d'un appareillage dédié au sport car on ne peut obtenir deux remboursements pour un « même » produit. Par conséquent, les personnes concernées doivent engager auprès des autres financeurs des démarches complexes pour obtenir un remboursement qui n'est que partiel. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le remboursement des prothèses de sport pour les personnes handicapées, de manière à assurer un égal accès de tous à la pratique sportive.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Artisans bouchers-charcutiers et prix de l'énergie

4164. – 8 décembre 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les artisans bouchers-charcutiers face à l'explosion du prix de l'énergie. Malgré les mesures déjà prises, le Gouvernement ne semble pas avoir saisi l'ampleur de la situation et des conséquences économiques et sociales catastrophiques que la crise énergétique génère dans ces entreprises. Les artisans sont un véritable vivier d'emploi, ils forment, embauchent, valorisent l'ensemble d'une filière alimentaire, créent le lien social dans les centres-villes et les centres-bourgs. Les mesures gouvernementales telles que le bouclier tarifaire s'avèrent insuffisantes, ne répondent pas aux problématiques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, dont certaines se trouvent en « zone blanche ». De plus, ces dispositifs paraissent inéquitables au sein de l'Union européenne. En effet, l'Espagne, l'Allemagne, la Pologne et le Portugal ont annoncé un plafonnement du prix de l'électricité entre 130 et 200 euros, alors que les entreprises françaises achètent à des prix supérieurs à 500 euros sur le marché national. Cela pose la question de la souveraineté alimentaire. Aussi, avant d'assister collectivement à l'extinction de nombreuses entreprises artisanales, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour répondre à l'appel de cette profession.

Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique

4169. – 8 décembre 2022. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les inquiétudes manifestées par la filière conchylicole concernant l'insertion de la filière dans l'élaboration d'un plan de gestion de crise, afin de prévenir toutes difficultés d'approvisionnement pour l'hiver 2022-2023. Bien entendu, les conchyliculteurs souhaitent participer à l'effort national requis et manifester leur totale solidarité mais il faudrait que les entreprises conchylicoles soient insérées dans la liste des entreprises prioritaires ou que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production, d'autant plus que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère une activité supérieure et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations. Les conchyliculteurs s'inquiètent également des retombées d'éventuelles coupures d'électricité concernant les équipements d'assainissement collectif. Ils se souviennent à juste titre des conséquences redoutables de la fermeture des bassins de production lors de l'hiver 2019-2020 à cause d'une forte circulation du norovirus. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes de la filière conchylicole.

Avenir des boulangeries

4223. – 8 décembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des boulangeries. En effet, et paradoxalement, alors que les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette ont été inscrits aujourd'hui au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les artisans boulangers, notamment mais pas uniquement, n'ont jamais été autant en danger de devoir fermer leur commerce. En effet, compte tenu de leur activité très énergivore, ils ne peuvent faire face à l'augmentation sans précédent et brutale du coût de l'énergie, malgré les mesures mises en œuvre. Or, dans bien des cas, ces artisans garants de nos traditions et de notre patrimoine sont bien souvent les derniers présents dans nos communes rurales. Aussi, il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour sauvegarder cette filière pourtant essentielle, aujourd'hui en péril.

Situation des artisans bouchers charcutiers et artisans boulangers

4243. – 8 décembre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des artisans bouchers charcutiers et boulangers. Ces professions utilisent pour les uns des chambres froides, pour d'autres des fours, particulièrement énergivores et dont ils ne peuvent évidemment se passer. Ils sont confrontés de la même manière à une hausse de 12 % des matières premières. Or la hausse considérable des prix de l'électricité sera multipliée par 3 ou 4 en 2023, ce qui va menacer directement des artisans aux plus faibles trésoreries, en empêchant des investissements dédiés aux normes sanitaires ainsi qu'à des équipements moins consommateurs en énergie. Il indique qu'il n'est pas tenable d'envisager de répercuter la hausse des prix sur les produits vendus, compte tenu de nouvelles habitudes alimentaires prises par les consommateurs déjà touchés par l'inflation. Il indique que ces professions constituent des piliers essentiels de la vie quotidienne des petites communes situées en ruralité ainsi que des stratégies déployées par les élus pour revitaliser leurs territoires. Aussi, il lui demande s'il est possible d'aider davantage les artisans touchés, notamment les plus fragiles et ceux installés dans des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Impact de l'inflation sur l'activité des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs

4295. – 8 décembre 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs du Calvados, comme du reste de la France. Touchés de plein fouet par l'inflation, en particulier par la hausse des prix de l'énergie, un grand nombre de ces professionnels pourraient cesser leur activité si des mesures d'urgence ne sont pas prises. Afin d'alerter sur la situation du secteur, un rassemblement a d'ailleurs été organisé, le 29 novembre 2022, à proximité de l'Assemblée nationale, en présence de nombreux artisans bouchers-charcutiers originaires de toute la France. En pratique, dans leurs commerces, c'est surtout la production de froid qui consomme de l'électricité : il y a les vitrines réfrigérées, les chambres froides, auxquelles il faut ajouter l'éclairage ou encore le four. Certes, l'État a mis en place des dispositifs d'aides, mais de trop nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur demeurent totalement oubliées. Un grand nombre de boucheries, charcuteries, traiteurs ne pourront pas bénéficier du bouclier tarifaire et les premières annonces gouvernementales concernant « l'amortisseur électricité » ne sont pas de nature à rassurer. Tout aussi grave, il y a un risque important de distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne. Alors que certains voisins de la France comme l'Allemagne, le Portugal ou encore l'Espagne ont annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh, les entreprises françaises achètent à des prix dépassant les 500 euros/MWh sur le marché national. On le voit bien : cette situation met en danger chacun des maillons des filières agro-alimentaires françaises, et donc la continuité de l'approvisionnement du marché intérieur comme notre compétitivité à l'export. Les artisans bouchers, charcutiers, traiteurs forment, embauchent, valorisent toute une filière alimentaire et créent du lien social dans nos centres-villes et centres-bourgs déjà fragilisés. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour aider ces professionnels à faire face à l'inflation, en particulier à la hausse des prix de l'énergie.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Sofosbuvir

4162. – 8 décembre 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sofosbuvir. Ce premier médicament contre l'hépatite C sans interféron, avec très peu d'effets indésirables, commercialisé en France par l'entreprise américaine Gilead sous le nom de Sovaldi®, a marqué un moment de rupture dans le modèle de fixation des prix des médicaments innovants dans notre pays. Pour la première fois dans l'histoire de l'assurance maladie, le prix de vente d'un médicament (56 000 euros dès 2013, puis 41 000 euros à partir de 2014) conduisait à un rationnement et à un tri des patients. Avant l'élargissement de l'accès en 2017, et contre toute recommandation fondée sur des critères médicaux cherchant à contenir l'épidémie, le sofosbuvir n'était remboursé par la sécurité sociale qu'aux malades de l'hépatite C les plus gravement atteints. Étaient ainsi exclues les personnes infectées chroniquement à un stade moins avancé. Les prix exorbitants imposés par cette firme pour ce médicament ont notamment fait l'objet d'une enquête menée par le Sénat américain en 2015. En 2017, suite à l'affaire Sovaldi, la Cour des comptes a elle aussi critiqué la stratégie de fixation des prix par les industriels pharmaceutiques jugeant « dommageable » que l'assurance maladie, dont le déficit reste considérable, soit ainsi mise à contribution pour financer une « politique industrielle ». À la suite de l'audience publique qui a eu lieu le jeudi 24 novembre 2022 dans le jugement de l'opposition au brevet du sofosbuvir, formée par l'organisation non gouvernementale (ONG) Médecins du monde, l'office européen des brevets a d'ailleurs confirmé la décision qui a affaibli un des brevets clés du sofosbuvir, ce qui veut dire, par conséquent, que la firme pharmaceutique américaine Gilead a de fait violé les règles du brevet sur le sofosbuvir, et a exigé de manière disproportionnée des fonds publics à partir d'une base juridique faible. C'est une situation inacceptable dénoncée par de nombreux acteurs qui demandent que l'État prenne ses responsabilités et fasse usage de l'outil qui est à sa disposition pour réguler cet abus en déclenchant une licence d'office sur ce médicament. Plus largement, les prix de l'innovation thérapeutique sont aujourd'hui une inquiétude pour la soutenabilité du budget de l'assurance maladie et pour notre système de santé en crise. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens et, face aux obstacles confrontés par les gouvernements successifs pour mobiliser cet outil juridique dans les cas des prix anormalement élevés de l'innovation thérapeutique, demande une expertise pour rendre les licences d'office effectives quand de tels enjeux se poseront de nouveau.

Informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des Français de l'étranger

4185. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les informations figurant sur la carte vitale accordée aux Français de l'étranger par la caisse des français de l'étranger (CFE). Les réformes engagées en 2019 par la caisse des français de l'étranger ont non seulement renforcé son statut de caisse d'assurance maladie des Français de l'étranger mais aussi ouvert la possibilité de conserver ou d'obtenir une carte Vitale, sous le nom de dispositif SESAM vitale, étant entendu que seuls les détenteurs d'un numéro de sécurité sociale français peuvent y avoir accès. Or la carte vitale, dans son dispositif national, rend visible pour les professionnels de santé, les affections de longue durée (ALD) exonérantes. Dans ces cas-là, la participation de l'assuré est limitée ou supprimée dans la mesure où les affections dont la gravité ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Elle aimerait savoir si, lors de la reconnaissance en affection longue durée d'un Français, adhérent à la caisse des français de l'étranger et détenteur d'une carte SESAM vitale, celle-ci fait figurer pour les praticiens de la même manière l'ALD que pour les détenteurs d'une carte vitale. Elle lui demande si par conséquent, l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale est aussi accordée aux détenteurs de cette carte dans le cadre de protocoles de soins effectués en France dans les conditions définies par la caisse des Français de l'étranger.

Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales

4189. – 8 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur sa réponse à la question écrite n° 00444 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 octobre 2022. Il évoque dans celle-ci une mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ce travail approfondi d'évaluation, qui n'avait pas été réalisé depuis la création de ces dispositifs, a donné lieu à la rédaction d'un rapport dont les conclusions pourraient permettre d'améliorer et de consolider l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Ce

rapport a été remis au ministère de la santé au début de l'été 2022. À ce jour, il n'est toutefois pas encore publié. Il l'interroge en conséquence sur la nature de ce retard et lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il entend le publier.

Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants

4193. – 8 décembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la loi portant engagement national pour l'environnement qui a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement) et de son décret d'application n° 2015-1000 du 17 août 2015. Les enfants peuvent en effet être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles ou des EAJE peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO₂ pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique, et ainsi compléter le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire. Afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles, le ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'État aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs de CO₂. Le 4 février dernier, le Premier ministre a par ailleurs annoncé une hausse de ce soutien financier à 8 € par élève scolarisé contre 2 € précédemment. La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 31 décembre 2022. Elle souhaiterait savoir si le ministère de la santé entend encourager le déploiement de ces équipements dans les EAJE et si un soutien financier est envisagé.

Traitement des dossiers de retraite

4198. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), et notamment le fait que les assurés ne sont pas informés de la gestion de leurs contestations des décisions de refus de la CNAV. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de permettre aux assurés de pouvoir suivre l'état de leurs recours ou autres contestations.

Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire

4213. – 8 décembre 2022. – **Mme Martine Filleul** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire qui impacte l'ensemble des territoires. Le département du Nord est particulièrement concerné par la problématique des déserts médicaux. À ce titre, elle a été sollicitée par de nombreux habitants du Nord. Aucun des territoires qui le composent n'est épargné. Gynécologues, pédiatres, médecins généralistes... Toutes les spécialités sont concernées. 8,5 % des habitants du département vivent dans un désert médical en ophtalmologie, soit 221 000 habitants. Si l'on ne prend en compte que ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 70,3 %, soit 1,8 million d'habitants. En France, 11 % des Français, soit 6 millions de concitoyens, n'ont pas de médecins traitants, tandis qu'un tiers de la population vit dans un désert médical. Ce phénomène touche les territoires ruraux comme urbains. Ainsi, les consultations sont plus rares et incitent des franges entières de la population à renoncer aux soins. Ce qui est d'autant plus problématique qu'avec le vieillissement de la population, un nombre croissant de nos aînés devraient être suivis plus régulièrement. Alors que la crise de la covid-19 que nous venons de traverser aurait dû nous servir d'alarme, d'occasion pour une remise à plat de notre système de santé, elle n'a fait qu'exacerber les inégalités d'accès aux soins. De plus, la suppression du numerus clausus n'y a rien fait. Et pour cause, cette mesure n'a pas été accompagnée d'augmentation du budget alloué à l'enseignement médical, nécessaire pour la formation de personnel de santé supplémentaire. Dans ce sens, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi visant à améliorer la présence de professionnels de santé libéraux dans les zones sous-dotées, et garantir l'accès aux soins pour tous sur l'ensemble du territoire. Inquiète de la situation de fracture sanitaire dans le Nord et sur l'ensemble du territoire, elle l'interroge sur les actions du Gouvernement en faveur de la lutte contre les déserts médicaux.

Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales

4217. – 8 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réponse à la question écrite n° 00444 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 octobre 2022. Il évoque dans celle-ci une mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ce travail approfondi d'évaluation, qui n'avait pas été réalisé depuis la création de ces dispositifs, a donné lieu à la rédaction d'un rapport dont les conclusions pourraient permettre d'améliorer et de consolider l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Ce rapport a été remis au ministère de la santé au début de l'été 2022. À ce jour, il n'est toutefois pas encore publié. Il l'interroge en conséquence sur la nature de ce retard et lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il entend le publier.

Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation

4230. – 8 décembre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels oubliés du Ségur sont écoutants sociaux 115, travailleurs sociaux au SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, agents administratifs, coordinateurs ou chefs d'équipes... Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces personnels oubliés du Ségur demandent donc légitimement leur inclusion dans la revalorisation salariale. Ainsi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre dans les meilleurs délais la revalorisation salariale de ces personnels des SIAO.

Application de l'avenant 43 dans les centres de santé

4231. – 8 décembre 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application des conclusions de la conférence sociale du 18 février 2022 concernant l'avenant 43 dans les centres de santé. En effet, si les centres de santé ont bien fini par recevoir une aide en septembre 2022, elle ne couvre pas les engagements pris depuis octobre 2021 et reste insuffisante au regard des coûts salariaux réels. Ce délai et ce manque de moyens crée des disparités profondes entre acteurs, notamment avec les établissements de santé qui ont eux reçus l'enveloppe nécessaire pour procéder au versement de l'avenant 43. De la même manière, l'application incomplète du Ségur de la santé à tous les soignants crée les mêmes disparités et désorganise les soins, l'accompagnement et le maintien à domicile. Elle souhaiterait donc savoir si et quand les moyens annoncés en février parviendront effectivement dans les structures.

Prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4235. – 8 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Elle rappelle que, selon des études de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et de la haute autorité de santé, les malades chroniques de la covid-19, plus communément appelés les « covid longs », concerneraient environ 10 à 15 % des personnes infectées, soit près de 11,5 millions de personnes dans le monde et plusieurs centaines de milliers en France. Elle précise que les symptômes, qui incluent une fatigue intense, la dyspnée, les palpitations cardiaques et des douleurs thoraciques, peuvent être ressentis pendant plusieurs mois après l'infection à la covid-19. Elle note que la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été adoptée à une large majorité par le Parlement français et promulguée par le Président de la République le 24 janvier 2022. Cependant, elle souligne qu'il y a de nombreux retards dans la publication des décrets permettant

la mise en œuvre de cette loi. Cette situation impacte considérablement la prise en charge des patients souffrant de cette maladie depuis de nombreux mois. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour publier rapidement les décrets nécessaires.

Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire

4239. – 8 décembre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès aux soins que rencontrent les habitants du département d'Indre-et-Loire. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard », a notamment révélé que : 30 % des Français résident dans un « désert médical », 11 % de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant, 45 % des médecins généralistes sont en situation de burnout. Enfin, dans certains territoires, on peut constater des délais d'attente de près de 200 jours avant un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Ce rapport qui formule 32 recommandations n'a pour l'instant pas ou peu été suivi d'effets. Début novembre 2022, une association de consommateurs a souhaité, de nouveau, alerter les pouvoirs publics sur la fracture médicale en rendant publique une carte interactive de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Les résultats de cette étude confirment les constats du rapport d'information précité, et notamment que de nombreux habitants du département d'Indre-et-Loire rencontrent des difficultés pour accéder non seulement aux spécialistes mais également à la médecine de ville. À titre d'exemple, il ressort de cette étude, que 12,5 % des habitants du département vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, et 71,5 % si l'on considère les seuls ophtalmologues ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires. À cela s'ajoute les nombreuses fermetures des services d'urgences auxquelles les habitants du département ont été confrontés durant l'été. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire cette fracture sanitaire géographique et financière et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des habitants du territoire national.

Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire

4259. – 8 décembre 2022. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dangers et dérives occasionnés par la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire. Les activités ambulatoires représentent aujourd'hui la majorité des interventions en milieu hospitalier, encouragées parce qu'elles permettent de multiplier les prises en charge plus courtes de patients qui retournent rapidement à leur domicile après l'acte chirurgical. Si cette évolution est louable lors d'actes peu invasifs ou pour des patients autonomes, il est toutefois autrement plus risqué quand les patients sont des personnes âgées, seules ou en perte d'autonomie, ou pour des interventions relativement lourdes. Le relais avec la médecine de ville, en grande difficulté, ne peut parfois pas s'effectuer dans les meilleures conditions, nombre de soignants ne pouvant plus effectuer les consultations au domicile des patients ou les refusant lorsque les patients sont habituellement en capacité de se déplacer. Ces prises en charge des patients post-opératoires s'ajoutent pour les généralistes et professionnels libéraux aux nombreuses délégations de responsabilité qu'ils accumulent depuis de nombreuses années, sans aucune compensation ni reconnaissance à leur égard. L'observation et la surveillance post-opératoire peuvent également être confiées aux proches, dont les connaissances reposent majoritairement sur du bon sens. En tout état de cause, compte tenu de l'absence de prévention et de formation aux bons gestes médicaux, la responsabilité qui pèse sur ces familles ou sur l'entourage peut s'avérer être une réelle mise en danger du patient. En attestent les nombreux retours de patients ambulatoires dont font état les médecins urgentistes, dont les services sont déjà saturés et dont la capacité en lit ne fait que diminuer. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer cette forme de prise en charge, pour en réduire les dangers et améliorer l'accès aux soins de qualité et en sécurité pour toutes et tous.

Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang

4269. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que souvent, l'établissement français du sang (EFS) est confronté à des pénuries qui l'obligent à lancer des appels en urgence aux donneurs. Or la dynamique des dons du sang est avant tout tributaire de la mobilisation sur le terrain qui est organisée par les associations locales de donneur de sang. Malheureusement ces associations ne sont absolument pas soutenues financièrement par l'EFS. Même pour la fourniture des collations aux donneurs qui se présentent lors des collectes, la contribution financière de l'EFS ne représente même pas la moitié du coût. De ce fait, les bénévoles qui animent les associations locales sont souvent découragés, ce qui démobilise les donneurs. Certes les associations départementales reçoivent une petite dotation financière de l'EFS.

Toutefois, le plus souvent, cette dotation est intégralement conservée par l'association départementale et rien ne redescend à l'échelon local. Il lui demande donc s, i pour redonner un dynamisme aux associations locales de donneurs de sang, il serait possible que l'EFS alloue systématiquement une subvention annuelle aux associations locales. Celle-ci pourrait être par exemple proportionnelle au nombre de dons du sang enregistrés.

Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck

4285. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02620 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général

4286. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02672 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Manque d'attractivité de l'établissement français du sang

4296. – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** pour quelles raisons les personnels de l'établissement français du sang ne seraient pas intégrés dans le Ségur de la santé. Il s'agit pourtant de professionnels qui exercent directement dans le domaine sanitaire et qui ont reçu, et reçoivent tout au long de l'année, sinon des patients, du moins des donneurs. La pénurie des personnels de santé affectant le domaine de la transfusion sanguine est bien sûr un vrai sujet avec des réserves de sang qui restent sous des fortes tensions et des problématiques marquées pour la mise à disposition du plasma. Il lui demande donc quels sont ses projets pour répondre à cette pénurie des personnels de santé résultant d'un manque d'attractivité.

Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma

4297. – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'action qu'il mène ou pourrait mener afin d'augmenter les volumes de plasma pour fractionnement collectés dans notre pays. Ces volumes, qui sont le fruit du travail de l'établissement français du sang, sont destinés au laboratoire français des biotechnologies pour répondre aux besoins des patients. Il ne mesurait pas, jusqu'à une date récente, les enjeux dans ce domaine en matière de souveraineté nationale ou de souveraineté sanitaire. Si ce sujet a été largement développé pour un certain nombre de molécules, il existe aussi pour les volumes de plasma puisque le laboratoire français des biotechnologies (LFB) ne disposerait que de 35 % d'autosuffisance c'est-à-dire de plasma d'origine nationale. La problématique de la fourniture du sang de manière tarifée aux États-Unis par rapport à l'éthique française ou européenne du don est assez perturbatrice puisque cela conduit les États-Unis à fournir les 65 % de plasma manquant au LFB. Une telle situation n'est pas convenable pour des motifs de souveraineté mais aussi d'éthique. C'est le motif de la présente question afin de mieux comprendre l'action du ministère de la santé en cette matière.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

4186. – 8 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de plus de 65 ans (ASPA). Les veuves n'ayant jamais travaillé (88 %) perçoivent des minima sociaux sous le seuil de pauvreté, fixé à 1 102€, par mois (2022). Ces personnes peuvent percevoir l'ASPA (anciennement le minimum vieillesse) à partir de 65 ans. Cette prestation n'est pas issue des cotisations, mais financée par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion : plus de 88 % des personnes veuves. La pension de réversion n'existe que dans les régimes de retraite des anciens salariés et fonctionnaires. Les professions libérales et les travailleurs non salariés n'y ont pas droit. Dans le secteur privé, elle est égale à 54 % de la retraite que l'époux percevait ou aurait pu percevoir. Dans le secteur public, elle est de 50 %. Toutefois, si la plateforme « mesdroitssociaux.fr » répond assez favorablement aux démarches à faire pour obtenir l'ASPA, et

autres allocations, encore faut-il que les personnes concernées sachent se servir des outils informatiques et connaissent l'existence de telles aides. Pour celles et ceux qui ne peuvent que téléphoner ou écrire, la mise en place est fastidieuse et les délais de réponse interminables. Ainsi en ce qui concerne l'ASPA, la demande de la veuve doit être faite auprès de la caisse de retraite du défunt. Elle lui demande les délais de traitements normaux des dossiers pour en bénéficier.

Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif

4288. – 8 décembre 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la non-revalorisation des professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif. Cette iniquité de traitement entre les salariés qui bénéficient de la prime de 183 euros nets et les autres crée une injustice insupportable. Rien ne peut justifier de traiter différemment des salariés d'un même établissement qui ont tous concouru au bon fonctionnement de leur structure avec un engagement sans faille auprès des publics les plus fragiles. Aggravée par le contexte d'inflation et conjuguée à l'absence de revalorisations depuis de nombreuses années, cette situation a un impact considérable sur le quotidien des professionnels du social et du médico-social, entraînant également un sentiment de non-reconnaissance de leurs qualifications et de leur engagement. De plus, la différence de traitement qu'a créée le Gouvernement en revalorisant à juste titre l'hôpital public pousse les salariés de ces établissements à rejoindre la fonction publique hospitalière, avec pour conséquence de remettre en cause la capacité qu'auront ces structures à accompagner les publics dont elles s'occupent : personnes en situation de handicap, enfance en danger, exclus de la société... Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement va réparer cette injustice en rétablissant un traitement égalitaire entre tous les salariés exerçant le même métier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »

4176. – 8 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport ». Ce dispositif consiste en une allocation à hauteur de 50 € à destination des enfants et jeunes adultes pour leur inscription dans une association sportive. Toutefois, seules les adhésions à des associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par son ministère ou les associations sportives agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou soutenues au titre du programme « Cités éducatives » sont éligibles à cette allocation. Alors que plus d'un million de personnes ont déjà bénéficié de cette aide, les jeunes des zones rurales qui pratiquent des activités sportives organisées par les foyers ruraux qui regroupent 180 000 adhérents dans 2 200 associations locales rurales et périurbaines ne peuvent pas y prétendre, ce qui crée leur incompréhension. Aussi, il souhaite savoir s'il compte étendre ce dispositif aux foyers ruraux.

6266

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique

4250. – 8 décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant les difficultés qui se posent pour la titularisation des agents contractuels de la fonction publique. En effet, après plusieurs années d'activités, nombre de ces agents désirent leur titularisation. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 avait d'ailleurs instauré le dispositif « résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ». Cette loi prévoit que le recours aux contractuels dans la fonction publique serve à combler un besoin ponctuel du service ou faire face à un surcroît d'activité. Or, ce principe a été galvaudé car ces contractuels ont plutôt vocation aujourd'hui à occuper des postes pérennes. Les administrations n'ont plus recours à ce mécanisme pour faire face à une carence ponctuelle, mais pour suppléer à l'absence ou au départ - volontaire ou forcé - d'un fonctionnaire titulaire. De plus, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, permet aux contractuels présents dans la fonction publique au 31 mars 2013, et ayant au moins deux années d'ancienneté, de passer un examen professionnel pour être titularisés. Il lui rappelle, hélas, que ce dispositif a été arrêté le 13 mars 2018. Si on

prend l'exemple d'un directeur contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI), la seule façon qu'il aurait d'être titularisé serait de passer un concours qui l'obligerait à quitter ses fonctions et à abandonner son poste. Et dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, sa candidature serait étudiée à condition qu'un fonctionnaire titulaire ne candidate en même temps que lui sur le poste. De plus, en changeant de poste, il y aurait aussi le risque pour un tel contractuel de revenir à un contrat à durée déterminée (CDD) et de perdre le bénéfice de son CDI puisqu'il n'est pas titularisé. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre à ces contractuels, après plusieurs années, d'être titularisés afin que la fonction publique élargisse son champ de recrutement et devienne plus attractive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Régulation des grands cormorans sur les eaux libres

4160. – 8 décembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de régulation en eaux libres des cormorans, une espèce prédatrice de poissons. Les grands cormorans consomment entre 300 et 500 grammes de poisson par jour chacun en s'attaquant aux espèces disponibles dont les migrateurs, le brochet, l'ombre commun et la truite, pour certaines menacées. Les acteurs de terrain ne comprennent donc pas cette décision et ils dénoncent un « mépris » de l'État pour le travail de protection des cours d'eau et de la faune piscicole réalisé par les associations de pêcheurs. En effet, alors que les tirs de régulation étaient jusqu'ici permis, les effectifs de grands cormorans étaient en constante augmentation. Dès lors, elle lui demande si l'État a correctement évalué les conséquences de cette interdiction sur les milieux aquatiques et sur l'économie. En outre, elle lui demande ce qu'il adviendra des cormorans quand ils n'auront plus rien à manger. Elle donc lui demande ce qu'il compte faire rapidement à ce sujet.

Projet éolien sur la commune de Wavignies

4221. – 8 décembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet éolien situé sur le territoire de la commune de Wavignies dans l'Oise. En effet, cette dernière supporterait une partie des effets néfastes du projet. Ainsi, le conseil municipal de la commune limitrophe d'Ansauvillers a pris une délibération émettant un avis négatif qui a été remis au commissaire enquêteur, tout comme une pétition signée par près de deux cents habitants. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, ainsi que pour les communes limitrophes, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif finalement retenu, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribue déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet.

6267

Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide

4261. – 8 décembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide (FNACSE), association rattachée à son ministère. La FNACSE regroupe 116 associations sportives, culturelles et d'entraide et compte plus de 36 000 adhérents et adhérentes. Depuis 2018, la rédaction des statuts des associations culturelles, sportives et d'entraide a évolué, notamment l'article 8. Ainsi, il est désormais précisé que la qualité de membre se perd : par démission ; par non-renouvellement de son adhésion ; par décès ; par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ; par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. Or, ces deux derniers critères posent question et peuvent entraîner des dérives. En effet, une décision de non renouvellement ou de radiation entraîne

automatiquement pour l'adhérent et ses ayants-droits, la perte du droit à l'action sociale. Des fonctionnaires se sont vus ainsi privés par exemple, d'accès à l'arbre de Noël ou à la gratuité de séjours de vacances, ce qui est fort préjudiciable pour les agents aux revenus modestes. Ces exclusions, qui s'apparentent parfois à des décisions arbitraires à l'encontre d'un fonctionnaire, ont des conséquences souvent disproportionnées. Aussi, elle lui demande, en tant que présidente d'honneur de la fédération nationale des actions sportives, culturelles et d'entraide, et garante de l'application et du respect de la convention pluriannuelle d'objectifs du 5 juin 2019 avec la FNASCE, s'il entend faire modifier la rédaction des statuts et revenir à la situation antérieure afin que les agents et agentes concernés puissent continuer à bénéficier du droit à l'action sociale, dans un souci d'égalité.

Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme

4270. – 8 décembre 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. En 2018, le Gouvernement lançait le premier plan vélo et mobilités actives. Quatre ans plus tard, un nouveau plan vélo et mobilités a été initié afin de redoubler d'efforts et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Alors que des rapports sur le sujet désignent unanimement l'aménagement du territoire comme une priorité pour favoriser cette mobilité, il existe un impératif climatique : celui de la réduction des sols artificialisés. Ce dernier peut être un frein au développement des pistes cyclables. Elle souhaiterait savoir si il est envisageable de ne plus inclure les pistes cyclables dans le décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme si celles-ci ont des revêtements drainants.

Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole

4274. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si l'exploitation d'une entreprise dans un bâtiment existant et installé en zone agricole (zone A du plan local d'urbanisme -PLU) constitue une infraction à l'urbanisme susceptible d'être poursuivie et quel est le délai de prescription à compter du début de l'activité de l'entreprise.

Différence de tarification des transports scolaires

4284. – 8 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°02619 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Différence de tarification des transports scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4289. – 8 décembre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation préoccupante.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole

4175. – 8 décembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences pour l'activité conchylicole en cas de délestage électrique. Si la filière conchylicole entend prendre sa part à l'effort national de sobriété énergétique, elle souhaite qu'il s'inscrive dans un plan de gestion de crise gérée à l'échelle déconcentrée. En effet, les dispositifs de délestage pourraient avoir généré des conséquences importantes pour l'activité conchylicole. Concernant l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification. Or, cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages, mais surtout, pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. De plus, la filière a des fortes inquiétudes quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif, d'autant plus en cette période de forte activité conchylicole et d'une saison à forte circulation du norovirus. Ainsi, au vu des enjeux, de nature zosanitaire, sanitaire ou économique, des mesures de délestage électrique, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires ou, que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production.

Continuité de l'activité cet hiver pour les entreprises grossistes approvisionnant la restauration

4194. – 8 décembre 2022. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet des grandes craintes des entreprises grossistes approvisionnant la restauration. D'une part, la situation nouvelle fait peser sur ces entreprises, grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration sociale (cantines scolaires, universitaires, hospitalières, pénitentiaires...), l'ampleur des difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte par ailleurs marqué par l'inflation généralisée du coût de l'ensemble de leurs facteurs de production (matières premières alimentaires, emballages, transports...) D'autre part, la perspective de délestages sauvages cet hiver suscite de très vives inquiétudes, compte tenu de leurs conséquences sur la capacité de ces entreprises à pouvoir assurer leur activité non seulement en termes de préservation des denrées alimentaires conservées sous froid mais surtout en ce qui concerne les plages horaires de délestage qui semblent envisagées, lesquelles perturberont inévitablement la préparation des commandes et leur livraison à une grande partie de leur clientèle constituée notamment de la restauration sociale. Aussi, compte tenu de ces éléments, il semble nécessaire de faire acter le caractère « essentiel » de cette activité en la rendant éligible au bouclier tarifaire énergétique, de la préserver des délestages envisagés et de veiller à ce qu'un délai de prévenance d'au moins 48 heures soit assuré avant tout engagement de cette procédure afin que ces entreprises puissent s'organiser et assurer la continuité du service rendu à leur clientèle.

Difficultés des métropoles sur la mise en place des zones à faibles émissions

4218. – 8 décembre 2022. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés que rencontrent les métropoles quant à la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) et au respect des calendriers élaborés. S'il n'existe aucune remise en cause du bien fondé de voir définies des ZFE, qui ont pour objet de limiter l'accès des véhicules les plus polluants au centre des agglomérations, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui a rendu obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les collectivités et intercommunalités ne respectant pas les normes de qualité de l'air, a vu le jour avant des bouleversements mondiaux non prévisibles. Les ZFE ont vocation à être renforcées dans les années à venir, mais seuls les pays en avance sur la France et qui les ont mises en place avant la crise du covid-19, ont pu le faire dans des situations confortables en termes de finances des ménages, de capacités d'emprunt ou de liquidité du parc automobile. Le contexte post-covid / guerre en Ukraine oblige à une réflexion sur une révision du calendrier. Quatre points, notamment, méritent ainsi une attention particulière : La pénurie de véhicules neufs (affectés par la pénurie mondiale de semi-conducteurs), ainsi que de véhicules propres (crit'Air 0, 1 ou 2) conduit à ralentir le développement d'utilisation de ce type de véhicules et à freiner une mise en place harmonieuse de la ZFE. Ainsi parfois des véhicules d'occasion sont négociés au prix du neuf. Les ménages modestes, malgré les aides, sont dans l'impossibilité de procéder à un changement de véhicule : absence de capacités de financement, charges induites (augmentation de l'assurance...). L'accès à la zone ZFE devient un sujet de préoccupation majeur pour les commerçants, les artisans, les très petites entreprises (TPE) mais aussi l'ensemble des entreprises et des collectivités, avec une crainte que les dérogations arrivent à échéance sans avoir pu remplacer les véhicules. Les disparités entre métropoles (même région - 2 métropoles - deux règles différentes) empêchent d'avoir une visibilité

et peuvent conduire des automobilistes de bonne foi à se faire verbaliser. Aussi elle lui demande quelles mesures d'accompagnement des métropoles vont être proposées par le Gouvernement afin d'harmoniser les mesures déjà appliquées et d'étaler la mise en place des ZFE.

Pour une adaptation urgente du bouclier tarifaire aux activités d'irrigation et d'assainissement

4240. – 8 décembre 2022. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de l'électricité sur l'activité des associations syndicales autorisées (ASA) et syndicats communaux d'irrigation et d'assainissement, qui concourent depuis 60 ans à l'aménagement hydraulique à vocation agricole, soit 1 149 ASA et syndicats représentant plus de 35 000 exploitations agricoles, et 390 GWh consommés annuellement dans 42 départements. Il souligne que la gestion actuelle des droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et l'écrêtement consécutif de leur intégration aux contrats, au-delà de leur disponibilité, devient un piège qui se referme sur les réseaux d'irrigation depuis que les cours du marché explosent. Les réseaux d'irrigation en qualité d'électro intensifs bénéficient en effet de droits ARENH conséquents dès lors qu'ils consomment de l'électricité en été, hors période de tension électrique. Toutefois les taux élevés rendent ces contrats très sensibles à l'écrêtement lié au dépassement du volume, si bien que, du fait de la crise énergétique, au moment de l'achat du volume d'électricité de remplacement, ceux-ci accusent de très fortes augmentations du prix du kWh auxquelles ils ne peuvent plus faire face. Il pointe dès lors que l'amortisseur tarifaire électrique qui concerne l'achat d'électricité au dessus de 325 euros par MWh n'est pas adapté à l'activité agricole car, à ce tarif, les pompes des réseaux d'irrigation seront déjà à l'arrêt. En raison de leur profil de consommation atypique en période estivale et de la conjoncture les plaçant dans l'impossibilité de répercuter l'augmentation des coûts de production dans les prix de vente, les ASA et autres structures de gestion d'eau à vocation agricole réclament de ce fait un bouclier tarifaire spécifique qui permettrait de contenir, pour chaque structure collective d'irrigation (ASA et apparentés) l'augmentation du prix du MWh à 30 % par rapport à 2022 avec un plafond à 120 euros par MWh. Il lui demande donc quelles suites elle entend donner à cette proposition afin de préserver les efforts et l'expertise de 60 années d'investissement public pour l'irrigation collective, qui demeure une nécessité pour garantir l'acheminement de l'eau vers les champs pour réduire leur vulnérabilité aux aléas climatiques.

6270

Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement

4257. – 8 décembre 2022. – M. **Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation alarmante des associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation et d'assainissement. Les 1149 ASA -reconnues d'utilité publique- sont présentes dans 42 départements et interviennent auprès de 35 000 exploitations agricoles. Les ASA sont utilisatrices d'électro-intensifs et à ce titre très dépendantes de la crise énergétique vécue depuis la fin 2021. En 2020, leur facture d'électricité se montait ainsi à 30 millions d'euros. Cette année, des dispositions ont été prises pour limiter l'impact de cette évolution tarifaire, telles la baisse exceptionnelle de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) ainsi qu'une aide aux entreprises énérgo-intensives. Or certaines mesures ne concernent que marginalement les ASA, déjà bénéficiaires d'un tarif spécifique. En 2023, d'autres aides destinées au secteur ont été prévues, avec un amortisseur tarifaire pour les entreprises devant payer plus de 325 euros/MWh, ainsi que le retour à 100TWh pour l'ARENH, ce qui inquiète plus encore le secteur. En effet, les ASA et syndicats intercommunaux indiquent que ces augmentations exponentielles de tarifs conduiront nécessairement à un arrêt des pompes alimentant les cultures irriguées par ces réseaux. Il est de plus impossible de changer très rapidement les cultures prévues et les exploitants agricoles ne pourront pas répercuter les hausses des coûts de production subies. Cet état de fait comporte ainsi des risques importants en termes de sécurité alimentaire nationale à très court terme. Aussi, il demande s'il ne pourrait être envisagé très vite un relèvement du plafond de l'ARENH à 120 E/MWh ainsi qu'un bouclier spécifique pour l'augmentation du prix du MWh.

Financement des dispositifs locaux de covoiturage

4264. – 8 décembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le financement des programmes d'expérimentation de dispositifs de covoiturage par des certificats d'économie d'énergie (CEE). En effet, le dispositif des CEE, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2003 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), permet de financer la réalisation des opérations d'économie d'énergie portées par les collectivités. Ce dispositif permet notamment aux porteurs de projets d'obtenir des financements pour les programmes d'expérimentation de dispositifs locaux de covoiturage.

Bien que très accessibles financièrement, les CEE, par leur application sur de courtes durées, laissent peu de marge de manœuvre en termes d'adaptation technique et contraignent les élus locaux à devoir prendre des décisions rapides sur des sujets qui nécessitent pourtant de prendre du recul sur leur coût et impact. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prolonger la durée de ces conventions d'État qui permettent aujourd'hui le financement par CEE de ces expérimentations, afin que les élus locaux puissent bénéficier d'un temps supplémentaire pour pérenniser ces modes de déplacement et trouver leur équilibre économique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes

4279. – 8 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de la fibre optique. Celui-ci avance à un rythme soutenu avec, fin 2021, plus de 29 millions de prises raccordables. À ce jour le déploiement a été réalisé dans les zones les plus faciles d'accès. Pour finaliser la couverture complète du territoire, il va désormais falloir procéder aux raccordements dits complexes en raison de la géographie difficile et de la distance entre les habitations et le point de branchement. L'enjeu est important puisque l'extinction progressive du réseau cuivre a été annoncée à partir de 2026 jusqu'en 2030. Pour identifier les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés, une étude a été pilotée par la direction générale des entreprises et l'agence nationale de la cohésion des territoires en 2021. Celle-ci a confirmé que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique et en domaine public constitue une complexité susceptible de concerner un nombre conséquent de locaux et pouvant constituer un frein important. Si le Gouvernement a annoncé une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros pour lever les freins aux raccordements de certains foyers et locaux sur le territoire national, ce nouvel enjeu pose à la fois la question de l'application de la règle de complétude des déploiements et de son financement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions d'éligibilité afférentes à cette aide complémentaire.

TRANSPORTS

Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation

4171. – 8 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les modalités de conversion d'une voiture à l'éthanol. Pour ce faire, deux options sont possibles : l'installation d'un boîtier de conversion ou la reprogrammation du moteur qui est une intervention sur le calculateur du véhicule. Cette seconde opération est aujourd'hui une pratique illégale, en vertu des articles R. 321-16 et R. 322-8 du code de la route qui disposent que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception » et que « toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci ». Outre cette infraction au code de la route, la reprogrammation est aussi non conforme au code des assurances, l'assureur pouvant refuser d'indemniser son client en cas d'accident. Elle peut également engendrer la perte de la garantie constructeur. Il semblerait toutefois que cette pratique se développe parmi les automobilistes en dépit de son illégalité. Au regard de cette situation, il lui demande son analyse quant à l'opportunité de faire évoluer la réglementation afin d'introduire une exception au profit de la reprogrammation du moteur lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une conversion d'un véhicule à l'éthanol.

Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation

4190. – 8 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les modalités de conversion d'une voiture à l'éthanol. Pour ce faire, deux options sont possibles : l'installation d'un boîtier de conversion ou la reprogrammation du moteur qui est une intervention sur le calculateur du véhicule. Cette seconde opération est aujourd'hui une pratique illégale, en vertu des articles R321-16 et R322-8 du code de la route qui disposent que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception » et que « toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà

immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci ». Outre cette infraction au code de la route, la reprogrammation est aussi non conforme au code des assurances, l'assureur pouvant refuser d'indemniser son client en cas d'accident. Elle peut également engendrer la perte de la garantie constructeur. Il semblerait toutefois que cette pratique se développe parmi les automobilistes en dépit de son illégalité. Au regard de cette situation, il lui demande son analyse quant à l'opportunité de faire évoluer la réglementation afin d'introduire une exception au profit de la reprogrammation du moteur lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une conversion d'un véhicule à l'éthanol.

Usagers non voyants de la régie autonome des transports

4214. – 8 décembre 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les obstacles auxquels continuent de se heurter les usagers non voyants de la régie autonome des transports parisiens (RATP). En effet, aujourd'hui comme hier, la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap dans les transports manque d'actes forts. Ainsi, dans une question écrite du 2 décembre 1989, une sénatrice proposait déjà au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de « demander aux chefs de train d'annoncer par micro le nom de chaque station, de telle sorte que les voyageurs non voyants puissent disposer d'un point de repère indispensable à leur autonomie ». Le ministre avait alors précisé dans sa réponse que « rendre les transports en commun, et notamment le métro, parfaitement accessibles aux personnes handicapées est l'un des objectifs prioritaires de la politique des transports actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics ». Trente-trois ans plus tard, le problème demeure et de nombreuses personnes non voyantes sont encore contraintes de demander un accompagnement ou, à défaut, de compter le nombre de stations entre les lieux de départ et d'arrivée, faute d'annonces sonores dans la plupart des lignes du métro parisien. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager aux côtés des personnes que la cécité handicape en intervenant auprès de la RATP pour que celle-ci systématiser l'annonce des stations sur l'ensemble de son réseau.

Trains de nuit reliant Paris à Aurillac

4232. – 8 décembre 2022. – M. Stéphane Sautarel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réouverture confirmée il y a quelques semaines de la ligne de trains de nuit reliant Paris à Aurillac. Il se réjouit de la confirmation de la réouverture de la ligne pour fin 2023. Toutefois, cette annonce n'a pas été accompagnée de davantage de précision. Aucune information n'a été communiquée quant aux modalités, aux jours concernés, à la fréquence des trains, sur le matériel utilisé, s'il est neuf ou ancien, sur le trajet exact ou encore sur les horaires. Ainsi, il lui demande d'apporter des informations sur la réouverture de la ligne de trains de nuit reliant Paris à Aurillac en précisant la date, le type de matériel mis en place et les modalités de la desserte, en particulier en précisant si la couverture de l'est du département et du sud Massif Central sera bien assuré, avec un trajet via Clermont Ferrand.

Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud

4251. – 8 décembre 2022. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le renoncement à l'élargissement de l'A46 sud. Présent à la réunion de concertation sur les mobilités dans le sud-est lyonnais organisée par le préfet de région le 21 novembre 2022 à Lyon, il a entendu votre annonce confirmant la suspension, pendant un an, des études relatives au projet d'élargissement de l'autoroute A46 au sud de Lyon. Cette décision marque la volonté du Gouvernement d'engager, sur ce dossier, une autre méthode d'écoute et de concertation avec les élus locaux, dont l'opposition unanime au projet s'était faite connaître à plusieurs reprises. Ce travail partenarial doit permettre d'interroger la pertinence de l'ensemble des projets d'infrastructures routière et d'étudier dans ce secteur toutes les opportunités alternatives au tout routier (ferroviaire et fluvial). Dans leur bilan rendu le 28 octobre 2021, les garants de la commission nationale du débat public (CNDP) ont explicitement indiqué que ce projet était jugé daté et dépassé tout en recommandant aux porteurs de projet de revoir les hypothèses de trafic. Par ailleurs, ce projet ne saurait être dissocié du nœud de Ternay-Chasse sur Rhône-Givors qui concentre les problématiques de congestion, de nuisances et de risques. Or selon les prévisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les déplacements dans le nœud devraient encore augmenter de 23 % entre 2015 et 2030, aggravant la pollution de l'air, la pollution sonore et le

nombre d'accidents. Ce nœud autoroutier est en effet particulièrement accidentogène. Comme vous le savez, le 18 mai 2022, l'accident d'un camion transportant des matières dangereuses a bloqué la circulation de tout le territoire durant près de 24 heures et aurait pu entraîner l'évacuation de milliers de personnes. Le pire a pu être évité grâce à l'intervention efficace des secours. Depuis cette date, près d'une cinquantaine d'accidents est survenue autour du nœud autoroutier de Givors-Ternay-Chasse. Cette situation pourrait encore s'aggraver par le développement d'autres projets d'infrastructures de transport (nouveau pont routier sur le Rhône, contournement ferré de l'agglomération lyonnaise, déclassement et réaménagement de l'A6/A7) aujourd'hui à l'étude et qui auront des conséquences directes sur le trafic de ce territoire. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée sur la commune de Chasse-sur-Rhône, située à la pointe nord-ouest du département de l'Isère. La commune fait partie de l'aire urbaine lyonnaise et se situe sur un carrefour autoroutier entre la métropole de Lyon, la métropole de Saint-Étienne et le sud de la France. Trois autoroutes traversent ainsi son territoire : l'A7, l'A46 sud, l'A47. Chaque jour, ces trois axes accueillent des centaines de milliers de véhicules et sont complètement saturés aux heures de pointe. En conséquence, l'observatoire régional des nuisances environnementales considère que 81 % de la population de Chasse-sur-Rhône vit dans une zone où la qualité de l'air est considérée comme « dégradée », voire « hautement dégradée ». Par ailleurs, la commune se situe au début de la « vallée de la chimie » avec ses nombreuses entreprises classées Seveso. Cette addition des risques fait craindre un effet domino avec une réaction en chaîne en cas de catastrophe sur l'autoroute. Ainsi il souhaite attirer son attention sur la nécessité de diminuer et d'apaiser la circulation dans ce nœud autoroutier et plus largement dans la région sud lyonnaise en priorisant les investissements vers un report modal massif pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, en renonçant au projet d'élargissement de l'A46 sud et en réévaluant tous les projets de grandes infrastructures de transport à l'aune de l'urgence climatique et des engagements pris par l'État.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Champ d'application du compte d'engagement citoyen

4205. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le champ d'application du compte d'engagement citoyen (CEC), dispositif de l'État institué par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi travail », destiné à reconnaître l'engagement bénévole de responsables associatifs permettant de bénéficier de droits supplémentaires à la formation crédités sur le compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé. Dans le cadre de ce dispositif, tout responsable bénévole d'une association régie par la loi de 1901 déclarée depuis trois ans au moins et s'inscrivant dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts, peut en effet valoriser son action en bénéficiant de l'octroi de 240 euros sur son compte personnel de formation. À l'étranger, la vie des communautés françaises est animée par de très nombreuses associations de tous ordres qui contribuent à la cohésion de celles-ci mais aussi au rayonnement et à l'influence de notre pays. Elles sont le plus souvent régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et rentrent donc dans le champ d'application du dispositif. Il lui apparaît simplement qu'elles n'en sont souvent pas averties en particulier lorsque ces associations ont adopté ce statut par commodité réglementaire vis-à-vis des autorités du pays d'accueil, la déclaration en tant qu'association locale étant soit interdite soit complexe à déposer. Elle lui demande donc si des actions particulières sont menées auprès des postes diplomatiques pour promouvoir ce dispositif auprès des responsables de ces associations. L'action associative des communautés françaises repose également souvent sur des structures de droit local qui participent peut-être plus encore au renforcement des relations diplomatiques entre notre pays et les autorités du pays d'accueil. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le champ d'application du compte CEC aux responsables de telles structures, les postes diplomatiques étant certainement les plus à même de valider l'importance de cet engagement.

6273

Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée

4263. – 8 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de Sanofi, mobilisés en grève depuis le 14 novembre 2022 pour la revalorisation de leurs conditions salariales. Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO), la direction de Sanofi a rejeté l'ensemble des revendications des représentants de salariés de l'entreprise. Celles-ci, portées à l'unanimité par l'intersyndicale, concernaient l'indexation des salaires sur l'inflation ainsi que l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) des deux tiers des travailleurs et travailleuses intérimaires. Si la direction a formulé des propositions alternatives, celles-ci sont toutefois bien en-deçà des demandes, légitimes, des

représentants de salariés. Alors que Sanofi a enregistré en 2021 un chiffre d'affaires de 37,8 milliards d'euros (en hausse de 4 % par rapport à 2020) et que son bénéfice net par action progresse de près de 12 %, la proposition d'une augmentation collective de 3 % émise par la direction reste pourtant très inférieure à l'inflation. Quant aux 190 embauches en CDI (sur les 3 700 intérimaires, contrats à durée déterminée -CDD- et contrats professionnels) proposées par la direction, celles-ci ne s'inscrivent pas non plus dans les proportions qu'il est légitime d'attendre d'un groupe qui connaît un tel essor. En effet, la prospérité financière du Sanofi, confortée par une hausse du chiffre d'affaires qui se poursuit de 8,7 % au premier semestre 2022, est de nature à permettre au groupe de répondre favorablement aux revendications de ses salariés. Au regard du refus exprimé par le groupe à ces derniers, le versement de 4,1 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires (en hausse de 4,1 % par rapport à l'exercice précédent) n'est pas sans poser question. Alors que les quinze sites du territoire national sont actuellement mobilisés dans un mouvement de grève inédit, la direction du groupe maintient ses positions. Dans la période actuelle, où l'inflation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des salariés, il est nécessaire et légitime qu'un groupe prospère comme Sanofi redistribue à ses salariés la valeur générée par leur travail. Si le Gouvernement n'a pas la capacité d'intervenir directement dans les négociations, il est toutefois nécessaire que ce refus du groupe soit étudié à la lumière des aides publiques qu'il a reçues, et de son bilan en matière d'emploi. Ces dix dernières années, le groupe a perçu plus d'un milliard d'euros d'aides publiques, estimées à 150 millions d'euros par an répartis entre le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), transformé en baisse pérenne de cotisations patronales. Or, en contrepartie, le groupe a réduit de 28 % ses effectifs en CDI entre 2008 et 2022, fermé quinze centres de recherche et une usine de production en France. En moyenne, le groupe a supprimé près de 300 emplois par an sur la dernière décennie. Le groupe envisage, par ailleurs, de ne pas créer d'emplois jusqu'en 2024, tout en ne remplaçant qu'un départ sur quatre. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend demander à Sanofi le remboursement des aides publiques perçues -notamment au titre du CICE - si le groupe ne revient pas sur son refus de garantir un CDI à l'ensemble des salariés précaires. Il se demande également quels leviers contraignants sont envisagés par le Gouvernement pour que les entreprises prospères comme Sanofi revalorisent les salaires au moins au niveau de l'inflation.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3603 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences pédiatriques* (p. 6348).

Anglars (Jean-Claude) :

3062 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen* (p. 6353).

Arnaud (Jean-Michel) :

1511 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 6382).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

2730 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 6331).

2846 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès* (p. 6332).

Belin (Bruno) :

1000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 6347).

Billon (Annick) :

723 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 6316).

Blatrix Contat (Florence) :

698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6305).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3127 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires* (p. 6327).

Brisson (Max) :

960 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 6317).

3048 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes* (p. 6377).

Brulin (Céline) :

1020 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 6364).

Burgoa (Laurent) :

2940 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018* (p. 6388).

C

Cadec (Alain) :

2955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment* (p. 6310).

Cambon (Christian) :

2117 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Lutter contre les nuisances de l'A4 à Charenton-le-Pont* (p. 6374).

Canayer (Agnès) :

1524 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestions des boues d'épandage* (p. 6364).

1527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale* (p. 6307).

Charon (Pierre) :

499 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale* (p. 6315).

1661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Perspectives du dispositif 100 % santé* (p. 6349).

2604 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »* (p. 6322).

3833 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique* (p. 6295).

Cohen (Laurence) :

1575 Justice. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé* (p. 6342).

Conway-Mouret (Hélène) :

3333 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord* (p. 6332).

Courtial (Édouard) :

81 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Définition de l'artificialisation* (p. 6362).

D

Dagbert (Michel) :

- 1412 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 6319).
- 2801 Justice. **Justice.** *Extension du complément de traitement indiciare à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6343).
- 3211 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé* (p. 6350).
- 3840 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole* (p. 6299).
- 3842 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6357).

Decool (Jean-Pierre) :

- 3602 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des arnaques par les banques* (p. 6313).

Détraigne (Yves) :

- 2775 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 6324).
- 3208 Armées. **Défense.** *Extension du complément de traitement indiciare aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées* (p. 6300).
- 3326 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine* (p. 6355).

Doineau (Élisabeth) :

- 3073 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique* (p. 6354).

Duffourg (Alain) :

- 3514 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite* (p. 6386).

Dumas (Catherine) :

- 1228 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 6306).
- 1233 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 6318).
- 1310 Santé et prévention. **Budget.** *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 6347).
- 2525 Culture. **Culture.** *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 6304).
- 3280 Armées. **Défense.** *Extension du complément de traitement indiciare à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires* (p. 6301).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 25 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régulation des loups* (p. 6295).
- 828 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse du nombre de loups* (p. 6296).
- 3090 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Niveau de français à l'école et au collège* (p. 6327).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1878 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 6358).

F

Férat (Françoise) :

- 635 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 6366).

G

Gay (Fabien) :

- 2253 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation des personnels de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et perspectives salariales dans un contexte de reprise du trafic aérien* (p. 6383).

6278

Genet (Fabien) :

- 581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros* (p. 6304).

Gold (Éric) :

- 2341 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Contribution des départements aux expérimentations « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6385).

Gontard (Guillaume) :

- 1544 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 6336).

Gruny (Pascale) :

- 3152 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 6391).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2354 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accidents du travail chez les femmes* (p. 6385).
- 2624 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Commerce des fleurs coupées* (p. 6298).

Guerriau (Joël) :

- 3054 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public* (p. 6377).

H

Herzog (Christine) :

- 2455 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Dérogations scolaires* (p. 6320).
- 2470 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Modalités de dérogations scolaires* (p. 6320).
- 3582 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Dérogations scolaires* (p. 6321).
- 3586 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Modalités de dérogations scolaires* (p. 6321).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 653 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6335).
- 660 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Entreprises.** *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 6301).

J

Joly (Patrice) :

- 847 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 6363).

K

Kern (Claude) :

- 2746 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure* (p. 6360).

Kerrouche (Éric) :

- 3223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 6312).

Klinger (Christian) :

- 9 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires* (p. 6380).
- 933 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6368).

L

Lafon (Laurent) :

- 3244 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques* (p. 6361).

Lassarade (Florence) :

- 834 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 6346).

Laugier (Michel) :

2503 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Pénurie de personnel enseignant* (p. 6321).

Laurent (Pierre) :

30 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Expulsions locatives* (p. 6387).

3439 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde* (p. 6333).

Leconte (Jean-Yves) :

2660 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale**. *Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6330).

Lefèvre (Antoine) :

2725 Justice. **Justice**. *Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6342).

Le Gleut (Ronan) :

2707 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France* (p. 6331).

Levi (Pierre-Antoine) :

1538 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité**. *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 6369).

Lubin (Monique) :

3074 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements* (p. 6390).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2319 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 6375).

3605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Difficultés des stations de lavage* (p. 6314).

Masson (Jean Louis) :

1620 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 6371).

1751 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Honorariat des maires* (p. 6338).

1756 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 6338).

1762 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6339).

1881 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 6349).

1915 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 6372).

- 1923 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6308).
- 2065 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Implantation de domaines skiables* (p. 6373).
- 2102 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 6373).
- 2230 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 6340).
- 2249 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 6350).
- 2257 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 6351).
- 2423 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Gestion des listes électorales* (p. 6341).
- 3003 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 6371).
- 3557 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Honorariat des maires* (p. 6338).
- 3558 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 6339).
- 3568 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6339).
- 3751 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 6350).
- 3768 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 6372).
- 3774 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6309).
- 3870 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Implantation de domaines skiables* (p. 6373).
- 3999 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 6374).
- 4018 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 6340).
- 4056 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 6351).
- 4059 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 6352).

Maurey (Hervé) :

- 3117 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 6378).

Menonville (Franck) :

- 3060 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lissage de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens* (p. 6311).

Mérimou (Serge) :

- 1121 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 6335).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 375 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modifications réglementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines* (p. 6362).
- 3086 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Liste complémentaire des enseignants* (p. 6326).

N**Noël (Sylviane) :**

- 2743 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition* (p. 6359).

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 1326 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6306).

Pellevat (Cyril) :

- 909 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 6343).
- 2912 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 6376).
- 2914 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne* (p. 6324).

Perrin (Cédric) :

- 179 Justice. **Justice.** *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 6341).
- 232 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 6381).
- 1597 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 6370).
- 1598 Comptes publics. **Entreprises.** *Contours des missions de Capgemini* (p. 6302).

Pla (Sébastien) :

- 3832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie et détresse des patients* (p. 6357).

Pluchet (Kristina) :

- 261 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 6346).
- 378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 6363).

2745 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6365).

4141 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6366).

Puissat (Frédérique) :

952 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 6382).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3636 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 6356).

Requier (Jean-Claude) :

421 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 6334).

Rietmann (Olivier) :

447 Justice. **Justice**. *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 6341).

Robert (Sylvie) :

1998 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales**. *Compensation de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 6319).

Rosignol (Laurence) :

3817 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6357).

S

Saury (Hugues) :

2159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Dispositif d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité* (p. 6309).

2516 Anciens combattants et mémoire. **Économie et finances, fiscalité**. *Conséquences de la suppression de la quote-part issue de la collecte du Bleuet de France pour les associations patriotiques locales* (p. 6299).

Schillinger (Patricia) :

150 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle* (p. 6345).

184 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement**. *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 6297).

Sollogoub (Nadia) :

2438 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire* (p. 6365).

Sueur (Jean-Pierre) :

3615 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des contrats obsèques « packagés »* (p. 6315).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

2385 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des hôpitaux de Moselle* (p. 6352).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

3496 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire* (p. 6379).

Vérien (Dominique) :

1800 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Cohérence des nouvelles normes de construction* (p. 6371).

Vial (Cédric) :

3075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques* (p. 6312).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

2730 Europe et affaires étrangères. *Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 6331).

2846 Europe et affaires étrangères. *Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès* (p. 6332).

Conway-Mouret (Hélène) :

3333 Europe et affaires étrangères. *Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord* (p. 6332).

Laurent (Pierre) :

3439 Europe et affaires étrangères. *Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde* (p. 6333).

Le Gleut (Ronan) :

2707 Europe et affaires étrangères. *Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France* (p. 6331).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

3062 Santé et prévention. *Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen* (p. 6353).

Dagbert (Michel) :

3840 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole* (p. 6299).

Estrosi Sassone (Dominique) :

25 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régulation des loups* (p. 6295).

828 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse du nombre de loups* (p. 6296).

Aménagement du territoire

Courtial (Édouard) :

81 Transition écologique et cohésion des territoires. *Définition de l'artificialisation* (p. 6362).

Masson (Jean Louis) :

1620 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 6371).

2065 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation de domaines skiabiles* (p. 6373).

3003 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 6371).

3870 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation de domaines skiables* (p. 6373).

Pellevat (Cyril) :

2912 Transition écologique et cohésion des territoires. *Préservation des chemins ruraux* (p. 6376).

B

Budget

Dumas (Catherine) :

1310 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 6347).

Kerrouche (Éric) :

3223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 6312).

Klinger (Christian) :

933 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6368).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

3048 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes* (p. 6377).

Canayer (Agnès) :

1524 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestions des boues d'épandage* (p. 6364).

Guerriau (Joël) :

3054 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public* (p. 6377).

Herzog (Christine) :

2455 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogations scolaires* (p. 6320).

2470 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de dérogations scolaires* (p. 6320).

3582 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogations scolaires* (p. 6321).

3586 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de dérogations scolaires* (p. 6321).

Masson (Jean Louis) :

1751 Intérieur et outre-mer. *Honorariat des maires* (p. 6338).

3557 Intérieur et outre-mer. *Honorariat des maires* (p. 6338).

Morin-Desailly (Catherine) :

375 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modifications réglementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines* (p. 6362).

Robert (Sylvie) :

1998 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 6319).

Saury (Hugues) :

2159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dispositifs d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité* (p. 6309).

Sollogoub (Nadia) :

2438 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire* (p. 6365).

Sueur (Jean-Pierre) :

3615 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdiction des contrats obsèques « packagés »* (p. 6315).

Culture

Dumas (Catherine) :

2525 Culture. *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 6304).

D

Défense

Détraigne (Yves) :

3208 Armées. *Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées* (p. 6300).

Dumas (Catherine) :

3280 Armées. *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires* (p. 6301).

E

Économie et finances, fiscalité

Canayer (Agnès) :

1527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale* (p. 6307).

Decool (Jean-Pierre) :

3602 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des arnaques par les banques* (p. 6313).

Dumas (Catherine) :

1228 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 6306).

Genet (Fabien) :

581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros* (p. 6304).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1538 Transition écologique et cohésion des territoires. *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 6369).

Masson (Jean Louis) :

- 1923 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6308).
- 3774 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6309).

Menonville (Franck) :

- 3060 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lissage de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens* (p. 6311).

Saury (Hugues) :

- 2516 Anciens combattants et mémoire. *Conséquences de la suppression de la quote-part issue de la collecte du Bleu de France pour les associations patriotiques locales* (p. 6299).

Éducation

Billon (Annick) :

- 723 Éducation nationale et jeunesse. *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 6316).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 3127 Éducation nationale et jeunesse. *Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires* (p. 6327).

Brisson (Max) :

- 960 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 6317).

Charon (Pierre) :

- 499 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale* (p. 6315).
- 2604 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »* (p. 6322).

Détraigne (Yves) :

- 2775 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 6324).

Dumas (Catherine) :

- 1233 Éducation nationale et jeunesse. *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 6318).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3090 Éducation nationale et jeunesse. *Niveau de français à l'école et au collège* (p. 6327).

Laugier (Michel) :

- 2503 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de personnel enseignant* (p. 6321).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 3086 Éducation nationale et jeunesse. *Liste complémentaire des enseignants* (p. 6326).

Pellevat (Cyril) :

- 2914 Éducation nationale et jeunesse. *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne* (p. 6324).

Énergie

Férat (Françoise) :

- 635 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 6366).

Perrin (Cédric) :

- 1597 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 6370).

Entreprises

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 660 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 6301).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 3605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés des stations de lavage* (p. 6314).

Maurey (Hervé) :

- 3117 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 6378).

Perrin (Cédric) :

- 1598 Comptes publics. *Contours des missions de Capgemini* (p. 6302).

Environnement

Bruhin (Céline) :

- 1020 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 6364).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2624 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Commerce des fleurs coupées* (p. 6298).

Joly (Patrice) :

- 847 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 6363).

Mérillou (Serge) :

- 1121 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 6335).

Pluchet (Kristina) :

- 378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 6363).

- 2745 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6365).

- 4141 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6366).

Schillinger (Patricia) :

184 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 6297).

Varaillas (Marie-Claude) :

3496 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire* (p. 6379).

J

Justice

Dagbert (Michel) :

2801 Justice. *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6343).

Lefèvre (Antoine) :

2725 Justice. *Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 6342).

Perrin (Cédric) :

179 Justice. *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 6341).

Rietmann (Olivier) :

447 Justice. *Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats* (p. 6341).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

2940 Ville et logement. *Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018* (p. 6388).

Gruny (Pascale) :

3152 Ville et logement. *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 6391).

Laurent (Pierre) :

30 Ville et logement. *Expulsions locatives* (p. 6387).

Lubin (Monique) :

3074 Ville et logement. *Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements* (p. 6390).

Magner (Jacques-Bernard) :

2319 Transition écologique et cohésion des territoires. *Instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 6375).

Masson (Jean Louis) :

1915 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 6372).

2102 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 6373).

3768 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 6372).

3999 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 6374).

Vérien (Dominique) :

1800 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cohérence des nouvelles normes de construction* (p. 6371).

Vial (Cédric) :

3075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques* (p. 6312).

P

PME, commerce et artisanat

Blatrix Contat (Florence) :

698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6305).

Cadec (Alain) :

2955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment* (p. 6310).

Panunzi (Jean-Jacques) :

1326 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6306).

Police et sécurité

Hugonet (Jean-Raymond) :

653 Intérieur et outre-mer. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6335).

Requier (Jean-Claude) :

421 Intérieur et outre-mer. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 6334).

Pouvoirs publics et Constitution

Charon (Pierre) :

3833 Première ministre. *Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique* (p. 6295).

Gontard (Guillaume) :

1544 Intérieur et outre-mer. *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 6336).

Masson (Jean Louis) :

1756 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 6338).

1762 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6339).

2230 Intérieur et outre-mer. *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 6340).

2423 Intérieur et outre-mer. *Gestion des listes électorales* (p. 6341).

3558 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 6339).

3568 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6339).

4018 Intérieur et outre-mer. *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 6340).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

3603 Santé et prévention. *Situation des urgences pédiatriques* (p. 6348).

Arnaud (Jean-Michel) :

1511 Travail, plein emploi et insertion. *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 6382).

Belin (Bruno) :

1000 Santé et prévention. *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 6347).

Charon (Pierre) :

1661 Santé et prévention. *Perspectives du dispositif 100 % santé* (p. 6349).

Cohen (Laurence) :

1575 Justice. *Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé* (p. 6342).

Dagbert (Michel) :

1412 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 6319).

3842 Santé et prévention. *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6357).

Doineau (Élisabeth) :

3073 Santé et prévention. *Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique* (p. 6354).

Lassarade (Florence) :

834 Santé et prévention. *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 6346).

Masson (Jean Louis) :

1881 Santé et prévention. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 6349).

2249 Santé et prévention. *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 6350).

3751 Santé et prévention. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 6350).

4056 Santé et prévention. *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 6351).

Pellevat (Cyril) :

909 Personnes handicapées. *Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 6343).

Perrin (Cédric) :

232 Travail, plein emploi et insertion. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 6381).

Pla (Sébastien) :

3832 Santé et prévention. *Fibromyalgie et détresse des patients* (p. 6357).

Pluchet (Kristina) :

261 Santé et prévention. *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 6346).

Rosignol (Laurence) :

3817 Santé et prévention. *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6357).

Todeschini (Jean-Marc) :

2385 Santé et prévention. *Situation financière des hôpitaux de Moselle* (p. 6352).

S

Sécurité sociale

Dagbert (Michel) :

3211 Santé et prévention. *Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé* (p. 6350).

Détraigne (Yves) :

3326 Santé et prévention. *Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine* (p. 6355).

Leconte (Jean-Yves) :

2660 Europe et affaires étrangères. *Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6330).

Masson (Jean Louis) :

2257 Santé et prévention. *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 6351).

4059 Santé et prévention. *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 6352).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3636 Santé et prévention. *Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 6356).

Schillinger (Patricia) :

150 Santé et prévention. *Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle* (p. 6345).

Sports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

1878 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 6358).

Kern (Claude) :

2746 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure* (p. 6360).

Lafon (Laurent) :

3244 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques* (p. 6361).

Noël (Sylviane) :

2743 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition* (p. 6359).

T

Transports

Cambon (Christian) :

- 2117 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutter contre les nuisances de l'A4 à Charenton-le-Pont* (p. 6374).

Travail

Duffourg (Alain) :

- 3514 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite* (p. 6386).

Gay (Fabien) :

- 2253 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des personnels de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et perspectives salariales dans un contexte de reprise du trafic aérien* (p. 6383).

Gold (Éric) :

- 2341 Travail, plein emploi et insertion. *Contribution des départements aux expérimentations « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6385).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2354 Travail, plein emploi et insertion. *Accidents du travail chez les femmes* (p. 6385).

Klinger (Christian) :

- 9 Travail, plein emploi et insertion. *Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires* (p. 6380).

Puissat (Frédérique) :

- 952 Travail, plein emploi et insertion. *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 6382).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Conclusions du rapport de l'observatoire de l'éthique publique

3833. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le récent rapport de l'observatoire de l'éthique publique. Dans son rapport, le président de l'observatoire juge que la rémunération moyenne dans les cabinets ministériels demeure « élevée » et « peu transparente. » Selon ce document qui s'appuie sur les « Jaunes budgétaires », on constate que « la rémunération des personnels affectés en cabinet ministériel est fixée, de manière discrétionnaire, par les ministres, en particulier pour les contractuels issus du privé ». Lorsque le conseiller est issu de l'administration, il conserve son traitement de base (déterminé selon la grille de la fonction publique) mais perd les indemnités liées à son activité professionnelle. Or, ces indemnités sont remplacées par des indemnités de sujétions particulières (ISP) (anciennes primes de cabinet). Selon l'observatoire, « La distribution de ces ISP (9 millions d'euros en 2021) est tellement opaque qu'elle a attiré l'attention de la Cour des comptes. » « Aucune explication n'est fournie quant aux critères de répartition » souligne le rapport. L'observatoire rappelle que la Cour des comptes, rejoignant la position formulée de longue date par l'observatoire de l'éthique publique, recommande « d'établir un référentiel de cotation des postes de cabinet pour déterminer de façon objective la rémunération des fonctionnaires et des contractuels y compris en matière d'indemnités de sujétions particulières ». Le rapport constate qu'on peut estimer à 20 % la proportion de conseillers mieux payés que leur ministre ! Dans treize ministères, la rémunération moyenne des fonctionnaires est supérieure à 10 000 euros. Concernant les contractuels, leur rémunération moyenne dépasse 9000 euros dans quatre ministères. La rémunération mensuelle moyenne d'un membre de cabinet ministériel passe de 8 225 euros bruts en 2021 à 8 495 euros en 2022 (+ 3,3 %), selon l'analyse des documents annexés au budget (« jaune budgétaire ») réalisée par le président de l'observatoire de l'éthique publique. « S'agissant du personnel exerçant des fonctions support, il est impossible de connaître la rémunération moyenne (indemnités comprises) par catégorie d'emplois » selon l'observatoire. Il lui demande ses intentions pour répondre aux recommandations de l'observatoire de l'éthique publique et de la Cour des comptes de mai 2021 consacrées aux cabinets ministériels.

Réponse. – Au 1^{er} août 2022, les effectifs des cabinets ministériels s'élèvent à 514 membres de cabinets ministériels. Le montant, en 2022, de la rémunération brute moyenne des membres de cabinets figurant dans l'annexe au projet de loi finances pour 2023 « Personnels affectés dans les cabinets ministériels », qui inclut l'indemnité de sujétions particulières, s'élève à 8 697 € bruts mensuels. Le Gouvernement souligne les efforts entrepris pour veiller à la stabilisation de ce niveau de rémunération. S'il a augmenté de 2,75% en 2022, ce qui s'explique par l'effet de la hausse du point fonction publique (+ 3,5 % en juillet 2022), mais également par l'évolution des profils des membres qui peuvent être plus expérimentés, le niveau de rémunération reste inférieur à celui constaté en 2020. La hausse mesurée en 2022 reste par ailleurs inférieure à l'inflation et à la hausse du point dans la fonction publique. En outre, l'octroi d'indemnités pour sujétions particulières est lié aux exigences qu'implique le travail en cabinet : disponibilité permanente, charge de travail élevée et possibilité de révocation à tout moment sans préavis. Les recrutements réalisés traduisent également la volonté du Gouvernement de mener les réformes grâce à un dialogue et une concertation approfondis, de renforcer la coordination de l'action du Gouvernement avec celle du Parlement et de développer le lien direct avec les élus locaux et les territoires.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Régulation des loups

25. – 7 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du nombre de loups en France qui s'élève désormais à 921 individus à la sortie de l'hiver, selon le dernier recensement rendu public lors de la réunion du « groupe national loup » le 27 juin 2022. Face à cet accroissement rapide extrêmement inquiétant pour la sauvegarde des activités de

pastoralisme, elle lui demande ce qu'il entend proposer dès l'été 2022 pour réguler la prédation et répondre à la détresse des éleveurs et bergers et à moyen et long terme dans le cadre de l'élaboration du prochain plan national loup.

Hausse du nombre de loups

828. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du nombre de loups en France qui s'élève désormais à 921 individus à la sortie de l'hiver selon le dernier recensement rendu public lors de la réunion du groupe national loup le 27 juin 2022. Face à cet accroissement rapide extrêmement inquiétant pour la sauvegarde des activités de pastoralisme, elle lui demande ce qu'il entend proposer dès cet été 2022 pour réguler la prédation et répondre à la détresse des éleveurs et bergers et à moyen et long termes dans le cadre de l'élaboration du prochain plan national loup.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires et des activités d'élevage. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux entre 2019 et 2021 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant, la tendance observée cette année 2022, au travers des données provisoires disponibles, semble montrer que le nombre d'attaques a augmenté. Ce bilan conforte l'importance des actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2021, 30,42 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider un peu plus de 3 000 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, 3,49 M€ ont été versés en 2021 suite à 3 537 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. Au 13 octobre 2022, 126 loups ont été abattus dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. En 2020, 105 loups avaient été prélevés dans le cadre d'un plafond de 110 individus. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes de progrès ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux sera conservé et intégrera des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes dues à la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation,

avortements etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. Cette confiance est une dimension essentielle pour concilier présence de loup et activités d'élevage. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. La France considère qu'une évolution à la baisse du statut de protection du loup est, à ce jour, prématurée. Elle invite toutefois la Commission européenne, au regard des tendances d'évolution favorable des populations de loup, en particulier en France, à mener sans tarder une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe de la convention de Berne soit justifié pour le loup et d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux et en complément de l'ensemble des autres mesures visant à encourager la cohabitation entre les activités pastorales de l'élevage. Dans ce contexte, l'élaboration du futur plan national d'actions va très prochainement faire l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup en particulier sur la question de la simplification des procédures de prélèvement et d'indemnisation. Elles seront soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

6297

Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques

184. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'usage des drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Conformément à la directive 2009/128/CE, la France s'est engagée dans un mouvement de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte a, en conséquence, modifié l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime en interdisant la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Toutefois, cette interdiction peut poser des difficultés dans certains territoires, dont les spécificités rendent le traitement par voie terrestre dangereux pour les opérateurs qui ont la charge. Tel est le cas dans le vignoble alsacien dont l'une des particularités est de présentée par endroit, de fortes pentes qui rendent tous traitements par voie terrestre extrêmement risqués. Aussi, l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 31 octobre 2018, dite EGALIM, a prévu à titre expérimental pour 3 ans, la possibilité de déroger, via l'utilisation de drones, à l'interdiction d'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques. Cette expérimentation, menée notamment en Alsace à Guebwiller, a montré que le recours aux drones constitue une alternative efficace aux hélicoptères tout en permettant de cibler les pulvérisations. En effet, le recours à des buses antidérive assure une dispersion limitée des produits phytopharmaceutiques. Avec quasiment la même efficacité qu'une pulvérisation au sol, l'usage de drones permet de réduire considérablement l'exposition des opérateurs aux contaminations, en comparaison à celles qu'ils encourent lorsqu'ils manipulent une chenillette. Aujourd'hui, les professionnels espèrent une pérennisation de la possibilité d'épandre par drone, alors que l'expérimentation qui le permettait s'est achevée en 2021 dans l'attente de son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions concernant la possibilité de recourir aux drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques et s'il entend pérenniser celle-ci, dans l'intérêt des opérateurs, mais aussi dans celui d'une agriculture responsable, soucieuse de l'environnement.

Réponse. – L'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) a prévu, par dérogation à l'interdiction générale de la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques instaurée par l'article 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la possibilité de conduire une expérimentation d'une durée maximale de trois ans. Son objet était de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation d'aéronefs télépilotés dans les parcelles agricoles présentant une pente supérieure à 30 %, pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits phytopharmaceutiques. Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ont été définies par l'arrêté interministériel du 26 août 2019, sur la base de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 juillet 2019. L'expérimentation s'est achevée en octobre 2021 et ses résultats ont donné lieu à un avis de l'Anses publié le 14 octobre 2022. Celui-ci ouvre des perspectives concernant le recours aux drones pour améliorer la protection des opérateurs dans certaines circonstances, mais souligne également la nécessité d'acquérir des données supplémentaires. En ce qui concerne les suites possibles à l'expérimentation, deux pistes sont identifiées. La première consiste à poursuivre l'expérimentation, et la deuxième à proposer, au titre de première étape, de rendre possible l'utilisation des drones dans certaines situations très spécifiques telles que le traitement des vignes en forte pente. Dans les deux cas, une modification législative de l'article L. 253-8 du CRPM est nécessaire.

Commerce des fleurs coupées

2624. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences désastreuses pour l'environnement du commerce des fleurs coupées. C'est ce que dénonce un reportage intitulé « Saint-Valentin : que cachent nos bouquets ? », diffusé le 7 février 2022 dans le magazine de France 5 Sur le front. En effet, 85 % des fleurs vendues en France viennent de l'étranger, mais aucune traçabilité ne permet de connaître leur origine. On voit des hortensias cueillis en Bretagne et vendus aux enchères à la bourse aux fleurs d'Aalsmeer (Pays-Bas) revenir chez un fleuriste de Viroflay, soit un trajet de quelques 1 500 kilomètres. On découvre une immense serre en Éthiopie où, pour obtenir à moindre coût des roses impeccables qui puissent tenir trois semaines, des ouvriers pulvérisent des produits phytosanitaires dont certains sont interdits dans l'Union européenne sans toujours porter les tenues protectrices requises. Ces substances chimiques polluent ensuite les nappes phréatiques et les lacs environnants et demeurent à l'état de traces dans les fleurs coupées. Face à tant d'aberrations écologiques, il lui demande comment encourager la vente des fleurs de saison et recréer une filière économique qui mette en relation les horticulteurs et les fleuristes d'une même région. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Les métiers du végétal ont une place éminente dans le tissu territorial et économique. Les professionnels français du végétal peuvent être fiers de leur activité structurante, participant à la souveraineté agricole ainsi qu'à la renaturation des villes. Les consommateurs sont par ailleurs de plus en plus sensibles à l'origine des produits qu'ils achètent et nombreuses sont les démarches qui se développent en ce sens, qu'elles soient portées par des acteurs privés au sein de démarches locales ou d'actions de plus grande ampleur. La traçabilité et la transparence sur l'origine des produits horticoles passe par une modernisation des processus de la filière horticole, au travers de la digitalisation, la mutualisation et l'harmonisation des données, ainsi que par une visibilité forte des labels et autres démarches garantissant l'origine. Le développement et la promotion de labels de qualité pour les fleurs coupées est donc essentiel. En collaboration avec l'institut national de l'original et de la qualité (INAO), le ministère chargé de l'agriculture accompagne Excellence Végétale, association française créée en 2009 pour le développement et la promotion des signes de qualité supérieure des végétaux. Ainsi, il a été lancé en 2015, le label Fleurs de France (logo hexagonal bleu blanc rouge : bleu blanc fleurs) qui fait partie des signatures « produits agricoles de France ». Ce label garantit aux consommateurs une production en France engagée dans une démarche de certification écoenvironnementale. Le projet Bleu Blanc Fleurs, financé à hauteur de 96 000 euros *via* l'appel à projets pour la structuration de filières agricoles, s'appuie sur cette marque et a pour objet de développer la production et la logistique autour d'un modèle économique performant. Ce projet a pour ambition d'identifier les zones de production déficitaires et de caractériser les besoins de production, dans l'objectif de permettre aux metteurs en marché de gagner en autonomie au titre des approvisionnements et de la logistique, de présenter un maillage territorial adapté aux besoins avec une empreinte carbone raisonnée. Le rééquilibrage de la balance commerciale horticole française et la relocalisation en France de la production de fleurs coupées sont des objectifs dans lesquels le Gouvernement est pleinement engagé. Dans le cadre de France 2030 plusieurs projets portés par les professionnels concernant les fleurs coupées ont été lauréats de l'appel à projets pour la structuration de filières

agricoles, fin 2021. Il s'agit notamment du projet Star Pivoine qui vise à conforter le développement de la filière varoise de pivoine et du projet réseau Tacca qui a pour but de structurer la filière de fleurs coupées françaises par une mise en relation des producteurs, des distributeurs, des fleuristes et des consommateurs finaux couplée à la promotion de l'origine France. Cette démarche d'accompagnement du Gouvernement ne concerne pas uniquement le secteur des fleurs coupées mais l'ensemble des productions horticoles. La première indication géographique protégée (IGP) dans le domaine de l'horticulture verra prochainement le jour. Il s'agit de l'IGP Sapin du Morvan, permettant de garantir la provenance géographique et une qualité de sapin.

Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole

3840. – 17 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. L'essai encadré permet de favoriser le retour à l'emploi d'un salarié en arrêt de travail en évaluant la compatibilité de son poste avec son état de santé. Il s'agit d'un outil de prévention de la désinsertion professionnelle. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a autorisé la mise en place de ce dispositif pour les salariés du régime général et l'a inscrit dans le code du travail (article L 323-3-1). Le décret d'application correspondant a été publié le 16 mars 2022, de telle sorte que ce dispositif est pleinement opérationnel. L'article 98 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a introduit des dispositions similaires dans le code rural et de la pêche maritime pour les salariés du régime agricole (article L752-5-2). Leur entrée en vigueur était prévue pour juillet 2022. Or, à ce jour aucun décret d'application n'a été publié, ce qui empêche leur mise en œuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication des décrets d'application concernant l'essai encadré pour les salariés du régime agricole.

Réponse. – La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (article 28) et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article 98) prévoient des actions de prévention de la désinsertion professionnelle et notamment le dispositif de l'essai encadré pour les assurés respectivement du régime général et des régimes agricoles. En effet, en vertu des dispositions des articles L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale et L. 752-5-2 du code rural et de la pêche maritime, les salariés du régime général et les salariés et non-salariés des professions agricoles bénéficient du droit au dispositif de l'essai encadré. Celui-ci est mis en œuvre pendant l'arrêt de travail et leur permet de tester la compatibilité d'un poste de travail avec leur état de santé. Afin d'entériner ce dispositif, l'essai encadré doit être organisé selon des modalités prévues par décret. Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà été fixées par un décret du 16 mars 2022. En outre, pour rendre pleinement applicable ce dispositif aux assurés agricoles, un projet de texte, en cours de finalisation, prévoit notamment la création d'une cotisation spécifique, ce qui a suscité de nombreux échanges en interministériel et avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Si l'élaboration de ce texte a pris du retard, il sera publié dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, d'ici la fin de l'année 2022.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Conséquences de la suppression de la quote-part issue de la collecte du Bleuets de France pour les associations patriotiques locales

2516. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur un changement de situation susceptible de mettre en péril la survie des associations patriotiques locales. En effet, les associations d'anciens combattants pouvaient auparavant conserver une quote-part lors des collectes du Bleuets de France. Ainsi, les comités locaux des deux associations gestionnaires du Bleuets de France, le comité national du souvenir et l'association du Bleuets de France, pouvaient conserver une partie du produit de la recette collectée avant de transférer le reste des fonds aux sièges nationaux respectifs. Il semblerait que, depuis le début de l'année 2022, certaines associations patriotiques aient l'obligation de reverser la totalité de la collecte. Or, cette ressource issue de la vente de Bleuets constituait une rentrée d'argent non négligeable, à hauteur de 40 %, pour les petites associations locales qui bénéficient certes de subventions municipales, mais demeurant insuffisantes pour assurer leur survie. Cette évolution semble être justifiée par plusieurs arguments : la nécessité de réguler la pratique des collectes, un devoir d'équité entre tous les types de collecteurs, le principe d'égalité d'accès à l'information vis-à-vis des donateurs qui n'ont parfois pas connaissance de cette possibilité de conservation quote-part des associations et enfin par le besoin d'une gestion claire des fonds des associations locales. Il souhaite mettre en évidence que ces

arguments s'ils sont certes compréhensibles, ne sont cependant pas satisfaisants car ils laissent les associations patriotiques locales en situation de difficultés financières sans apporter de solutions alternatives. Ainsi, il demande si le Gouvernement entend apporter un soutien à celles-ci, ou en amont aux associations gestionnaires, afin de compenser le manque à gagner et d'assurer la pérennité de leurs actions mémorielles.

Réponse. – La possibilité, pour les associations d'anciens combattants, de conserver une quote-part à la collecte du Bleuet de France était une pratique autorisée par les deux associations initialement gestionnaires du Bleuet de France : le comité national du souvenir et l'association du Bleuet de France. Les comités locaux de ces deux associations avaient obtenu le droit de garder une partie des produits de la recette collectée avant de transférer le reste des fonds aux sièges nationaux. Cette pratique a perdu après l'intégration, en 1991, de l'Œuvre nationale du Bleuet de France au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet usage a cependant été soumis à une exigence d'utilisation des fonds conservés par les associations collectrices pour des actions de solidarité ou de mémoire. Néanmoins, du fait de la difficulté d'obtenir un suivi de l'utilisation de ces fonds, il a été décidé de faire évoluer ce dispositif, qui avait été pointé par la Cour des Comptes dès 2008. Outre cette nécessité de transparence, la suppression de la possibilité de conservation d'une quote-part de la collecte répond également à la volonté de préserver l'équité entre tous les types de collecteurs, notamment les forces armées qui reversent 100 % du produit de leurs collectes. Il s'agit, en outre, d'une exigence vis-à-vis des donateurs qui ignorent cette possibilité de conservation d'une quote-part et qui souhaitent affecter l'intégralité de leurs dons aux missions du Bleuet. Enfin, cette modification répond à une nécessité de clarification des règles de gestion, notamment pour les associations qui s'exposaient au risque de qualification de « gestion de fonds publics ». La suppression de la quote-part est compensée par la possibilité pour les collecteurs de demander auprès de l'ONACVG une subvention pour un projet local en lien avec l'objet du Bleuet de France, soit pour un projet mémoriel, soit pour un projet solidaire. Enfin, en complément des collectes sur la voie publique, il est possible de mettre en place, par le biais de conventions, des actions visant à récolter des fonds pour le Bleuet de France (course solidaire, concert, exposition, tombola, vente aux enchères...). Ces actions doivent être soumises à des conventions d'engagement entre les parties et peuvent permettre des conditions de répartition des recettes entre les parties afin de couvrir d'éventuels frais d'organisation.

6300

ARMÉES

Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées

3208. – 13 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des armées** sur la colère et le sentiment d'abandon qui règnent chez les personnels du centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) à Clamart et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) à Brétigny sur Orge depuis le Ségur de la santé. À la suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté de reconnaître et de revaloriser les salaires des personnels travaillant dans les métiers du soin et a ainsi instauré un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points d'indice correspondant actuellement à un montant de 189€ net. Cette prime a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires. Ainsi, en septembre 2020, ont été concernés les fonctionnaires, les militaires, les agents contractuels et les ouvriers des établissements industriels de l'État à condition qu'ils travaillent dans les hôpitaux des armées. Pourtant, les établissements du service de santé des armées (SSA) que sont le CTSA et l'IRBA restent exclus du CTI alors même qu'ils sont essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux des armées et du service de santé des armées et qu'ils ont été mobilisés et actifs tout au long de la crise sanitaire. Le CTSA est le seul producteur de plasma lyophilisé, un produit rare recommandé pour les patients en choc hémorragique, il est actuellement distribué à l'échelle internationale tandis que l'IRBA, vitrine du service de santé des armées en matière de recherche et d'innovation, contribue à l'amélioration des soins et des traitements des militaires blessés sur le champ de bataille mais également lors de leur prise en charge à l'hôpital. Les personnels ne peuvent donc pas comprendre pourquoi ils restent exclus du CTI et cette situation crée colère et découragement. Ils demandent une juste reconnaissance de leur travail et de leur investissement sans faille depuis le premier jour. Par conséquent, il lui demande s'il entend intervenir pour la revalorisation des 49 points d'indice par mois pour les personnels du CTSA et de l'IRBA à l'instar de leurs collègues des hôpitaux, de l'établissement français du sang et des établissements médico-sociaux.

Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires

3280. – 20 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les agents civils affectés au centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) qui ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire (CTI). Elle rappelle que le CTI est une forme de revalorisation salariale, mise en place après le Ségur de la santé en juillet 2020. Elle reconnaît que cette prime a fait l'objet de plusieurs élargissements des secteurs et des bénéficiaires, notamment au début de l'année 2022. Elle note toutefois que les établissements du service de santé des armées que sont le CTSA et l'IRBA sont toujours exclus de cette valorisation. Elle rappelle que les agents civils affectés dans les établissements précités sont plus que jamais essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux des armées et du service de santé des armées. Elle souhaite par conséquent lui demander des éclaircissements quant à cette exclusion et s'il compte étendre le CTI à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires.

– **Question transmise à M. le ministre des armées.**

Réponse. – À la suite des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) pour les personnels des établissements de santé. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 2 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, les personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux des armées et de l'Institut national des Invalides perçoivent ce CTI pour les personnels civils, et le complément de solde indiciaire (CSI) pour les personnels militaires. L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours. Ce dispositif, miroir au CTI, répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre les composantes du service de santé des armées (SSA). Il est de nature à renforcer l'attractivité des entités du SSA et faciliter ainsi les mobilités des personnels civils et militaires entre les hôpitaux des armées d'une part, et les autres entités du SSA d'autre part. Toutefois, les personnels civils et militaires concernés qui n'exercent pas dans des structures médicales de premier recours n'étaient pas éligibles à la majoration de traitement. C'est pourquoi, dans un même souci de cohérence et d'équité de traitement entre tous les personnels du SSA, une modification de l'article 178 précité, visant à l'extension de ce dispositif aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du SSA, a été proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, afin de faire bénéficier de la majoration de traitement les personnels civils et militaires exerçant notamment leurs fonctions au sein du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées.

6301

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Compétitivité française dans le secteur spatial

660. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur le maintien de la compétitivité française dans le secteur spatial. La France est, depuis 1965, le troisième pays à disposer d'un accès à l'espace. Elle est un acteur particulièrement dynamique de l'industrie spatiale. L'Essonne contribue à ce dynamisme en accueillant sur son territoire la société Arianespace. Par ailleurs, la filière spatiale est une industrie de pointe, vitrine d'une Europe construite sur une réelle coopération. Le lanceur Ariane est précisément l'un des symboles de cette coopération européenne fructueuse, depuis son premier vol intervenu le 24 décembre 1979. Au cours de ces dernières années, le monde de la conquête spatiale a fortement évolué. De nouveaux acteurs se sont installés, notamment depuis 2002, la société SpaceX aux États-Unis. S'il faut se réjouir de l'excellence de nos compétences dans le domaine spatial, grâce à un investissement constant et durable dans la recherche et développement ainsi que dans l'innovation au service de cette industrie, sont constatées à ce jour les grandes difficultés pour Arianespace de rayonner médiatiquement sur le territoire national et de rester compétitive face à SpaceX. Force est de constater que les gouvernements européens n'utilisent pas Ariane pour leurs besoins nationaux. Quand bien même ils l'utilisent, c'est le plus souvent par le biais de contrats clefs en main qui mettent Arianespace en compétition. Dans le cadre du mandat donné par les États membres de l'agence

spatiale européenne (ESA) à Arianespace, l'exploitation du lanceur Soyouz depuis le port spatial de l'Europe (centre spatial guyanais (CSG), Guyane française) est aujourd'hui remise en question par la décision unilatérale de l'agence spatiale russe, Roscosmos, de se retirer du CSG et de suspendre tous les lancements de Soyouz depuis le port spatial en raison du conflit russo-ukrainien. Arianespace prépare les prochaines campagnes Ariane 6 et Vega C de 2022. Prenant le relais d'Ariane 5 et Vega, Ariane 6 et Vega C pourront offrir à l'Europe un accès durable et autonome à l'espace. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soutenir Arianespace afin de faire face à la concurrence très forte exercée par SpaceX notamment.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir la compétitivité d'ArianeGroup et de sa filiale Arianespace qui assurent l'indépendance européenne de l'accès à l'espace. La famille européenne de lanceurs constituée d'Ariane et de Vega repose sur un modèle économique mixte fondé sur les besoins institutionnels et le marché à l'export. Ce modèle est une nécessité au vu de la demande domestique européenne faible comparée à nos concurrents et du nombre de lancements nécessaires pour réduire les coûts fixes de cette industrie. Dès lors, la préférence européenne est un enjeu majeur poussé par le Gouvernement. C'est dans ce cadre que nous avons conclu à l'Agence spatiale européenne (ESA) un nouveau modèle d'exploitation pour Ariane 6 et Vega-C mi-août 2021. Ce nouveau modèle prend en compte le contexte volatil du marché mondial des services de lancements pour définir une base stable de lancements institutionnels pour ces deux lanceurs. Ce modèle repose sur une demande de services de lancement comprenant quatre lanceurs Ariane 6 et deux Vega-C par an en moyenne avec des conditions de prix de lancement standard associées. Ce nouveau modèle d'exploitation apporte la stabilité nécessaire à Arianespace pour se concentrer sur le marché commercial ouvert. Cela s'est déjà concrétisé par la signature du plus gros contrat de l'histoire d'Arianespace avec Amazon pour réaliser 18 lancements pour la mise en orbite de sa constellation Kuiper. Cette signature s'est accompagnée d'un accord industriel avec l'Italie à la suite d'un groupe de travail permettant de développer les briques technologiques nécessaires à ces lancements. Il convient de souligner que la filière spatiale connaît des succès mondiaux : l'insertion par Ariane 5 du télescope James Webb sur une orbite lui permettant de gagner de précieuses années de vie, vol de qualification réussi pour Vega-C, plus grand contrat commercial sur le marché américain pour le déploiement de la constellation Kuiper. Enfin, nous préparons d'ores et déjà le futur. Tout d'abord dans le contexte de l'ESA un moteur ré-allumable bas coût (Prometheus) et les technologies de réutilisation (Themis) dont la pérennisation du financement sera proposée à la Conférence ministérielle de novembre 2022. Nous nous attachons également à préparer le futur au niveau national, notamment grâce à France 2030. Plus d'un milliard d'euros a été alloué au volet spatial du plan avec une partie significative sur les lanceurs, notamment les mini-lanceurs. En bilatéral, nous accélérons également l'acquisition des technologies de réutilisation avec le programme Callisto. L'agression russe a mis en exergue nos dépendances vis à vis de la Russie sur les lanceurs. Bien identifiées depuis des années, ces dernières ont mis en évidence les conséquences du retard d'Ariane 6. Néanmoins, le Gouvernement français a tout mis en œuvre pour répondre avec ses partenaires de l'Union européenne comme de l'ESA aux attentes des clients initialement prévus sur Soyouz. Aujourd'hui, un programme de réallocation de ces vols sur Ariane 6 est en cours de finalisation et l'arrivée de Vega-C après son vol de qualification permet de réattribuer complètement ces vols sur les trois prochaines années. Arianespace est le garant de l'indépendance de l'accès à l'espace européen et, au vu de la concurrence accrue dans les services de lancement, il nous faut soutenir cette indépendance nécessaire à l'autonomie stratégique européenne. La Conférence ministérielle de l'ESA en novembre 2022 nous permettra de réaffirmer ce point ainsi que de mettre en avant à travers la Commission Européenne le rôle pertinent de l'Union Européenne, premier client d'Arianespace, dans la définition de notre future stratégie des lanceurs.

6302

COMPTES PUBLICS

Contours des missions de Capgemini

1598. – 21 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les missions de l'entreprise Capgemini accomplies pour le compte des douanes françaises et en particulier, pour le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Comme le décrit précisément le rapport sénatorial, présenté en mars 2022, sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, l'intervention des consultants tient une place prépondérante dont le coût, en 2021, dépassait le milliard d'euros. Ainsi, l'entreprise de conseil informatique, Capgemini, a été sollicitée par plusieurs ministères dont celui de l'intérieur, pour la réalisation de son projet de détection automatique des fraudes. Il l'interroge en conséquence sur les contours précis des missions menées par l'entreprise et lui demande également de lui indiquer le coût global de la prestation. Il souhaite aussi recueillir son analyse sur les accusations portées par plusieurs agents publics qui pointent une grave

défaillance dans la sécurisation des informations sensibles et réservées exclusivement aux douaniers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La DGDDI conduit des activités d'exploration et d'analyse de données, en particulier pour ses activités de ciblage (mission du Service d'analyse de risque et de ciblage) et dans le cadre du programme de Valorisation des données en douane, lancé en 2019. Dans ce cadre, la DGDDI a eu recours à différents types de prestations au sein du marché AMOA-MOE du SI douanier et plus précisément son lot n° 5 qui a pour objet le domaine SI décisionnel douanier, ainsi que le « Big data ». Le prestataire de ce marché est la société Capgemini. Cette prestation a vocation à diminuer, un objectif d'internalisation des compétences étant inclus dans le programme. Les détails des prestations sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Lot n°5 du marché AMOA-MOE du SI douanier (Période 2019-2022)

Prestataire	Type	Nature	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021	Montant 2022
CAPGemini Technology Services	Préparation et analyse de données – <i>Data Analysis</i>	Extraction, mise en forme, traitement et qualification de données Douane afin de produire les indicateurs de pilotage de l'informatique décisionnelle	4,23 M€	7,76 M€	6,71 M€	5,92 M€
Exploration de données – <i>Datamining</i>	Préparation et mise en forme de données Douane en vue de leur exploitation (base des opérateurs, informations sur les containers maritimes, données du dédouanement, marchandises en transit, contrôles douaniers, etc.)					
Analyse de données – <i>data analysis</i>	Exploration des possibilités offertes par les technologies de la data science (analyse du langage naturel, dataviz, etc.)					
Exploration de données – <i>Datamining</i>	Accompagnement des datascientists dans leurs travaux de datamining					
<i>Webscraping</i>	Développement des travaux de collecte et construction de l'architecture technique					
Accompagnement Ingestion de Données	Industrialisation d'ingestion de nouvelles sources via l'outillage de Data Ingestion (ETL Informatica – module DEI)					
Accompagnement : Architecture & Ingestion de Données	Etude technique d'industrialisation d'ingestion des sources de données nécessaires aux cas d'usage développés à la Douane et la documentation associée Conseil et support aux équipes pour l'évolution et la mise à jour des DAT de la plateforme Big Data et des CUs					

La douane est particulièrement attentive aux conditions d'accès aux données pour les prestataires. Celles-ci sont encadrées par les règles suivantes et font l'objet d'un contrôle régulier. La délivrance d'accès ou d'équipement informatique à tout intervenant externe est soumise à la validation préalable par la chaîne SSI d'une demande conforme déposée auprès du point de contact d'enregistrement. Cette demande est composée de : L'engagement individuel de confidentialité et de sécurité signé par l'intervenant et le demandeur ; Une copie (numérique) d'une pièce d'identité valide de l'intervenant ; La fiche de suivi des accès aux ressources informatiques complétée et signée numériquement par le demandeur. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le prestataire est en mesure d'accéder aux ressources du système d'information de la douane. Chaque prestataire du programme VDD se voit attribuer un compte nominatif, une carte d'accès personnelle (carte « Cybèle »), un poste douane et des accès spécifiques à l'environnement de développement du lac de données. Au cours de sa prestation, l'accès aux données de la douane par les prestataires est sécurisé par les moyens suivants : 1/ Attribution des droits d'accès aux données

sur l'environnement de développement de la plateforme Data : Chaque intervenant ayant vocation à accéder à la plateforme Data dispose d'un compte plateforme nominatif, strictement personnel ; L'attribution individuelle des droits d'accès aux données repose sur le rattachement du compte nominatif à divers groupes d'utilisateurs associés aux cas d'usage ; Le périmètre des données associées au développement d'un cas d'usage est défini dans le cadre du programme VDD ; 2/ Accès technique à la plateforme Data : La plateforme n'est accessible qu'à travers un VPN reposant sur une authentification forte par carte Cybèle ; L'authentification aux services de la plateforme repose sur l'usage du compte plateforme personnel ; Les utilisateurs de l'environnement de développement sont en mesure de déposer et d'extraire des données depuis et à destination de leur poste douane ; Traçabilité : Les accès aux données des différents environnements plateforme Data sont journalisés ; La durée de rétention des journaux est d'un an actuellement.

CULTURE

Avenir de l'église suédoise de Paris

2525. – 8 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'avenir de l'église suédoise de Paris, située rue Médéric dans le 17^e arrondissement, et menacée de disparition. Elle indique que cette question est la reprise de la question 25 735 déposée le 9 décembre 2021, toujours sans réponse. Elle rappelle que cette église fut construite en 1913 par la communauté suédoise de Paris. Le clergé suédois souhaite aujourd'hui vendre cette église luthérienne, propriété de l'Église de Suède depuis la séparation de l'Église et de l'État en 2000. Elle s'inquiète, à l'instar des amoureux du patrimoine, de sa possible destruction, alors que 300 000 Suédois, comme de nombreux Français, s'y retrouvent pour les grandes traditions suédoises. Elle se réjouit qu'un vœu ait été adopté à l'unanimité, en conseil d'arrondissement puis au conseil de Paris, pour maintenir la protection du bâtiment dans le cadre du futur plan local d'urbanisme (PLU), et pour solliciter officiellement la préfecture de région (DRAC) afin d'initier la procédure de classement au titre de la protection des monuments historiques. Elle lui demande donc que l'église suédoise de Paris puisse faire l'objet d'une procédure de classement dans les meilleurs délais, afin de sauvegarder ce monument qui, au-delà de l'aspect religieux, joue un rôle culturel extrêmement important.

Réponse. – L'église suédoise de Paris, située 9, rue Médéric dans le XVII^e arrondissement, construite en 1913 par l'architecte suédois Gustav Adolf Falk, figure sur la liste des bâtiments protégés au titre du plan local d'urbanisme de Paris dans cet arrondissement, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. L'Église de Suède, qui en est propriétaire, a manifesté l'intention de s'en séparer, dans le contexte d'une cession de ses biens à l'étranger. À ce stade, cette intention ne s'est pas concrétisée et le ministère de la culture n'a connaissance d'aucune menace sur la conservation de cet édifice. À la suite de la demande de protection au titre des monuments historiques, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France a effectué une visite sur place en février dernier. Cette visite a confirmé l'intérêt architectural de cet ensemble immobilier regroupant église et salle paroissiale, son bon état de conservation et le bien-fondé d'une démarche de protection au titre des monuments historiques. En vue de l'instruction d'un dossier de protection au titre des monuments historiques et de sa présentation à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la DRAC Île-de-France a saisi le 20 septembre dernier l'Église de Suède afin de connaître sa position sur une protection de l'église suédoise de Paris. La présentation du dossier de protection au titre des monuments historiques de cette église à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture interviendra une fois connue la position du propriétaire quant à cette démarche de protection.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros

581. – 7 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'abaissement du plafond des tickets-restaurants de 38 à 19 euros. Durant la crise sanitaire, le rehaussement des plafonds journaliers des tickets-restaurants avait permis, avec efficacité, de limiter l'accumulation d'un grand nombre de tickets inutilisés. Pourtant, à compter du 1^{er} juillet 2022, le plafond journalier des tickets-restaurants sera abaissé de 38 à 19 euros. Les tickets-restaurants ne seront également plus utilisables les week-ends et les jours fériés. Cette décision va à l'encontre des préconisations de la commission nationale des titres-restaurants (CNTR) qui défendait un abaissement du plafond

journalier à 29 euros. Ce durcissement des conditions d'utilisation des tickets-restaurants intervient en effet alors même que beaucoup de salariés n'ont toujours pas pu écouler tous leurs tickets-restaurants accumulés. Cet abaissement expose ainsi de nombreux travailleurs à un risque de perte de leurs tickets, d'où les réserves émises autour de cette mesure, d'autant plus dans un contexte d'inquiétudes autour du pouvoir d'achat. De plus, cette mesure risque de ralentir la relance d'activité de nombreux restaurateurs alors même que le rehaussement du plafond des tickets-restaurants permettrait de soutenir ce secteur durement touché par la crise sanitaire. La proposition de l'union des métiers et industries de l'hôtellerie (UMIH), principal syndicat de restaurateurs, semblait alors pertinente afin de ne pas dévoyer l'usage originel des tickets-restaurants, tout en soutenant efficacement le secteur. Le syndicat suggérait le maintien du plafond journalier à 38 euros pour les dépenses en restaurants et boulangeries mais un abaissement pour les dépenses en supermarchés. C'est pourquoi il demande au gouvernement de bien vouloir réétudier cet abaissement du plafond des tickets-restaurants, mesure qui serait préjudiciable aussi bien pour tous les salariés disposant de tickets-restaurants, que pour l'ensemble du secteur de la restauration.

Réponse. – Le ministre chargé de l'Economie a annoncé en juillet dernier le relèvement pérenne, de 19 à 25 euros, du plafond maximum d'utilisation par jour des titres-restaurant prévu à l'article R. 3262-10 du code du travail. Comme vous le soulignez, la hausse de ce plafond permet une plus grande souplesse pour les salariés dans l'utilisation de leur titres-restaurant. Cette mesure, mise en place par le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier. Le relèvement pérenne du plafond à 25 euros s'applique pour une utilisation dans tous les lieux de vente autorisés à accepter les titres-restaurant. En effet, les mesures exceptionnelles (doublement du plafond et possibilité d'utilisation les dimanches et jours fériés) mises en place pendant la crise sanitaire, pour une utilisation dans les seuls restaurants, avaient pour objectif de soutenir le secteur de la restauration durement touché par les mesures prises pour limiter l'épidémie, telles que la fermeture au public des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons, les couvre-feux et les confinements. En dehors de telles circonstances exceptionnelles, l'objet du dispositif du titre-restaurant institué par la loi est de permettre aux salariés de faire un repas équilibré au déjeuner et ne permet pas, au risque de porter atteinte à sa sécurité juridique, de différencier le montant dont dispose le salarié en fonction du lieu de vente où il utilise ce titre. De plus, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat contient également une mesure propre à donner au salarié plus de liberté dans l'utilisation du titres-restaurant, afin de faire face à la hausse des prix des produits alimentaires. Par dérogation à la règle actuelle, qui réserve l'utilisation des titres-restaurant à l'achat de produits directement consommables, il est prévu de façon expérimentale, jusqu'au 31 décembre 2023, qu'ils puissent être utilisés pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable. Ces mesures d'assouplissement s'ajoutent à celle prise dans la loi de finances rectificative n° 2022-1157 pour 2022, afin de soutenir de façon exceptionnelle le pouvoir d'achat du titre-restaurant, en portant à 5,92 euros par titre le montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dont bénéficie la contribution de l'employeur (contre 5,69 € au 1^{er} janvier 2022). Pour être exonérée des cotisations de sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit en effet être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et cette mesure accroît la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale pour l'employeur de 9,87 € à 11,84 €. Ce relèvement est effectif du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022. Pour prendre la suite de cette mesure exceptionnelle, le projet de loi de finances pour 2023 déposé le 17 novembre en première lecture au Sénat, contient une mesure relevant ce montant à 6,50 €.

Dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat

698. – 7 juillet 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la situation de blocage du dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors qu'ils ont subi une forte dégradation de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs années, les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice que le Gouvernement a annoncé le même jour pour les fonctionnaires. La valeur du point d'indice des personnels des CMA est bloqué depuis 11 ans. Les 11 000 agents du réseau des CMA sont pleinement impliqués et engagés auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, en dépit des difficultés liées au contexte de crise sanitaire et des réformes internes au réseau des CMA en France, réformes internes qui lui ont permis d'améliorer ses performances et sa situation financière. La tutelle ministérielle peut incontestablement contribuer à dégripper la situation en recevant les parties représentatives concernées pour renouer le dialogue social, dans le cadre du statut établi par la loi de 1952 et dans le respect du règlement intérieur

de la commission paritaire nationale (CPN) 56 rédigé paritairement en 2011. Aussi, elle sollicite son intervention dans ce cadre d'envoyer d'ores et déjà un signal fort aux agents par la revalorisation du point d'indice de même ampleur que celle consentie pour la fonction publique. La tutelle ministérielle doit pleinement remplir son rôle d'aiguillon et de mobilisation. Le tissu des entreprises artisanales, largement créateur d'emplois en France, doit être fortement soutenu par les chambres de métiers et de l'artisanat et l'ensemble de leurs personnels pour se moderniser et s'adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui et plus encore de demain. Elle ne doute pas qu'il avance lucidement dans cette voie.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1326. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme vous le savez, les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de 11 ans, la valeur du point d'indice est bloquée. Pourtant, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 sans aucune action corrective de CMA France en retour. Il lui demande : de trouver un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, qu'il s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet ; que le dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale (AG) de CMA France ; et enfin qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée sur les points de négociations qui font blocage.

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la CPN 52 a décidé d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3,64 %, ainsi portée à 5,40 €. Cette revalorisation avait été, au préalable, examinée par la CPN 56 qui s'était tenue le 27 septembre 2022. Son entrée en vigueur est prévue dès le premier jour du mois de publication de l'avis de décision de la CPN 52 au *Journal officiel*. L'avis ayant été publié au *Journal officiel* le 28 octobre 2022, l'augmentation de la valeur du point est effective depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette mesure était très attendue, tant par les employeurs pour renouveler la confiance dans la relance du dialogue social et dans la réponse aux attentes des agents, que par le collègue salarié en charge de la représentation des personnels du réseau qui n'avaient pas connu de revalorisation depuis 2010. Accompagnée lors de la commission du 24 octobre 2022 de l'approbation d'autres mesures revalorisant le statut des personnels des CMA, elle contribuera à l'attractivité de ce réseau consulaire.

Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France

1228. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la taxe sur les bureaux (TSB), codifiée à l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), si elle devait être appliquée aux terrains de sport extérieurs en région Île-de-France. Elle note que l'année 2021 aura été marquée par la mise en œuvre de la réforme des impôts de production. Ces impositions étaient critiquées de longue date au motif qu'elles frappaient les entreprises sans tenir compte de leurs résultats et renforçaient les difficultés de celles qui ne dégagent que peu de profits. Toutefois, et à rebours de ces mesures législatives volontaristes, au moment même où l'équilibre des entreprises de sport a été grandement fragilisé par la crise sanitaire, les services fiscaux considèrent désormais que les terrains de sports extérieurs relèvent du champ d'application de la « taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux, de stockage et de stationnement perçue dans la région Île-de-France » (ci-après « TSB »). Elle rappelle que cette taxe, codifiée à l'article 231 *ter* du CGI, frappe les propriétaires de locaux situés en Ile-de-France affectés à un usage de bureaux, de commerce ou de stockage et les surfaces de stationnement des véhicules. Le montant de la taxe est égal au produit de la surface taxable par un tarif au mètre carré. Elle considère que cette analogie n'est pas conforme à la

lettre de l'article 231 *ter* du CGI. En effet, aux termes de cette disposition, les emplacements extérieurs sont pris en compte s'ils sont « attenants » à des locaux commerciaux c'est-à-dire à des locaux destinés à l'exercice d'une activité de prestations de services à caractère commercial. « L'emplacement » doit être l'accessoire d'une surface commerciale couverte. Or un terrain de sport extérieur ne peut être considéré comme une dépendance attenante d'un espace couvert puisque, par nature, il a vocation à être utilisé indépendamment des espaces couverts. Elle précise que le principe de l'imposition des terrains de sport non couverts dans la catégorie des locaux commerciaux serait particulièrement inadapté et contraire à l'esprit du texte dès lors qu'ils présentent une double caractéristique liée à leur faible rentabilité et leur surface anormalement élevée. Elle rappelle d'ailleurs que le législateur a pris soin de prévoir des tarifs distincts en fonction de la spécificité des locaux et qu'il traite différemment les surfaces de bureaux, les surfaces commerciales, les surfaces de stockage ou les surfaces de stationnement afin de tenir compte de leur rentabilité respective supposée. Elle souligne que le Conseil constitutionnel, saisi en 1999 de la question de l'extension de la TSB aux locaux commerciaux et de stockage (Conseil constitutionnel 29-12-1998 n° 98-405 DC), a rappelé la nécessité de respecter les capacités contributives des entreprises assujetties. Or, le chiffre d'affaires moyen par mètre carré d'un terrain de sport extérieur est, par définition, très inférieur à celui des autres locaux commerciaux. Cette faible rentabilité doit, en outre, être combinée avec le caractère anormalement élevé des surfaces des terrains de sport extérieurs (4 050 m² pour un terrain de football, 800 m² pour un terrain de tennis...). Elle note, dès lors, qu'appliquer un tarif prévu pour les locaux commerciaux à un simple terrain extérieur s'éloignerait clairement de cette logique économique qui sous-tend le dispositif de la TSB et, par conséquent, de la volonté du législateur. Cela compromettrait assurément l'équilibre économique de ces structures et provoquerait leur disparition. Elle souhaite donc que le ministère corrige cette interprétation abusive en notifiant à ses services que les terrains de sport extérieurs ne sont pas visés par les dispositions de l'article 231 *ter* du CGI.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), sont notamment soumis à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) perçue en Île-de-France, les personnes privées ou publiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel, qui disposent au 1^{er} janvier de locaux imposables. Les locaux commerciaux taxables s'entendent de ceux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de services. En l'état du droit, certains terrains de sport extérieurs sont imposables à la TSB dans la mesure où ils constituent des emplacements attenants à un local destiné à l'exercice d'une activité de prestation de services à caractère commercial et qu'ils contribuent directement à cette activité. Si, lors de la création de la TSB en 1989, les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel étaient exonérés, le législateur a décidé dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1999 de supprimer expressément cette exonération pour les locaux aménagés pour l'exercice d'une activité sportive. Le but poursuivi était de ne pas faire échapper au paiement de la taxe les organismes privés à but lucratif fournissant des services à caractère commercial tels que les clubs de gymnastique ou de remise en forme, imposables au titre des locaux commerciaux. Toutefois, les surfaces des terrains de sport extérieurs peuvent être très étendues et le chiffre d'affaires moyen par mètre carré d'un terrain de sport est généralement très inférieur à celui des autres locaux commerciaux, ce qui conduit à des niveaux d'impositions décorrélés de la rentabilité de ces structures. C'est pourquoi, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, celui-ci a retenu dans le texte de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier, un amendement parlementaire prévoyant une exonération de TSB en faveur des emplacements attenants à un local commercial, et aménagés pour l'exercice d'activités sportives.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale

1527. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Malgré les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, celui-ci reste encore trop limité et trop exigeante pour les entreprises locales. Ainsi, si les TPE et PME représentent plus de 99 % du tissu économique, elles obtiennent qu'environ 60 % des marchés publics en volume et 30 % seulement en valeur. La complexité de la procédure des

marchés publics et les contraintes administratives afférentes restent un frein important à l'accès des TPE et PME à ces contrats. De nombreuses TPE et PME n'ont pas non plus les moyens humains d'identifier et de répondre aux nombreux appels d'offres publiés dans leur secteur. Par ailleurs, les acheteurs publics privilégient encore la consultation des grands groupes en vue de préparer la passation d'un marché, au détriment des TPE et PME qui seront dès lors moins en position de les obtenir. Cette situation est préjudiciable au développement de ces entreprises qui maillent notre territoire et participent au dynamisme de l'économie locale et à la réindustrialisation de notre pays. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces obstacles et faire en sorte que les acheteurs publics se tournent plus encore vers les TPE et PME françaises.

Réponse. – L'amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) à la commande publique, qui implique d'alléger les contraintes administratives liées à la passation des marchés publics, est une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans cette optique, après avoir relevé le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 40 000 € HT par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, le Gouvernement s'est engagé dans le cadre des assises du BTP à prolonger, avant la fin de l'année, la mesure temporaire de dispense de procédure prévue par la loi « accélération et de simplification de l'action publique » (ASAP) pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €. Le code de la commande publique prévoit par ailleurs de nombreuses mesures permettant d'alléger la charge administrative liée aux procédures de passation des marchés publics. Les modalités de constitution du dossier de candidature ont été considérablement allégées grâce au dispositif de la déclaration sur l'honneur, notamment sous la forme du document unique qui se substitue aux documents à produire lors du dépôt des dossiers. Seul le soumissionnaire retenu est en principe tenu de produire les pièces justificatives. Le principe du « dites-le nous une fois » permet également aux entreprises de ne pas fournir les documents et renseignements qu'elles auraient déjà fournis lors d'une précédente consultation ou qui sont déjà détenus par l'administration et que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique. Les acheteurs eux-mêmes ont un rôle important dans la simplification des modalités d'accès à leurs marchés publics. Ils doivent notamment veiller, en application de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, à ne pas fixer des conditions de participation excessives au regard de l'objet du marché et ses conditions d'exécution afin de ne pas pénaliser les petits entreprises. Ils doivent également être attentifs à limiter le volume des renseignements demandés aux candidats à ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation de leurs capacités à exécuter le marché public. Pour sensibiliser les acteurs à cette question, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. L'observatoire économique de la commande publique (OECPP) a ainsi publié en 2019 un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », destiné d'une part à consolider le « réflexe PME » des acheteurs qui doivent adapter leurs procédures afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et, d'autre part à accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique. De plus, afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, et de favoriser l'accès des TPE/PME à la commande publique, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Afin d'améliorer la trésorerie des fournisseurs de l'Etat, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré par une clarification des textes. Sur la prévisibilité des prix, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat qui a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles.

Crédit d'impôt et travaux d'égavage

1923. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le crédit d'impôt prévu pour les services à la personne. Il lui demande si les travaux d'égavage dans un verger sont éligibles à ce crédit d'impôt selon que le verger est ou n'est pas attenant au domicile de la personne.

Crédit d'impôt et travaux d'élagage

3774. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01923 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Crédit d'impôt et travaux d'élagage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les contribuables qui emploient un salarié rendant des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, ou qui recourent pour ces mêmes services à une association, une entreprise ou un organisme bénéficiaire, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Parmi ces services, sont notamment mentionnés au 2° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail les « petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage », qui se définissent comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers des contribuables personnes physiques (point I-5.2 de la circulaire de la direction générale des entreprises du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne), à l'exclusion des travaux forestiers. La taille ou l'élagage ne constituent des travaux de petit jardinage éligibles que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre ni le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion). Il est précisé que le petit jardinage ne comprend pas les activités associées à des actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels). Par ailleurs, conformément au 2 de l'article 199 *sexdecies* du CGI et à la doctrine fiscale référencée au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-IR-RICI-150-10 § 50), les services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être rendus à la résidence du contribuable qui s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter et ne s'étend pas aux autres biens ou locaux dont le contribuable est propriétaire. En conséquence, les travaux d'élagage dans un verger n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à hauteur d'homme, à la résidence du contribuable et dans un verger ne participant pas à une activité commerciale, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles et d'étendre le champ de l'avantage fiscal, en particulier à des prestations réalisées en-dehors de la résidence du contribuable.

Dispositifs d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité

2159. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des difficultés que rencontrent certaines communes face à la flambée des prix de l'énergie. En effet, les communes subissent une augmentation importante du prix affiché sur leurs factures d'électricité qu'elles ne peuvent absorber sans diminuer certaines dépenses ou augmenter, en contrepartie, leur fiscalité locale. Il a également été observé que certaines communes renoncent à bénéficier d'une ressource, telle que celle issue d'une mise en location de locaux communaux, car la facture d'électricité qui résulte de leur usage constitue parfois une dépense supérieure au montant du loyer touché. Il souhaite ainsi mettre en évidence que si des mesures ont été prises en faveur des particuliers pour les accompagner face à l'envolée des prix de l'énergie, une aide devrait également être déployée en faveur des communes, au risque de voir les habitants eux-mêmes pâtir des restrictions budgétaires opérées. En effet, si elles devaient se poursuivre, ces augmentations deviendraient rapidement intenable et certaines communes ne pourraient y faire face. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des dispositifs de soutien ou de compensation pour les collectivités afin de les accompagner au mieux dans le paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro selon Eurostat). Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est renforcée par la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la

revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles peuvent en outre solliciter un acompte de 50 % de son montant avant le 15 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

6310

Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment

2955. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des artisans et entreprises du bâtiment à la suite des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau. La France connaît depuis fin juillet une période de sécheresse intense, qui touche l'ensemble du territoire métropolitain. Pour faire face à cette situation, les préfets ont pris des arrêtés pour restreindre l'usage de l'eau. Mise en alerte sécheresse, depuis le 21 juillet 2022, les artisans et entreprises du bâtiment du département des Côtes d'Armor sont impactés par la mesure visant à interdire le « nettoyage des véhicules et le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ». Malgré les précipitations enregistrées ces dernières semaines, les Côtes d'Armor restent placées en alerte crise sécheresse et l'arrêté préfectoral est maintenu. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en place une aide spécifique pour les artisans et entreprises paralysés dans leur activité depuis au moins deux mois.

Réponse. – L’attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l’interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses, ayant pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l’activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d’activité partielle. En effet, selon l’article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l’activité est dépendante de l’utilisation de l’eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d’un arrêté préfectoral de restriction d’utilisation d’eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d’autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d’avoir accès à un outil d’aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l’activité partielle. Les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d’affacturation ou assureurs-crédit). La Banque de France met, quant à elle, à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d’entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d’organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l’évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises concernées par les arrêtés relatifs à la restriction provisoire de l’usage de l’eau.

Lissage de l’imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens

3060. – 6 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la carence que subissent les collectivités territoriales lors du renouvellement de leurs parcs éoliens, en matière d’imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Cette ressource fiscale, créée au moment de la réforme de la taxe professionnelle, est attachée à la présence d’éoliennes sur un territoire communal, intercommunal et départemental. Avec le développement de l’énergie éolienne, elle constitue souvent une recette majoritaire ou du moins très substantielle pour les communes et intercommunalités rurales d’assise. Son poids a été renforcé au cours des années par les diminutions successives de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la réforme de la taxe d’habitation. Les premières générations de parcs éoliens entrent dans des phases de renouvellement ou « repowering ». Ces projets nécessitent un arrêt de leur exploitation et un démontage des éoliennes. Entre le démantèlement d’un parc existant et la mise en production du nouveau parc doté d’éoliennes plus puissantes, les collectivités territoriales doivent faire face à une période où elles perçoivent moins d’IFER, voire plus du tout. Au regard de la conjoncture actuelle, cela peut s’avérer pénalisant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les mécanismes juridiques, financiers et fiscaux de compensation pouvant être mis en place et sur l’opportunité de créer un mécanisme de lissage anticipé de la future recette d’IFER afin d’anticiper cette période transitoire.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l’article 1519 D du code général des impôts, les parcs éoliens sont soumis à l’imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) à compter du 1^{er} janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique – soit la date à laquelle les bornes du générateur d’électricité de l’installation sont, pour la première fois, connectées au réseau de transport ou de distribution d’électricité. Réciproquement, l’éolienne cesse d’être imposée à l’IFER le 1^{er} janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l’arrêt définitif de l’installation. L’IFER suit le régime applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges. Dans le cas de démantèlement d’un parc éolien existant et de la mise en production d’un nouveau parc doté d’éoliennes plus puissantes (donc génératrice de recettes d’IFER plus importantes), il n’est pas envisagé de mettre en place un mécanisme de lissage anticipé de la future recette d’IFER pendant cette période transitoire. En effet, un tel mécanisme aurait un impact sur les redevables de l’IFER dans la mesure où le calcul de l’imposition et l’exigibilité de son paiement sont annuels. Il appartient donc aux collectivités territoriales concernées d’anticiper cette situation. À cet égard, elles peuvent élaborer leurs plans d’investissements en tenant compte de cette transition vers des recettes plus importantes liées au déploiement d’éoliennes plus puissantes à la suite des phases de renouvellement des parcs mais aussi de leurs autres recettes, fiscales notamment.

Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques

3075. – 6 octobre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre de la mise en place du projet « Foncier innovant ». Un des objectifs de l'outil qui va être développé avec l'accompagnement de deux prestataires externes est une mise à jour automatisée du plan cadastral par l'algorithme d'après les toitures détectées sur les photographies aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Jusqu'à présent, le plan cadastral est mis à jour par des relevés topographiques effectués par les géomètres du cadastre qui garantit une qualité de précision. Le cadastre est un outil incontournable pour de multiples entités publiques et privées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les garanties quant à la qualité des données extraites de cette automatisation et la sécurité des informations et des données recueillies par des sociétés extérieures.

Réponse. – L'administration fiscale recourt, dans le cadre du projet « Foncier innovant », aux technologies novatrices d'intelligence artificielle pour automatiser l'exploitation des prises de vue aériennes et de l'ensemble des données qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. Ce projet vise, en optimisant le processus de détection des constructions ou aménagements non déclarés, à permettre de lutter plus efficacement contre les anomalies déclaratives et ainsi répondre aux souhaits d'équité et de justice fiscale des citoyens. Il offre également la possibilité de faciliter la représentation graphique sur le plan cadastral des bâtiments et des piscines à partir des prises de vues aériennes. La mise à jour du plan cadastral nécessite aujourd'hui un déplacement sur le terrain qui présente des contraintes fortes tant en terme administratif et environnemental que pour les propriétaires qui doivent être présents lors des visites des géomètres du cadastre qui ne peuvent pénétrer dans leurs propriétés sans leur autorisation. Afin d'assurer la mise à jour de la représentation graphique des bâtiments à partir de moyens moins coûteux, plus modernes et moins intrusifs, la DGFIP envisage de s'appuyer sur l'exploitation des prises de vues aériennes et l'utilisation des nouvelles technologies d'intelligence artificielle. L'objectif est d'éviter un déplacement sur le terrain pour une partie des situations tout en maintenant un niveau élevé de qualité du plan cadastral. Pour mettre en œuvre le projet du « Foncier innovant », la DGFIP mobilise, en fonction de ses besoins, plusieurs marchés publics qui peuvent être soit conclus directement, soit sélectionnés dans le catalogue d'offres de la centrale d'achat de l'Union des groupements d'achats publics. Le choix des prestataires repose sur plusieurs critères : la capacité à offrir un dispositif industriel de très haute performance permettant un déploiement des solutions à grande échelle, l'accompagnement des équipes de la DGFIP dans l'appropriation des solutions et la montée en compétence, la pleine maîtrise par l'administration fiscale des modèles algorithmiques développés et leur propriété intellectuelle. Les prestataires interviennent uniquement le temps de l'élaboration et la construction des solutions. Les travaux réalisés, pilotés par la DGFIP, ont ensuite vocation à être intégrés au sein de son propre système d'information. L'administration fiscale a ainsi l'entière maîtrise des opérations de maintenance évolutive et d'exploitation des solutions comme c'est déjà le cas pour toutes ses infrastructures informatiques et l'essentiel de ses applications. Enfin, les prestataires informatiques n'ont pas accès aux données fiscales, notamment celles à caractère personnel et n'interviennent pas dans la conduite et la gestion des missions topographiques et fiscales qui demeurent de la compétence exclusive de l'administration fiscale.

Diminution de la dotation forfaitaire de recensement

3223. – 13 octobre 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** au sujet de la diminution de la dotation forfaitaire de recensement versée aux communes. Depuis 2015, les personnes enquêtées dans le cadre du recensement de la population peuvent répondre par internet. Dans la mesure où ce dispositif allège en partie la charge de travail des communes, la dotation forfaitaire de recensement (DFR) versée aux communes est réduite chaque année au moyen de coefficients correctifs calculés sur la base du taux de réponse internet constaté deux enquêtes auparavant. La baisse régulière de cette dotation depuis 2016 est contestée chaque année par des communes au motif que les économies permises par la réponse internet sont moins élevées que celles prévues dans le calcul de la dotation. Cette baisse sera encore plus marquée l'an prochain car le taux de réponse par internet de l'enquête de 2022 est particulièrement élevé (63 % contre 54 % en 2020). Par ailleurs, les communes regrettent également que cette dotation ne prenne pas en compte les surcoûts croissants générés par les difficultés rencontrées pour garantir l'exhaustivité de l'enquête. Enfin, le sujet de la compensation de la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance, SMIC (salaire généralement retenu pour les agents recenseurs) plutôt que le point d'indice pourrait également se poser. En effet, depuis la fixation du montant de la DFR en 2015, le SMIC a progressé de 12 % alors que le point d'indice n'a été revalorisé que 3 fois. Ceci fait peser un risque sur

l'acceptabilité de l'organisation générale des enquêtes de recensement de la population. Du fait du taux internet et des différentes hausses du point d'indice dont celle du 1^{er} juillet 2022, pour l'enquête 2023, la dotation pour les communes métropolitaines sera de 1,02 euro par logement et de 1,41 euro par habitant. Ainsi, si le calcul de cette DFR n'est pas revu, avec un point d'indice constant et en appliquant le taux de réponse internet 2022, le montant de la DFR des communes de la métropole pour l'enquête 2024 serait estimé à 0,99 euro par logement (contre 1,13 en 2015, soit - 12,4 %) et de 1,35 euro par habitant (contre 1,72 en 2015, soit - 21,5 %). Il souhaite savoir si les modalités de calcul de la DFR peuvent être revues afin que les dépenses des communes soient effectivement compensées et que les enquêtes de recensement puissent être conduites dans les meilleures conditions possibles.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le taux de réponse par internet au recensement de la population a fortement progressé ces dernières années pour atteindre 63 % des ménages lors de l'enquête 2022. Cette hausse du recours à Internet entraîne une baisse des coûts pour les communes chargées de la collecte du recensement, que la méthode de calcul de la dotation forfaitaire de recensement retranscrit. Néanmoins, cette méthode a été élaborée en 2015, lors du lancement de la collecte par Internet et alors que le recours à cette modalité de réponse était modéré et les gains prévisibles conséquents. Afin d'objectiver si cette méthode de calcul reste pertinente et à la suite de l'alerte du parlementaire sur l'acceptabilité des enquêtes de recensement, l'Institut national de la statistique et des Etudes économiques (Insee) va mener une nouvelle évaluation des coûts du recensement pour les communes. L'institut rendra compte de cette évaluation à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population qui pourra ensuite proposer des modifications des dispositions réglementaires relatives au recensement de la population, conformément à sa mission.

Remboursement des arnaques par les banques

3602. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des arnaques bancaires. Plusieurs faits avérés font état d'une démarche de la part des services « fraude » des banques. Les clients de la banque sont appelés sur leur portable pour les avertir de mouvements anormaux sur leur compte. Confiants puisque l'interlocuteur dispose du portable et du numéro de carte bancaire, les clients acceptent légitimement d'annuler ces opérations et de faire opposition. Il leur est demandé de procéder à ces actions sur leur portable par des validations de demandes d'annulation qui impliquent finalement le paiement et le débit de la somme. Il s'agit donc d'opérations strictement frauduleuses. Or il se trouve que certaines banques refusent le remboursement des sommes prélevées, considérant que la victime a donné son accord pour annuler ces dépenses. Pourtant l'article L. 133-19 du code monétaire et financier prévoit que la responsabilité du client n'est pas engagée « si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ». Il lui demande s'il entend intervenir auprès des banques pour que la législation soit appliquée.

Réponse. – La lutte contre les fraudes et arnaques, notamment en ligne, fait l'objet d'une vigilance particulière du Gouvernement. Suivant le rapport de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), qui a notamment pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées par les établissements bancaires émetteurs, les commerçants et les entreprises pour renforcer la sécurité des moyens de paiement, la fraude aux transactions scripturales s'est élevée à 1,242 milliards d'euros en 2021, pour 7,5 millions d'opérations frauduleuses, soit un recul de 3,8 % par rapport à 2020. Le renforcement de la sécurisation, notamment par la généralisation progressive depuis 2019 des règles d'authentification forte pour les transactions à distance, a permis de faire décroître de 1,9 % le montant total de la fraude sur les cartes françaises. Contre ces pratiques dommageables aux utilisateurs des services de paiement, les administrations et autorités de contrôle sont entièrement mobilisées, notamment dans le cadre de la « *Task-force* nationale de lutte contre les arnaques ». Cette force opérationnelle pilotée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) favorise la coopération de l'ensemble des services engagés et travaille au renforcement de l'efficacité des actions engagées contre ces fraudes. Dans ce cadre, la *Task-force* a lancé un appel à la vigilance et a diffusé un guide à destination des professionnels et particuliers pour se prémunir contre les fraudes et les arnaques notamment dans le secteur financier (<https://www.economie.gouv.fr/files/2021-03/guide-des-arnaques-task-force.pdf>). Dans les arnaques dites du « faux conseiller bancaire », une personne, se présentant comme le conseiller bancaire du consommateur, prétend alerter ce dernier sur des opérations de paiement « anormales », présentées au débit de son compte bancaire et lui demande d'agir directement sur son téléphone ou de lui donner des

informations confidentielles afin d'annuler ces opérations de paiement frauduleuses, alors que dans les faits, il les valide. Il est d'autant plus difficile pour le consommateur de se rendre compte qu'il s'agit d'une arnaque que le numéro téléphonique qui s'affiche comme celui de son correspondant est celui de l'établissement bancaire, voire la ligne directe de son conseiller bancaire, et que le faux conseiller dispose, en amont, d'informations exactes et précises, de nature à dissiper les doutes des victimes. Aux termes du point II de l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier (CMF), la responsabilité du payeur victime de l'arnaque n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Cependant, les victimes de ce type de fraude peuvent rencontrer des difficultés à se faire rembourser par leur banque, au motif que les règles d'authentification renforcée du paiement ont été respectées et qu'elles ont manqué de vigilance en communiquant leurs données personnelles. En effet, si, en application de l'article L. 133-18 du CMF, la banque est tenue de rembourser le montant de l'opération non autorisée, la réglementation précise que le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en tant qu'utilisateur de la carte de paiement, notamment celle de préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées (point IV de l'article L. 133-19 précité). Le cas échéant, les établissements bancaires sont tenus de communiquer à la Banque de France, par écrit, les raisons pour lesquelles ils soupçonnent une fraude de l'utilisateur du service de paiement (alinéa 1^{er} de l'article L. 133-18 du CMF). La Cour de cassation, lorsqu'elle fait application de ces dispositions, considère qu'il convient d'apprécier *in concreto* si l'utilisateur de la carte de paiement n'aurait pas pu avoir conscience du caractère frauduleux de l'opération (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 24 novembre 2021, 20-13.767). De plus, la Cour rappelle non seulement qu'il appartient à la banque de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations, mais encore que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 9 mars 2022, 20-12.376). Les pratiques des banques font actuellement l'objet d'une attention toute particulière des autorités de contrôle. La DGCCRF et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) coordonnent en effet étroitement leurs actions respectives. Enfin, au niveau européen, la Commission européenne a lancé le 10 mai 2022 une consultation sur la révision de la 2^{ème} directive européenne sur les services de paiement (DSP 2), dont sont issues les dispositions du Code monétaire et financier susmentionnées. Cette démarche vise notamment à faire un bilan sur la mise en œuvre de la DSP 2 en matière de sécurité des moyens de paiement utilisés en ligne, de protection des services de paiements contre les fraudes et de renforcement des droits des utilisateurs.

Difficultés des stations de lavage

3605. – 3 novembre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la difficile situation de nombreux gérants de stations de lavage qui, au cœur de l'été, ont été contraints de cesser leur activité sur arrêté de l'État. Aucune compensation ne leur a été accordée et les entreprises ayant fait l'effort écologique et financier de mettre en place un système de recyclage des eaux ont dû fermer, elles aussi. Pour certains, la perte de chiffre d'affaires est estimée à 70 % et il apparaît nécessaire d'accompagner ce secteur dans sa transition, conformément à l'esprit de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2023. Plusieurs pistes pourraient être explorées, comme récompenser les entreprises les plus vertueuses ou mettre en place une aide à l'investissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner ce secteur en difficulté.

Réponse. – Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un

réseau de correspondants départementaux très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Interdiction des contrats obsèques « packagés »

3615. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats obsèques doivent être assortis lors de leur souscription de devis « détaillé » et « personnalisé » établis par un opérateur funéraire. Ce qui exclut les contrats « packagés », encore proposés par certains organismes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et mettre en œuvre afin que la loi, qui proscrit ces contrats « packagés », soit effectivement et strictement appliquée.

Réponse. – Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci : - les contrats obsèques en capital ne comportent aucune stipulation quant à l'organisation des prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...) qui se charge d'organiser les funérailles ; - les formules de prestations d'obsèques à l'avance impliquent en revanche obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. Elles doivent contenir un descriptif détaillé et personnalisé des prestations funéraires pour être conformes aux dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. L'enquête nationale sur les contrats obsèques réalisée en 2015 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), auprès de 213 établissements funéraires et financiers, a montré que les cas de contrats en prestations « standardisées », proposés sans aucun devis et sans possibilité pour le souscripteur de personnaliser les prestations, étaient très rares dans les formules de prestations d'obsèques à l'avance. De manière générale, le souscripteur était correctement informé qu'il pouvait changer à tout moment de prestations et d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat, conformément à l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales. Depuis, la DGCCRF a réalisé d'autres enquêtes nationales en 2017-2018 et 2021 sur ce sujet de l'information du consommateur sur les prix des prestations funéraires. Elles ont été l'occasion d'analyser à nouveau un échantillon des contrats obsèques commercialisés par les prestataires funéraires. Il est ainsi apparu que, dans les contrats les plus récents, le montant du financement est encore plus détaillé, ce qui traduit implicitement une meilleure prise en compte des demandes du souscripteur. La DGCCRF continue d'assurer un suivi régulier du secteur funéraire, accordant une importance particulière à la protection des assurés et des consommateurs affectés par un décès qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et plus spécifiquement, à la clarté et à la loyauté des informations qui leur sont délivrées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale

499. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le rapport de la Cour des comptes sur les missions des inspecteurs territoriaux de l'éducation nationale. Au sein de l'éducation nationale, les inspections territoriales des premier et second degrés assurent l'encadrement pédagogique en académies. 3 650 inspecteurs, recrutés majoritairement au sein d'un vivier d'enseignants chevronnés, assurent des missions très diverses : évaluation des enseignants, participation à l'organisation des examens et concours, promotion des grandes réformes, contrôle de l'instruction à domicile, pilotage administratif et pédagogique des écoles en lien avec les directeurs d'école et les municipalités. Or, l'enquête de la Cour montre que l'activité des inspecteurs est de plus en plus morcelée. Selon les magistrats « cet éparpillement s'effectue au détriment de leur mission première, qui reste le suivi des enseignants et l'appui pédagogique. » « Spécificité française, notre système éducatif privilégie par ailleurs l'évaluation individuelle des enseignants, au détriment de l'accompagnement pédagogique des équipes enseignantes. » La Cour estime

également que la gestion des moyens et des personnels reste trop éloignée des besoins des académies. Ainsi il lui demande ses intentions pour recentrer le travail des inspecteurs sur l'accompagnement pédagogique des professeurs et des équipes enseignantes.

Réponse. – Les personnels d'inspection territoriaux de l'éducation nationale, au nombre de 3 799 au 31 décembre 2021, se répartissent entre le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et celui des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Ils concourent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation et exercent, sous l'autorité des recteurs d'académie, un ensemble de missions y contribuant, mentionnées aux articles R. 241-19 à 21 du code de l'éducation. Récemment, plusieurs missions nouvelles ont en effet appelé une forte mobilisation de la part de ces personnels, telles que par exemple l'évaluation des établissements scolaires, le contrôle de l'instruction en famille, la mise en place des évaluations nationales exhaustives des élèves ou encore la prise en compte du contrôle continu au baccalauréat qui a nécessité de former les équipes enseignantes. En outre, dans l'enseignement du premier degré, l'évolution de la fonction de directeur d'école, consacrée par la loi n° 2012-1716 du 21 décembre 2021, dite Rilhac, ainsi que la mise en place de l'évaluation des écoles, induit de la même manière une évolution du travail des IEN avec les directeurs, compte tenu de l'impact du fonctionnement et du pilotage des écoles sur les apprentissages et la réussite des élèves. Prenant en compte ce surcroît d'activité pour les inspecteurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a considérablement renforcé les collèges d'inspecteurs en créant 180 emplois supplémentaires : d'une part, un plan triennal de 100 créations d'emplois d'IA-IPR entre les rentrées 2020 à 2022, notamment au titre de l'évaluation des établissements scolaires ; d'autre part, 80 créations d'emplois à la rentrée scolaire 2022 (60 dans le premier degré et 20 dans le second degré) pour accompagner la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ainsi décharger les inspecteurs déjà en poste des missions de contrôle renforcé de l'instruction en famille et des établissements scolaires hors contrat. Ces créations d'emplois mais également le profilage d'un certain nombre de postes contribuent ainsi à spécialiser certains inspecteurs et à en libérer d'autres de missions particulières pour se recentrer sur l'accompagnement pédagogique. S'agissant de la gestion des moyens et des personnels, celle-ci est pilotée par la direction de l'encadrement et la direction générale de l'enseignement scolaire et fait chaque année, depuis 2019, l'objet d'un dialogue de gestion prévisionnelle approfondi avec chacune des académies. L'ensemble des informations recueillies à cette occasion permet d'évaluer la pertinence de la répartition des emplois par académie, de calibrer les postes aux concours par spécialité et de préparer la mobilité annuelle des inspecteurs. La direction de l'encadrement est par ailleurs quotidiennement en lien avec les services académiques pour gérer de manière individualisée les situations RH et adapter les réponses aux spécificités des territoires tout en garantissant la meilleure répartition possible des ressources humaines sur tout le territoire national. Enfin, dans le cadre du nouvel agenda social, et en liaison avec l'inspection générale, une réflexion sur les missions des inspecteurs va être engagée à partir de 2023.

Féminisation des filières scientifiques et techniques

723. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le retard de la France en matière de féminisation des filières scientifiques et techniques. Alors que les jeunes générations sont constamment incitées à dépasser les préjugés liés aux genres, il apparaît que la situation, si on s'en réfère aux statistiques, demeure figée. En effet, selon des données de 2019 de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (Cdéfi), près de 45 000 femmes étaient inscrites en formation d'ingénieur, soit seulement 28 % des effectifs. Par ailleurs, elles ne sont que 13 % à suivre le cursus des « sciences de l'ingénieur ». Depuis la réforme du lycée, la part des filles inscrites en filière mathématiques en terminale a chuté de 10 points. En 2021, elles ne représentent plus que 38,6 % des effectifs. Ces données ne rassurent pas. Aussi, afin d'encourager l'orientation des femmes vers les filières scientifiques et techniques, fortement pourvoyeuses d'emplois, elle lui demande quels sont les leviers que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accélérer l'attractivité des filières de l'ingénierie auprès des jeunes filles.

Réponse. – L'ancien baccalauréat général proposait un choix entre trois séries dont la valeur supposée et l'attrait étaient perçus comme inégaux pour la poursuite d'études. Le baccalauréat réformé permet de mieux préparer la réussite dans l'enseignement supérieur. Chaque lycéen peut construire son projet en choisissant trois spécialités en première, dont deux sont poursuivies en terminale, parmi un éventail de treize spécialités dont six sont des enseignements scientifiques. Il a été constaté une diversification des profils, avec l'association de spécialités scientifiques à des spécialités de sciences humaines. Toutefois, cette liberté de choix semble s'être faite au détriment de certaines disciplines scientifiques au lycée, avec un effet plus notable sur les mathématiques et les

lycéennes. Le rapport de l'IGESR portant analyse des vœux et affections dans l'enseignement supérieur des bacheliers 2021 relève que « les élèves, futurs étudiants, ont pleinement intégré cette continuité et ont effectué des choix d'orientation post-bac dans la même logique que celle qui a prévalu pour leurs choix de spécialité », et souligne que « les profils qui s'orientent préférentiellement vers les sciences le font de manière plus forte que les anciens profils de terminale S ». En 2022/2023, les élèves de 1^{ère} qui n'ont pas choisi la spécialité de mathématiques peuvent s'ils le souhaitent suivre un enseignement spécifique de mathématiques. Le ministre espère que les jeunes lycéennes notamment se saisiront de cette opportunité. Un plan d'action pour l'accueil de 10 000 filles supplémentaires dans l'option mathématiques expertes de terminale d'ici la rentrée 2024 a été élaboré pour une mise en oeuvre au niveau académique. Comme les différentes actions déjà menées par les acteurs locaux en académie, il permettra de favoriser l'entrée des filles dans les filières scientifiques. Des formations sur l'impact du genre dans le choix de spécialité ou d'orientation sont par ailleurs proposées aux équipes pédagogiques, équipes de direction et services d'orientation. Les inquiétudes des élèves, et particulièrement des filles, dans leur capacité à réussir en sciences sont antérieures à la réforme. Aussi le ministère s'emploie-t-il depuis plusieurs années à valoriser ces disciplines en valorisant des modalités de mise en oeuvre nouvelles : clubs à vocation scientifique dans les établissements scolaires, et en donnant des perspectives nouvelles sur les métiers qui en découlent « semaine de sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat féminin ».

Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

960. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos des conséquences que les dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille pourraient avoir sur celles qui y ont recours ainsi que sur le respect du principe même de la liberté d'instruction. En date du mardi 9 novembre 2021, l'ordre du jour du comité technique ministériel de l'éducation nationale mentionnait en « point pour avis » un projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Il prévoit un certain nombre de mesures pour encadrer le recours à l'instruction en famille. En premier lieu, la limitation de la période de dépôt des demandes à 3 mois de l'année ne correspond pas aux projets familiaux ou aux besoins éventuels de l'enfant qui interviennent bien souvent en dehors de la période limitative. En second lieu, la présentation par la personne chargée de l'instruction d'un diplôme équivalent au baccalauréat sous entend que des parents non détenteurs du baccalauréat ne seraient pas nécessairement de bons instructeurs alors que, actuellement, 16 % des parents assurant l'instruction en famille ne sont pas titulaires du bac et 98 % des contrôles effectués auprès des familles concernés sont tout de même positifs. En troisième lieu, la nécessité de présenter une attestation du directeur de l'établissement établissant une menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant est contraire au fait que le recours à l'instruction en famille est très souvent utilisé comme une issue de secours par les familles. En conséquence, ce décret, dont la publication est annoncée pour le 1^{er} février 2022, semble vouloir restreindre au maximum l'accès au mode d'instruction pour toutes les familles, sous couvert de lutte contre le séparatisme. Pourtant, tout au long des échanges tenus à l'occasion de l'examen de la loi pour le respect des principes de la République, aucun chiffre établissant un lien entre la radicalisation et le recours à l'instruction en famille n'a été publié. Si, en effet, des rapports sont parus après le processus législatif, ces derniers font état que seulement 32 enfants instruits en famille ont fait l'objet d'informations préoccupantes, soit 0,09 % du nombre total d'enfants instruits en famille. Ils ne font par ailleurs mention d'aucune radicalisation. Après les diverses tentatives du Gouvernement mises en oeuvre lors de l'examen de la loi principes de la République pour restreindre, après avoir voulu la supprimer, l'instruction en famille, il semble que la parution de ce décret confirme cette volonté d'encadrer au maximum la capacité des familles à recourir à ce procédé. Toutefois, la loi Ferry du 28 mars 1882 indique que « l'instruction primaire (...) peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles ». Citée dans la décision n° 77 87 du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 qui juge que le principe de la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Aussi, face à la volonté persistante du Gouvernement de restreindre le recours à cette méthode d'instruction, pourtant principe constitutionnel, il l'interroge sur les raisons exactes qui motivent ce décret et les restrictions qui en découlent.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à

l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et d'autre part en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs liés à la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Conformément à l'article R. 131-11 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille doivent adresser leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée. Afin de prendre en considération les situations particulières, la délivrance d'une autorisation peut être sollicitée en dehors de ces délais pour des motifs apparus postérieurement à la période limitative et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public. À cette fin, les personnes responsables de l'enfant doivent justifier que le motif de la demande est apparu postérieurement au calendrier de dépôt des demandes. Par ailleurs, l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit une mesure d'urgence accordée lorsqu'après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée. La demande d'autorisation est accompagnée de l'avis circonstancié du directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant sur le projet d'instruction dans la famille et de tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée. En l'espèce, il n'appartient pas au directeur de l'établissement d'établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée. Son avis, émis dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'emporte pas de décision d'autorisation ou de refus d'instruction dans la famille. Seuls les services académiques compétents sont à même de juger de la situation de l'enfant et de prendre la décision d'autoriser ou de refuser l'instruction dans la famille au regard de l'ensemble des pièces du dossier. Il en résulte que cette disposition répond à une situation d'urgence permettant aux responsables de l'enfant de donner l'instruction dans la famille dans le délai restant à courir avant que l'autorisation ne leur soit accordée ou refusée par les services académiques, quelle que soit la nature de l'avis émis par le directeur de l'établissement. S'agissant des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille formulées au titre de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (motif 4^o), l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation exige la présentation par la personne chargée de l'instruction de l'enfant du diplôme du baccalauréat, ou de son équivalent, à l'appui de sa demande d'instruction dans la famille. La nécessité de produire ce document est de nature à s'assurer que la personne en charge de l'instruction de l'enfant est effectivement en mesure de lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Enfin, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La loi CRPR a pour objectif de définir les exceptions à la scolarisation afin de ne conserver que les cas relevant de demandes légitimes et de lutter contre toutes les tendances qui mettent en cause l'unité de la République.

Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »

1233. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur plusieurs points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (MOF). Des remontées font en effet état de classes qui ne sont toujours pas ouvertes concernant les métiers à petit flux, malgré la présence de candidats. Par ailleurs, le comité d'organisation des expositions du travail et du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (COET- MOF) aurait pris la décision de fermer 33 classes et pourrait en fermer 10 supplémentaires si ces classes ne trouvaient pas d'organisations professionnelles pour appui. Elle rappelle que l'essence même du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » est de récompenser le savoir faire d'excellence et d'assurer la promotion des métiers. Cette mission a été assurée par le COET depuis bientôt 100 ans, sans nécessité absolue d'un appui apporté par une organisation professionnelle. Il n'est donc pas compréhensible que cela soit désormais une condition suspensive à l'ouverture d'une classe. D'autant que, ne pas permettre aux candidats de concourir dans ces métiers, contribuerait à les faire disparaître. Elle regrette qu'avant la décision de fermeture des 33 métiers, ni la société nationale des meilleurs ouvriers de France (SnMOF) ni la commission des métiers d'art n'aient été consultées pour appui à l'organisation, malgré la promesse que tout serait mis en œuvre pour sauver ces métiers et trouver des solutions pour les candidats. Elle note qu'en conséquence, une centaine de personnes, qui se préparent à passer le concours depuis plusieurs mois, pourraient se voir refuser le droit de concourir. À moins que la mise en place d'un processus de validation des acquis d'expérience (VAE) pour l'obtention du titre ne soit officialisée, mais elle dénaturerait le prestigieux concours et, à terme, l'excellence du titre. Enfin, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement lorsque le COET MOF envisage de lancer une

large campagne d'adhésion à destination, entre autres, des lauréats MOF, alors même que cette mission de rassemblement des meilleurs ouvriers de France, depuis 1929, est la vocation même de la SnMOF. Elle souhaite que le ministère puisse clarifier ses intentions sur ces différents points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ».

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, certificateur du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » (MOF), particulièrement attentif à la démonstration de l'excellence à la française que génère cette certification professionnelle, est responsable et garant de l'examen y conduisant. Ainsi, la réglementation inscrite aux articles D. 338-9 à D. 338-22 du code de l'éducation et dans le décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France », précise la place des professionnels au sein des commissions de conception des sujets et des jurys. Dans ces derniers, le nombre de titulaires du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » ne peut excéder la moitié des membres du jury. Le comité d'organisation COET-MOF (comité d'organisation des expositions du travail), dont la forme juridique est une association, est chargé par l'article D. 338-18 du code de l'éducation, de l'organisation matérielle des examens. Dans le cadre de cette mission, il veille, avec les professionnels concernés, à garantir la recherche de l'excellence pour chacun des 167 métiers tout en veillant au respect de la réglementation applicable aux candidats au diplôme du ministère certificateur. Pour la 27^e édition en cours, c'est en raison du manque de candidats que trente-trois classes n'ont pu être ouvertes particulièrement dans les métiers d'art. D'autres classes ne pourront être ouvertes en raison du manque de représentants des professionnels, qu'ils soient MOF ou non. La SnMOF (Société nationale), principale association de lauréats, est associée au fonctionnement du COET-MOF. À ce titre, elle participe de plein droit aux assemblées générales du COET-MOF. Le ministère accorde la plus grande attention à la qualité du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » et à la promotion de l'excellence qu'il incarne. Afin de permettre l'inscription de ce diplôme dans le cadre réglementaire nouveau créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, un important travail d'actualisation des référentiels a été engagé pour chaque classe du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France ». Ces nouveaux référentiels devront recevoir un avis favorable de la commission professionnelle consultative (CPC) concernée, composée en majorité de représentants des employeurs et salariés du secteur, avant d'être publiés par arrêté ministériel au *Journal officiel* puis enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

6319

Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires

1412. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) lors des temps périscolaires, et notamment la pause méridienne. En effet, depuis la décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2021, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Il appartient désormais à l'Éducation nationale, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités d'intervention de cette personne. Il résulte de cette jurisprudence que l'État est tenu du financement des AESH lors des temps d'études scolaires, tandis que les communes doivent, elles, assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires et de la pause méridienne. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle peuvent être lourdes pour les collectivités, l'emploi des AESH représentant un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis, alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre la continuité, sur les différents temps à l'école, de l'accompagnement de ces élèves.

Compensation de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales

1998. – 4 août 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires. En effet, en 2018, la cour administrative d'appel de Nantes avait estimé que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Néanmoins, le Conseil d'État est revenu sur cet arrêt en 2020, statuant qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge les AESH sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires. Trois scénarios de prise en charge financière ont été dégagés par le Conseil d'État.

Premièrement, les AESH peuvent être mis à disposition de la collectivité territoriale, sur le fondement d'une convention qui précise la charge financière incombant à la collectivité territoriale ; deuxièmement, la collectivité territoriale peut les employer directement pour les heures accomplies en dehors du temps scolaire ; troisièmement, les AESH peuvent aussi être recrutés conjointement par l'État et la collectivité territoriale. Ainsi, de nombreuses communes doivent désormais assurer la prise en charge financière des AESH dès lors qu'ils interviennent sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires. Dans un contexte budgétaire particulièrement délicat et incertain, cette évolution pèse sur le budget des collectivités et risque de nuire à la gestion des AESH et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, pourtant essentiel. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de compenser cette prise en charge afin d'aider les collectivités territoriales et améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Les AESH ont vocation à accompagner les élèves sur le temps scolaire. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. La part des élèves en situation de handicap ayant un besoin d'aide humaine notifié par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la pause méridienne est estimé à 6 % de l'ensemble des élèves bénéficiant d'une aide humaine sur le temps scolaire. Jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, les organisations pouvaient varier selon les territoires, les collectivités assumant pleinement cette compétence dans certains, l'Etat intervenant dans d'autres. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'Etat pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Ces discussions permettent de mobiliser les solutions proposées par le Conseil d'Etat, notamment la possibilité d'une mise à disposition de personnel relevant de l'Education nationale sur le temps périscolaire contre remboursement. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'Etat.

Dérogations scolaires

2455. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de certaines communes dans lesquelles les refus de dérogations scolaires des maires ne sont pas respectés. Une commune mosellane fait notamment face au départ d'un certain nombre d'élèves de sa commune au profit des écoles des communes alentours et ce, malgré les avis défavorables remis aux parents d'élèves par le maire. Ainsi, elle lui demande les modalités de dérogation qui autorisent les parents à scolariser leurs enfants dans une école extérieure à celle de la commune.

Modalités de dérogations scolaires

2470. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de certaines communes dans lesquelles les refus de dérogations scolaires des maires ne sont pas respectés. Une commune mosellane fait notamment face au départ d'un certain nombre d'élèves de sa commune au profit des écoles des communes alentours et ce, malgré les avis défavorables remis aux parents d'élèves par le maire. Aussi, elle lui demande les modalités de dérogation qui autorisent les parents à scolariser leurs enfants dans une école extérieure à celle de la commune.

Dérogations scolaires

3582. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02455 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Dérogations scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de dérogations scolaires

3586. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02470 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Modalités de dérogations scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 131-5 du code de l'éducation dispose que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». De plus, en application des dispositions du même article, « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire ». Ce même article précise toutefois que « lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ». Ainsi, les parents ou responsables légaux d'un enfant doivent l'inscrire dans l'école publique de leur commune de résidence qui leur a été indiquée. Toutefois, les parents ou responsables légaux ont la faculté d'inscrire leur enfant hors de leur commune de résidence. En application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ». En outre, en application du même article, « une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales. » Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reste cependant attentif aux difficultés rencontrées par certaines communes rurales pour préserver l'existence de leur école et pour maintenir l'offre scolaire.

Pénurie de personnel enseignant

2503. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de personnel enseignant. Au printemps, à l'issue des concours de recrutement, quatre mille professeurs manquaient à l'appel, faisant craindre des classes sans enseignant à la rentrée scolaire de septembre 2022. Certes, des dispositions d'urgence ont été prises : recrutement de contractuels, appels aux enseignants retraités, utilisation des listes complémentaires. Mais ces mesures ne dissipent pas les inquiétudes. Au contraire, elles en suscitent ! Ainsi en est-il du recours aux contractuels dont la formation express à quelques jours du retour en cours interroge. Ces néo enseignants disposeront-ils des capacités pédagogiques requises pour faire classe à des élèves dont le niveau - quand il ne descend pas - stagne selon le programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ? Une piste à étudier, simple et rapide à mettre en place, serait de rappeler en classe les conseillers pédagogiques, enseignants de formation et disposant de l'expertise pédagogique nécessaire. Ce dispositif renforcerait les moyens mobilisés et pourrait être envisagé temporairement dans l'attente d'engager les réformes

structurelles indispensables au renforcement de l'attractivité de la profession. Aussi, il lui demande de réfléchir à la mise en œuvre de cette proposition afin que chaque classe dispose d'un enseignant et chaque absence soit remplacée.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts aux concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Le nombre d'inscriptions à ces concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1^{ère} année de master ; or les candidats justifiant d'une première année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Les conseillers pédagogiques du premier degré assurent des missions principalement d'ordre pédagogique. Ces missions s'exercent dans trois champs d'action articulés : l'accompagnement pédagogique des maîtres et des équipes d'école, la formation initiale et continue des enseignants et la mise en œuvre de la politique éducative. Dans chacun de ces champs, les conseillers pédagogiques effectuent des tâches dont l'ampleur, la diversité et les modalités justifient qu'ils soient déchargés de l'intégralité de leur service d'enseignement en application de l'article 5 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré. Dès lors, il n'apparaît pas opportun de mobiliser les conseillers pédagogiques pour assurer des missions d'enseignement.

Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »

2604. – 15 septembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants dont la mutation a été refusée et qui ont dû se mettre en position de « disponibilité ». La rentrée scolaire de septembre 2022 a été marquée par une pénurie de professeurs titulaires qui a conduit l'éducation nationale à recruter, à la hâte, près de 3 000 professeurs contractuels. Or, selon les chiffres officiels de l'éducation nationale, en 2021, un peu plus de 24 000 professeurs étaient en disponibilité dont 8 000 professeurs qui ont quitté leur ville d'affectation pour suivre leur conjoint. Un enseignant qui déménage pour des raisons familiales et change de département, notamment pour suivre une mobilité professionnelle de son conjoint, ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. Il doit alors se mettre en disponibilité. Les récentes politiques d'ouverture de postes à pourvoir d'urgence se sont concentrées sur le recrutement de contractuels non diplômés, non formés alors qu'il existe un vivier de professeurs

qui seraient susceptibles d'enseigner. Dans l'état actuel, une jurisprudence de la cour administrative de décembre 1989 précise qu'« un fonctionnaire qui a été placé en dehors de son administration d'origine, ne peut être recruté par cette dernière, même temporairement ». Dans son dernier rapport 2021, la médiatrice de l'éducation nationale note : si l'on se place du côté de l'académie ou si l'on considère plus généralement l'intérêt du système éducatif dans son ensemble, les refus de mobilité peuvent apparaître contre-productifs ou stériles. Les enseignants qui sont placés en disponibilité pour suivre leurs conjoints n'exercent, quoi qu'il en soit, pas dans l'académie et se trouvent empêchés d'exercer ailleurs alors qu'il y a des besoins. En outre, ces refus sont en contradiction avec les objectifs de gestion des ressources humaines affichés au niveau de la fonction publique : favoriser la mobilité, enrichir les parcours, limiter les risques psychosociaux. Enfin, ils contribuent à donner une image peu attractive du métier d'enseignant. » Face à ce constat, il lui demande ses intentions pour permettre enfin aux personnels enseignants en disponibilité de pourvoir, s'ils le souhaitent, aux postes vacants.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. A cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site www.education.gouv.fr permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Pour mémoire, ces priorités sont : - le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; - la prise en compte du handicap ; - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : - agents touchés par des mesures de carte scolaire ; - agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; - agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel. Un agent candidat à une mutation peut relever

d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. S'agissant du recours aux personnels en disponibilité pour effectuer des remplacements, la jurisprudence est claire : un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Cette règle s'applique à toute la fonction publique. Le MENJ ne peut seul y déroger. La modification de cette règle est donc un enjeu interministériel. Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son académie de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité et notamment des priorités légales et réglementaires susmentionnées. En conclusion, le ministère ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite.

Calendrier du baccalauréat 2023

2775. – 22 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier du baccalauréat 2023. À l'heure actuelle, les lycéens ne savent pas quand ils passeront leurs épreuves de spécialité. Celles-ci pourraient se dérouler fin mars 2023, comme envisagé dans la dernière réforme du baccalauréat. Annulées en 2021 à cause du covid-19, repoussées et aménagées en 2022 pour la même raison, elles n'ont jamais eu lieu à la date prévue. Réaliser ces examens de spécialité très tôt dans l'année permettrait certes que les notes comptent dans les dossiers Parcoursup. Mais beaucoup d'enseignants craignent que cela oblige à « avaler » le programme à toute vitesse et qu'ensuite les lycéens se démobilisent par rapport à ces matières, entraînant décrochage et absentéisme. En effet, un élève disposerait alors de 75 % de ses résultats et pourrait considérer qu'il n'est pas utile d'aller en classe puisque le bac serait joué et que le troisième trimestre ne « compte pas » dans Parcoursup. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques des professeurs dans la mise en place du calendrier des épreuves de baccalauréat 2023.

Réponse. – La note de service du 22 septembre 2022 fixant le calendrier des examens de la session 2023 et les deux notes de service du 29 septembre 2022 fixant les programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité des voies générale et technologique à compter de la session 2023, cadrent les attendus et permettent d'organiser la formation des élèves aux épreuves terminales de spécialités qui auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. La session 2023 est ainsi l'année de la mise en œuvre du baccalauréat dans sa version réformée en lien avec Parcoursup, les dispositions transitoires prises dans le cadre de la crise sanitaire étant désormais caduques. Le resserrement des programmes permet aux enseignants comme aux élèves d'identifier les parties des programmes à étudier afin de les travailler sereinement en vue de l'objectif visé. La mobilisation des élèves se poursuivra postérieurement au mois de mars car lesdits programmes devront être connus des élèves dans la perspective de l'épreuve terminale du "Grand oral", prévue en juin 2023. Le dernier trimestre de la classe de terminale est également une période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures. Par ailleurs, et en terme de préparation des candidats, le « projet d'évaluation » dont chaque établissement s'est doté depuis la rentrée 2021 constitue un outil d'accompagnement précieux. Il permet de fixer les modalités d'évaluation et d'explicitier aux élèves et à leurs familles, les attendus en terme de mobilisation, de répartition des évaluations ; liés aux disciplines du contrôle continu ou à la préparation des épreuves terminales (de spécialités, philosophie et Grand oral). En effet, le projet d'évaluation vise à sécuriser la procédure certificative, aide les lycéens à donner sens aux pratiques évaluatives dans la perspective de la réussite de leur scolarité et de leur orientation vers l'enseignement supérieur, permet de suivre leur assiduité et contribue à construire une communication positive envers les familles.

Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne

2914. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne. La crise sanitaire a fortement limité la possibilité

pour les enfants de partir en colonie de vacances et de profiter des activités éducatives de plein air. Elle a également renforcé le fossé entre les familles disposant de moyens pour offrir des vacances à leurs enfants et celles qui ont dû y renoncer faute de ressources suffisantes. Avant même la crise sanitaire, l'inégalité éducative privait 4,4 millions d'enfants de vacances en 2019 et depuis, ce nombre a fortement augmenté. Pourtant, les « colos apprenantes » sont un outil éducatif qui répond à plusieurs enjeux de société : le vivre ensemble, la mobilité, l'engagement collectif, l'ouverture d'esprit, la découverte des territoires, etc. Grâce au dispositif « vacances apprenantes », 80 000 enfants ont pu partir en 2021. Sans ces aides, ce sont 76 % des familles ayant participé à ce dispositif qui n'auraient pas pu offrir des vacances à leurs enfants. En outre, selon les questionnaires des enfants de retour de ces séjours, 90 % des enfants primo-partants souhaitent de nouveau partir. Il faut donc leur permettre de réaliser ce vœu, en les aidant à surmonter les inégalités éducatives dont ils ne devraient pas être tributaires. Un soutien plus important du Gouvernement au développement de ce dispositif permettrait également d'élargir les critères d'accès, afin que les familles de classe moyenne soient davantage incluses dans ce mécanisme. Ce soutien accru pourrait notamment se traduire par la mise en place d'un « pass colo », qui permettrait d'offrir à la classe d'âge des 9/10 ans une expérience de colonie de vacances avant l'entrée au collège. Une période d'expérimentation dans des zones ciblées pourrait être engagée, comme dans les territoires éducatifs ruraux ou les réseaux d'éducation prioritaire. Cela permettrait de renforcer la mixité sociale et de réduire les inégalités éducatives, tout en relançant le secteur de l'hébergement collectif qui a été durement touché par la crise. Par ailleurs, lors de la présentation du plan avenir montagnes, le Gouvernement a indiqué qu'il apporterait un soutien accru aux « colos apprenantes » dans les territoires de montagne en mobilisant 5 millions d'euros pour ce faire. Il a également indiqué qu'il organiserait une concertation entre les parties prenantes privées et publiques des séjours collectifs en montagne pour parvenir à une baisse des coûts des séjours. Pourtant à ce jour, aucune garantie n'a été donnée quant à la reconduction du dispositif, et ce alors même que les acteurs du secteur ont besoin de visibilité et aucune communication ne semble avoir eu lieu quant à cette concertation. Il lui demande donc si cette concertation a été organisée et ce qu'il en est ressorti. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si le Gouvernement envisage de l'organiser prochainement. Enfin, il souhaiterait savoir si une pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » est à escompter, ou tout du moins une reconduction.

Réponse. – À la suite des succès des éditions 2020 et 2021, le dispositif « Vacances apprenantes » a été reconduit pour l'été 2022. Poursuivant l'objectif de permettre aux élèves du CP à la terminale de bénéficier de soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées, encadrées par des professionnels, il est mis en œuvre grâce aux trois outils suivants reconduits, enrichis et complétés depuis la précédente édition : Ecoles ouvertes : ce dispositif propose aux élèves un programme associant activités sportives et culturelles et renforcement scolaire, dans leur établissement de scolarisation habituel, leur établissement proche ou leur école. Il s'articule autour de trois projets que sont l'école ouverte buissonnière, mon patrimoine à vélo et l'été du pro. L'école ouverte buissonnière se traduit par des séjours en bord de mer ou à la campagne, pour des enfants de 6 à 17 ans, à la découverte du patrimoine local et de la nature, ou en mini-camps sous tente avec des professionnels de l'animation et des professeurs. Mon patrimoine à vélo, initié en 2021 et reconduit pour 2022, consiste en l'organisation d'excursions à vélo, à la rencontre du patrimoine culture ou naturel, matériel ou immatériel, pour une journée ou plus pour des enfants à âges variables. L'été du pro, se tenant dans des lycées professionnels, se traduit d'abord par un renforcement des compétences et aptitudes des élèves en cours de formation. Il se traduit aussi par la préparation des enfants à une insertion professionnelle, ou par la découverte d'une nouvelle filière dans le cadre d'un projet de réorientation ou la poursuite de leurs études ; Stage de réussite : ils sont proposés aux enfants de l'école élémentaire au lycée éprouvant des difficultés dans leurs apprentissages. Ils visent à consolider les acquis fondamentaux, tout particulièrement en français et en mathématiques, ou de combler des lacunes en travaillant en petit effectif. Trois sessions de stage sont ainsi prévues : consolidation des apprentissages de l'année écoulée (08/07/2022 – 13/07/2022), facilitation de l'entrée dans le niveau supérieur à la rentrée (22/08/2022 – 26/08/2022, éventuellement 16/08 au 19/08) et consolidation des acquis de début d'année (24/10/2022 – 28/10/2022) ; " Colos apprenantes " : les séjours apprenants ont été reconduits en 2022 en réponse aux succès des éditions 2020 et 2021. Il s'agit d'accueils collectifs de mineurs proposés par des organisateurs (associations, collectivités, entreprises) offrant aux enfants et aux jeunes des vacances associant renforcement des activités de loisirs et apprentissages autour des grands thèmes comme la culture, la citoyenneté, le développement durable ou le sport. Ces séjours doivent être labélisés par l'État pour être reconnus comme tels et subventionnés. Ils sont ouverts à tous les publics, mais certaines familles peuvent bénéficier d'une quasi-gratuité si elles rentrent dans des critères spécifiques. Ces « Colos apprenantes » accueillent les enfants et jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, notamment ceux domiciliés en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les enfants en situation de décrochage scolaire ainsi que les mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le

budget total alloué de 40 M€ correspondant à celui de 2021, les 4 140 séjours, les 120 000 places offertes et le départ effectif de 70 000 mineurs signent la réussite du dispositif au printemps et à l'été 2022. Les mineurs domiciliés en zone de montagne ont pu bénéficier au titre de la priorité accordée aux zones de revitalisation rurale de ce dispositif tout comme les structures de séjours collectifs situées à la montagne ont pu s'appuyer sur le soutien financier de l'État pour développer leurs offres de vacances à destination de très nombreux jeunes. En accordant l'accès aux aides financières aux mineurs de famille présentant un quotient familial inférieur à 1 200, le Gouvernement a souhaité ouvrir les « Colos apprenantes » aux enfants de famille des classes moyennes et, ce faisant, favoriser la mixité socio-économique des séjours. Le prochain bilan détaillé de ce dispositif apportera les précisions nécessaires concernant le profil des bénéficiaires, mineurs et organisateurs de séjours collectifs des départements de montagne. En prolongement de l'action de l'État en faveur des mineurs ne partant habituellement pas en vacances dans le cadre du dispositif des « Colos apprenantes », le Gouvernement réfléchit aux moyens complémentaires pour favoriser l'accès du plus grand nombre d'enfants aux colonies de vacances, notamment en territoires de montagne. Parmi ces moyens, le « Pass colos », aide financière accordée aux familles en complément des aides existantes, en particulier des CAF, est en cours d'expertise par les services compétents. Cependant, les études récentes (notamment de l'école d'économie de Paris en 2016) ayant mis en évidence que le frein financier, s'il est puissant, n'est pas la cause unique de la désaffection qui touche les colonies de vacances, il est envisagé une réflexion globale. Cette réflexion devra englober l'ensemble des dispositifs de redynamisation des territoires fragiles comme le « Plan avenir montagnes » initié en 2021 et doté de 450 M€ par l'État. Ce plan qui a pour objectif premier de renforcer une offre touristique plus durable en tenant compte de la diversité des territoires de montagne pourrait en effet intégrer des mesures favorisant l'accès des jeunes à la montagne et soutenant les structures d'accueils pendant les congés scolaires et dans le cadre des classes de découverte. Une phase de concertation avec les acteurs du champ permettra de déterminer des pistes d'action de nature à répondre aux enjeux éducatifs et économiques des séjours collectifs à la montagne.

Liste complémentaire des enseignants

3086. – 6 octobre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la situation des professeurs des écoles placés sur liste complémentaire. La rentrée scolaire 2022 a été marquée par le constat d'un manque de professeurs, laissant craindre une dégradation de l'enseignement donné aux élèves. De nombreux professeurs ayant passé le concours de recrutement de professeurs des écoles en 2022 ont été placés sur liste complémentaire. Certains ont été affectés à l'approche de la rentrée mais nombre d'entre eux sont à ce jour restés sans affectation. En parallèle, l'éducation nationale a eu recours à des contractuels dans toutes les académies. Elle souhaite donc savoir ce qui a conduit à cette priorisation du recrutement d'enseignants contractuels dont la formation initiale n'est pas dédiée à l'enseignement, plutôt que d'enseignants ayant réussi le concours spécifique et qui sont aujourd'hui placés sur listes complémentaires.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Passé ce délai, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, chaque académie a été autorisée dès le 25 juillet 2022, dans la limite de son schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants dans son ressort. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits

sur l'ensemble des listes académiques complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

Niveau de français à l'école et au collège

3090. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des résultats des études « Cedre » menées sur le niveau de français à la fin de l'école élémentaire et tout au long du collège. Si le niveau de français des élèves à l'école élémentaire progresse légèrement après douze ans de stabilité, encore 40 % des enfants en fin de cours moyen 2^e année (CM2) n'ont pas une maîtrise satisfaisante des compétences exigibles en fin de primaire. Quant au niveau de fin de collège, il se révèle être très préoccupant puisque 31,3 % des élèves de 3^e connaissent des difficultés avec la lecture, le taux grimant à 37,5 % avec le sentiment d'être découragé d'avance par la lecture d'un texte d'une page. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de français au premier rang duquel figure la lecture.

Réponse. – Attaché à la maîtrise des savoirs fondamentaux, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif aux résultats des dernières enquêtes CEDRE sur la maîtrise de la langue en fin d'école et de collège. Deux constats en ressortent. D'une part, les élèves ont des acquis solides, malgré des disparités soulignées par la crise sanitaire. D'autre part, ils vivent très diversement certains « gestes de lecteur » (exprimer un avis, s'engager dans une lecture longue), notamment selon leur origine sociale. Ces constats donnent tout son sens à la politique actuelle du ministère. Les actions menées au quotidien, dans la classe, en faveur de l'acquisition et de la consolidation du français sont nombreuses et sont mises en œuvre à travers notamment les diverses actions proposées en faveur de la lecture et les évaluations nationales des acquis des élèves des classes de CP, de CE1 et de 6^{ème}, renforcées cette année par une expérimentation dans les classes de CM1 et de 4^{ème}, en vue d'une généralisation à la rentrée 2023. Les tests de fluence lors des évaluations nationales sont d'ailleurs un jalon favorisant la régulation de l'enseignement de la lecture. Un accent fort mis sur la formation continue des professeurs du premier et du second degrés, dans le cadre d'un plan français dense et ambitieux, a permis l'émergence d'une dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain. Pour renforcer les compétences professionnelles, un ensemble d'outils pédagogiques est mis à la disposition des enseignants en faveur de la maîtrise du français par les élèves de l'école au collège (terminologies grammaticales, guides pour enseigner la lecture et l'écriture, recommandations pédagogiques...). Ainsi, les enseignants disposent d'éléments pour mieux adapter les pratiques pédagogiques aux élèves, tout au long de la scolarité obligatoire, que ce soit lors des temps de classe, de l'aide personnalisée des élèves, ou du dispositif "Devoirs faits" en collège. Pour l'année 2021-2022, la lecture comme grande cause nationale a été l'opportunité de prolonger et d'amplifier l'action quotidienne de l'école, non seulement pour permettre aux élèves de maîtriser la lecture, mais aussi pour promouvoir, à l'école comme en dehors, une pratique quotidienne de la lecture. Les actions engagées se poursuivent en grande partie dans les établissements et sont encore valorisées. Le ministère déploie enfin à tous les échelons une action cohérente pour les jeunes les plus fragiles en lecture, voire en français. La direction générale de l'enseignement scolaire s'est dotée d'une mission dédiée à la prévention de l'illettrisme. Plusieurs préconisations des rapporteurs de la mission prospective sur l'illettrisme (mai 2022) ont trouvé réponse dans la mise en œuvre d'un plan national. Dans chaque académie ont été nommés des référents territoriaux, et un plan national de formation des cadres académiques est programmé. L'ensemble de ces actions constituent autant de leviers propres à construire le parcours d'un lecteur autonome, dans le cadre d'une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être.

Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires

3127. – 6 octobre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les atteintes, de plus en plus fréquentes, au principe de laïcité, qui sont à déplorer, en particulier dans les établissements du secondaire. En juin 2022 était révélé dans la presse le contenu partiel d'une note rédigée par le service central du renseignement territorial et datée du 8 juin 2022. S'il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas lui-même dévoilé le contenu de cette note, la presse précise que 144 entorses à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ont été recensées au deuxième trimestre 2022 contre 97 les trois premiers mois de l'année, soit une hausse frôlant les 50 %. Des faits portant une atteinte grave à la laïcité sont en cause et notamment une multiplication des élèves refusant d'ôter leur voile islamique ou portant des tenues traditionnelles, jouant sur la frontière parfois ténue existante entre le culturel et le

cultuel. Au passage, ces chiffres, pourtant effrayants, ne traduisent pas toute l'ampleur du phénomène. En effet, comme le précise un écrivain, auteur d'essais consacrés à la question de l'immigration, les statistiques ne correspondent qu'aux seuls signalements transmis à l'échelon national. Or il est établi que des établissements ne remontent pas tous les incidents qu'ils observent. À cela s'ajoute l'autocensure de nombreux enseignants qui souvent, par peur, n'osent parler. D'après un sondage réalisé en septembre 2020 par l'IFOP, 40 % d'entre-eux déclarent se censurer pour ne pas créer des problèmes avec les élèves. Ce pourcentage atteint même les 50 % dans les zones d'éducation prioritaire. Face à ces événements, le nouveau ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, lors d'une conférence de presse à l'issue du conseil des ministres du 14 juin 2022, a déclaré de manière assez légère et désinvolte : « Nous sommes en train de collecter et de faire remonter les informations pour avoir une vision synthétique de la situation, pour pouvoir la caractériser calmement et l'évaluer à l'échelle nationale ». À l'heure où les enfants des écoles sont exposés à des dérives toujours plus nombreuses, en particulier liées à l'idéologie woke et aux atteintes grandissantes à la laïcité, il est urgent de poser un constat sans concession et d'agir. Elle lui demande donc, d'une part, pour chaque département français, le nombre et la nature des incidents connus dans les établissements, d'autre part, comment faire pour limiter l'autocensure des enseignants et notamment disposer de données statistiques plus précises et, en dernier lieu, ce qu'il entend faire pour que les lois républicaines, en particulier celle de 2004, soient enfin strictement respectées dans chaque établissement.

Réponse. – On assiste effectivement en cette rentrée 2022 à une augmentation du port des signes et tenues religieuses dans les établissements scolaires : 313 signalements d'atteinte au principe de laïcité ont été recensés dans les 59 260 écoles et établissements du second degré durant le mois de septembre 2022, 904 d'avril à juillet 2022 et 636 au 1^{er} trimestre. Cela confirme donc la tendance à la hausse, même s'il faut bien envisager ce nombre de cas en regard des 12 millions d'élèves scolarisés dans les établissements scolaires et qu'en tout état de cause, les remontées chiffrées n'ont pas de valeur statistique. Elles témoignent d'un usage plus systématique de l'application « Faits établissements » par les personnels de direction. La moitié des faits signalés à la rentrée 2022 se concentrent dans 6 académies (Créteil, Toulouse, Nice, Versailles, Normandie et Paris), souvent dans des communes et des établissements jusqu'ici non concernés. 51 % des faits sont survenus dans les lycées, alors que les collèges étaient les plus touchés au cours des périodes précédentes. 54 % de ces faits concernent le port de signes et tenues religieuses (contre 41 % sur la période précédente). Cette augmentation du port de signes et tenues religieuses est à mettre en lien avec l'apparition des robes longues noires (abayas), vêtements féminins couvrant l'ensemble du corps, à l'exception de la tête, des pieds et des mains, des qamis (ou khamis, vêtements masculins longs) et des bandanas destinés à remplacer le port du voile. Il faut cependant souligner que les signalements pour refus de participer à une activité ou contestation d'enseignement sont plus faibles et en diminution (autour de 7 % chacun). Face à ce phénomène, relayé et amplifié par les réseaux sociaux, la réponse de l'institution a été ferme. Une note a été envoyée aux recteurs le 16 septembre 2022 pour rappeler le cadre législatif de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et renvoyer à la fiche n° 3 du vadémécum sur la laïcité à l'école. La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école « est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi ». Quant au vadémécum, il fait référence aux situations : « lorsque les signes ou tenues ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de l'élève de leur faire produire cette signification, au regard de son comportement. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit s'il est porté pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse ». Plusieurs éléments d'appréciation sont ainsi mis en avant : « la permanence du port du signe ou de la tenue », et « la persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances », la conclusion étant que « le fait qu'il s'agisse de tenues traditionnelles portées lors de fêtes religieuses constitue un élément d'appréciation de la manifestation ostensible de convictions religieuses ». Le vadémécum rappelle la nécessité de l'organisation d'un dialogue avec l'élève et sa famille, dialogue qui aboutit dans la plupart des cas au règlement du problème. Mais il envisage également la possibilité de l'enclenchement d'une procédure disciplinaire si l'élève persiste dans son refus. Dans la dernière circulaire du 10 novembre 2022, le ministre annonce un plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires du 1^{er} et du 2^d degrés, structuré autour de quatre axes : Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ; Renforcer la protection et le soutien aux personnels ; Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ; Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de

dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations. Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire. S'agissant de la difficulté à qualifier certains faits, et notamment le port des tenues à connotation religieuse, les chefs d'établissement sont invités à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) et de nouvelles fiches pratiques seront diffusées à leur intention. Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Dans ce cadre, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé des infractions nouvelles pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels et des agents publics. Les services de police et de gendarmerie seront systématiquement appelés en cas de danger imminent et prévenus de l'ensemble des incidents graves. Ces mesures doivent être de nature à rassurer les personnels afin qu'ils fassent remonter les difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité

La mobilisation et le rôle de conseil des équipes académiques valeurs de la République en soutien des chefs d'établissement seront complétés si besoin par les services juridiques des rectorats qui devront être en mesure d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence manifeste. Les services ministériels (direction des affaires juridiques et service de défense et de sécurité) restent également mobilisables à tout moment. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement

Pour mieux accompagner les chefs d'établissement, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels, une formation spécifique sera organisée pour eux, dispensée dans chaque académie par les EAVR qui auront, elles-mêmes, reçu une formation générale nationale dans les meilleurs délais. En outre, la formation à la laïcité engagée pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, doit se poursuivre sur le même rythme. Tous les personnels, titulaires ou contractuels, doivent avoir été formés au cours des trois prochaines années. Les équipes valeurs de la République, présentes dans chaque académie, peuvent de plus être sollicitées par les chefs d'établissement pour les accompagner dans la phase de dialogue ou pour organiser des formations à la laïcité dans leur établissement. Le plan de formation national de 1 000 formateurs « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021, prévoit par ailleurs la formation de tous les personnels de l'éducation nationale sur quatre ans. Ce plan de formation a déjà permis de former 130 000 agents dans toutes les académies en 2021-2022. Cette année, l'objectif est d'accentuer la dynamique engagée afin de former plus de 300 000 personnels. En parallèle, 100 formateurs reçoivent une formation renforcée de 120 à 150 heures, sanctionnée par un diplôme universitaire. Ces formateurs viennent en appui des équipes académiques valeurs de la République, notamment pour accompagner des équipes éducatives confrontées à des situations complexes et requérant une expertise particulière. De même, la nouvelle épreuve orale pour les concours de recrutement de l'enseignement, dont la deuxième partie porte sur les valeurs et principes de la République, la parution de l'arrêté relatif au continuum de formation obligatoire et la mise en place d'un module de 36 heures, dès cette rentrée, au sein des masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) complètent ces évolutions. L'opérateur de l'éducation nationale Canopé se mobilise aussi autour des valeurs de la République en proposant un événement national à distance pour l'ensemble de la communauté éducative : « Valeurs de la République - Rencontres 2022 : comprendre, partager, incarner » du 17 octobre au 9 décembre 2022 avec des conférences d'expert et des webinaires. Enfin, la plateforme de formation en ligne du ministère, m@gistère, permet aux personnels de s'auto-former. Est proposé, depuis le printemps 2021, un parcours « Faire vivre les valeurs de la République », conçu pour créer une culture de base commune à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà été suivi par plus de 10 000 personnels. Ce parcours a pour objectif de clarifier le cadre réglementaire et institutionnel, de renforcer la culture commune des personnels à partir d'études de cas et de permettre aux enseignants de mutualiser et partager leurs pratiques de classe, leur permettant ainsi de mieux répondre à d'éventuelles atteintes aux valeurs et principes de notre République.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger

2660. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Sur initiative parlementaire, le Parlement a adopté une réforme tarifaire de la caisse des Français de l'étranger visant à adapter son offre et ses tarifs à son environnement. La caisse devait, en particulier, assurer son attractivité pour les plus jeunes, récompenser la fidélité de ses adhérents, adapter le remboursement de ses prestations à la situation de l'offre médicale dans les pays de résidence. Cette réforme, pour être complète, réclamait un accompagnement de l'État pour permettre aux personnes ne pouvant faire face aux montants des cotisations, de faire appel à la catégorie aidée de la CFE, dont l'accès est confirmé par une étude des dossiers en conseil consulaire, dès lors que l'adhérent potentiel a un revenu inférieur ou égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 1 714 euros mensuels. Cette catégorie spécifique, dite « catégorie aidée » a été mise en place par la loi de modernisation sociale en 2002. L'article 19 de cette loi prévoyait que la CFE participerait jusqu'en 2006 au financement du coût de cette catégorie (différence entre le coût de la cotisation qui devrait être versée et la cotisation réellement versée). Après 2006, le coût de la catégorie aidée a été pris en charge par le programme 151 à hauteur de 2,6 millions d'euros en 2007 et 2008, 2,4 millions d'euros en 2009, 1,7 million d'euros en 2010. Dès 2011, la participation de l'État a été réduite à 500 000 euros par an (sauf en 2020 où la participation a été de 964 000 euros). Le nombre de contrats aidés est de 2 156 en 2021 pour 3 601 bénéficiaires. Le coût pour la CFE est de 3,9 millions d'euros, dont seuls 500 000 euros sont pris en charge par l'État. En 2019, la réforme de la CFE a rendu encore plus indispensable la catégorie aidée pour répondre aux besoins des personnes dont les cotisations avaient augmenté. De plus, les dispositions inscrites dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 privant les pensionnés français établis à l'étranger de la prise en charge de leurs soins en France lors d'un séjour temporaire s'ils n'avaient pas 15 années de cotisation aux régimes obligatoires français, a conduit de nombreux retraités qui n'avaient auparavant pas besoin de la CFE à adhérer sans en avoir pour autant les moyens financiers. Malheureusement, l'État n'a pas accompagné ces nouveaux besoins par une subvention adéquate. Aujourd'hui, la caisse des Français de l'étranger enregistre un déficit de plus de 3,3 millions d'euros sur cette catégorie aidée (déficit comblé par les cotisations des autres adhérents, ce qui conduit à l'augmentation de l'ensemble des cotisations), alors qu'elle constitue l'outil de politique publique permettant d'assurer un accès à l'assurance maladie pour des Français installés à l'étranger, outil utilisé principalement au Maroc, Liban, Sénégal et Tunisie. Sans une participation adéquate de l'État au financement de cette catégorie, la CFE ne peut pas en faire la promotion adéquate, sans risquer un déséquilibre de ses comptes au détriment de ses adhérents : l'engagement de l'État est donc indispensable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage pour 2023 une dotation permettant de soutenir cette politique publique et prenant à sa charge au minimum la moitié du coût de celle-ci pour la CFE et permettant la poursuite de la réforme de la caisse, sans exclure du bénéfice de la réforme les personnes aux plus bas revenus.

Réponse. – Le financement de la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger (CFE) a été marqué par plusieurs phases. Avant la loi de finances de 2011, le dispositif est passé d'un financement exclusif par la CFE (de 2002 à 2006, au travers d'un versement exceptionnel de 7,6 M€ prélevés sur les résultats cumulés de la caisse) à un financement exclusif par l'État. Le dispositif d'aide à l'accès à la CFE a fait l'objet de deux audits en 2010 (par la Cour des comptes et dans le cadre de la Revue générale des politiques publiques). Ces audits concluaient que la Caisse avait vocation à assurer une solidarité entre ses adhérents et que les excédents de la caisse permettaient d'envisager la suppression à terme du financement de l'État. La loi de finances de 2011 prévoyait que le dispositif serait désormais financé par la CFE et par l'État, sans pour autant définir de répartition. Les crédits votés pour financer la catégorie aidée sur le programme 151 s'élèvent à 0,5 M€ sur la période 2011-2015, puis à 0,38 M€ depuis 2016. La loi de décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse a engendré une très forte hausse du coût de la catégorie aidée : la mise en œuvre de la cotisation forfaitaire de 201 € par trimestre, quels que soient l'âge et la composition du foyer, a significativement augmenté le coût au titre des allègements de cotisations. L'État a régulièrement fait un effort supplémentaire au profit de la Caisse (600 K€ en 2020, 135 K€ en 2021), dans un contexte budgétaire très contraint. Le montant des crédits sollicités en PLF 2023 sera maintenu à hauteur de 380 K€. Le dispositif de la catégorie aidée continuera de faire l'objet d'un dialogue étroit entre la Caisse et le MEAE.

Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France

2707. – 22 septembre 2022. – **M. Ronan Le Gleut** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de convention bilatérale entre la France et la Géorgie concernant la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de leurs courts séjours en France. En effet, la mise en œuvre de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, instaurant la protection universelle maladie, a fait disparaître le statut d'ayant-droit majeur. Celui-ci permettait, notamment, au conjoint à la charge d'une personne titulaire d'une pension de retraite servie par un régime de sécurité sociale français, résidant hors de France, de bénéficier d'une prise en charge de ses soins lors de séjours temporaires en France. La disparition de ce statut a entraîné la suppression de cette faculté pour les résidents hors Union européenne/Espace économique européen/Suisse et hors pays ou territoires signataires d'une convention bilatérale avec la France prévoyant la prise en charge des soins des membres de la famille. Pour rétablir cette prérogative pour nos concitoyens résidant en Géorgie, il souhaiterait savoir si une étude de faisabilité a été menée concernant l'opportunité d'une telle convention avec la Géorgie, qui fait partie du Conseil de l'Europe et si des négociations à ce sujet sont en cours.

Réponse. – La prise en charge des soins des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger, lors de leurs séjours temporaires en France, est un sujet suivi avec attention. Cette question a d'ailleurs été incluse dans la mission que le Premier ministre a confié, en 2018, à Mme Anne Genetet, députée de la 11^e circonscription des Français établis hors de France, pour faire un rapport sur la mobilité internationale des Français. Dans la recommandation n° 93, la députée a préconisé de « limiter le droit à la prise en charge des frais de soins lors d'un séjour temporaire aux pensionnés du régime français, sans condition de nationalité, pouvant justifier d'au moins quinze années de cotisation ». C'est sur cette base que la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019, adoptée après une large concertation avec les représentants des Français à l'étranger, contient une disposition permettant d'assurer la prise en charge des soins de plus de 1 100 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France, dès lors qu'ils ont cotisé plus de 15 ans à un régime de retraite français. Cette mesure correspond à un point d'équilibre entre les contributions des retraités et le bénéfice de droits à l'assurance maladie pour leurs soins en France. Compte tenu de cet équilibre, la prise en charge des soins en France des conjoints des pensionnés lors d'un séjour temporaire n'est pas envisageable, dès lors qu'ils n'ont pas exercé d'activité professionnelle et n'ont donc versé aucune cotisation. En outre, la LFSS pour 2022 a introduit une progressivité dans la mise en œuvre de la mesure précitée, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre au cœur de sa motivation. Par conséquent, la recherche de ce point d'équilibre ne permet pas d'étendre le bénéfice de ce dispositif aux conjoints des pensionnés n'exerçant pas d'activité professionnelle. Toutefois, au-delà des seuls retraités français résidant en Géorgie, il convient de rappeler que les assurés n'ayant pas atteint les 15 années de cotisation et qui ne sont pas couverts par une convention internationale peuvent recourir à la couverture de la caisse des français de l'étranger (CFE), qui assure la prise en charge de leurs frais de santé et de ceux de leurs ayant droits partout dans le monde, y compris en France pour des séjours en France pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger

2730. – 22 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'indemnisation des conseillers des Français de l'étranger. L'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres établit l'indemnité semestrielle perçue par les conseillers des Français de l'étranger. Celle-ci est « destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. » Pour le calcul de cette indemnité, une base indemnitaire mensuelle de référence a été retenue correspondant à l'indemnité éventuellement versée à un conseiller municipal d'une ville de moins de 100 000 habitants, soit 228,09 euros/mois, majorée au titre de l'expatriation. La base de calcul est ainsi de 310 euros. Sur cette base a été appliqué l'indice Mercer (coût vie base 100/Paris) afin de tenir compte des disparités du coût de la vie. L'économie mondiale connaît actuellement une inflation généralisée en raison des tensions géopolitiques et énergétiques. Ainsi en Argentine, sur un an, l'inflation atteint 71 % au mois de juillet 2022, plus de 80 % en Turquie. Cette hausse des prix enchérit considérablement le coût de la vie et donc des charges supportées par les conseillers dans le cadre de leur mandat. À l'inflation s'ajoute la dépréciation de l'euro face au dollar. Aujourd'hui, le taux de change de l'euro est de 0,99 dollar. Il était de 1,37 lorsque le décret a été publié. Or beaucoup de monnaies s'alignent sur le rapport euro/dollar pour établir leur taux de change avec la monnaie européenne. La faiblesse de l'euro entraîne donc également une baisse de moyens

alloués aux élus. Il souhaiterait savoir si une revalorisation de ces indemnités est à l'étude afin que les conseillers des Français de l'étranger n'aient pas à prendre à leur compte des dépenses pour maintenir un niveau d'engagement auprès de nos compatriotes équivalent.

Réponse. – La demande de revalorisation des indemnités des conseillers des Français de l'étranger fait actuellement l'objet d'échanges entre les élus et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette question s'inscrit dans le cadre plus large d'une réflexion sur l'ensemble des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger. Lors de la 37^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger qui s'est tenue du 3 au 7 octobre 2022, le ministre délégué en charge des Français de l'étranger a confirmé qu'une telle réflexion était engagée.

Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès

2846. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès. Comme le prévoit l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, « les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique », tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les informations à l'INSEE concernant les électeurs de sa circonscription consulaire. Comme mentionné à l'article 5 de la loi sus-mentionnée, l'INSEE procède « aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique » notamment la radiation des électeurs décédés. Or les consulats ne sont pas informés de tous les décès de Français sur le territoire de leur pays d'attache. En effet, si une déclaration de décès doit être obligatoirement faite à l'état civil local, rien n'impose aux familles et proches de déclarer le décès auprès du consulat. Qui plus est, aucune obligation de communication n'incombe aux autorités locales quant au partage de l'avis de décès d'un ressortissant français sur son territoire. Il aimerait savoir de quelles manières sont notifiés et pris en compte les décès des Français hors de France pour radiation à la fois sur la liste électorale consulaire mais aussi sur le registre des Français hors de France. Il souhaiterait connaître la possibilité d'une communication régulière et obligatoire avec les autorités locales pour une plus grande précision dans la mise à jour des ces fichiers essentiels au déroulement des scrutins électoraux français à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille quotidiennement, en lien étroit avec l'INSEE, pour fiabiliser les données du registre des Français établis hors de France et celles des listes électorales consulaires, en prenant notamment en compte des décès d'électeurs qui lui sont notifiés. Ainsi, lorsqu'un poste diplomatique ou consulaire dresse l'acte de décès d'un compatriote, il en informe immédiatement l'INSEE puis procède à la radiation du défunt du registre des Français établis hors de France et de la liste électorale consulaire. À l'inverse, l'INSEE peut notifier au poste diplomatique ou consulaire la radiation d'un usager du répertoire électoral unique (REU) pour décès, ce qui permet au poste de procéder à la radiation du registre. À l'occasion d'une réunion obligatoire ou facultative de contrôle de la liste électorale consulaire, la commission prévue au I de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 peut également « *procéder [à l'inscription ou] à la radiation d'un électeur [omis ou] indûment inscrit.* », en application du II de ce même article. Sous réserve de la production d'un acte de décès local authentifiant le décès, le poste diplomatique ou consulaire actera celui-ci dans le registre des Français établis hors de France et en informera l'INSEE aux fins de radiation de la liste électorale consulaire. En outre, l'article 37 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 prévoit que « *Si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues : a) En cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu [...]* ». Toutefois, il peut arriver que les autorités locales ne possèdent pas l'ensemble des renseignements relatifs au défunt, ou que ce dernier soit binational. Chaque État étant souverain, il n'appartient pas au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de se substituer aux autorités locales ou d'imposer une quelconque forme de prescription obligatoire à leur endroit pour ce qui relève des scrutins français à l'étranger.

Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord

3333. – 20 octobre 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés entourant le dépôt des demandes de visas pour la France dans un certain nombre de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique du Nord et plus particulièrement les conditions de prise de rendez-vous. Lors de ses déplacements, tous ses interlocuteurs, quel que soit leur domaine d'activités et notamment les

conseillers des Français de l'étranger, ont fait état de délais de procédure beaucoup plus longs qu'auparavant, de difficultés à obtenir un rendez-vous pour un visa et surtout du coût de la démarche devant parfois être répétée quand le délai est dépassé. Ceci pose de nombreux problèmes, à commencer par la perte du billet d'avion réservé à l'avance afin d'en réduire le coût souvent très élevé, quand le visa n'est pas octroyé ou arrive trop tard. La réservation au milieu de la nuit ou le paiement de prestataires - pour un service pourtant gratuit - n'est pas ce qu'on attend du service public. Il faut ajouter à cela qu'afin d'accélérer la procédure, ces prestataires offrent un tarif progressif qui peut atteindre 300 euros et que des officines privées bloquent les créneaux disponibles sur internet et les revendent ensuite à des tarifs qui vont jusqu'à 500 euros. Dans certains pays, celles-ci se sont installées près du consulat et récupèrent ainsi les personnes désespérées qui pour des raisons professionnelles, familiales ou médicales, doivent se rendre impérativement en France. Ces services créent des inégalités d'accès aux visas entre celles et ceux pouvant payer cette option et les autres qui ne le peuvent pas. Aujourd'hui, le délai des rendez-vous est de plusieurs mois pour les raisons évoquées précédemment auxquelles s'ajoute le manque de personnel dans les consulats. Pour accélérer les délais de traitement des demandes de visas, il est prévu que des renforts en personnel soient déployés. Les délais seront peut-être réduits mais les refus opposés à des personnes qui devraient légitimement recevoir leur visa risquent fort d'augmenter puisqu'elles ne seront pas connues de ces agents consulaires. Enfin, les conjointes et conjoints d'expatriés français qui souhaitent rentrer en France en compagnie de leur famille sont confrontés à des difficultés croissantes pour obtenir un visa. Elle lui demande donc dans quelle mesure ces derniers pourraient avoir un accès prioritaire au consulat pour l'obtention de leur visa puisqu'ils sont déjà connus par les postes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – A la suite de la levée, le 1^{er} août dernier, du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières extérieures de la France, l'ensemble des postes consulaires fait face à une reprise de l'activité, qui se manifeste de manière beaucoup plus sensible sur le continent africain, de l'ordre de 200 % entre les 9 premiers mois de 2021 et 2022. Au total toutefois, moins de visas auront été émis en 2022 qu'en 2019, année de référence pré-pandémie. Sur la zone Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord, le nombre de visas délivrés sur les trois premiers trimestres s'élève à 375 714 sur 630 683 visas demandés. Le taux de refus est de 38,60 %. La typologie des visas sollicités a, par ailleurs, évolué avec une proportion nettement supérieure de visas de long séjour (+29 % par rapport à 2019) dont les délais d'instruction sont plus longs. Le renforcement des contrôles sécuritaires augmente également les délais de traitement des dossiers. Au-delà des rappels de nos postes sur le caractère gratuit de la prise de rendez-vous, plusieurs mesures de lutte contre la revente de rendez-vous par des intermédiaires extérieurs ont été mises en place pour rendre la préemption de rendez-vous difficile pour les officines (prépaiement des frais de service des prestataires de service extérieurs, blocage des adresses IP ayant pris des nombreux rendez-vous, information des demandeurs relative au fait que les rendez-vous sont disponibles gratuitement). Ces mesures n'ont pas toujours les effets attendus dans la mesure où le recours à ce type d'intermédiation pour les démarches administratives est très répandu dans certains pays et n'y est d'ailleurs souvent pas illégal. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé pour chercher à faire baisser les délais de rendez-vous et de traitement dans les postes sous tension, notamment en déployant au sein des postes consulaires des missionnaires de renfort (titulaires instructeurs) et en optimisant leur organisation. La ministre de l'Europe et des Affaires étrangères se dotera en outre prochainement d'une cellule de soutien au réseau consulaire, comme annoncé par la Ministre dans son discours aux Ambassadeurs. Les conjoint (e) s de Français (es) sont prioritaires, et des créneaux spécifiques de rendez-vous leur sont réservés. Les visas sont délivrés gratuitement et de plein droit sauf motif d'ordre public, fraude ou annulation du mariage. Partout où cela est possible, il existe des facilités mises en place pour permettre l'accès aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant français chez le prestataire afin de déposer sa demande de visa. Ainsi, dans la majorité des pays, il existe des créneaux de rendez-vous clairement identifiés pour ces demandeurs.

Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde

3439. – 27 octobre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nombreuses difficultés que rencontrent plusieurs citoyens français concernant leurs biens immobiliers en Inde, notamment à Pondichéry. L'association pour la protection des propriétés et de l'amitié des Français de Pondichéry (APPAFP) constate, avec plusieurs autres associations franco-pondichériennes, que depuis de nombreuses années se multiplient des actes frauduleux (fausses déclarations, usurpations d'identité, falsification des titres de propriétés...) avec parfois des lourdes menaces à la clé. Cela concerne plus d'une centaine de familles, rien qu'à Pondichéry. Les associations franco-pondichériennes tentent de sensibiliser à la fois les autorités indiennes et françaises par rapport à cet état de fait. Elles se plaignent des très nombreuses pressions – parfois

menaces sur la personne – provenant en Inde des niveaux inférieurs de l'administration locale, de la police ou de la justice. Elles constatent que ce dossier ne semble plus être suffisamment suivi par les autorités françaises. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de donner une nouvelle impulsion à l'action diplomatique, pour résoudre ces problèmes affectant nos compatriotes.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit attentivement, via le consulat général de France à Pondichéry, le problème des spoliations immobilières qui affecte certains ressortissants français résidant à Pondichéry, ainsi que des ressortissants français d'origine pondichérienne résidant en France. Ces manœuvres frauduleuses, par le biais de la prescription acquisitive ou par le jeu de la falsification des titres de propriétés de biens vacants, peuvent aboutir à détourner des biens immobiliers de leur véritables propriétaires, au profit d'occupants illégaux. Les services du consulat général de France écoutent et reçoivent tous nos concitoyens qui les sollicitent à ce sujet et les invitent à porter plainte, localement ou en France, chaque fois que cela est possible. S'agissant de litiges d'ordre privé portant sur des biens immobiliers détenus par des particuliers, ces ressortissants français sont par ailleurs invités à désigner un avocat pour assurer leur défense. Dans le même temps, la consule générale de France, accompagnée de deux conseillers des Français de l'étranger, a relayé, au mois de septembre dernier, les inquiétudes légitimes de la communauté française auprès des autorités locales de Pondichéry, afin de les inviter à renforcer les mesures prises contre ce type de manœuvres frauduleuses. Enfin, un travail est mené avec un certain nombre d'associations locales, notamment l'Association pour la Protection des Propriétés et de l'Amitié des Français de Pondichéry (APPAFP), afin de favoriser des solutions de règlement pacifique des litiges immobiliers.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

421. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette démarche suscite l'inquiétude des quelques 199 000 SPV, notamment la pérennité du volontariat et la qualité du système de secours. En effet les travaux de concertation font apparaître les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire, tendant ainsi à assimiler potentiellement ces derniers à des travailleurs. Si le volontariat de sapeur-pompier venait à être remis en cause ce sont toutes les formes d'engagement citoyen qui s'en trouveraient ébranlées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Si l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 “ville de Nivelles c/Rudy Matzak”, qui a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires belges devaient être, en raison de circonstances d'emploi contraignantes, considérés comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (DETT), a suscité des inquiétudes dans les services d'incendie et de secours français, les échanges avec la Commission européenne ont permis de confirmer que cette décision n'implique nullement que les près de 200 000 sapeurs-pompiers français soient qualifiés de travailleurs. Toutefois, soucieux de consolider le cadre juridique régissant le volontariat en France, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a souhaité que des travaux de concertation soient engagés afin de tirer les conséquences des problématiques soulevées par certaines situations et limiter les possibilités de qualification des sapeurs-pompiers volontaires comme travailleurs au sens de la directive précitée. Dans un esprit de dialogue avec les associations d'élus et les organisations représentatives des sapeurs-pompiers, dont la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la réflexion menée doit permettre, en lien étroit avec les services d'incendie et de secours (SIS), de disposer d'analyses fines sur ces questions et de faire remonter les propositions de terrain permettant ainsi d'alimenter des travaux de consolidation de notre réglementation. Il s'agit de mettre en place une approche pragmatique, loin de toute idéologie, dans une logique d'échanges et de coopération constants avec le réseau des SIS dans un objectif commun d'équilibre entre les nécessités opérationnelles et les impératifs juridiques. La première étape de recueil des pratiques et des propositions techniques auprès des services d'incendie et de secours est désormais finalisée. L'ensemble des besoins opérationnels, tant du quotidien des services d'incendie que pour faire face aux crises exceptionnelles, ou encore les spécificités géographiques ou organisationnelles ont été analysés. Dès lors, dans la continuité du processus de concertation, cette analyse, ainsi que les réponses à apporter, vont faire l'objet de nouveaux échanges afin de

déboucher sur des propositions concrètes qui pourraient permettre de traiter les fragilités constatées, ainsi que les éventuelles mesures réglementaires à mettre en œuvre afin de maintenir une organisation efficace des services d'incendie et de secours tout en sécurisant notre modèle au regard du droit de l'Union européenne. Ces dispositions sont actuellement loin d'être établies à ce stade. Les contributions des représentants des sapeurs-pompiers à cette indispensable concertation doivent permettre la prise en compte des différents impératifs dans le seul objectif de préserver notre modèle de sécurité civile. Par ailleurs ces travaux vont également s'inscrire dans les objectifs confiés par le Président de la République à monsieur Hubert FALCO chargé de rédiger un rapport sur l'évolution de la Sécurité civile.

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

653. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) à son ministère. Mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et à analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public des risques et des dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. Un décret du 15 juillet 2020 a rattaché la Miviludes au ministère de l'intérieur, où ses travaux se poursuivront sous l'autorité du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Ses missions relèveraient désormais de la cellule de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Cette affectation soulève de fortes inquiétudes parmi les associations œuvrant comme centre d'accueil, d'information et de prévention vers les familles victimes d'emprise sectaire. En effet, on peut craindre que ce rattachement au seul ministère de l'intérieur entraîne une dissolution de la Miviludes et de ses missions spécifiques de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. Ce transfert a été d'ailleurs critiqué par la commission des finances du Sénat, qui a souligné les différences existant entre les tâches de lutte contre les dérives sectaires et celles regardant la délinquance et la radicalisation. Le rétablissement de la Miviludes était également la première des propositions d'une sénatrice dans son rapport du 7 juillet 2020 : « Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble ». Aussi, il l'interroge sur les raisons de ce rattachement, qui semble entraîner une restriction du champ d'action de la Miviludes, et souhaite obtenir des garanties sur la continuité du combat contre les dérives sectaires et des moyens affectés.

Réponse. – L'intégration de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au sein du SG-CIPDR et, plus globalement, du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a permis un renouvellement de sa coopération avec les services de l'État impliqués, au premier plan, dans la lutte contre les dérives sectaires. La MIVILUDES ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, il est essentiel qu'elle puisse enrichir son expertise, acquise au cours des vingt dernières années, grâce à des informations fiables des services de police : Service central du renseignement territorial (SCRT) et Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) et de gendarmerie : Groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDS), Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO), Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), Service central de renseignement criminel (SCRC). Cette intégration a, par ailleurs, permis une mutualisation du personnel entre les deux services. À ce titre, la MIVILUDES peut désormais s'appuyer sur un pôle d'appui territorial, un pôle administratif et financier, ainsi qu'un conseiller diplomatique, facilitant la coopération avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (et notamment avec les ambassades lorsque des ressortissants sont impliqués dans une potentielle dérive sectaire à l'étranger). Enfin, le renouvellement de l'appel à projets, doté d'une enveloppe d'un million d'euros, à destination des associations et des organismes de recherche, lancé le lundi 18 juillet 2022, démontre l'engagement de la Secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté, Madame Sonia BACKÈS, dans la lutte contre les dérives sectaires.

Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne

1121. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En 2020, la sécheresse a touché une grande partie du territoire français dont 225 communes du département de la Dordogne qui ont déposé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur ces 225 communes victimes qui ont subi un phénomène de retrait-gonflement des argiles consécutives à la sécheresse et à la

réhydratation des sols de l'été 2019, seules 21 communes ont obtenu cette reconnaissance d'après l'arrêté du 15 septembre publié au *journal officiel* au 25 octobre 2020. Pourtant, parmi ces 204 communes laissées pour compte, certaines déclarent d'importants dégâts causés par ces mouvements de terrain : fissures importantes sur les façades, décollements de jointure sur les terrasses, distorsion des portes et fenêtres qui empêchent leur fermeture, fuite des canalisations... Des dégâts qui, entre autres, peuvent faire encourir le risque d'un effondrement du bâti ou détériorent les conditions de vie de ses habitants. Nombreux sont les élus qui ne comprennent pas le rejet de cette reconnaissance. La commission interministérielle l'a pourtant accordée à des communes voisines présentant des caractéristiques de sols identiques et ayant fait face à des conditions météorologiques semblables. Ces rejets posent la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus. Le Sénat, en adoptant la proposition de loi d'une sénatrice socialiste avait pourtant fait un pas en faveur d'une réforme du régime des catastrophes naturelles. Certaines dispositions de cette proposition de loi, dont l'examen à l'Assemblée nationale n'a toujours pas été planifié, ont été votées sous forme d'amendements dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Malheureusement, ils n'ont pas survécu à la commission mixte paritaire. Eu égard à la présente situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réforme du régime des catastrophes naturelles. Il lui demande d'agir au plus vite afin de permettre aux victimes touchées par ces phénomènes naturels de pouvoir bénéficier d'une juste reconnaissance leur ouvrant les droits à l'indemnisation pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire ces demandes a été révisée en 2019 afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle s'appuie sur l'analyse de deux critères géotechnique et météorologique. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration (BRGM et Météo-France). Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier au regard de ces données techniques. La méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu à partir de 2018. A l'échelle nationale, 9 449 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018, 2019 et 2020, soit près d'une commune française sur quatre. Une proposition de loi relative à la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises mais maintient le principe selon lequel, pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. L'article 161 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. L'objectif est d'instaurer un dispositif qui, tout en continuant à s'appuyer sur le cadre juridique et les ressources financières du régime de la garantie catastrophe naturelle, ne serait plus fondé sur la reconnaissance préalable des communes en état de catastrophe naturelle en application de critères techniques généraux, comme pour les autres phénomènes naturels, mais sur l'analyse de la gravité des effets de ce phénomène analysée à l'échelle des immeubles, au cas par cas. Ainsi, l'indemnisation des sinistrés ne serait plus fondée sur le constat de l'intensité anormale d'un épisode de sécheresse d'une année considérée, mais sur le constat de la gravité des dommages effectivement subis par les biens exposés afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations locales les plus difficiles et de s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de chaque sinistré. Des travaux interministériels ont été engagés afin de décliner les modalités concrètes de cette réforme qui doit être encadrée pour éviter tout abus et garantir la soutenabilité financière du régime des catastrophes naturelles. Le gouvernement continue donc à travailler à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation adapté aux spécificités de ce phénomène naturel engagé depuis plusieurs mois.

Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir

1544. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insuffisance du nombre de rendez-vous en préfecture et le développement d'un marché parallèle

de revente des rendez-vous par plusieurs entreprises. En effet, dans de nombreuses préfectures, l'obtention d'un rendez-vous pour obtenir ou renouveler un permis de séjour est de plus en plus difficile et les délais sont de plus en plus longs, en particulier depuis la crise sanitaire. De plus, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le défenseur des droits (2013, 2019, 2020, 2022), la transition vers un système dématérialisé constitue un obstacle pour bon nombre d'étrangers résidant en France, en raison de la barrière de la langue, de difficultés de maîtrise des outils informatiques ou encore de méconnaissances et d'incompréhensions quant aux documents demandés. Face à ces difficultés d'accès à un rendez-vous, un marché parallèle s'est constitué autour de plateformes numériques permettant, pour des tarifs variant de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros, d'obtenir un rendez-vous plus rapidement, grâce à des créneaux horaires réservés en amont par des individus mal intentionnés ou des robots réalisant cette tâche de manière automatisée. Si le ministère de l'intérieur et les préfectures ont d'ores-et-déjà pris des mesures fortes contre ce trafic (mise en place d'un système « re-captcha », limite du nombre de rendez-vous pouvant être réservés par la même adresse électronique, exigence de saisie du numéro application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), renforcement des moyens humains et matériels, dépôts de plainte par les préfectures...), cette situation perdure toujours. Or, elle entrave gravement l'accès aux droits des personnes étrangères et des demandeurs d'asile. Selon un rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale publié en mai 2021, « il apparaît clairement que l'émergence de ce phénomène réside dans l'insuffisance de créneaux de rendez-vous mis à disposition par rapport aux besoins des demandeurs ». Face à l'attente de plus en plus longue, certains se voient obligés d'engager un recours au tribunal administratif, qui oblige alors les préfectures à accorder un rendez-vous. Ce phénomène s'est fortement amplifié ces dernières années : d'après le rapport de l'Assemblée, 1 149 plaintes ont été ouvertes auprès de 6 tribunaux administratifs entre janvier et avril 2021, contre 139 sur toute l'année 2018. Ce recours aux tribunaux est toutefois doublement problématique. D'une part, de nombreuses personnes étrangères ignorent que cela est possible et méconnaissent le système judiciaire français. D'autre part, ces plaintes surchargent les tribunaux, au point que la présidente du tribunal administratif de Versailles n'hésite pas à se qualifier de « Doctolib des préfectures » selon un article du Canard enchaîné (édition du 01/12/2021). Une bataille juridique a également été ouverte par plusieurs associations, dont la Cimade, le Gisti, la ligue des droits de l'homme et le syndicat des avocats de France, afin de garantir aux étrangers la possibilité d'obtenir un rendez-vous sans avoir à passer par la plateforme internet. Plusieurs décisions de justice sont venues confirmer que la dématérialisation des démarches ne pouvait être l'unique solution proposée (Conseil d'État le 27 novembre 2019, tribunal administratif de Rouen le 18 février 2021, tribunal administratif de Cayenne le 28 octobre 2021, Conseil d'État le 3 juin 2022). Le rapport d'information n° 626 du Sénat va dans le même sens. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin d'assurer l'accès gratuit, rapide et pas uniquement dématérialisé à un rendez-vous en préfecture pour les étrangers résidents, seule solution au trafic des plateformes et à la surcharge du système judiciaire.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression et après deux années marquées par la crise sanitaire, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner, comme vous le soulignez, du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis septembre 2020, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a engagé une transformation globale des modalités de délivrances des titres avec le lancement du programme Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et pour fluidifier le parcours des usagers qui n'ont plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leur demande. En outre, il permet également la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dont l'objet est d'empêcher toute rupture de droits. De nombreuses télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles, elles concernent notamment les titres ayant trait à l'immigration professionnelle qualifiée, étudiante et aux bénéficiaires de la protection internationale. Celles relatives aux titres « vie privée et familiale » sont en cours de développement et seront déployées à moyen terme. Afin de garantir l'égal accès aux services publics et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers (e-MERAUDE) a été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou éloignées du numérique. Cet accompagnement est effectué par le centre de contact citoyen (CCC) de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. Ainsi, les usagers qui ne parviennent pas à accéder aux services publics par la voie numérique ont la possibilité d'être reçus physiquement et accompagnés dans leurs démarches. Le Conseil d'Etat a confirmé le caractère nécessaire et suffisant des modalités d'accueil et d'accompagnement en vigueur dans son arrêt du 3 juin 2022. Il a toutefois prescrit que dans le cas où certains usagers sont dans l'impossibilité, malgré cet accompagnement, de recourir au télé-service, pour des raisons tenant à sa conception ou à l'existence de dysfonctionnements, l'administration doit leur garantir une

solution de substitution. Aussi, dans cette hypothèse, l'étranger pourra déposer sa demande par un autre moyen. Cette modalité subsidiaire pourra consister à autoriser l'envoi de la demande par voie postale et/ou rendre possible le dépôt en préfecture de la demande. En conséquence, les télé-procédures disponibles sur l'ANEF ne sont pas concernées par la problématique de l'insuffisance du nombre de rendez-vous en préfecture. En second lieu, s'agissant des demandes telles que l'admission exceptionnelle au séjour, pour lesquelles un rendez-vous en préfecture peut être nécessaire pour le dépôt du dossier, il existe en effet des difficultés de prise de rendez-vous dans un nombre circonscrit de préfectures. Cette situation est prise très au sérieux par le ministère de l'intérieur et des outre-mer et les préfectures concernées qui œuvrent pour remédier à ces difficultés. Comme vous le soulignez, « le ministère de l'intérieur et des outre-mer et les préfectures ont d'ores-et-déjà pris des mesures fortes contre ce trafic (mise en place d'un système « re-captcha », limite du nombre de rendez-vous pouvant être réservés par la même adresse électronique, exigence de saisie du numéro application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), renforcement des moyens humains et matériels, dépôts de plainte par les préfectures...). » De plus, les difficultés rencontrées étant circonscrites, en Ile-de-France, une nouvelle procédure a été mise en place de manière progressive depuis janvier 2022. En effet, un formulaire unique de demande de rendez-vous doit désormais être rempli et transmis à la préfecture par les usagers souhaitant déposer un dossier. Sur la base des informations communiquées, la préfecture octroie un rendez-vous à l'usager. Depuis la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, les difficultés rencontrées ont fortement diminué. Il convient enfin de noter que le dépôt des dossiers de demande de titre de séjour ne nécessite pas toujours une prise de rendez-vous et peut être organisé notamment par envoi postal.

Honorariat des maires

1751. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si pour l'attribution de l'honorariat de maire, les années de mandat municipal sont toutes prises en compte ou si seules sont prises en compte les années de mandat en tant que maire.

Honorariat des maires

3557. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01751 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Honorariat des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Pour le décompte des dix-huit années de fonctions municipales, sont prises en compte, non seulement les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint. Pour rappel, il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'honorariat, que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès lors que, malgré les interruptions, le total des années de mandat atteint dix-huit ans. En outre, les intéressés doivent nécessairement avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal.

Contrôle des comptes des candidats aux élections

1756. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que, dans le cadre du contrôle des comptes de campagne, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) applique parfois des règles sans fondement juridique qui ne sont d'ailleurs pas toujours cohérentes. Ainsi, par le passé, elle voulait exclure les gadgets électoraux (porte-clés ou stylos bille au nom du candidat ...) au motif que ces gadgets n'auraient aucun caractère électoral. Il a fallu qu'un candidat saisisse les tribunaux administratifs pour faire reconnaître le caractère tout à fait arbitraire de la position de la CNCCFP. De nombreux constats de ce type se sont accumulés et suscitent parfois une certaine incompréhension. De ce fait, la rumeur a été répandue sur internet que les personnes chargées du contrôle des comptes de campagne sont susceptibles de percevoir des primes liées aux sommes qu'elles parviennent à faire retirer des remboursements effectués par l'État aux candidats. Sans qu'il soit question de mettre en cause la

déontologie de la CNCCFP, cela mérite au moins d'être clarifié. Il lui demande donc si les personnes qui sont chargées du contrôle des comptes de campagne bénéficient de manière directe ou indirecte, individuelle ou collective, de primes ou autres majorations de salaire susceptibles de plus ou moins dépendre des soustractions effectuées dans le bilan final retenu pour les dépenses remboursables des comptes de campagne.

Contrôle des comptes des candidats aux élections

3558. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01756 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Contrôle des comptes des candidats aux élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La notion de dépense électorale n'étant pas expressément définie par le code électoral, il n'est pas anormal que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ait pu s'interroger sur le caractère électoral et le cas échéant remboursable (à la charge du contribuable) de telle ou telle dépense, ceci sous le contrôle du juge administratif. Il est heureux que la jurisprudence ait pu, dans certains cas, éclairer l'autorité administrative indépendante. Pour autant, il n'y a pas lieu de porter crédit à la « rumeur (...) répandue sur internet » selon laquelle les personnes chargées du contrôle des comptes de campagne sont susceptibles de percevoir des primes liées aux sommes qu'elles parviendraient à faire retirer des remboursements effectués par l'État aux candidats. Les indemnités et vacations attribuées aux personnes en charge de ce contrôle sont calculées sur la base de l'arrêté du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 relatif au traitement du président et aux taux et modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les vacations attribuées aux rapporteurs en charge de l'instruction sont décidées lors du passage d'un scrutin en séance collégiale de commission, en fonction des caractéristiques de la circonscription concernée (population, plafond des dépenses), des difficultés particulières au scrutin (contentieux ou non, signalements éventuels) et aux comptes présentés par les candidats, ainsi que de la qualité de l'instruction. Les rapporteurs appliquent les instructions qui leur sont données par la Commission mais leurs propositions ne préjugent pas des décisions collégiales de la CNCCFP. Ils ne perçoivent pas de « prime » liée aux réformations décidées par celle-ci. La rumeur ainsi évoquée est donc totalement dénuée de fondement et porte indûment le discrédit sur la commission et l'activité de ses collaborateurs.

Contrôle des comptes de campagne

1762. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur certaines pratiques de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dans le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections. En effet, la CNCCFP dispose de plusieurs mois pour examiner les comptes de manière contradictoire, c'est-à-dire en sollicitant au besoin des précisions ou des éclaircissements auprès des candidats. Toutefois, il arrive et ce n'est malheureusement pas un constat isolé, que les rapporteurs de la CNCCFP, après avoir eu plusieurs échanges épistolaires anodins avec les candidats, leur écrivent ensuite en soulevant un problème qui n'avait jamais été évoqué auparavant dans les échanges de courriers et surtout en ne laissant qu'un délai très court de quelques jours au candidat pour répondre. Une telle pratique est difficilement compatible avec un caractère réellement contradictoire de la procédure. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que lorsque le rapporteur de la CNCCFP décide de soulever un problème qu'il n'avait pas évoqué auparavant dans ses courriers avec le candidat, il soit tenu de lui laisser un délai suffisant, par exemple deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée, pour que l'intéressé ait le temps de répondre et au besoin de rassembler les pièces ou les attestations réclamées.

Contrôle des comptes de campagne

3568. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01762 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Contrôle des comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La procédure contradictoire, prévue par l'article L.52-15 du code électoral, est un préalable aux décisions qui permet de garantir le respect des droits de la défense des candidats. Engagée par le rapporteur, notamment lorsque celui-ci envisage de proposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) de réformer ou de rejeter le compte, elle consiste en l'envoi d'une lettre au candidat, assortie d'un délai de réponse impératif (8 ou 15 jours) dans laquelle sont exposées les demandes de production de pièces complémentaires et/ou les observations auxquelles le candidat est invité à répondre en apportant toutes justifications utiles. Elle exclut en conséquence que la Commission prenne une décision de rejet ou de réformation sur un compte lorsque le candidat n'a pu prendre connaissance des éléments qui peuvent y conduire. Dans sa réponse, le candidat peut apporter les justificatifs manquants mais ne peut, sauf erreur matérielle manifeste, modifier les chiffres déclarés dans son compte ou effectuer des régularisations (remboursement d'un don illégal, règlement d'une facture non acquittée, comblement de déficit, etc.). Il est conseillé au candidat de veiller à apporter des éléments de réponse précis et circonstanciés. Les éléments de réponse fournis seront pris en considération par la Commission. Le rapporteur chargé de l'instruction du compte de campagne adresse ses observations au candidat par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception. L'absence de retrait du recommandé par le candidat ne rend pas la procédure contradictoire caduque. Cet envoi peut être doublé par un courrier électronique, afin que le candidat puisse prendre rapidement connaissance des questions de la Commission. Le candidat peut répondre par voie électronique. Cependant, il est possible que le rapporteur, dans le cadre de son instruction, n'ait pas interrogé le candidat sur tel ou tel point pouvant donner lieu à rejet ou réformation. Le motif en est souvent la prise en considération de problèmes apparus dans l'examen d'autres comptes et appelant une approche commune. En ce cas, une reprise de l'instruction est nécessaire afin d'homogénéiser les décisions et d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. De même, il est possible que des éléments nouveaux soient portés à la connaissance de la Commission sur tel ou tel compte appelant de nouvelles interrogations. Dans ce cas, une procédure contradictoire complémentaire est alors assurée par le chargé de mission en charge de la supervision des comptes instruits par le ou les rapporteurs. S'agissant du délai de réponse alors ouvert, il est nécessairement plus court que le premier. De plus, dès lors qu'il s'agit d'une circonscription où le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection, la CNCCFP doit statuer dans le délai de deux mois après la date limite de dépôt des comptes (article L. 118-2 du code électoral ; délai porté à trois mois pour les élections régionales de 2021 aux termes de l'article 11 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique).

6340

État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie

2230. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 10 septembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'une réflexion est engagée dans son ministère pour éventuellement instaurer une dose de proportionnelle dans les élections législatives. Une telle mesure correspond à une promesse du Président de la République. Il tient cependant à lui rappeler que ce n'était pas la seule sur le sujet puisque le Président de la République s'était solennellement engagé à réduire le nombre de parlementaires et à instaurer une banque de la démocratie garantissant à tous les candidats aux élections la possibilité d'avoir accès à un prêt sans qu'il y ait aucune discrimination politique comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux autres aspects.

État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie

4018. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02230 posée le 04/08/2022 sous le titre : "État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – S'agissant des réformes institutionnelles, le Gouvernement avait déposé le 23 mai 2018 des projets de lois organique et ordinaire pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace qui prévoyait l'élection de 15 % des députés au scrutin proportionnel dans le cadre d'une circonscription nationale, couplé à une réduction de 30 % du nombre de parlementaires. Par la suite, les projets de lois organique et ordinaire pour un renouveau de la vie démocratique déposés à l'Assemblée nationale le 29 août 2019 reprenaient largement les projets de loi mentionnés ci-dessus, en réduisant le nombre de parlementaires de 25 % et en introduisant une dose de proportionnelle de 20 %. Toutefois, l'actualité et le contexte sanitaire n'ont pas permis de porter la discussion

de ces textes à son terme. Par ailleurs, et afin de remédier aux difficultés de financement, le législateur, dans la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017, avait habilité le Gouvernement à créer par ordonnance une banque de la démocratie dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi. A cette fin, un rapport des inspections des finances et générale de l'administration a été commandité. Il a conclu à une absence de défaillance de l'offre bancaire pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques, de sorte qu'il n'a pas paru nécessaire de créer une banque de la démocratie. En revanche, cette même loi a également institué un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques. En activité depuis 2018, ce dernier n'a pas souligné, dans ses rapports successifs présentés au Parlement, de difficulté majeure dans l'accès au financement par les partis ou les candidats, corroborant sur une plus longue période l'analyse des inspections.

Gestion des listes électorales

2423. – 11 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait que dorénavant les listes électorales sont gérées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Certaines communes ayant malgré tout reçu des préfetures des demandes de mise à jour des adresses, il lui demande si celles-ci doivent être effectuées par les mairies ou par l'INSEE.

Réponse. – L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est en charge de la tenue du répertoire électoral unique (REU), système d'information national duquel est extraite la liste électorale de la commune. Celle-ci est établie sous l'autorité du maire. Ainsi, conformément à l'article L. 16 du code électoral, « en cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ». Cette information est généralement effectuée au moyen du logiciel de gestion des listes électorales de la commune, qui est connecté au REU. En effet, celui-ci a été institué par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et a été mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2019. Le REU a pour finalité la gestion du processus électoral et la fiabilisation des listes électorales. Il permet la mise à jour en continu des listes électorales à l'initiative, soit des communes qui procèdent aux inscriptions et radiations des électeurs, soit de l'INSEE sur la base des informations transmises par différentes administrations (justice, intérieur, affaires étrangères, etc.). Dès lors, à l'exception des personnes dont l'inscription d'office est effectuée par l'INSEE, qui les intègre directement dans le REU – à savoir les personnes venant d'atteindre l'âge prévu par la loi pour être électeur (article L. 11, II, 1^o du code électoral), celles venant d'acquérir la nationalité française (article L. 11, II, 2^o du code électoral) et celles dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire (article L. 16, III, 1^o du même code) –, il appartient aux services de la mairie de procéder à l'inscription et à la radiation de tout électeur, ainsi que de tenir à jour la liste électorale de la commune. À cet égard, le redressement de l'adresse de l'électeur dans le logiciel de gestion des listes électorales de la commune permet, notamment, de garantir le bon acheminement à l'électeur de son pli de propagande.

JUSTICE

Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats

179. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le Garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avis de la formation plénière du conseil supérieur de la magistrature (CSM) du 24 septembre 2021. Qualifiant de « fondamentale » et de « centrale » la question de la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, le Président de la République saisissait le 17 février 2021 le CSM d'une demande d'avis, en vertu de l'article 65 de la Constitution, sur la double problématique de la responsabilité et de la protection des magistrats. Le CSM a formulé trente propositions autour de quatre objectifs : placer la déontologie au cœur de la fonction de magistrat, favoriser la détection des manquements disciplinaires, améliorer le déroulement des poursuites disciplinaires et l'échelle des sanctions et renforcer la protection personnelle et fonctionnelle des magistrats. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations effectivement reprises - ou en cours de mise en œuvre - par le Gouvernement pour améliorer la détection et le traitement des dysfonctionnements que le Président de la République avait lui-même pointés.

Avis au Président de la République sur la responsabilité et la protection des magistrats

447. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avis de la formation plénière du conseil supérieur de la magistrature (CSM) du

24 septembre 2021. Qualifiant de « fondamentale » et de « centrale » la question de la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, le Président de la République saisissait le 17 février 2021 le CSM d'une demande d'avis, en vertu de l'article 65 de la Constitution, sur la double problématique de la responsabilité et de la protection des magistrats. Le CSM a formulé trente propositions autour de quatre objectifs : placer la déontologie au cœur de la fonction de magistrat, favoriser la détection des manquements disciplinaires, améliorer le déroulement des poursuites disciplinaires et l'échelle des sanctions et renforcer la protection personnelle et fonctionnelle des magistrats. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations effectivement reprises - ou en cours de mise en œuvre - par le Gouvernement pour améliorer la détection et le traitement des dysfonctionnements que le Président de la République avait lui-même pointés.

Réponse. – L'avis du Conseil supérieur de la magistrature du 24 septembre 2021 a pour ambition de dresser un état de la situation de la justice dans notre pays et de formuler des propositions concrètes. Le Conseil supérieur de la magistrature a donc formulé 30 propositions d'amélioration articulées autour de quatre axes : placer la déontologie au cœur de la fonction de magistrat, favoriser la détection des manquements disciplinaires, améliorer le déroulement des poursuites disciplinaires et l'échelle des sanctions et renforcer la protection personnelle et fonctionnelle des magistrats. L'ensemble de ces propositions a fait l'objet d'un examen attentif. La Chancellerie est en accord avec une grande majorité des pistes d'évolution proposées par le Conseil. Toutefois, s'agissant de mesures visant à réformer l'ordonnance n° 28-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, elles ne pourront être débattues et adoptées qu'à l'occasion d'un projet de loi organique. D'ores et déjà, plusieurs propositions émises par le Conseil supérieur de la magistrature sont mises en place par les services de la Chancellerie ou en cours de réalisation. Ainsi, une expérimentation de l'évaluation élargie des chefs de cour et de juridiction sera prochainement lancée. Une plateforme documentaire a été créée à destination des chefs de cour afin de leur permettre de disposer d'outils en matière disciplinaire. Par ailleurs, la protection fonctionnelle et personnelle des magistrats est systématiquement proposée aux magistrats victimes d'attaques dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La question de la responsabilité des magistrats a également été abordée lors des Etats généraux de la justice, et constitue un axe de réflexion central.

Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé

1575. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur certains métiers de la filière socio-éducative qui sont toujours exclus du Ségur de la santé et ce, malgré l'annonce faite le 18 février 2022 par le Premier ministre, d'étendre le dispositif à l'ensemble de ces métiers, y compris dans la fonction publique. Sont notamment concernés les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de la prime de revalorisation salariale. Pourtant ces personnels participent pleinement de l'accompagnement éducatif et social, étant chargés de l'accueil, de l'aide aux démarches administratives et de l'orientation vers les partenaires de droit commun des personnes placées sous main de justice. Le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 souligne d'ailleurs « l'expertise en matière d'accompagnement socio-éducatif » des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Enfin, la crise sanitaire a fortement affecté les conditions de travail de ces personnels, tant en prison qu'en milieu ouvert ; ils étaient alors en première ligne pour accompagner des personnes dont la précarité a été aggravée par les conséquences de l'épidémie. Afin de soutenir la filière socio-éducative et par souci d'égalité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation d'exclusion. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation

2725. – 22 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions des Etats généraux de la justice, rendues le 8 juillet dernier sous la forme d'un rapport, et sur les termes relatifs au statut des agents œuvrant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les missions des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) figurent dans le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 ayant conduit à la création de leur statut, et englobent des missions aussi diverses et complexes que l'encadrement, la conception, l'expertise des services en charge de l'insertion et de la probation des détenus, et exercent un contrôle salutaire sur les politiques publiques en matière carcérale. Parmi son lot de préconisations, le rapport entendait notamment prendre appui sur le corps des DPIP et leur accorder un certain nombre de prérogatives aujourd'hui normalement dévolues aux juges de l'application des peines, opérant ainsi une démarche doublement bénéfique pour l'allègement de la charge de travail des magistrats et la progression hiérarchique des DPIP susceptibles dès lors d'être réaffectés en catégorie A+ dans les statuts de la fonction

publique. Toutefois, les organisations syndicales représentatives du secteur s'entendent pour relever la relative indigence de leurs conditions financières et matérielles, la faible attractivité du métier, l'insuffisant encadrement des agents récemment recrutés, et l'impérieuse nécessité de procéder à une revalorisation de ce statut. Compte tenu de la dynamique de croissance des crédits sollicités annuellement par la chancellerie pour le financement de l'institution judiciaire, dont 42 % avaient été alloués à l'administration pénitentiaire et à ses agents pour la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, il souhaiterait lui demander aussi si une revalorisation du statut et des moyens des SPIP saurait être prochainement mise en œuvre.

Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

2801. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) à tous les personnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). En effet, l'annexe jointe au décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 indique que seuls les assistants de services sociaux et les psychologues des SPIP peuvent bénéficier de cette revalorisation salariale, excluant de facto les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les personnels administratifs. Ces agents de l'État exclus de ce dispositif affirment pourtant leur appartenance à la filière socio-éducative dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive pour laquelle ils œuvrent (en détention et en milieu ouvert) à l'accompagnement social des publics pris en charge. Le décret statutaire du 30 janvier 2019 mentionne d'ailleurs expressément qu'ils sont des experts de l'accompagnement socio-éducatif. Ces personnels des SPIP se sentent ainsi injustement exclus des mesures d'extension du complément de traitement indiciaire. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'ensemble des professionnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation puisse bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

Réponse. – Le ministère de la justice s'attache à valoriser avec force le travail de ses agents. Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé l'extension de la prime dite « Ségur » aux professionnels de la filière socio-éducative, soit un complément du traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros mensuels. La possibilité d'étendre cette prime aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a fait l'objet de plusieurs réunions interministérielles qui se sont tenues à la suite de la conférence du 18 février. Cependant, le corps de métier de CPIP ne peut pas être rattaché seulement à la filière professionnelle socio-éducative. Ainsi, ils n'ont pas été concernés par la prime dite « Ségur ». Toutefois sur ma proposition, Madame la Première ministre a arbitré en faveur d'une revalorisation indemnitaire spécifique pour ce corps. Ainsi, les CPIP ont bénéficié d'une revalorisation de leur traitement, d'un montant de 200 € net mensuels pour un CPIP de classe normale et de 220 € pour un CPIP de classe exceptionnelle. Cette disposition a été prise eu égard à leur rôle majeur dans le cadre des politiques publiques de prévention de la récidive, à la forte évolution de leurs missions, ainsi qu'à la modification quasi-continue de leur cadre d'intervention. Cette revalorisation, d'un montant global de 11,7 M€ est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail

909. – 14 juillet 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur les conditions de travail au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), ainsi qu'aux faibles rémunérations des personnes accueillies au sein de ces établissements, au vu de la hausse générale du coût de la vie. Il a récemment été contacté au sujet des conditions de travail au sein des ESAT par une personne handicapée accueillie dans un de ces établissements. Cette personne lui a témoigné de l'existence d'inégalités de traitement entre les personnes dans ces établissements. De plus, il a été informé d'une inadéquation des conditions de travail aux handicaps des personnes employées. Également, il a été porté à son attention les difficultés rencontrées par des personnes accueillies en ESAT concernant leur pouvoir d'achat en lien avec un niveau de rémunération n'atteignant que rarement la valeur d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La période inflationniste a d'autant plus mis en exergue les faibles niveaux de rémunérations accordées aux personnes handicapées accueillies en ESAT. Ce

phénomène est d'autant plus amplifié au sein de départements où le coût de la vie est cher, tels que Paris ou les départements frontaliers avec la Suisse et le Luxembourg. Il résulte de cette situation une paupérisation significative d'une grande partie de personnes handicapées accueillies au sein des ESAT se trouvant sur les territoires parmi lesquels le coût de la vie est devenu excessivement cher. Il a de même été soulevé des difficultés liées au délai de carence ouvrant le versement des indemnités journalières liées à un arrêt de travail. Dans les cas de personnes handicapées sujettes à de réguliers problèmes de santé, il paraît anormal de ne prévoir en aucun cas l'ouverture de ces droits dans un délai de carence restreint par rapport aux employés en milieu ordinaire. Aussi, il souhaiterait tout d'abord savoir s'il existe des mécanismes de contrôles effectifs par les services de l'État visant à s'assurer des bonnes conditions de travail des employés en ESAT. Par ailleurs, il lui demande si elle compte ouvrir une réflexion concernant les conséquences de cette période inflationniste sur la rémunération et le pouvoir d'achat des personnes handicapées accueillies en ESAT. Enfin, il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de ne pas soumettre les employés en ESAT au délai de carence de 3 jours avant ouverture des droits au versement d'indemnités journalières, afin de ne pas contraindre ces personnes fragilisées à davantage de précarité économique en ces temps d'ores et déjà difficiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux des conditions de travail et des ressources des travailleurs handicapés en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Dans la continuité des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) d'octobre 2019 relatif aux ESAT et portant sur la nécessité de faire évoluer le secteur du travail protégé et de renforcer les droits individuels et collectifs des travailleurs, y compris en affirmant leur droit à un parcours professionnel, une large concertation nationale s'est engagée sous l'égide du Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées, de janvier à juillet 2021 avec le concours des administrations et services concernés et associant plus d'une centaine de participants : des travailleurs en ESAT, des représentants des personnes en situation de handicap, des fédérations et organismes gestionnaires ainsi que des professionnels de l'accompagnement et des employeurs. Les travaux ont permis de définir un plan partagé de transformation des ESAT au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes par lequel le gouvernement réaffirme le soutien aux ESAT, acteurs médico-sociaux dont le rôle est reconnu pour l'inclusion sociale et professionnelle de plus de 120 000 personnes admis dans plus de 1 400 établissements et services, tout en impulsant une nouvelle dynamique au secteur, en créant de nouveaux droits pour les travailleurs d'ESAT et en renforçant la mission d'accompagnement des personnes dans une trajectoire professionnelle à l'intérieur de l'ESAT et de l'ESAT vers le milieu ordinaire adapté ou classique. Les mesures phares de ce plan font l'objet de l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : possibilité pour la personne handicapée orientée en ESAT de partager son temps de travail entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de travail, dans la limite de la durée maximale de travail ; et pour celle qui sort vers le marché du travail de bénéficier, dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi, de tous les accompagnements médico-sociaux et professionnels nécessaires pour garantir son maintien en emploi. Un décret relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, publié prochainement au *Journal officiel*, précise notamment les modalités de mise en œuvre de la double activité en milieux ordinaire et protégé ainsi que les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent sur le marché du travail (bénéfice d'une convention d'appui conclue entre l'ESAT et l'employeur, d'une durée maximale de trois ans, avec un relai possible via l'emploi accompagné sur décision de la maison départementale des personnes handicapées ou sur prescription du service public de l'emploi ; droit au retour pendant toute la durée de validité de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui. Le décret ouvre également l'accès des travailleurs en ESAT à de nouveaux droits tant individuels que collectifs qui relèvent de l'ordre public social applicable à l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut. Ainsi, ce texte prévoit que les travailleurs handicapés en ESAT élisent en leur sein, pour une durée de trois ans renouvelables, un délégué chargé de les représenter auprès de la direction de l'établissement ou du service, sur des situations d'ordre individuel. Ce délégué est membre de droit du conseil de la vie sociale avec voix consultative. Il prévoit par ailleurs la création en ESAT d'une instance, composée en nombre égal de représentants des usagers et de représentants des salariés de l'établissement ou du service. Les représentants des usagers au sein de cette instance sont les représentants des usagers qui siègent au sein du conseil de la vie sociale ainsi que le délégué chargé de représenter l'ensemble des travailleurs. Cette instance émet des avis et formule des propositions sur la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels. Pour ce qui concerne la rémunération des travailleurs en ESAT, et plus largement leur revenu disponible, pour mémoire, le rapport IGAS-IGF précisait

fin 2019 que « le revenu disponible d'un travailleur d'ESAT avoisine les 1 400 € en additionnant la rémunération garantie, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité et les aides au logement ». En tout état de cause, le Gouvernement reste très attentif à la question du pouvoir d'achat de ces travailleurs. Ainsi, les ESAT sont fortement invités à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation, en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV) dont le régime est fixé par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6 000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre. Par ailleurs, cette prime, dans cette limite, n'est pas prise en compte dans la base ressources pour le calcul de l'AAH. Enfin, pour inciter financièrement les travailleurs orientés et accueillis en ESAT à s'engager dans un temps partagé entre le travail protégé et le marché du travail, des dispositions réglementaires modifiant le code de la sécurité sociale pour définir la base ressources pour le calcul de l'AAH sont en cours de concertation. Elles prévoient des abattements à la fois sur la rémunération garantie et le salaire à temps partiel pour le calcul de l'AAH afin de permettre au travailleur en temps partagé d'avoir un pouvoir d'achat supérieur à celui résultant d'une activité à temps plein en ESAT.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Représentativité des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

150. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mode de désignation des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM). Celui-ci étant considéré comme un organisme de sécurité sociale, la désignation et le fonctionnement de son conseil d'administration relèvent des dispositions du droit général. Aussi, la répartition des sièges s'effectue sur la base des audiences obtenues au niveau national et interprofessionnel par les organisations syndicales représentatives. Or ces audiences sont très différentes de celles que ces organisations peuvent recueillir dans les départements couverts par le régime local. Cela affecte donc directement la composition du conseil d'administration du RLAM qui n'est, par conséquent, pas en adéquation avec la représentativité des organisations syndicales situées dans le territoire bénéficiant du régime local. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir les règles concernant la désignation des membres salariés du conseil d'administration du RLAM, de manière à ce que sa composition reflète pleinement les audiences recueillies par des organisations syndicales dans les départements couverts par le régime local.

Réponse. – Le Gouvernement a mené au cours de l'année 2020 une série de concertations avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs portant sur la mise en place d'un dispositif réglementant la répartition des sièges entre les représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. L'objectif d'une telle mesure était de corréliser la ventilation de ces sièges dans l'ensemble des organismes avec la mesure des audiences syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel. A ce titre, le décret n° 2021-1153 du 4 septembre 2021 relatif à la répartition des sièges au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et portant modification du fonctionnement de ces instances vient expliciter les règles de répartition de ces sièges. Ce même décret prévoit l'application du dispositif au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, le droit du travail prévoit quatre niveaux de représentativité syndicale : au niveau de l'entreprise et de l'établissement (art. L. 2122-1 du code du travail), au niveau du groupe (art. L. 2122-4 du même code), au niveau de la branche professionnelle (L. 2122-5 du même code) et enfin au niveau national et interprofessionnel (L. 2122-9 du même code). A ce titre, il n'existe aujourd'hui aucune mesure d'audience localisée à l'échelle d'une région ou d'un département. De ce fait, le Gouvernement ne peut être fondé à établir un critère objectif de répartition des sièges fondé sur la représentativité locale, laquelle n'est pas consacrée par le droit du travail. Par défaut, et pour respecter l'objectif d'établir des critères objectifs de répartition, il a été choisi d'appliquer le niveau de représentativité national et interprofessionnel pour l'ensemble des organismes, uniformément sur le territoire.

Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale

261. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénalisation induite que l'application du parcours de soins coordonnés occasionne à de nombreux patients du fait d'une démographie médicale locale déclinante ou insuffisante. En effet, le parcours de soins coordonnés a été mis en place par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dans un contexte de démographie médicale assez florissante sur l'ensemble du territoire et de besoin de rationalisation des parcours de soins pour en maîtriser les coûts. Or, près de vingt ans plus tard, les motifs qui ont présidé à l'instauration de ce dispositif se trouvent dans bien des situations démentis par la réalité médicale de terrain. La non-déclaration de médecin-traitant est très souvent subie malgré de nombreuses démarches réalisées par le patient lui-même, du fait du non-remplacement de nombreux médecins généralistes ayant cessé leur activité, de la surcharge de la patientèle des médecins restés en activité, et également de la sous-dotation structurelle de nombreux territoires. Les pénalités de remboursement par l'assurance maladie sont conséquentes et représentent 40 % du tarif de la consultation qui n'est alors pas pris en charge. L'application du parcours de soins coordonnés dans les territoires sous-dotés s'apparente alors à une double peine renforçant les difficultés d'accès aux soins pour ces populations. En pratique, les médecins qui interviennent dans la cotation des actes du parcours de soins tiennent compte quand ils le peuvent et lorsqu'on leur signale de ces difficultés. Néanmoins ce n'est pas de droit. Le département de l'Eure est particulièrement confronté à cette problématique en tant que département le moins doté de France métropolitaine toutes spécialités confondues. En conséquence, elle lui demande quelles réformes il compte mettre en œuvre pour remédier à cette injustice : introduction d'une clause de désertification médicale opposable à l'assurance maladie dans l'application des majorations tarifaires ou acceptation d'une notification à l'assurance maladie du caractère subi de la non-déclaration, de tels dispositifs seraient souhaitables et nécessaires pour soutenir les populations pénalisées dans leur accès aux soins dans les territoires sous-dotés.

Réponse. – Donner accès à tous à un médecin traitant est une des priorités du ministère de la santé et de la prévention : c'est un des quatre défis que nous devons relever de manière urgente pour améliorer l'accès à la santé des Français dans le cadre du conseil national de la refondation en santé. Différentes solutions sont d'ores et déjà mobilisables, en particulier : un dispositif spécifique d'accompagnement a été mis en place par l'assurance maladie. Lors du départ d'un médecin (retraite ou déménagement), l'assurance maladie neutralise l'application des pénalités pour l'ensemble de sa patientèle, le temps qu'elle puisse retrouver un nouveau médecin traitant. En cas de recherches infructueuses, les assurés peuvent solliciter l'aide du médiateur de leur caisse d'affiliation pour les aider à trouver un médecin traitant. Concernant la téléconsultation, des assouplissements ont été introduits quant à l'application des principes de parcours de soins coordonné (orientation par le médecin traitant), de territorialité (soit le fait que le patient et le médecin en téléconsultation soient sur le même territoire) et d'alternance de prise en charge présentiel et à distance, qui s'appliquent pour bénéficier d'un remboursement par l'Assurance maladie. De fait, pour accompagner les patients en difficultés d'accès au médecin traitant, l'avenant conventionnel n° 9 à la convention médicale a introduit certains aménagements, notamment : la prise en charge des téléconsultations sans orientation par le médecin traitant si le patient n'en n'a pas ou s'il n'est pas disponible ; et l'exonération du principe de territorialité précisément dans le cas où le patient résiderait dans un territoire sous-dense. Autre levier mobilisable : les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). A travers ce dispositif les professionnels de santé d'un même territoire sont incités à s'organiser entre eux pour répondre aux besoins de santé de la population ; elles ont comme objectif majeur de faciliter l'accès aux soins de la population du territoire qui les concernent. Un engagement fort a été pris à ce titre : les CPTS dont la dynamique ne se dément pas avec plus de 700 projets, à des degrés de maturité divers, recensés en juin 2022, devront couvrir l'ensemble du territoire à échéance 2023. Elles devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant.

Situation préoccupante de la pédiatrie en France

834. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la pédiatrie. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dresse un constat inquiétant des différentes composantes de la médecine de l'enfant, notamment du fait de leur démographie. En effet, 44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans. De plus, leur répartition sur le territoire est inégale. Ce rapport souligne que 8 départements comptent même moins d'un pédiatre pour 100 000 habitants. Dans ce contexte, les médecins généralistes sont appelés à jouer un rôle croissant, mais ils demeurent inégalement formés à la médecine de l'enfant. Les compétences des professionnels paramédicaux, tels que les infirmières

puéricultrices ou les auxiliaires de puériculture, ne sont pas suffisamment valorisées. L'accès aux pédiatres en premier recours dans le parcours de soins ambulatoires pour tous les enfants doit être maintenu. Ce rapport constate à nouveau que la pédopsychiatrie manque cruellement de moyens et que la coopération avec la pédiatrie devrait être renforcée. De plus, la tarification des actes mériterait d'être fortement revalorisée pour tous les modes d'exercices (hospitalier comme libéral). Enfin, les pédiatres doivent être systématiquement partie prenante de l'organisation régionale de l'accès aux soins en milieu hospitalier, sanitaire et médico-social. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à la suite de ce rapport pour préserver et valoriser le secteur de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie.

Réponse. – Les services de pédiatrie rencontrent actuellement de fortes tensions pour faire face à l'épidémie de bronchiolite. Face à cette situation, la mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. C'est un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. Cette situation peut être vue comme le reflet de la crise de l'hôpital que nous traversons et qui démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants tant à l'hôpital qu'en ville, dans la continuité du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), toutes les parties prenantes sont dès à présent invitées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, en perspective des assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Plusieurs grandes thématiques seront discutées, notamment la formation initiale et continue des professionnels, la démographie des professions du champ de la pédiatrie, la pédopsychiatrie, la place de la santé des enfants dans le maillage territorial, les liens avec la médecine scolaire, la protection maternelle et infantile ou encore, la prévention et promotion de la santé dès le plus jeune âge et tout au long de la vie du jeune.

Médicaments réservés à l'usage hospitalier

1000. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les médicaments réservés à l'usage hospitalier. Il note que le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux « catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale » classe les médicaments soumis à prescription restreinte et définit les modalités de prescription et de délivrance. Il souhaite connaître alors la justification de la première catégorie « médicaments réservés à l'usage hospitalier » qui ne peuvent être prescrits et délivrés qu'en milieu hospitalier.

Réponse. – Le classement d'un médicament par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier intervient, comme le précise l'article R. 5121-82 du code de la santé publique, lorsque les restrictions apportées à la prescription, à la délivrance et à l'administration du médicament sont justifiées par des contraintes techniques d'utilisation ou par des raisons de sécurité d'utilisation nécessitant un environnement hospitalier.

Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France

1310. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France. Elle indique que l'épidémie de bronchiolite a été particulièrement faible l'hiver 2021, en raison du respect important des gestes barrières. Ce manque d'entraînement immunitaire chez les jeunes enfants a conduit à une épidémie plus importante à l'automne 2021. Elle note que, lors des deux derniers hivers, jusqu'à 6 000 passages aux urgences par semaine ont été enregistrés en France métropolitaine pour des cas de bronchiolite chez des enfants de moins de deux ans, avec un pic en novembre-décembre. Durant l'hiver 2020-2021, ce chiffre a à peine dépassé les 2 000. Elle souligne que la maladie touche 30 % des enfants de moins de 2 ans et débute généralement par un simple rhume et une toux, puis l'enfant est gêné pour respirer et il peut présenter des difficultés pour s'alimenter. Cette situation nécessite généralement la consultation d'un médecin, voire un passage aux urgences et une hospitalisation. Elle rappelle que le protocole d'encadrement des enfants admis en réanimation limite le quota de patients à trois par infirmier. Ces professionnels de santé sont formés à des techniques de pointe et peuvent

difficilement être remplacés si nécessaire par un collègue d'un service voisin de l'hôpital. Elle constate donc que l'absence d'infirmiers qui ne pourrait être compensée par un professionnel formé conduit inévitablement à des fermetures, plus ou moins temporaires, de lits. Elle déplore que, régulièrement, notamment lors des épidémies de grippe ou de bronchiolite, les six services pédiatriques de Paris et d'Île-de-France soient rapidement débordés, ce qui les contraint à refuser des patients voire à les déplacer hors d'Île-de-France, faute de place à Paris. Elle note ainsi que, de début octobre à mi-décembre 2019, vingt-cinq enfants en détresse ont dû être transportés hors de la région capitale... Ce transport médicalisé n'est pas anodin pour un patient fragile et mobilise pendant plusieurs heures des équipes médicales d'urgence pédiatrique (services d'aide médicale urgente - SAMU - ou services mobiles d'urgence et de réanimation - SMUR) qui ne sont alors plus disponibles pour d'autres enfants qui nécessitent une intervention. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre afin de corriger cette situation qui met sous tension des personnels médicaux saturés et place des bébés en détresse en situation préjudiciable voire en pronostic vital engagé.

Situation des urgences pédiatriques

3603. – 3 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des urgences pédiatriques. Il rappelle que les épidémies hivernales ont à peine commencé, et notamment celle de bronchiolite qui s'intensifie, que les services hospitaliers des urgences pédiatriques sont déjà en très forte tension. Les personnels soignants constatent des dégradations dans les conditions de travail qui conduisent à des retards de soins, des transferts hors région de patients, des hospitalisations dans des services adultes... Plus de 4 000 soignants viennent d'adresser une lettre collective au Président de la République. Ils considèrent que la dégradation criante des soins apportés aux enfants « les met quotidiennement en danger ». Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation difficile pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour les praticiens.

Réponse. – La bronchiolite est une pathologie fréquente, le plus souvent bénigne, qui peut toucher toute l'année les nourrissons de moins de deux ans. Elle est toutefois à forte recrudescence chaque année, au cours de l'automne, période durant laquelle elle touche près de 30 % des nourrissons de moins de 2 ans ; 2 à 3 % des nourrissons de moins de 1 an peuvent faire l'objet d'une hospitalisation pour forme sévère de bronchiolite. Une campagne de communication est en cours pour rappeler à toutes et tous les gestes simples pour prévenir la maladie et limiter la transmission du virus, les comportements à adopter comme les gestes barrières, la consultation du médecin traitant et du pédiatre dans la majorité des cas ainsi que les situations imposant de se rendre à l'hôpital. Chaque année, outre les campagnes de prévention, des plans d'organisation reposant notamment sur l'augmentation du nombre de lits en soins critiques et d'hospitalisation sont mis en place dès l'automne dans les services hospitaliers pédiatriques. Malgré ces plans et anticipations, les épidémies par leur cinétique, leur intensité sont susceptibles de mettre en tension le système de santé et, cette année, la précocité de l'épidémie débutée dès le mois de septembre et son intensité viennent s'ajouter à une fragilité des services hospitaliers après plus de deux années de crise sanitaire et de tensions en matière de ressources humaines. Face à cette situation, le ministère de la santé et de la prévention et les agences régionales de santé se sont immédiatement mobilisés avec la mise en place de réunions de crises et de comités de suivi réguliers, en particulier dans les régions les plus impactées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. C'est un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord le maintien de mesures qui ont été mises en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins programmés en ville ou l'encouragement du recours à la télémedecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les agences régionales de santé sont par ailleurs appelées à mobiliser leur fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Enfin, la situation des services de pédiatrie démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du Conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport l'inspection générale des affaires sociales sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes ont dès à présent la possibilité de faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, dans la perspective des assises de la pédiatrie et de la

santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Ces assises mobiliseront toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront discutées, notamment la formation initiale et continue des professionnels, la démographie des professions du champ de la pédiatrie, la pédopsychiatrie, la place de la santé des enfants dans le maillage territorial, les liens avec la médecine scolaire ou encore la protection maternelle et infantile.

Perspectives du dispositif 100 % santé

1661. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « 100 % santé ». Le dispositif « 100 % santé » devait permettre la prise en charge intégrale des dépenses associées à un panier d'équipements depuis le 1^{er} janvier 2021 concernant les lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs. Désormais, les assurés qui choisissent les soins du panier « 100 % santé » n'ont donc plus de frais à leur charge. Il semble que les paniers de l'offre « 100 % santé » ont été définis par les professionnels de santé concernés, l'État, l'assurance maladie, les complémentaires santé et les fabricants des dispositifs. En principe, ils proposent « un large choix de produits de qualité et répondant aux attentes de chacun ». Or, en optique, le « 100 % santé » représente uniquement 17 % des ventes réalisées en 2021. En audiologie, seuls 39 % des équipements achetés relèvent de l'offre 100 % remboursée. Dans le secteur dentaire, seuls 55 % des actes prothétiques dentaires ont été réalisés sans reste à charge ! Si les produits sont de qualité alors pourquoi le 100 % santé n'est-il pas utilisé ? La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié une enquête sur la connaissance du dispositif « 100 % santé » et l'intention d'y recourir. Tous les Français disposant d'une complémentaire santé y ont accès. Selon la DREES, « la réforme semble mal comprise par une grande partie des sondés. 35 % d'entre eux supposent leurs revenus trop élevés pour y être éligibles, alors que le dispositif est accessible à l'ensemble de la population et ne dépend pas du niveau de revenu. Face à ce constat, il lui demande confirmation que les produits proposés dans le « 100 % santé » sont vraiment performants, y compris en matière auditive. Il souhaite connaître ses intentions pour favoriser cette « offre 100 % santé ».

Réponse. – Face au coût que représentent les restes à charge en dentaire, optique et audiologie, de nombreux Français font le choix de ne pas se soigner ou d'opter pour une solution de moindre qualité. Pour lutter contre ce renoncement aux soins, le Gouvernement a mis en place des paniers de soins de qualité, c'est-à-dire un ensemble de prestations de soins identifiées qui répond aux besoins de santé des Français, qui bénéficient d'une prise en charge à 100 % dans les domaines de l'optique, du dentaire et de l'audiologie. Ces paniers de produits ont été élaborés en concertation avec de nombreux partenaires dont les professionnels de santé et les industriels pour assurer un niveau de qualité équivalent à celui de l'ensemble des produits du marché hors 100 % santé. Les gammes proposées ont par ailleurs vocation à être réactualisées régulièrement et des travaux vont prochainement être ouverts dans ce sens par le gouvernement, toujours en lien avec les professionnels du secteur. Le bilan de la réforme est néanmoins positif, comme le salue la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2022 sur la mise en œuvre du 100 % santé. Certains progrès restent toutefois à faire, en matière d'optique. Deux explications permettent de mettre en lumière les raisons pour lesquelles une partie des assurés ne recourt pas aux produits des paniers du 100 % santé : la première réside dans le fait que ces derniers sont libres de privilégier l'achat de produits hors panier de soins. Cela est particulièrement le cas en matière d'optique, où le choix d'une monture de lunettes se fait par exemple sur des critères esthétiques et peut amener les assurés à privilégier une marque hors panier de soins ; la deuxième explication est celle d'un besoin de renforcement de l'information, qu'elle soit grand public ou délivrée par les professionnels de santé. Dans ce cadre, deux campagnes de contrôle ont été menées depuis l'entrée en vigueur de la réforme : la première par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; la seconde par la caisse nationale d'assurance maladie. Ces contrôles, qui visaient à vérifier que les produits des paniers du 100 % santé étaient effectivement proposés par les professionnels à leurs clients, ont confirmé les efforts à faire pour parvenir à une mise en œuvre complète de la réforme par l'ensemble de ces professionnels. C'est pour cette raison que ces contrôles seront maintenus dans les années à venir, comme l'ont recommandé la Cour des comptes et l'Inspection générale des affaires sociales dans leur rapport d'évaluation de la filière auditive en novembre 2021. Un renforcement de la communication institutionnelle autour du dispositif pourra également être mis à l'agenda pour inciter les usagers à recourir aux produits proposés au sein du panier 100 % santé.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

1881. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était

ainsi rédigée : « Sa question écrite du 5 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que depuis une dizaine d'années, les gouvernements successifs développent l'hospitalisation à domicile, plus dans le but de réaliser des économies budgétaires que de mieux soigner les patients. L'hospitalisation à domicile dépend cependant des possibilités de l'entourage pour s'occuper de la personne concernée. Or il peut arriver qu'une personne vive seule ou qu'une personne âgée ait un conjoint également âgé et incapable d'assurer la charge du malade hospitalisé à domicile. Dans ces hypothèses et d'autres du même type, la décision de renvoyer la personne malade pour une hospitalisation à domicile conduit à une impasse. Il lui demande si la personne concernée peut alors exiger de rester en hospitalisation normale. À défaut, il souhaite connaître les solutions envisageables car du point de vue humain, il est inacceptable que les pouvoirs publics se désintéressent de ce type de problématique... ce qui est hélas parfois le cas ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

3751. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°01881 posée le 28/07/2022 sous le titre : " Encadrement de l'hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'hospitalisation à domicile (HAD) constitue un mode de prise en charge médical alternatif à l'hospitalisation complète lorsque le patient souhaite être soigné à son domicile plutôt que dans un environnement hospitalier et que son état de santé et ses conditions de vie le permettent. L'HAD est réalisée sur prescription médicale. Le médecin qui prescrit l'HAD, en lien avec l'équipe de coordination de l'établissement d'HAD, doit s'assurer que cette HAD peut être organisée dans des conditions de sécurité compatibles avec l'état de santé du patient. La faisabilité d'une HAD est également appréciée par l'équipe pluridisciplinaire d'HAD au regard de l'ensemble des éléments matériels de prise en charge, ce qui inclut notamment la présence d'aidant au domicile, la possibilité de mettre en œuvre une aide humaine ou technique ou encore la faisabilité de l'aménagement du domicile. Si ces conditions ne sont pas réunies ou si l'état de santé du patient ne permet pas sa sortie d'hospitalisation conventionnelle, le patient restera hospitalisé en établissement. L'établissement hospitalier prévoit la sortie dès lors que la situation médicale du patient est stabilisée et que les conditions de prise en charge à domicile sont satisfaisantes. Dans tous les cas, le projet thérapeutique et le projet de sortie sont élaborés en concertation avec le patient. La capacité de l'entourage à aider le patient est donc bien prise en compte dans les conditions de réalisation de l'HAD. Les décrets qui organisent l'activité de soins d'HAD qui entreront en vigueur au 1^{er} juin 2023 prévoient d'ailleurs que le titulaire de l'autorisation d'activité de soins d'HAD dispose d'un système de communication à distance permettant d'assurer une liaison permanente entre les patients, leur entourage et la structure d'hospitalisation à domicile. Par ailleurs, la possibilité pour l'HAD d'intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) permet en cas d'incompatibilité du domicile avec les conditions de sécurité nécessaires d'organiser la sortie du patient en ESMS, notamment en hébergement temporaire, et de poursuivre sur place la prise en charge des traitements en HAD.

Coût des complémentaires de santé pour les retraités

2249. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 5 décembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que dorénavant, les salariés bénéficient d'une prise en charge partielle de la complémentaire santé par les employeurs. Toutefois, lorsque ces personnes prennent leur retraite, elles sont obligées de payer à 100 % leurs frais de mutuelle. Il lui demande si elle ne pense pas que dans une logique d'égalité entre actifs et retraités, il conviendrait de prendre des mesures concernant le coût des complémentaires santé pour les retraités.

Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé

3211. – 13 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé. En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi impose à tous les employeurs de proposer à leurs salariés une mutuelle santé d'entreprise dont le montant des cotisations est pris en charge pour la moitié par l'employeur, le reste étant à la charge du salarié, mais déductible du revenu imposable de celui-ci. Toutefois, cet avantage disparaît

lors du passage à la retraite, lorsque les retraités voient leurs revenus baisser. Selon la Mutualité française, le coût de la mutuelle serait alors plus élevé pour les retraités que pour les travailleurs actifs. Dès lors, ce surcoût pourrait contraindre les retraités à renoncer à une complémentaire santé. Alors que la santé est au cœur des préoccupations des Français, il semble essentiel de gommer ces inégalités créées de fait. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

Coût des complémentaires de santé pour les retraités

4056. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02249 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Coût des complémentaires de santé pour les retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour permettre à chaque assuré en France de disposer d'une protection complémentaire en santé. C'est à cet effet qu'a été mise en place l'obligation pour les employeurs du secteur privé de faire bénéficier tous leurs salariés d'une couverture complémentaire santé proposant au minimum les garanties d'un contrat dit « responsable ». L'employeur doit également participer à hauteur d'au moins 50 % du coût des cotisations. Cette obligation est en cours d'extension aux employeurs du secteur public. Si les retraités peuvent, au moment de leur passage à la retraite, continuer à bénéficier des garanties de leur contrat collectif d'entreprise, ils doivent cependant assumer seuls la charge de l'intégralité des cotisations. C'est la raison pour laquelle la tarification de ces garanties est encadrée. Toutefois, malgré ces mesures, les personnes retraitées doivent trop souvent s'acquitter de cotisations d'un montant très élevé puisque 97 % des contrats individuels sont tarifés en fonction de l'âge, conduisant à une forte augmentation des tarifs à compter de 60 ans : les cotisations atteignent en moyenne 85 euros par mois à 60 ans, 113 euros à 75 ans et 123 euros à 80 ans. Ces coûts peuvent être lourds à supporter, et encore plus fortement chez des personnes en situation de précarité. La réforme de la complémentaire santé solidaire, mise en œuvre le 1^{er} novembre 2019, visait à répondre à cette problématique en créant une couverture unique, simplifiée, couvrant un panier de soins élargi et à destination des personnes disposant de revenus modestes. La complémentaire santé solidaire est gratuite pour les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 798 euros pour une personne seule. Une participation financière maximum de 30 euros par mois est exigée quand les ressources des demandeurs sont comprises entre 798 euros et 1 077 euros (pour une personne seule) : le montant des participations financières attendu est donc 3 à 4 fois inférieur au montant moyen des cotisations de complémentaire individuelle fixé pour les personnes de plus de 60 ans. La complémentaire santé solidaire est un véritable levier d'accès aux soins : pour une cotisation au montant modéré, elle garantit la prise en charge intégrale d'un large panier de soins et de dispositifs médicaux, tout en protégeant ses bénéficiaires contre les dépassements d'honoraires et en les dispensant de toute avance de frais. Pour favoriser le recours à la complémentaire santé solidaire des retraités dotés des revenus les plus modestes, le Gouvernement a prévu que les nouveaux allocataires de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, bénéficient depuis le 1^{er} avril 2022 d'une présomption de droits à la complémentaire santé solidaire avec participation financière sauf lorsqu'ils exercent une activité professionnelle. Ils sont ainsi dispensés de déclarer leurs ressources et n'ont qu'à choisir l'organisme gestionnaire de leur contrat de complémentaire santé solidaire et à lui transmettre les éléments nécessaires au paiement des cotisations. Cette simplification des démarches participe d'un effort de facilitation de l'accès des retraités, en particulier des plus précaires d'entre eux, à une couverture complémentaire en santé protectrice, à un tarif maîtrisé.

Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité

2257. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 17 octobre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cas d'une personne qui est reconnue en invalidité de deuxième catégorie par la sécurité sociale. Elle perçoit donc une pension d'invalidité de catégorie 2 et un complément lui assurant un maintien de sa rémunération jusqu'à sa retraite. Toutefois, si elle reprend un nouveau travail, le montant de sa rémunération doit être déduit de sa pension. Si cette personne est élue maire, elle perçoit une indemnité qui n'est pas un salaire. Dans ce cas, il lui demande si son indemnité de maire doit également être déduite de sa pension d'invalidité.

Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité

4059. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02257 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les indemnités de fonction des élus soumises à cotisation sont prises en compte pour calculer le montant de la pension d'invalidité, dans les conditions de plafond de ressources équivalentes à celles de la reprise d'une activité salariée. Celles-ci ont évolué récemment pour précisément faciliter la reprise d'une activité. En effet, auparavant, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec les revenus d'activité du pensionné, excédait le salaire de comparaison, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduisait par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Cette situation pouvait conduire à une perte de revenus pour le pensionné, car la pension est calculée sur les revenus bruts et les prélèvements sociaux sont moindres sur la pension d'invalidité que sur les revenus d'activité. Ces conditions d'indemnisation paraissaient inadaptées à l'exercice de toute activité professionnelle, alors que plus de 30% des pensionnés d'invalidité travaillent. Partant de ce constat, celles-ci ont fait l'objet d'une rénovation en profondeur portée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 et qui a abouti au décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Celui-ci est entré en vigueur en avril 2022 et ses dispositions seront appliquées sur les pensions d'invalidité de novembre 2022. La reprise d'activité pour les personnes invalides est encouragée par un assouplissement des règles de cumul entre pension d'invalidité et revenu d'activité. La réforme prévoit de nouvelles modalités de cumul. Désormais, au-delà du seuil d'écrêtement des ressources, la pension d'invalidité n'est réduite que de la moitié des gains constatés, en supprimant l'effet couperet. Les indemnités de fonction des élus locaux ne font pas exception à ces règles et sont prises en compte pour l'application de ces règles d'écrêtement dans la mesure où ces indemnités sont considérées comme des revenus d'activité. La réforme profite ainsi également aux élus en situation d'invalidité, en permettant aux pensionnés d'invalidité qui exercent un mandat de bénéficiaire d'un gain financier pour tout revenu supplémentaire. Cette mesure facilite le maintien dans l'emploi des assurés, dont ceux exerçant un mandat électoral.

Situation financière des hôpitaux de Moselle

2385. – 11 août 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des hôpitaux de Moselle et sur l'affectation des crédits de l'État pour faire face aux dépenses engagées nécessaires pour répondre à la gravité de la pandémie de covid-19. Au 17 mai 2020, les hôpitaux de Moselle ont eu à déplorer 763 décès liés au covid-19 quand ceux du Bas-Rhin et de Meurthe-et-Moselle en ont connu respectivement 598 et 329. À la même date, les hôpitaux de Moselle ont permis à 1 986 citoyens de recouvrer la santé et de retourner à leur domicile. Ils sont 2 036 dans le Bas-Rhin et 917 en Meurthe-et-Moselle. Toujours au 17 mai de cette même année 2020, la Moselle a vu 32 établissements de santé prendre en charge des patients covid positif quand ils n'étaient que 29 dans le Bas-Rhin et 23 en Meurthe-et-Moselle. Enfin, toujours à cette date, le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville et les hôpitaux publics de Sarreguemines, Saint-Avold-Forbach et Sarrebourg, notamment, comptaient encore 56 patients en réanimation et 565 hospitalisés quand les hôpitaux du Bas-Rhin et de Meurthe-et-Moselle en comptaient, respectivement, 63 et 657 pour l'un et 22 et 220 pour l'autre des départements. Ces chiffres sont ceux de Santé publique France. Les arbitrages du ministère de la santé, en 2020, ont vu le centre hospitalier universitaire (CHU) de Strasbourg recevoir une dotation de 9 millions, le CHU de Nancy plus de 5 millions et le CHR de Metz-Thionville à peine 2 millions. Pourtant les chiffres d'activités des services du ministère de la santé, rappelés ci-dessus, soulignent parfaitement et de manière criante l'injustice de cette répartition. Les médecins et directeurs des hôpitaux de Moselle se sont longtemps sentis abandonnés lors de cette pandémie recevant plus d'aides et d'attention de nos voisins luxembourgeois et allemands que du Gouvernement. Il a fallu que la directrice générale du CHR de Metz-Thionville rompe son devoir réserve, soutenue unanimement par ses homologues des établissements publics comme privés, pour que la gravité de la situation mosellane soit tardivement prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles ont été les mesures prises pour rétablir l'équité dans la répartition de ces crédits de l'État. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui ont été affectées en 2020 comme en 2021, et celles qui le seront éventuellement à l'occasion de la 7^e vague de COVID, à chacun des différents établissements hospitaliers de Moselle, publics comme privés, afin de leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires considérables qu'ils ont engagé pour soigner chacun et chacune au mieux et accomplir leurs missions.

Réponse. – Le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville a bénéficié des compensations allouées aux établissements de santé, en 2020 et 2021, pour faire face aux dépenses engagées pour répondre à la gravité de la pandémie de covid-19. Les modalités retenues au titre des compensations des impacts budgétaires induits par la crise étaient différentes sur les deux exercices. En 2020, les établissements ont été compensés via un dispositif de clôture d'exercice préconisé par la mission menée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des finances (IGF) qui visait à couvrir l'ensemble des impacts en exploitation dans un contexte de crise sanitaire aiguë, une fois la garantie de financement et les précédentes délégations prises en compte. La méthode retenue a eu ainsi pour objectif de maintenir les résultats financiers des établissements au même niveau qu'en 2019, en visant une « neutralité budgétaire » 2020 aux établissements, indépendamment des raisons de leur dégradation éventuelle. Au titre de l'exercice 2020, le CHR de Metz-Thionville a ainsi perçu 14,1 millions d'euros. En 2021, la prise en compte des impacts financiers de la crise s'est poursuivie via une modalité d'allocation souhaitée au plus proche du profil épidémique, avec une prise en compte particulière des patients pris en charge en réanimation et soins critiques. La méthode retenue visait à compenser les charges les plus récurrentes sur les postes les plus exposés liées à la prise en charge des patients COVID. La seconde mission IGAS-IGF demandée par le ministre des solidarités et de la santé fin 2021 a conclu que le périmètre des surcoûts directement imputables à la prise en charge de patients Covid-19 en 2021 était bien délimité et a en outre proposé une prise en compte plus exhaustive des impacts budgétaires (complémentaires à la garantie de financement), qui ont été retenus lors de la dernière délégation en mars 2022. Celle-ci ciblait par exemple l'impact du contrôle des passes sanitaires ou les surcoûts de personnel considérés comme indirectement liés à la prise en charge des patients COVID. Tout au long de l'exercice, des enveloppes d'ajustements ont été laissées à l'appréciation des agences régionales de santé pour adapter les montants au plus près des besoins du territoire. Ces compensations ont également été complétées par une compensation des pertes de recettes hors assurance maladie. Au titre de l'année 2021, le CHR de Metz-Thionville a ainsi perçu 18,2 millions d'euros. La répartition de ces crédits a suivi ces modalités pour l'ensemble des établissements de santé.

Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen

3062. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** de clarifier la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 15/07/2021, le ministère de l'agriculture indique l'existence d'un « comité, composé d'experts scientifiques indépendants » qui s'était réuni « pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutri-score ». Aucune information n'a depuis été fournie sur le travail de ce comité, l'éventuel rapport produit, sa publicité ainsi que les conclusions potentielles qu'en tire le Gouvernement français relativement à l'application du nutri-score européen obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022, d'après la stratégie « de la ferme à l'assiette » établie par la Commission européenne en mai 2020. Il lui demande donc de communiquer les informations rendues par ce comité et de clarifier la position du Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Depuis l'adoption du Nutri-Score en France en 2017, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Le comité scientifique a la charge d'évaluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score et d'identifier de potentielles évolutions sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes de parties prenantes (i.e., associations de consommateurs, industriels, etc.). Dans son rapport de juin 2022, le comité scientifique a ainsi proposé des modifications de l'algorithme pour les aliments (hors boissons), afin d'améliorer la capacité du Nutri-Score à différencier la qualité nutritionnelle des produits au sein de certains groupes d'aliments, en meilleure cohérence avec les principales recommandations alimentaires en Europe. Ces groupes alimentaires incluent les matières grasses dont les huiles végétales, les poissons et produits de la mer, les produits céréaliers et en particulier le pain, ainsi que les produits laitiers dont les fromages. Au regard de l'impact positif de ces modifications sur la classification des aliments par le Nutri-Score, en cohérence avec les recommandations alimentaires, le comité de pilotage a voté le 26 juillet 2022 en faveur de l'adoption de ces évolutions de l'algorithme pour les aliments. Cette décision du comité de pilotage d'adopter les propositions d'évolution de l'algorithme pour les aliments constitue la première étape du processus d'évolution. Les propositions d'évolution de l'algorithme sont disponibles dans le rapport du comité scientifique publié sur le site du ministère de la santé et de la prévention. La prochaine étape finalisant l'évolution complète de l'algorithme interviendra en fin d'année 2022 avec des propositions de révision

de l'algorithme pour les boissons. La mise en œuvre du nouvel algorithme du Nutri-Score dans les pays ayant déjà mis en place le logo, tels que la France, sera établie une fois l'algorithme complet adopté par le comité de pilotage. A partir de la date d'entrée en vigueur du nouvel algorithme, une période suffisamment longue sera laissée aux opérateurs pour permettre la mise en œuvre du logo. Afin de faciliter ce déploiement, un accompagnement des opérateurs sera réalisé dans les différents pays engagés. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour fin 2022-début 2023. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a encore été prise en la matière. La France, comme les autres pays engagés, soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique

3073. – 6 octobre 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance des registres en cancérologie et notamment sur le cancer du sein. Contrairement à certains voisins européens, la France n'a toujours pas mis en place un registre national des cancers pour effectuer un décompte précis des cas. En effet, celui-ci n'est réalisé que pour 24 % de la population dans 22 départements et permet de tirer des enseignements en matière de cancer au niveau national, sans pour autant disposer de chiffres locaux précis en dehors des zones couvertes par ces registres. Pourtant, la mise en place d'un registre national permettrait notamment d'inventorier le nombre exact de cas de cancer, de suivre leur évolution, de connaître à quel stade ils sont diagnostiqués et quels sont les traitements administrés. Le recueil de ces informations est important pour assurer l'évaluation des politiques de santé mises en place et potentiellement améliorer la prise en charge des patients. Avec 59 000 femmes diagnostiquées chaque année, le cancer du sein est le premier cancer de la femme. On estime qu'entre 30 à 50 % des patientes développeront des métastases au cours de leur maladie, soit près de 10 000 nouveaux cas de cancer du sein métastatique par an. Grâce à l'arrivée de traitements innovants, l'espérance de vie des patientes atteintes d'un cancer du sein métastatique augmente. Cependant, il n'existe pas à ce jour de données épidémiologiques nationales publiques sur cette forme de cancer de sein. S'il existe la base de données ESME tenue par Unicancer, celle-ci ne rassemblerait que 35 % de la population concernée et ne prend pas en compte les patientes qui ne sont pas pris en charge par les centres anticancers. Afin d'améliorer la prise en charge des patientes ainsi que la recherche, il serait pertinent de disposer d'une base de données épidémiologiques nationales publiques soit par la création d'un registre spécifique à cette forme de cancer soit par la création d'un registre national du cancer. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit la mise en place d'un tel registre prochainement.

Réponse. – La surveillance des cancers (détermination de l'incidence des cancers, de la prévalence et de la survie) repose sur un dispositif piloté par l'institut national du cancer (INCa) et santé publique France, en partenariat avec les registres des cancers fédérés au sein du réseau Francim, et le service de biostatistique-bioinformatique des hospices civils de Lyon. Ce partenariat prévoit la publication d'estimations nationales d'incidence et de survie tous les 5 ans. Pour les adultes, au niveau national, le dispositif s'appuie sur les données des 27 registres représentatifs des cancers, soit environ 22 % de la population française métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM) de Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion. Cette couverture nationale permet à la France d'être un des rares pays à proposer des tendances d'incidence nationales par type histologique de cancer (74 types et sous-types de cancers) et par classe d'âge. Au niveau infranational (régions et départements), les données d'incidence sont calculées en utilisant soit les données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), soit les données des ALD soit la combinaison des deux types de données (les données des registres servant de gold-standard). Les registres des cancers collectent sur échantillon le stade au diagnostic pour les femmes nouvellement diagnostiquées d'un cancer du sein. Ces informations permettent d'estimer le stade au diagnostic pour la population française et vont permettre d'avoir prochainement une vision de la survie en fonction du stade au diagnostic. Les registres des cancers recueillent aussi, au moment du diagnostic, le statut vital des personnes atteintes ou ayant été atteintes d'un cancer, ce qui permet de fournir régulièrement des estimations de survie. Ils n'assurent cependant pas le suivi des personnes et n'ont pas l'information sur la survenue d'une métastase à distance. Le dispositif d'observation des cancers, mais aussi de recherche, s'appuie sur un certain nombre d'acteurs et d'outils pour répondre d'une part à la question de la couverture et d'autre part à des questions relatives au suivi des personnes, à l'évaluation de la qualité et de l'organisation des soins. Il s'agit par exemple de la mobilisation des données du système national des données de santé (SNDS), de son association aux données des registres des cancers, ainsi que cela est proposé avec la plateforme de données en cancérologie de l'Institut national du cancer. Les cohortes mentionnées, comme ESME ou CANTO apportent également des informations sur le

suivi des personnes. Le développement actuel de grands entrepôts de données (EDS) contribuera également à renforcer l'observation des cancers. De même, le renforcement de la numérisation du dossier communicant de cancérologie améliorera la mise à disposition d'informations. In fine, ce n'est pas un seul type de structure (comme les registres) qui permet d'apporter des réponses, mais bien la synergie entre différentes structures. Enfin, les techniques d'intelligence artificielle pourront être utilisées pour mieux extrapoler les données issues de la zone registre à l'ensemble du territoire français. Pour ces raisons, il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de modifier la couverture nationale actuelle en ayant recours à des registres des cancers implantés dans chaque région pour les cancers de l'adulte, mais bien le renforcement des actions conduisant à la mise en commun des différentes sources d'informations à visée de surveillance, d'observation et de recherche.

Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine

3326. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une maladie qui gâche la vie de nombreuses personnes, la migraine. En effet, chez un migraineux sur quatre, la sévérité des crises entraîne un retentissement socioprofessionnel important. Jusqu'à présent, pour tenter de réduire la fréquence des crises de migraine, les neurologues détournaient des médicaments destinés au départ à traiter d'autres pathologies (antiépileptiques, antidépresseurs, ou bêtabloquants) avec des résultats très variables en fonction des personnes. Aujourd'hui, un premier traitement de fond spécifique à la migraine (les anticorps monoclonaux anti-CGRP) a fait son apparition et permis à des patients de voir la fréquence de leur migraine chuter de plus de 70 %, voire disparaître. Les anti-CGRP sont vitaux pour ces personnes, dont certaines souffrent d'une quinzaine de crises par mois depuis plus de trente ans. Or, les trois anti-CGRP disponibles en France ne sont pas remboursés. Selon les régions et selon les pharmacies, les patients vont déboursier pour une boîte de médicament entre 206 à 350 euros, à renouveler tous les vingt-huit jours, donc treize fois par an. Soit une somme totale à déboursier pouvant varier de 2 678 à 4 550 euros. Aujourd'hui, malgré un remboursement total ou partiel dans de nombreux pays européens, une forte mobilisation des associations de patients et une pétition récente lancée par une société savante, la haute autorité de santé (HAS) considère que ces traitements ne peuvent être remboursés que s'ils permettent des économies dans les coûts de traitement. Les anti-CGRP devraient donc coûter moins cher que les traitements actuels de la migraine, dont le coût varie entre 13 et 22 euros pour douze comprimés... Cet argument n'est pas entendable pour les 45 000 migraineux en France qui ont épuisé tous les autres traitements et pour les 20 millions de journées de travail perdues chaque année... La migraine est également classée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal... Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour que les anticorps monoclonaux anti-CGRP soient pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. – Trois spécialités pharmaceutiques, indiquées dans le traitement de fond de la migraine, appartenant à la nouvelle classe des anti-CGRP (calcitonine gene related peptide), ont obtenu une autorisation de mise sur le marché en 2018 et 2019. Il s'agit d'AIMOVIG®, erenumab, AJOVY®, fremanezumab et EMGALITY®, galcanzumab, exploités respectivement par les laboratoires Novartis, Teva et Lilly. Un accord sur le prix n'a pas été trouvé lors des négociations de prix entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitants, ils ne sont donc pas pris en charge par l'assurance maladie. La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. La Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursables a souligné lors de son analyse l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces nouvelles spécialités de la classe des anti-CGRP. Ces comparateurs permettent une prise en charge de l'ensemble des stades de la pathologie avec des traitements de première et seconde intention (Lopressor, Seloken, Avlocardyl, Epitomax) mais également des traitements de recours (Sanmigran, Nocertone et Sibelium) ainsi que des alternatives non médicamenteuses pouvant aussi être mobilisées pour la prise en charge des patients. Malgré la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY®, AIMOVIG®, un Service médical rendu (SMR) important dans une population plus restreinte que celle de l'AMM limitée aux patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Pour ces 3 médicaments, la Commission de la Transparence considère également une absence d'amélioration de service médical rendu (ASMR V) au regard de la quantité d'effet modeste sur la variation du

nombre de jours de migraine par mois dans la migraine épisodique et chronique, de l'absence de données robustes de qualité de vie et en dépit de nouvelles données comparatives versées par les laboratoires au moment de la réévaluation dans une population non recommandée à la prise en charge. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence de 7 autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et immunogénicité) et de l'absence de réponse supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces 3 antimigraigneux anti CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issues de nouvelles négociations qui pourraient se tenir à la demande d'un des laboratoires s'il souhaite s'inscrire dans le cadre réglementaire, ou encore après soumission à la commission de la Transparence de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine, qui du fait de sa grande prévalence et du retentissement qu'elle induit, est classée par l'Organisation mondiale de la santé parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Le ministère espère vivement que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre réglementaire existant. Au-delà, des travaux récents mettent en lumière l'impact de l'inhibition de la protéine HDAC6 dans la réduction de la douleur liée à la migraine et ouvrent également la voie au développement de nouvelles alternatives thérapeutiques dans cette pathologie.

Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger

3636. – 3 novembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie (Cotam) pour les pensionnés résidant à l'étranger. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires de pension ou de rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français » et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'hexagone si leur pension rémunère « une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » - contre un trimestre précédemment - ou bien s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État. Les personnes ne répondant pas à l'une de ces conditions sont déchargées du paiement de la Cotam prélevée sur leur retraite. Or de nombreux retraités résidant à l'étranger et ne répondant pas aux critères sus-mentionnés continuent d'être prélevés indument de cette Cotam par leur caisse de retraite. Le taux de cotisation est de 3,2 % sur la pension de base, de 4,2 % sur la pension complémentaire, et de 7,10 % pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, ce qui pèse beaucoup sur des petites pensions. Nombre de ces pensionnés ont fait des recours auprès de leur caisse qui a reconnu son erreur mais la procédure est longue et les remboursements tardifs. Elle souhaite s'assurer que les dispositions résultant de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont été transmises clairement aux différentes caisses de retraite afin que la Cotam non due ne soit automatiquement pas prélevée.

Réponse. – La loi de financement pour la sécurité sociale (LFSS) n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, qui a été adoptée après une large concertation avec les représentants des Français à l'étranger, a instauré une durée de cotisation minimale de 15 ans pour ouvrir le droit à la prise en charge des frais de santé des pensionnés résidant à l'étranger lors d'un séjour temporaire en France. Ce dispositif permet d'assurer la prise en charge des soins de plus de 1 100 000 pensionnés du régime français. L'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger a précisé la mise en œuvre de cette disposition à l'attention de toutes les caisses de retraite compétentes. Depuis, la LFSS n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 a introduit une progressivité dans la mise en œuvre de cette mesure. Les pensionnés qui bénéficiaient de cette mesure avant le 1^{er} juillet 2019 et dont la pension rémunère une durée

d'assurance supérieure ou égale à dix années au titre d'un régime français de sécurité sociale, continuent à bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en cas d'un séjour en France. La combinaison de ces deux mesures a généré un volume de reprise des dossiers et par conséquent des délais importants de traitement des recours. Il sera cependant rappelé aux différentes caisses l'importance d'améliorer ces délais de traitement.

Prise en charge de la fibromyalgie

3817. – 17 novembre 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie, reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, ne l'est pas en France, ce qui entraîne des difficultés de prise en charge pour les patients concernés. En effet, une majorité des fibromyalgiques se voient refuser leur demande d'allocation adulte handicapé (AAH). À ce propos, elle tient à préciser qu'il existe un traitement différencié selon les départements, certains reconnaissent le caractère handicapant de la maladie quand d'autres ne le font pas. Cet état de fait engendre une inégalité entre les patients selon leur territoire de résidence. Afin d'améliorer la situation financière et sanitaire des patients atteints et d'assurer un traitement égalitaire, ces derniers demandent la reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée (ALD30). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge et le quotidien des fibromyalgiques.

Fibromyalgie et détresse des patients

3832. – 17 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que, bien qu'étant reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est hélas toujours pas en France, et ce, malgré les travaux conduits par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016, qui ont qualifié ces troubles musculo-squelettiques de « syndrome de fatigue chronique ». Il souligne que, dans la mesure où la fibromyalgie n'est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des pathologies, les personnes atteintes peinent à vivre pleinement et en toute autonomie et risquent d'être écartées des prises en charge et soutien appropriés, car la gravité et l'évolution des symptômes sont très variables d'un patient à l'autre. De plus, il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font que la fibromyalgie ne peut pas être inscrite sur la liste des affections de longue durée qui nécessitent un traitement prolongé. Malgré la dégradation de la qualité de vie des personnes atteintes par cette maladie chronique, l'attribution de prestations extra-légales est dès lors appréciée par chaque caisse d'assurance maladie au cas par cas et sous condition de ressources. En outre, la haute autorité de santé (HAS) a réalisé un rapport sur le syndrome fibromyalgique chez l'adulte en 2010, sans pour autant s'intéresser aux formes de la maladie chez l'enfant. Il lui précise pourtant que le nombre d'enfants identifiés cliniquement comme « douloureux chroniques » est en augmentation mais que, pour l'heure, leur prise en charge se révèle très disparate à défaut de réelle coordination médicale spécifique à cette maladie. Il lui demande donc qu'une étude portant sur la situation sanitaire de ces enfants puisse être lancée, en partenariat avec les associations représentant les malades permettant, outre l'identification des troubles spécifiques aux enfants douloureux chroniques, une prise en charge globale et adaptée à la réalité des besoins sanitaires liés à cette maladie. Alors que plus de deux millions de Français sont atteints de fibromyalgie, dont essentiellement des femmes, avec des répercussions extrêmement lourdes sur leur vie professionnelle, sociale et familiale, il lui demande également si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour faire reconnaître la fibromyalgie comme une maladie à part entière, à l'instar de ce qui a été fait par l'OMS.

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

3842. – 17 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. En effet, reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis trente ans comme affection longue durée, cette maladie touche plus de deux millions de Français. Un rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de 2020 reconnaît que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. La difficulté pour diagnostiquer cette affection, la faible efficacité des traitements actuels, la charge financière élevée que représentent les traitements créent souvent un terrible désarroi chez les personnes concernées. Ces

dernières demandent donc la reconnaissance de cette maladie, qui affecte lourdement leur vie sociale et professionnelle, en affection longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des personnes atteintes de fibromyalgie.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024

1878. – 28 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur ce qui lui apparaît, dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024, comme un abandon insidieux du principe énoncé par l'article 50 de la charte olympique imposant la neutralité politique et religieuse (« aucune sorte de démonstration ou propagande politique, religieuses ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou emplacement olympique ») car certaines délégations n'hésitent plus à présenter des athlètes arborant un costume couvrant le corps, en dehors des normes sportives mais au nom de leur religion. Il y a, de surcroît, une infraction au principe n° 6 de non-discrimination, car cette tenue ne s'applique qu'à des femmes. Il n'est pas anodin de constater que les manuels de formation aux valeurs olympiques destinés à la « génération 2024 » ignorent ces questions bien que rédigés sous l'autorité des ministères des sports et de

l'éducation nationale. Elle lui demande donc si elle entend prendre des dispositions pour amender ces manuels et si elle envisage d'intervenir auprès du président du comité international olympique afin qu'il appelle l'ensemble des délégations au respect de la charte olympique sous peine de sanctions.

Réponse. – Le Comité international olympique (CIO) est une institution internationale privée, totalement indépendante des États. C'est à cette institution que revient la compétence concernant l'appréciation d'une éventuelle atteinte au respect des principes de la Charte olympique. Au niveau national, le ministère porte une grande attention à ces problématiques. La laïcité dans le sport repose sur un équilibre : celui de conjuguer le vivre ensemble et la sécurité de la pratique sportive. Pour ce qui relève de la compétence du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, l'arsenal juridique en la matière a été renforcé avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Ainsi, la relation entre l'État et les fédérations sportives a été reconfigurée autour de la signature de contrats de délégation (80 contrats signés au 18 novembre 2022), auxquels est annexé le contrat d'engagement républicain. La question des atteintes à la laïcité et du nécessaire respect de la liberté de conscience de chacune et chacun est explicitement mentionnée au titre de l'article 4.3 du contrat de délégation conclu entre l'État et les fédérations sportives délégataire, ainsi qu'à l'engagement n° 2, relatif à la liberté de conscience, du contrat d'engagement républicain. En outre, le ministère souhaite renforcer sa démarche de sensibilisation autour de ce sujet. C'est tout le sens du guide, qui sera publié d'ici fin 2022, et intitulé « *Sport et vivre ensemble – le guide* ». Ce guide, à destination des jeunes, leurs parents et les éducateurs sportifs, traite sans aucun tabou des questions liées à la laïcité dans le champ du sport et vise à leur donner des clés de compréhension pour permettre un échange constructif, posé et éclairé sur le sujet. À titre d'exemple, ce guide fait expressément référence à l'article 50 de la charte Olympique et à son nécessaire respect dans son périmètre d'application. Pour compléter son dispositif de sensibilisation, à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le ministère actualisera dans le courant du 1^{er} semestre 2023 son guide « *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport-Mieux vivre ensemble* » publié en juin 2019, à destination de l'ensemble des acteurs du sport (https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2019/06/laiciteguide_v3b_0.pdf). Ces deux outils, ainsi qu'une fiche récapitulative de quatre pages sur ce que recouvre la laïcité dans le champ du sport, seront largement relayés par le ministère, au cours du 1^{er} semestre 2023, vers ses réseaux, sur son site internet et lors de différents événements comme la journée Olympique et la journée Paralympique. Enfin, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a obtenu un renfort de 20 ETP spécifiquement sur les missions des services départementaux visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes et contre la radicalisation.

Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition

2743. – 22 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** s'agissant de la nécessité d'étendre l'utilisation du Pass'Sport à toutes les associations sans condition. Lancée le 19 mai 2021, cette aide financière de l'État permet aux enfants et aux jeunes adultes de s'inscrire dans un club ou une association de sport. D'un montant de 50 euros par enfant éligible, cette aide couvre ainsi une partie de l'inscription de l'enfant à un club de sport. L'article 3 du décret paru au *Journal officiel* du 11 septembre 2021, précise les modalités d'utilisation du Pass'Sport, à savoir, pour une inscription dans tous les clubs associatifs affiliés à une fédération sportive agréée dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou soutenus par le programme Cités éducatives de l'État, pour une inscription auprès de toutes les associations sportives agréées (affiliées ou non à une fédération sportive) ou pour une inscription dans le réseau des maisons sport-santé reconnues par les ministères de la santé et des sports. Or, en cette période de rentrée où la question du pouvoir d'achat des ménages est essentielle, beaucoup de présidents d'associations de loisirs qui proposent également des activités sportives, déplorent de ne pouvoir accepter ce pass'sport, faute d'autorisation, alors qu'ils aimeraient pouvoir le faire. Si le dispositif repose sur le volontariat des associations sportives concernées, il est toutefois regrettable qu'il ne soit, à l'heure actuelle, pas généralisé ni ouvert à davantage d'associations en capacité de proposer des activités sportives aux enfants et aux jeunes. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse envisager d'étendre l'utilisation de ce Pass'Sport à toutes les associations affiliées ou non, en capacité de proposer des activités sportives aux enfants, de surcroît dans le contexte économique difficile que les familles subissent.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux seules associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP ainsi qu'aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la

ville (QPV) pour soutenir, en sortie de la crise sanitaire du covid-19 le mouvement sportif affaibli et la demande sur les QPV. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et pour ce public au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan sera réalisé à la fin de l'année 2022 qui permettra d'ajuster, si nécessaire, le dispositif et peut être de l'ouvrir à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière, s'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires.

Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure

2746. – 22 septembre 2022. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'évolution du décret dit de protection des « événements sportifs d'importance majeure » (EIM) n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, suite à la récente polémique au sujet de la diffusion sur Amazon Prime du match très attendu de quart de finale de tennis le 31 mai 2022 en session de nuit dans le cadre du tournoi de Roland-Garros. Aujourd'hui la liste de ces EIM comprend 21 événements, comme les jeux Olympiques, le tournoi des six nations, les demi-finales et la finale du championnat d'Europe de football, le tour de France masculin ou encore le grand prix de France de formule 1 et les seules finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros. En vertu de cette réglementation, une chaîne payante ne peut pas se réserver l'exclusivité de la retransmission de l'un de ces événements et les chaînes gratuites nationales doivent pouvoir en obtenir les droits de retransmission pour une exposition au plus grand nombre avec une large accessibilité. Il est aujourd'hui regrettable que France-télévisions, diffuseur historique depuis plus de 30 ans de Roland-Garros, qui a tant contribué à la popularité et au développement du tennis se voit privé de la diffusion des matchs les plus mythiques du tournoi au profit d'un opérateur américain et payant. Les conséquences en sont multiples. En effet, la mise en avant de la diffusion gratuite du match sur Amazon Prime ne leurre personne, dans la mesure où la plateforme a récupéré pléthore de données (une inscription ou création de compte simple sur Amazon était au préalable nécessaire) qui seront, à n'en pas douter, exploitées à des fins de prospection. Par ailleurs, n'oublions pas que les plateformes de diffusion sont inaccessibles à ceux qui habitent dans des territoires non desservis par internet, ou ne disposant pas d'un débit suffisant. C'est donc la privatisation des grands événements sportifs, en partie financés par l'argent public, qui se profile si l'État ne joue pas son rôle de régulateur. Ainsi, au vu du récent communiqué des ministères des sports et de la culture actant leur volonté de « moderniser » cette liste, il souhaite attirer son attention sur l'importance d'y inclure les quart et demi-finales du tournoi de Roland-Garros et à tout le moins connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que soit garantie une diffusion en clair à la télévision de ces événements sportifs majeurs, que ce soit en journée ou en soirée et ainsi permettre à tous les Français de continuer à suivre de pareils moments.

Réponse. – Pour la transposition des dispositions de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », aujourd'hui reprise à l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 dite directive « Services de médias audiovisuels », l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que « Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre ». Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de ces mêmes dispositions législatives fixe la liste limitative de ces événements d'importance majeure (EIM) et détermine notamment les conditions s'imposant aux éditeurs de services de télévision pour la diffusion de ces événements sur le territoire français. Cette liste, qui comprend aujourd'hui uniquement des événements sportifs au nombre de 21 (dont certains sont constitués de plusieurs épreuves ou rencontres, soit 26 (1) compétitions sportives à ce jour), a été élaborée conjointement par le ministère de la Culture et le ministère en charge des sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Pour répondre à la qualification d'événements sportifs d'importance majeure (EIM), un événement doit répondre aux critères fixés par la directive « Services de médias audiovisuels », lesquels ont été précisés par la Commission européenne et sont contrôlés par elle à l'occasion de la notification par un État membre d'un projet de modification de sa liste d'événements. La Commission européenne vérifie ainsi que l'évènement répond à deux des quatre critères suivants : il rencontre un écho particulier dans l'État membre ; il participe à l'identité culturelle nationale ; l'équipe nationale y participe s'agissant d'une compétition de sport collectif ; il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre. S'agissant des conditions garantissant l'accès du plus grand

nombre de téléspectateurs aux EIM, le décret du 22 décembre 2004 prévoit que ces événements doivent bénéficier d'une diffusion télévisuelle en principe en direct et en intégralité sur un service de télévision à accès libre de la télévision numérique terrestre (TNT), c'est-à-dire sur une chaîne nationale de la TNT en clair ou une plage en clair d'une chaîne nationale de la TNT à péage. Ce même décret édicte par ailleurs une obligation de moyens à l'égard des services de télévision à accès restreint qui, s'ils ne peuvent assurer eux-mêmes la retransmission de l'EIM dans des conditions équivalentes aux services de télévision à accès libre, doivent leur proposer la cession des droits de diffusion de ces événements dans un délai raisonnable et selon des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires. Aucune obligation d'achat de ces droits ne pèse cependant sur les services de télévision à accès libre. La distinction classique sur laquelle repose le régime protecteur des EIM, entre services gratuits et payants de télévision, est aujourd'hui largement remise en cause par l'émergence des acteurs de l'internet sur le marché des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives. C'est en ce sens que la problématique ouverte par la diffusion par Amazon Prime, le 31 mai dernier, de la rencontre des Internationaux de France de tennis Djokovic-Nadal, se heurte à l'inopposabilité du dispositif de protection de l'accès du plus large public aux EIM à une plateforme audiovisuelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, quelque modification qu'il puisse être envisagé à la liste française des EIM. Or, une modification de la réglementation relative aux EIM dans le sens d'une extension de son champ d'application au-delà des seuls services de télévision, quelque pertinente qu'elle puisse apparaître, appelle nécessairement une évolution du cadre juridique au niveau européen qui nécessite, dans le plus optimiste des cas, un délai significatif d'élaboration. Sans attendre toutefois cette réforme importante du cadre juridique européen, le Gouvernement procède actuellement, comme indiqué à la représentation nationale lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, à l'actualisation de la liste des EIM. Cette modification réglementaire a été précédée d'une consultation des professionnels de l'audiovisuel et du sport et donnera lieu dans les semaines qui viennent à une notification à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la compatibilité des compléments ainsi proposés à la liste. (1) Le Grand Prix de France de Formule 1 ne se disputera pas en 2023 et son organisation les années ultérieures reste à ce stade hypothétique.

Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques

3244. – 20 octobre 2022. – **M. Laurent Lafon** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet des tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques. En effet, récemment le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a annoncé réserver un million de billets à tarif préférentiel aux départements qui accueillent des sites olympiques, excluant de fait le Val-de-Marne. Il ne peut que partager l'incompréhension du président du conseil départemental. Si le département du Val-de-Marne n'héberge pas d'épreuves, il n'est pas moins engagé dans l'aventure collective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024. Nombre de communes de ce département, elles-mêmes pourvoyeuses de médaillés olympiques, à l'image de Champigny-sur-Marne (trois médaillés aux jeux de Rio), sont inscrites dans la démarche Terres de jeux 2024. Elles ont vocation à faire vivre la dynamique olympique, en amont, notamment par l'accueil des équipes internationales, et à bénéficier d'un héritage pour l'ensemble des structures associatives et sportives en aval. Un exemple parmi tant d'autres, ces mêmes collectivités investissent près de 200 millions d'euros pour rendre la Seine et la Marne accessibles à la baignade dans la perspective des jeux. C'est en entraînant le plus grand nombre, dans la même direction, que nous parviendrons à atteindre les objectifs ambitieux et concrets que nous nous sommes fixés. Mais pour cela, il faut que nos populations accèdent aux stades. C'est pourquoi il ne peut que soutenir la demande du président du conseil départemental afin que les Val-de-marnais aient accès aux tarifs préférentiels.

Réponse. – Le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) Paris 2024 a effectivement annoncé réserver un million de billets aux collectivités hôtes, dont ne fait pas partie le Val-de-Marne, mais sans leur appliquer un tarif préférentiel. Toutefois, après échange entre le président du COJO et celui du conseil départemental du Val-de-Marne en octobre dernier, il a été décidé que cette collectivité pourra avoir accès à la billetterie à la manière d'un département hôte au regard de son investissement sur la qualité de l'eau de la Seine, nécessaire au bon déroulement des compétitions en eau libre, de triathlon et para-triathlon. Pour les autres collectivités il y aura trois cas de figure : les villes étapes et départements du relais de la flamme bénéficieront d'une billetterie dédiée qui sera ouverte en juin 2023; les collectivités labellisées « Terre de Jeux 2024 » auront également accès à une billetterie dédiée en septembre 2023, qui leur permettra l'achat d'au moins 30 billets pour les sports de

grande jauge et pour l'ensemble des compétitions des jeux Paralympiques ainsi qu'à certaines épreuves olympiques selon la disponibilité des places ; enfin, les collectivités non labellisées « Terre de Jeux 2024 » n'auront pas accès à la billetterie de groupe.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Définition de l'artificialisation

81. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France au regard de l'artificialisation des sols. En effet, l'État avait accepté, en 2020, la proposition du conseil régional d'inscrire des objectifs progressifs de réduction du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, par paliers jusqu'à 2050. Ces objectifs n'intégraient pas le foncier des grands projets nationaux, tel le canal Seine Nord Europe, ce dernier contribuant par ailleurs au report modal et aux enjeux de la transition climatique. L'État avait ainsi accepté de l'exclure du compte foncier régional. Or, le texte de loi ne reprend pas cette exclusion des grands projets d'envergure nationale ou européen, ce qui risque d'obérer gravement les capacités de développement et d'adaptation des territoires aux nouveaux grands enjeux d'aménagement et de transitions. Ainsi, il lui demande s'il entend permettre une adaptation de la loi, notamment via la publication à venir des décrets sur la définition précise de la notion d'artificialisation.

Réponse. – La loi « Climat Résilience » du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. Le législateur a donné la faculté aux conseils régionaux de dresser une liste de projets d'envergure nationale ou régionale qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent. Il s'agit donc d'une mutualisation. La part d'artificialisation projetée induite par le projet d'envergure nationale ou régionale est déduite de l'enveloppe régionale à répartir sur la tranche des dix ans concernée. La proposition visant à ne pas comptabiliser les grands projets d'envergure nationale ou européenne, tels que le Canal Seine Nord Europe, dans l'enveloppe régionale nécessiterait une évolution législative, organisant par exemple le décompte de ces projets dans une enveloppe mutualisée au niveau national. Il convient de rappeler que la part des projets d'envergure régionale et nationale déjà réalisés et ayant consommés des espaces naturels agricoles et forestiers dans la période 2011-2021, concourt à la détermination de l'enveloppe régionale pour la décennie 2021-2031. Une réflexion est ainsi en cours au niveau du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en oeuvre d'un « compte à part » national pour certains grands projets d'envergure, comme le canal Seine Nord Europe. Enfin, s'agissant de la nomenclature, d'après l'annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme qui résulte du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022, étant donné qu'un canal constitue une surface en eau, il sera considéré, à compter de 2031, comme une surface non artificialisée dans le bilan surfacique du zéro artificialisation nette. De même, les berges arborées ou les ripisylves pourront être considérées comme des surfaces d'habitat naturel et de fait intégrés dans la catégorie 8° de la nomenclature ou dans la 7° si une activité sylvicole s'y développe.

Modifications règlementaires relatives à la gestion des boues d'épuration urbaines

375. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la gestion des boues d'épuration urbaine dans le contexte de covid-19 et des modifications règlementaires concernant le secteur. Les collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'assainissement collectif subissent depuis maintenant deux ans un durcissement des règles relatives à la gestion des boues d'épuration urbaine et à leur évacuation, entraînant un impact technique et financier pour les structures de gestion des boues d'épuration urbaine. En effet, différents arrêtés sur la gestion des

boues d'épuration urbaine dans le contexte de crise sanitaire (arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 et arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020) ont abouti à la mise en place de nouvelles contraintes pour les services d'assainissement collectif, à savoir l'impossibilité de retour au sol (épandage agricole) des boues liquides non hygiénisées. Or, il s'agit de la principale filière utilisée par les services publics d'assainissement pour des questions de coût et de logique d'économie circulaire. Par conséquent, les collectivités et leurs exploitants ont dû mettre en place des solutions alternatives qui sont plus coûteuses (déshydratation et chaulage avant épandage agricole, déshydratation et envoi en filière de compostage, déshydratation et envoi en filière de méthanisation, etc.). Si, dans un premier temps, le financement d'une partie des surcoûts d'exploitation a pu être pris en charge par les Agences de l'Eau en 2020 et 2021, l'aide n'existe plus à ce jour et les collectivités sont contraintes de continuer de se doter de ces solutions alternatives et d'en supporter intégralement le coût, ce qui est très difficile pour elles. La filière a souhaité bénéficier des investissements locaux de méthanisation (agricole ou non) pour permettre la digestion des boues d'épuration en mélange avec les déchets verts et ainsi contribuer à l'accroissement de la production de biogaz. Cependant, au regard de plusieurs instructions, le mélange des déchets en tête d'une unité de méthanisation est proscrit pour des questions de lisibilité de la stratégie de tri des déchets par les citoyens. En parallèle, d'autres modifications réglementaires ont été ou sont toujours en cours de mise en œuvre : plafonnement des taux d'incorporation de boues d'épuration urbaines aux déchets verts, loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative au socle commun d'innocuité et d'efficacité pour les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) et enfin la révision des critères d'innocuité de ces MFSC par une consultation sur un projet de décret au 29 octobre 2021. Ce contexte de modifications réglementaires et de contraintes techniques et financières ont pour conséquence d'empêcher les collectivités de prendre des décisions éclairées sur des investissements lourds dont la durée d'amortissement est de 20 à 30 ans. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont et quelles seront les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accompagnement de la filière. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

6363

Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022

378. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contraintes financières que les techniques exigées de retraitement des boues d'épandage dans le cadre de la crise sanitaire font à nouveau fortement peser sur le budget des communes du fait de l'arrêt du dispositif de subvention par les agences de l'eau au 31 décembre 2021. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'instruction du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement a été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'application de l'arrêté du 30 avril 2020 concernant le risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Elle lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en œuvre pour pallier l'arrêt du versement des aides exceptionnelles aux communes, compte tenu du maintien de contraintes pesant sur l'épandage des boues : la reconduction, à défaut l'application d'un dispositif de subvention similaire, ou bien un réexamen des conditions d'hygiénisation et de neutralisation du Sras-Cov2 avec de nouvelles techniques moins coûteuses seraient nécessaires afin de préserver le budget des communes déjà fortement grevé par la crise sanitaire.

Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19

847. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre

systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues. Ces procédures d'hygiénisation et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. À titre d'exemple, pour la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, le coût supplémentaire s'est élevé à 180 000 euros. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 pour les collectivités afin de les aider à gérer leurs stocks de boues durant cette période épidémique. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Elles n'ont pas pu matériellement procéder à des investissements en masse pour permettre l'épandage des boues dans le respect des prescriptions le temps de la crise sanitaire. Aussi, il sollicite son avis au sujet d'une reconduction de la subvention exceptionnelle versée par les agences de l'eau, pour l'année 2022, afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de dossiers de projets d'investissement, éligibles aux aides prévues par le plan de relance.

Gestion des boues des stations d'épuration

1020. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la gestion des boues des stations d'épuration par les collectivités gestionnaires de la compétence assainissement. Plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues ces derniers mois avec les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ces modifications se sont cumulées aux effets de la crise sanitaire de la covid-19, complexifiant d'autant la question de l'hygiénisation des boues. Depuis mars 2020, les conditions d'épandage de ces boues ont été modifiées pour limiter les risques de transmission du virus. Les collectivités et les intercommunalités doivent ainsi « hygiéniser » les boues d'épuration, pour réduire la présence des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus et parasites). Le décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes a augmenté l'inquiétude des acteurs en la matière puisqu'il a tout simplement interdit l'épandage des boues des stations d'épuration. Tout porte à penser que ces décisions ne tiennent absolument pas compte de la difficulté et de la capacité des collectivités territoriales à adapter leurs installations pour répondre aux enjeux de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement. 70 % des boues de stations d'épuration sont actuellement épandues en agriculture pour fertiliser les sols, ce qui reste le procédé le plus vertueux, durable et économique, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Les collectivités doivent donc faire face à un important surcoût de traitement généré par les modifications à mettre en œuvre. Certes, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif exceptionnel d'aide financière dans le cadre du plan de relance, pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique. Mais le montant reste faible, au regard des enveloppes budgétaires allouées par les collectivités à l'assainissement, et n'est affecté que pour les années 2021 et 2022. C'est pourquoi, face à l'impact financier de l'évolution réglementaire, elle lui demande si le Gouvernement entend desserrer l'étau de la gestion des boues des stations d'épuration mis en place lors du Covid-19. Elle souhaite également connaître les dispositions envisagées pour accompagner financièrement et techniquement les collectivités et les intercommunalités dans la mise en conformité de la gestion de ces boues. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Gestions des boues d'épandage

1524. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contraintes financières que les techniques exigées de retraitement des boues d'épandage dans le cadre de la crise sanitaire font à nouveau fortement peser sur le budget des communes du fait de l'arrêt du dispositif de subvention par les agences de l'eau au 31 décembre 2021. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'instruction du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait

des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement a été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'application de l'arrêté du 30 avril 2020 concernant le risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour pallier l'arrêt du versement des aides exceptionnelles aux communes, compte tenu du maintien de contraintes pesant sur l'épandage des boues : la reconduction, à défaut l'application d'un dispositif de subvention similaire, ou bien un réexamen des conditions d'hygiénisation et de neutralisation du Sras-Cov2 avec de nouvelles techniques moins coûteuses seraient nécessaires afin de préserver le budget des communes déjà fortement grevé par la crise sanitaire.

Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire

2438. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire. Un arrêté du 20 avril 2021 venant préciser les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en période covid a fait suite à l'arrêté du 2 avril 2020 instauré face à l'urgence sanitaire, qui avait contraint les collectivités à l'hygiénisation des boues. Ces mesures sanitaires induisent des difficultés techniques et financières pour de nombreuses collectivités en charge du traitement de ces eaux usées. Des aides ont été ponctuellement mises en place par les agences de l'eau, des solutions d'investissements sont également proposées sur certains territoires. Pour exemple, en 2020 et 2021, une communauté de communes de la Nièvre a dépensé 225 576 € pour hygiéniser les boues, qui ont été compensés par une aide de 80 % de l'agence de l'eau, soit une dépense effective de 45 115 €. Pour 2022, les dépenses prévisionnelles sont évaluées à 110 000 €, mais sans aucune aide, cette fois. Face à ce constat et à la pérennisation des mesures contraignantes pour les collectivités, elle souhaite savoir quelles mesures pérennes seront mises en place pour aider financièrement les collectivités et notamment les plus petites à faire face à ces nouvelles dépenses de fonctionnement et d'investissement.

6365

Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage

2745. – 22 septembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de réexaminer l'exigence de retraitement des boues d'épandage que la crise sanitaire a imposé aux communes depuis 2020, en raison de leurs conséquences financières et techniques difficilement soutenables. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement avait été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021 seulement, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'hygiénisation des boues. Dans le même temps, alors même que le suivi de l'épidémie s'affinait par la détection de la présence du virus dans les eaux usées, son caractère infectieux dans ces boues urbaines n'était toujours pas mis en évidence. Dès lors, comment justifier le maintien des restrictions d'épandage comme au premier jour de l'épidémie, alors que la vie normale de nos concitoyens a repris, avec la fin de l'état d'exception au 1^{er} août dernier ? Le surcoût occasionné par l'exigence de traitement se trouve par ailleurs actuellement renchéri par la hausse des coûts de l'énergie, l'hygiénisation impliquant de nombreuses opérations très énergivores (transport, chaulage, incinération). Cela grève d'autant le budget des collectivités et même celui de l'eau. En effet les restrictions à l'épandage emportent également des conséquences préjudiciables pour le bon état des masses d'eau en particulier dans les stations de type lagunage, type fortement représenté dans l'Eure, en raison du recours accru aux filières alternatives au mode de traitement habituel de ces stations, difficile à mettre en œuvre. Compte tenu de ces perspectives financières et techniques préoccupantes, elle lui demande donc de réexaminer la pertinence des exigences réglementaires en vigueur et d'étudier le recours à d'autres solutions, plus adaptées aux besoins et aux moyens des territoires ruraux, ainsi qu'au service de l'économie circulaire, permettant à minima de limiter l'exposition aux aérosols lors des épandages.

Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage

4141. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02745 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les boues urbaines ont vu leurs conditions d'épandage modifiées suite à l'épidémie de COVID-19 (traitement complémentaire ou hygiénisation au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998). Compte-tenu de l'évolution favorable de l'épidémie, du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains États ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation) et en vigueur avant le début de la pandémie permettent de prévenir du risque de propagation du virus. Cette information conforte les mesures prises au niveau national qui tendent à s'aligner sur celles appliquées dans ces États en situation courante. Par ailleurs, certains États ont estimé qu'aucune preuve scientifique ne documentait clairement que le COVID-19 se transmettait par la voie fécale-orale et donc via les boues (seules des traces de matériel génétique apparaissent dans l'eau mais celles-ci ne présentent pas de capacité infectieuse). Cette approche n'apparaît pas applicable en France, au regard du principe de précaution inscrit dans la charte de l'environnement annexée à la Constitution française. En parallèle, le ministère a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de COVID-19 et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Au niveau des stations, le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Dans son projet d'avis qui sera rendu public d'ici la fin de l'année, le HCSP recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues liées à l'épidémie de COVID-19, actuellement en vigueur. Ces éléments devraient donc permettre aux ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture d'abroger l'arrêté du 30 avril 2020 modifié qui précise les modalités d'épandage de boues pendant la crise de COVID-19. Les consultations nécessaires à la publication du texte d'abrogation seront lancées dès que cet avis sera officiellement publié. L'aide exceptionnelle versée par les agences de l'eau ayant pour but d'accompagner les collectivités pour les dépenses liées à l'hygiénisation ou au traitement préalable des boues avant épandage en période d'épidémie de Covid-19 a été renouvelée en partie sur les bassins en 2022, selon les priorités définies par leurs instances de gouvernance. Ainsi, seule l'agence de l'eau Adour-Garonne a intégralement prolongé ce dispositif d'aides exceptionnelles. Les agences de l'eau Rhone Méditerranée Corse, Loire Bretagne et Rhin-Meuse ont décidé de poursuivre le financement des investissements relatifs à l'hygiénisation des boues (dispositifs de déshydratation, y compris achat d'unités mobiles pour Rhone Méditerranée Corse, d'hygiénisation et de stockage des boues). Les agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie ont elles cessé les aides exceptionnelles liées au COVID-19.

Recyclage du lithium sur le territoire français

635. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le recyclage du lithium sur le territoire français. Le 18 juin 2020, le commissaire européen au marché intérieur a interpellé les États membres pour souligner les enjeux de la création d'un comité technique international à l'organisation internationale de normalisation (ISO) sur le lithium. Cette instance non gouvernementale où la France est représentée par l'agence de normalisation AFNOR, épaulée des experts du monde entier pour coproduire des normes d'application volontaire utiles à leurs projets. Pour mémoire, dans le cadre de la transition vers une énergie propre, l'Union européenne accélère le développement de sa propre industrie de fabrication de batteries avancées. Plusieurs projets industriels ont été lancés couvrant toute la chaîne de valeur, de l'extraction et du traitement du lithium aux cellules de batterie et au recyclage. L'Europe a également connu la

croissance la plus rapide de toutes les régions en matière de capacité de production prévue de batteries lithium-ion, sa part mondiale devant atteindre 14,7 % d'ici 2024, dépassant les États-Unis et l'Asie (hors Chine). La sécurité, la durabilité et la performance de ces batteries sont dépendantes de la qualité du lithium utilisée dans leurs composants. Au-delà de la production de batteries, des enjeux nouveaux apparaissent sur la détermination chimique, la transformation et le recyclage du lithium. La consommation de lithium a augmenté de plus de 128 % entre 2008 et 2019 et moins de 1 % du lithium utilisé est recyclé. C'est donc clairement un axe prioritaire d'investissement et de développement pour la France qu'il convient d'accompagner. Dans la perspective du renforcement de notre souveraineté technologique et industrielle, plusieurs leviers peuvent être actionnés, comme la normalisation volontaire. D'ailleurs, la Chine ne s'y est pas trompée en proposant la création d'un nouveau comité technique international à l'ISO sur le lithium. Les normes volontaires sont clairement un outil pour garantir la qualité du lithium disponible sur le marché international et maîtriser la chaîne de valeur, de l'extraction du traitement jusqu'à son recyclage. Plus largement, s'investir dans ce comité technique, c'est assurer les intérêts des industriels français dans ce marché très dynamique. AFNOR a déjà lancé des initiatives pour mobiliser les parties intéressées françaises pour promouvoir l'expertise française dans ce nouveau comité technique international auprès de l'ISO. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles seraient les dispositions à mettre en place pour assurer la défense des intérêts français de la filière lithium, notamment en matière de recyclage, et soutenir la participation effective des acteurs français dans ce nouveau comité technique international.

Réponse. – Les batteries au lithium sont présentes dans de nombreux équipements (smartphone, ordinateur, etc.) et véhicules du quotidien (vélo à assistance électrique ; motorcycle, trottinette et voiture électriques). Face à la croissance du marché, et afin de mettre en place une filière d'économie circulaire en visant toutes les étapes du cycle de vie des batteries depuis leur conception jusqu'au traitement des déchets, la Commission européenne a présenté le 10 décembre 2020 un projet de règlement sur les batteries. Cette initiative revêt une importance majeure, notamment en vue des objectifs très ambitieux de développement de la mobilité électrique, tant d'un point de vue environnemental, qu'économique. Elle porte également un enjeu fort de souveraineté technologique pour l'Union. La France s'est très largement impliquée dans la négociation de cette proposition et notamment lors de sa Présidence du Conseil de l'Union européenne où le Conseil a adopté une orientation générale sur une proposition de règlement. Concernant les batteries au lithium, l'orientation générale introduit un objectif de collecte spécifique pour les batteries destinées aux moyens de transport légers (tels que les vélos, motos et trottinettes électriques). La position de négociation du Conseil conserve, tout en les renforçant, les principes fondamentaux de la proposition initiale de la Commission, notamment une empreinte carbone pour les batteries, une responsabilité élargie des producteurs, l'obligation pour les nouvelles batteries de contenir des matières recyclées et la mise en place d'un devoir de vigilance pour les chaînes d'approvisionnement. Ainsi, en plus des objectifs de collecte des batteries portables (smartphone, ordinateur, etc.) et des batteries destinées aux moyens de transport légers (tels que les vélos, motos et trottinettes électriques), l'orientation générale prévoit : des objectifs de rendement de recyclage pour les batteries au lithium (à hauteur d'au moins 70 % d'ici 96 mois après l'entrée en vigueur du règlement) ; des niveaux minimaux de valorisation des matières recyclées (à hauteur d'au moins 70 % d'ici 96 mois après l'entrée en vigueur du règlement) ; des objectifs d'incorporations de lithium recyclé dans les nouvelles batteries (à hauteur d'au moins 10 % d'ici 156 mois après l'entrée en vigueur du règlement). La France est par ailleurs particulièrement attachée à réduire le risque d'émergence de filières illégales de gestion des batteries. La position de négociation du Conseil prévoit de laisser la possibilité aux Etats membre de rendre obligatoire la contractualisation entre les opérateurs de gestion des déchets et les producteurs afin de renforcer la traçabilité de la gestion de ces déchets et d'améliorer la performance de collecte. Une telle obligation de contractualisation est déjà en vigueur depuis 2015 en France pour les équipements électriques et électroniques (smartphones, ordinateurs, vélos à assistance électrique). La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit que les véhicules hors d'usage thermiques et électriques soient également soumis à cette obligation à compter de 2024. Le Conseil, le Parlement et la Commission ont entamé des négociations en trilogie en vue de progresser vers un accord sur le texte final en première lecture. Par ailleurs, dans le cadre du 4e programme d'investissements d'avenir, la France se donne comme ambition d'ici 2030, de se doter des capacités industrielles pour recycler au moins la totalité des volumes de batteries des véhicules électriques arrivant en fin de vie en France. Ainsi, d'ici 2024, 20 millions d'euros seront alloués pour accompagner les acteurs industriels à développer des procédés innovants de recyclage des batteries.

Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

933. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** la réintégration au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses inscrites sur le compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses inscrites sur le compte 212 « agencement et aménagement de terrains » et des dépenses du compte 205 « logiciels et assimilés ». Le FCTVA constitue un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet d'assurer le remboursement intégral de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, ainsi que certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie, comme le dispose l'article L. 1615 du code général des collectivités territoriales. L'article 156 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la mise en œuvre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables des collectivités locales pour faire droit à une attribution au titre du FCTVA. Avec ce dispositif, il n'est plus demandé aux collectivités locales de transmettre les pièces relatives à la dépense puisque celle-ci devient automatiquement identifiée et traitée par les services de l'État. Ce système automatisé devait être activé à compter du 1^{er} janvier 2019, mais il a été repoussé lors des lois de finances successives. Il est finalement entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. En effet, l'article 57 du projet de Loi de Finances 2021 prévoit l'automatisation des versements du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Il tient à porter à l'attention du Gouvernement que cette réforme implique une révision de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Avec cette réforme, certaines dépenses qui étaient éligibles au FCTVA ne le sont plus car elles sont retracées au sein d'un compte qui n'est pas compris dans l'assiette automatisée. C'est particulièrement le cas des dépenses du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », ainsi que des dépenses du compte 205 « Logiciels et assimilés ». Or, il souligne que les collectivités investissent beaucoup sur ces trois postes et qu'il n'existe pas de raison d'exclure du champ du FCTVA ce type de travaux et d'investissements. Il indique que cette assiette automatisée retenue par l'administration peut entraîner au plan local des variations importantes dans les attributions qui sont préjudiciables pour les budgets des collectivités locales. Aussi, et pour toutes ces raisons, il demande la réintégration des dépenses liées aux comptes 202, 212 et 205 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée. Pour le compte 205, l'incidence financière serait particulièrement significative pour les collectivités avec le développement du numérique.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA. A ce sujet, il convient de noter que le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre vont bien continuer à bénéficier des attributions de FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». Ainsi, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a maintenu le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de

l'assiette automatisée. En outre, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. L'inclusion des dépenses des comptes 212 et 205 n'est donc pas envisagée à ce stade, puisque cela conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA et le coût pour l'État, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Ainsi, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses des comptes 212 et 205 dans l'assiette d'éligibilité.

Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale

1538. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les carences de la loi en matière de garantie décennale pour les constructeurs. En effet, la loi oblige les artisans et les entrepreneurs à souscrire à une telle assurance, mais aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si, effectivement, ces entreprises ont une garantie décennale. Parmi les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) par exemple, environ 70 % d'entre elles ne souscrivent pas à une telle assurance. En premier lieu, cela crée une forte inégalité au sein des entrepreneurs entre ceux qui paient chaque année des milliers d'euros pour s'assurer et respecter la loi et ceux qui fraudent sachant qu'ils ne seront contrôlés par aucun organisme. Les carences de la loi permettent donc à tout entrepreneur de créer son entreprise sans que soit exigé de lui la preuve qu'il ait une assurance civile décennale. En deuxième lieu, cette situation est préjudiciable pour les personnes qui font appel à ces entrepreneurs car, en cas de malfaçon, ils s'apercevront que leur sinistre, surtout s'il intervient plusieurs années après l'achèvement des travaux, ne sera pas couvert par le constructeur puisqu'il n'a pas d'assurance. Enfin il tient à lui préciser que, même s'il y a une condamnation, le particulier ne sera pas indemnisé car l'entrepreneur sera insolvable. Il conviendrait donc de mettre en place des mécanismes de contrôle automatique de ces assurances décennales et, le cas échéant, de modifier la législation en vigueur. Dès lors, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour contraindre tout entrepreneur ou artisan à respecter la loi en souscrivant à cette garantie décennale.

Réponse. – Le régime juridique de la responsabilité décennale du constructeur pour défaut d'assurance obligatoire est encadré à l'article L. 241-1 du code des assurances qui précise que : « Toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment doit être couverte par une assurance. À l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance ». Il ressort de ces dispositions que toutes les personnes physiques ou morales dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil doivent souscrire une assurance pour couvrir cette responsabilité. Sont soumis à l'obligation d'assurance les constructeurs d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. Sont ainsi visées les personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et en particulier les architectes, les entrepreneurs, les techniciens ou encore les contrôleurs techniques. Si le constructeur ne respecte pas son obligation de souscrire une assurance, il s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende conformément à l'article L. 243-3 du code des assurances. Cette sanction pénale n'est pas exclusive d'une sanction civile telle que la résiliation du contrat avec le constructeur par le maître de l'ouvrage et la possibilité d'engager la responsabilité du dirigeant d'une société de construction qui s'est abstenu de souscrire une telle assurance. Le défaut de souscription d'une assurance de responsabilité décennale engage également la responsabilité civile du dirigeant social à l'égard des tiers. Par ailleurs, il convient de mentionner que le contrat de construction de maison individuelle peut être conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'assurance de dommages-ouvrage

comme le précise l'article L 231-4 du code de la construction et de l'habitation. En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 243-2 du code des assurances, le vendeur est tenu de justifier de la souscription d'une assurance de dommages-ouvrage et d'une assurance de responsabilité décennale, sans attendre la rédaction de l'acte authentique par le notaire. Par conséquent, si cette information n'est pas donnée, notamment lors de la signature d'un avant-contrat, la responsabilité du vendeur peut être mise en cause pour manquement à son obligation légale d'information. En application de l'alinéa 2 de l'article L. 243-2 du code des assurances, le notaire est tenu de mentionner, dans le corps de l'acte ou en annexe, l'existence des assurances obligatoires, de vérifier l'exactitude des déclarations du vendeur faisant état de la souscription effective de ces contrats et même de vérifier personnellement l'efficacité de la police responsabilité décennale souscrite. Le notaire doit indiquer clairement si les travaux relatifs au bien cédé sont garantis ou non par une assurance de dommages-ouvrage. L'ensemble du dispositif juridique paraît donc suffisamment sécurisé en l'état.

Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

1597. – 21 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le mode d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Pour recharger ce type de véhicule hors de son domicile, un réseau de bornes publiques est mis à la disposition des usagers qui doivent nécessairement posséder un badge délivré par l'un des nombreux opérateurs de mobilité. Si plusieurs sociétés offrent la possibilité de ne posséder qu'un seul badge pour avoir accès à un réseau élargi en France et en Europe, cette configuration n'est toutefois pas la plus répandue. Au contraire, les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharges et des modes de facturation différents selon l'opérateur de mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Plus encore, il est très fréquent que les tarifs ne soient pas affichés sur la borne. Pour les usagers dont le nombre ne cessera de croître, cette multiplication des opérateurs et des possibilités de recharge complexifient inutilement l'utilisation des véhicules électriques et, a fortiori, ralentit leur déploiement. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que cet usage soit simplifié afin de favoriser le développement des voitures électriques dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles initiatives il prendra en ce sens, en particulier pour uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et pour homogénéiser leur facturation. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques (VE) nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge et de renforcer la qualité de service. L'interopérabilité des infrastructures de recharge est primordiale pour assurer un déploiement rapide et massif de l'électromobilité. L'obligation d'interopérabilité, introduite dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, est transposée en droit français dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques. En outre, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités réaffirme l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure pour l'itinérance de la recharge à son article 67 et prévoit des amendes administratives en cas de non-respect de cette exigence, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public a été publié au *Journal Officiel* n° 0282 du 4 décembre 2021. Il prévoit notamment des amendes administratives en cas de manquement aux exigences d'interopérabilité. Ces exigences incluent une obligation, pour tout aménageur d'un point de recharge ouvert au public, de garantir l'accès à la recharge à l'acte, c'est-à-dire la faculté pour l'utilisateur d'accéder à la recharge et au paiement du service de recharge sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un opérateur de mobilité ou avec l'opérateur de l'infrastructure de recharge. En outre, l'aménageur d'un point de recharge ouvert au public supervisé doit également garantir l'accès à la recharge en itinérance par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande, permettant au titulaire d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'accéder directement à la recharge et au paiement du service sur les points de recharge de différents aménageurs ayant établi une relation contractuelle d'itinérance avec cet opérateur de mobilité. Ainsi, il n'existe aucune nécessité ou d'obligation pour les utilisateurs de VE de disposer de plusieurs ou même d'un seul badge délivré par un opérateur de mobilité. Dans le cas d'une utilisation d'un badge d'un opérateur de mobilité pour une

recharge, c'est la tarification de cet opérateur qui s'applique à l'utilisateur. Le choix d'un opérateur de mobilité peut être motivé pour des raisons de praticité, avec une facturation mensuelle ou des tarifs préférentiels par exemple. Par ailleurs, la Commission a proposé un nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs qui abrogerait la directive 2014/94/UE. Les discussions sont en cours sur le projet de texte qui prévoit notamment de nouvelles exigences pour assurer une qualité de service renforcée et homogène au sein de l'Union. Ainsi, l'orientation générale du Conseil inclut une obligation pour les opérateurs de points de recharge ouverts au public et opérateurs de mobilité, de mettre clairement à disposition des utilisateurs les informations sur le prix de la recharge, avant qu'ils n'entament une session de recharge. Enfin, la recharge publique des véhicules électriques est dans un secteur concurrentiel dont les tarifs sont librement définis par les opérateurs, ils peuvent dépendre de divers facteurs autres que les kWh distribués, notamment la rapidité de la recharge, qui correspond à la puissance de la borne, ou bien de services annexes tels que la disposition de l'emplacement de stationnement. Ainsi, certains opérateurs appliquent des tarifs progressifs au-delà d'un certain temps ou lorsque la recharge est terminée pour éviter les « véhicules ventouses » et faciliter l'accès à la recharge d'autres véhicules.

Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural

1620. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un chemin rural qui ne peut être utilisé par les usagers au motif que l'agriculteur a inclus son emprise à l'intérieur d'une zone de pâturage. Il lui demande si le maire est tenu de faire respecter la libre circulation sur ce chemin rural et quelles sont, le cas échéant, les actions que les usagers peuvent entreprendre en cas de refus.

Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural

3003. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01620 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D. 161-11 du code précité dispose que « *Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction (...)* ». Les infractions à la police des chemins ruraux constatées peuvent également faire l'objet de poursuites pénales en vertu des dispositions répressives de droit commun (article R. 161-28 du CRPM). Le Conseil d'Etat a rappelé que « *le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural* » et précisé qu'il se prononce au terme d'une procédure contradictoire sauf urgence avérée (CE, 24 février 2020, n° 421086). Le maire pourra mettre l'auteur de l'obstruction en demeure de retirer les obstacles à la circulation sur le chemin rural (CAA Douai, 19 janvier 2012, n° 11DA00168), alors même que l'obstacle n'empêche pas totalement le passage (pour une barrière, CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Il pourra également, le cas échéant, procéder lui-même à l'enlèvement de l'obstacle et à la réfection du chemin aux frais du responsable (CAA Bordeaux, 7 mai 2014, n° 12BX02372). En raison du caractère obligatoire de l'action du maire, les usagers peuvent lui demander d'exercer son pouvoir de police de la conservation du chemin rural pour supprimer les obstacles à la circulation et en cas de refus, le contester devant le juge administratif. Le juge peut ainsi enjoindre le maire de rétablir un chemin rural mis en culture par des agriculteurs riverains (CAA Douai, 31 mai 2018, n° 16DA00092). L'injonction pourra, selon l'espèce, être assortie d'une astreinte (CAA Marseille, 9 juill. 2018, n° 16MA03254).

Cohérence des nouvelles normes de construction

1800. – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la cohérence des nouvelles normes de construction de bâtiments neufs avec les enjeux climatiques et énergétiques. En 2020, une nouvelle réglementation environnementale est adoptée en remplacement de la réglementation thermique 2012. La réglementation environnementale entrée en vigueur en 2022 repose sur 3 axes principaux : l'obligation de recourir à des modes constructifs peu émissifs, l'importance de diminuer la consommation d'énergie et la garantie du

confort d'été. Les nouvelles constructions devront désormais respecter des exigences minimales en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et ce, sur l'ensemble de leur cycle de vie. Pourtant, si la précédente réglementation avait exclu les chauffages électriques individuels de mauvaise qualité, les radiateurs dit « grille-pain », car particulièrement consommateurs et peu efficaces, la RE2022 les remet au goût du jour. Une mesure difficile à comprendre, à la fois car le changement climatique nous impose une certaine efficacité, et donc sobriété, dans notre usage de l'énergie, mais aussi parce que le marché de l'électricité est sous grande tension depuis quelques mois et que la situation n'est pas près de s'améliorer avec l'approche de l'hiver et la poursuite de la guerre en Ukraine. C'est pourquoi elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur cette question.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La réglementation environnementale 2020 poursuit trois objectifs principaux : donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie, diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments et enfin garantir le confort en cas de forte chaleur. Elle doit permettre d'aligner les standards de la construction neuve avec nos objectifs énergétiques et climatiques de moyen et long termes. Cette réglementation a fait l'objet d'une intense concertation avec l'ensemble des experts et filières concernés, et ses orientations finales prennent en compte de façon équilibrée les retours issus de cette concertation. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), notamment en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. En particulier, la RE2020 empêchera à terme le recours au chauffage au fioul ainsi qu'au chauffage au gaz naturel, comme source unique de chauffage dans les bâtiments neufs. L'exclusion des énergies carbonées n'induit pas pour autant un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs dits « grille-pain ») au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les panneaux solaires thermiques, la géothermie ou les réseaux de chaleur urbain. Par exemple, concernant les réseaux de chaleur, les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance, et la RE2020 met en place des dispositions transitoires pour inciter au développement des réseaux de chaleur tout en encourageant leur verdissement : un seuil dérogatoire de 8 kgCO₂/m²/an sera exigé pour les logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur en 2025 (75 % des réseaux sont déjà compatibles, sans compter la décarbonation qui aura lieu d'ici 2025) puis ce seuil sera ramené au seuil classique de 6,5 kgCO₂/m²/an en 2028. Par ailleurs, les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur pourront bénéficier d'exceptions si les réseaux prouvent leur décarbonation à horizon 5 ans. Par ailleurs, les travaux réalisés par RTE en lien avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (Ademe) avaient permis de confirmer l'impact limité pour le système électrique des solutions de chauffage électrique performantes (et notamment les pompes à chaleur).

6372

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin

1915. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fiscalité locale afférente aux cabanes de jardin ou de pêche. Ces cabanes peuvent avoir une très petite surface utilisée uniquement pour le stockage d'outils et autres matériels. Cependant, les propriétaires ont souvent tendance à agrandir progressivement la taille de la cabane en la configurant même pour qu'il soit possible d'y manger ou d'y dormir. Pour ce qui est de la taxe ou de la redevance des ordures ménagères, il lui demande à partir de quelle surface ou en fonction de quel critère technique, la cabane est assujettie à la taxe ou à la redevance.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin

3768. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01915 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Dans la première hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des

impôts (CGI), la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune quand bien même le contribuable n'utiliserait pas effectivement le service. Sont imposables à la TFPB et à la TEOM les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure qui présentent le caractère de véritables bâtiments. La jurisprudence du Conseil d'État considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure les habitations légères de loisirs fixées ou simplement posées sur des socles en béton et qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est-à-dire qui comportent des aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et régulièrement. Dans la seconde hypothèse, la REOM est indifférente à l'existence d'un foncier bâti. Conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance est calculée en fonction du service rendu, et donc indépendamment de la surface ou des caractéristiques techniques de la cabane de jardin ou de pêche.

Implantation de domaines skiabiles

2065. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 3 juin 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune disposant d'un domaine public skiabie dont elle entend confier, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation à une société d'économie mixte. Il lui demande si, l'implantation sur ce domaine public skiabie de chalets à usage de bar et restaurant doit être autorisée par la commune maître du domaine public skiabie ou par la société d'économie mixte délégataire pour l'exploitation de ce même domaine public skiabie.

Implantation de domaines skiabiles

3870. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02065 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Implantation de domaines skiabiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». Il résulte de ces dispositions, qu'« *il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public, en l'absence de dispositions contraires, de fixer les conditions de délivrance des permissions d'occupation et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public* » (Cons. d'État, 10 juin 2010, *Société ESCOTA*, req. n° 305 136). Le Conseil d'État a récemment eu l'occasion de préciser qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires l'indiquant et dans le silence de la convention, la délégation à un tiers de la gestion d'un service public n'entraîne pas le transfert au concessionnaire de la compétence pour autoriser l'occupation du domaine public de l'autorité concédante propriétaire, ainsi que pour fixer et percevoir les redevances correspondantes (Cons. d'État, 24 février 2020, *Département des Hauts-de-Seine*, req. n° 427 280). Cette analyse est également confirmée par les dispositions de l'article R. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que « *lorsque la personne publique propriétaire a confié la gestion de ce domaine à un établissement public ou à un autre organisme gestionnaire, la demande est adressée à cet établissement ou organisme, s'il tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion du domaine le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation* ». Il résulte de ce qui précède que dans l'hypothèse où une commune disposant d'un domaine public skiabie dont elle entend confier, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation à une société d'économie mixte, l'implantation sur ce domaine public skiabie de chalets à usage de bar et restaurant doit être autorisée, par principe, par la collectivité publique propriétaire du domaine public skiabie, sauf si la convention prévoit que cette implantation est autorisée par la société d'économie mixte délégataire.

Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire

2102. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 25 février 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune qui envisage de délivrer un permis de construire le long

d'une route qui n'est pas bordée par un trottoir. Il lui demande si le maire peut subordonner l'octroi du permis de construire à l'engagement par le propriétaire concerné de céder pour le franc symbolique, la bande de terrain nécessaire pour permettre la réalisation d'un trottoir par la commune.

Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire

3999. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02102 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La délivrance d'une autorisation d'urbanisme peut être assortie de prescriptions (art. L.424-1 code de l'urbanisme). Les prescriptions doivent imposer des modifications limitées et précises au projet du pétitionnaire pour assurer la conformité de celui-ci aux dispositions législatives et réglementaires prévus à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme sans que ces modifications soient telles qu'une nouvelle demande avec un projet différent soit déposée afin d'en tenir compte. (CE, Sect, 13 mars 2015, n° 358677) Le circonstance qu'une autorisation d'urbanisme soit délivrée sous condition d'engagement du propriétaire de céder une partie de son terrain pour la réalisation d'un trottoir dépasse le cadre jurisprudentiel des prescriptions par leur ampleur et leur objet ne visant pas assurer la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires. Il appartient à l'autorité compétente si elle souhaite refuser le projet de le justifier au regard du non-respect des règles d'urbanisme prévues à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

Lutter contre les nuisances de l'A4 à Charenton-le-Pont

2117. – 4 août 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nuisances de l'autoroute A4 à Charenton-le-Pont. Les embouteillages et les nuisances sonores de ces deux fois cinq voies sont une gêne subite par les riverains depuis 50 ans. Près de 270 000 véhicules circulent sur cette autoroute urbaine pour rejoindre ou quitter la capitale. En 2017, des revêtements d'absorption acoustique sur l'autoroute A4, à hauteur des communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice et Joinville-le-Pont ont été posés. Cette réduction de nuisances sonores était une première étape mais elle ne suffit pas. L'installation d'un mur anti-bruit est demandée par le maire de Charenton. Il propose également une réduction de la vitesse à 70 km/h ainsi qu'une végétalisation des lieux. Le maire de Charenton-le-Pont a également alerté la préfète du Val-de-Marne sur les effets de la pollution atmosphérique sur la population. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger le cadre de vie de ces riverains qui souffrent de ces nuisances.

Réponse. – L'Etat a déjà engagé la mise en œuvre de mesures d'atténuation du bruit routier en ce qui concerne le tronçon d'A4 passant par Charenton-le-Pont. La Direction des routes Île-de-France a ainsi déployé en 2017, dans le cadre d'une expérimentation qui concernait plusieurs secteurs en Ile-de-France, des revêtements de chaussée ayant des propriétés d'absorption acoustique sur l'autoroute A4 à hauteur des communes de Charenton-le-Pont et de Joinville-le-Pont, conduisant à des réductions des niveaux sonores significatives et dont l'évolution des performances fait l'objet d'un suivi dans le temps. L'Etat poursuit par ailleurs l'étude de la mise en œuvre de protections acoustiques. Un comité de pilotage du projet s'est tenu en juillet 2022 proposant plusieurs scénarios visant à réduire les niveaux de bruit en façades des immeubles à proximité. Des scénarios d'aménagements « lourds » tels que la construction d'une tranchée couverte sur une partie de l'A4, dont la faisabilité technique restait à démontrer, ont été écartés. Des solutions combinant murs antibruit et isolation de façade sont privilégiées, les murs anti-bruit à eux seuls pouvant s'avérer insuffisant pour protéger efficacement les étages élevés des immeubles de grande hauteur qui jouxtent l'A4. Les études vont être poursuivies, en concertation avec les collectivités locales concernées, pour fixer plus précisément les scénarios d'aménagements, ces derniers devant notamment tenir compte des impacts paysagers, de l'attachement des habitants à disposer d'une vue dégagée sur la Seine et de la présence d'alignements d'arbres le long de la RD103, situés entre l'A4 et les bâtiments, pour l'implantation d'éventuels écrans acoustiques. Ces scénarios pourraient notamment intégrer l'abaissement des vitesses de 90 km/h à 70 km/h, dont les effets en termes de nuisance sonore et de pollution de l'air pourront être examinés de manière plus détaillée dans la suite des études. Les vitesses réelles pratiquées sont quoi qu'il en soit très fréquemment inférieures à la vitesse limite autorisée en raison de la congestion.

Instruction des autorisations d'urbanisme

2319. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'État pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). De nombreux maires sont confrontés à l'interprétation très restrictive de la réglementation en matière d'urbanisme, notamment de la loi montagne, en décalage avec la réalité des terrains, avec, pour conséquences, des refus quasi-systématiques de constructions de maisons d'habitations ou d'autres immeubles. Ces maires, d'ailleurs, refusent de signer ces refus, laissant appréciation et signature au sous-préfet (qui suit l'avis de ses services). Chaque autorisation d'urbanisme devient souvent une lutte fatigante, obligeant les élus à prendre des délibérations pour soutenir les projets des pétitionnaires pour aller ensuite plaider en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Les services de l'État poussent à l'adoption d'un document d'urbanisme de type plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), mais, hormis le coût et la complexité que représente un tel document de planification, il ne paraît pas adapté aux territoires ruraux et freine encore plus le développement des communes. En effet, il fige des situations et laisse peu de latitude sur les possibilités de constructions. Ainsi, le paradoxe est le suivant : les communes rurales disposent de beaucoup d'espaces et subissent une baisse démographique avec une population vieillissante, mais les quelques demandes de constructions neuves des jeunes ménages sont refusées par la direction départementale des territoires (DDT). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en place des possibilités de constructions neuves afin de maintenir l'attractivité des communes rurales et de répondre à une certaine demande.

Réponse. – Les principes généraux qui guident la réglementation de l'urbanisme visent l'atteinte d'un équilibre entre la préservation des espaces sensibles ou à enjeux, le développement rural et urbain de qualité, accompagné du maintien de la diversité des fonctions des différents espaces et les enjeux de sécurité et salubrité, notamment, dans un objectif de limitation de la consommation des espaces, du mitage et des impacts négatifs d'une urbanisation non maîtrisée. Dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, la recherche de cet équilibre se traduit par le principe de constructibilité limitée, qui impose de restreindre les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune. L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée, couteuse pour la collectivité et source de risques pour les biens et les personnes, particulièrement dans les zones isolées et concernées par des risques d'incendie ou d'inondation. Le Gouvernement a toutefois conscience qu'une souplesse est parfois nécessaire. Pour cette raison sont autorisées certaines constructions en dehors des parties actuellement urbanisées. Sont ainsi permises, entre autres possibilités liées notamment à l'agriculture, des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, sur délibération motivée du conseil municipal et après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le recours à cette délibération est certes entouré de conditions strictes puisque le principe dans les communes sans document d'urbanisme reste celui de constructibilité limitée. Sont également autorisés la transformation en logement et l'extension de constructions d'une ancienne exploitation agricole, située en dehors des parties urbanisées, ce qui offre encore un peu de souplesse, plus particulièrement pour les territoires ruraux dans lesquels l'activité agricole s'est transformée. Ainsi, les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. L'application de ces possibilités déjà ouvertes par la loi et le règlement permet d'assurer la sécurité juridique du permis de construire au profit de son bénéficiaire mais aussi de la commune, dans le respect de l'équilibre des objectifs partagés par tous de développement des territoires et de lutte contre l'artificialisation des sols, objectifs réaffirmés récemment par le législateur notamment lors de l'adoption de la loi 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Si toutes les conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier en cas de divergence entre l'avis de ses services et celui de la commune. Pour éviter cette situation, les collectivités et particulièrement les communes ont la possibilité d'élaborer des documents d'urbanisme qui permettront de dégager une certaine marge de constructibilité dans des zones qui auraient sinon été fermées à la construction en application de seul RNU. Il s'agit bien sûr du PLU mais également de la carte communale, document simple à mettre en œuvre, peu couteux, et adapté aux territoires ruraux. Il convient de souligner que les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme restent éligibles au Fonds de compensation pour la TVA (V. en ce sens la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, publiée au JO Sénat du 11 novembre 2021 – page 6338) et que les services déconcentrés de l'État sont à la disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre des procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme. L'équilibre actuel apparaît donc devoir être maintenu.

Préservation des chemins ruraux

2912. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relie deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider nos communes malgré les dispositions adoptées dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre, et s'il peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Réponse. – En vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Cette dernière bénéficie, en application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). La présente question reprend le contenu d'amendements proposés lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, pour introduire une nouvelle présomption de propriété des communes fondée sur le critère de la fonction de liaison du chemin rural entre deux voies. Ces amendements qui visent les chemins ruraux tombés en désuétude et possiblement appropriés par des personnes privées, ont été rejetés. Le législateur a estimé que le droit positif réservait déjà une position favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Il y a lieu d'abord de rappeler que le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin rural interrompu volontairement par un riverain. Dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni

entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). En raison du choix récent du législateur et de la capacité des communes à récupérer leurs anciens chemins ruraux dès lors qu'ils n'ont pas été légitimement appropriés par des personnes privées, le gouvernement n'envisage pas de modifier la définition et le régime de propriété du chemin rural.

Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes

3048. – 6 octobre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos des conséquences de l'inflation des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes. En matière d'approvisionnement en énergie, de nombreuses communes et collectivités territoriales ont fait le choix d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'énergies, mis en place et géré par des syndicats d'énergies. C'est notamment le cas de la commune de Bordères dans les Pyrénées-Atlantiques qui, depuis 2012, est adhérente d'un groupement de commandes d'achats d'énergies placé sous la gestion des syndicats d'énergies aquitains : SDE24, SDEEG, SYDEC, SDEE47 et TE64. À ce titre, elle bénéficie de tarifs négociés en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel. Toutefois, le marché est appelé à être renouvelé au 1^{er} juillet 2022. Celui-ci prévoit une hausse conséquente de 93 % du prix de l'électricité pour les bâtiments communaux et de 127 % pour le gaz, à compter de janvier 2023. Si le Gouvernement a certes annoncé la reconduction du bouclier tarifaire énergétique ainsi que de nouvelles dispositions en faveur des petites communes, ces dernières s'inquiètent des éventuelles répercussions que de telles hausses des prix risquent de provoquer sur leurs budgets municipaux. Aussi, pour répondre aux inquiétudes formulées par les maires et les exécutifs locaux, il interroge le Gouvernement sur les modalités de mise en œuvre de ce bouclier tarifaire et s'il intégrera en son sein les communes adhérentes à un groupement de commandes d'achats d'énergies. De plus, il souhaiterait connaître la teneur exactes des nouvelles dispositions annoncées pour venir en aide aux petites communes face à la flambée des prix des énergies.

Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public

3054. – 6 octobre 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public. Des piscines, en incapacité de poursuivre leur mission, envisagent de fermer sur notre territoire en raison des difficultés économiques et plus précisément à cause de la fluctuation des coûts de l'énergie. Les délégataires du service public se retrouvent obligés d'arrêter leurs activités alors que l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nous oblige à favoriser l'accès à l'enseignement de la natation. Les collectivités territoriales, mis devant le fait accompli, sont contraintes de réduire leurs factures énergétiques. Or, en l'absence d'un bouclier tarifaire, toutes les mesures s'avèrent insuffisantes à long terme en raison de la trop forte augmentation des tarifs annoncés pour 2023 et 2024. Cela pèsera lourdement sur le budget des collectivités qui doivent gérer des locaux sportifs et culturels, écoles et établissements administratifs. Or, à ce jour, aucun signe ne paraît être donné par le marché pour une tendance baissière durable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un bouclier tarifaire au profit des collectivités et de leurs délégataires de services publics.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales. Tout d'abord, les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes) sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. La majorité des communes peut donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC. Par ailleurs, toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale

d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'€ TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. 430 M€ seront mobilisés dans ce cadre pour aider le bloc communal à faire face à l'inflation, en particulier des prix de l'énergie (430 M€). Des acomptes pourront être demandés et versés aux collectivités concernées dès cet automne. Un filet de sécurité, étendu à l'ensemble des collectivités fragilisées par les dépenses d'énergie, a été reconduit dans la première partie du projet de loi de finances pour 2023 qui a été adopté à l'Assemblée nationale. La Première ministre a par ailleurs annoncé le 27 octobre la mise en oeuvre d'un "amortisseur tarifaire", dans le cadre duquel l'Etat prendra en charge 50% du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie Cumulés, les dispositifs représentent une mobilisation à hauteur de 2,5 milliards d'€ en 2023. Le Gouvernement continue en outre de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'€ en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'€ de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'€ de dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'€ de DSIL. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela sera d'ailleurs l'un des axe structurant du futur « fonds vert » dans le cadre duquel l'État mobilisera au total près de 2 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

6378

Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

3117. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La commission d'enquête chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen que l'auteur de la question a présidée a souligné le manque d'inspecteurs ICPE pour assurer le contrôle des 500 000 installations et notamment des 1 300 sites « Seveso » et prévenir de futurs accidents. Le Gouvernement s'était engagé à augmenter de 50 le nombre de ces inspecteurs dès 2021, chiffre qui paraissait déjà insuffisant pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'augmentation de 50 % du nombre des contrôles d'ici à 2022. Cet engagement a été traduit par le vote des crédits nécessaires - non dès 2021 comme l'avait indiqué le Gouvernement, mais sur deux années - censés permettre le recrutement de 30 nouveaux inspecteurs en 2021 et 20

en 2022. Malgré ces crédits, la presse révèle que non seulement ces recrutements n'ont pas été effectués mais que le nombre d'inspecteurs a diminué. Ainsi, le nombre d'agents est passé de 1 590 en 2019 à 1 529 en 2021. L'objectif de 25 000 inspections en 2022 semble également inatteignable, avec seulement 14 959 réalisées depuis le début de l'année. En outre, l'objectif quantitatif d'inspections à réaliser, dans un contexte d'effectifs encore plus limités, semble conduire à la diminution de leur qualité. Alors que ces opérations pouvaient auparavant s'étaler sur plusieurs jours sur un site Seveso, les inspecteurs ne restent désormais que quelques heures dans l'établissement lors d'un contrôle. Or, dans le même temps, les normes sont plus contraignantes et plus complexes depuis l'accident de Lubrizol. Ces éléments interrogent sur la capacité de ces contrôles à réellement prévenir de nouveaux accidents. Enfin, cette dégradation des conditions de travail tendrait à démotiver les agents chargés de cette mission avec comme risque des départs aggravant le manque d'effectif déjà observé. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation très préoccupante et permettre, réellement, un niveau de contrôle, quantitatif et qualitatif, suffisant pour prévenir de nouveaux accidents.

Réponse. – Dans le contexte de la mise en place du plan d'action faisant suite à l'accident de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, les postes ouverts d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ont été augmentés de 30 en 2021 et de 20 en 2022. Les attentes sont fortes, dans le contexte actuel, vis-à-vis de l'inspection des installations classées et le Gouvernement a décidé, en PLF 2023, d'attribuer 21 effectifs supplémentaires. Parallèlement, une démarche a été entamée avec le direction des ressources humaines du ministère pour faire plus largement le point des besoins en compétence sur l'ensemble des missions de prévention des risques et améliorer la visibilité et l'attractivité de ces postes, afin de les pourvoir avec efficacité. Ces effectifs doivent contribuer à l'augmentation du nombre d'inspections de 50 % par rapport aux 18 200 visites de 2018. L'objectif d'inspections après réalisation de ce plan est donc d'environ 27 100 inspections sur l'ensemble du territoire. S'agissant de l'objectif intermédiaire de 25 000 inspections pour la fin de l'année, les postes non pourvus dans le domaine des ICPE expliquent pour partie la difficulté à augmenter le nombre d'inspections. Les autres facteurs de difficulté sont la charge d'instruction de dossiers d'autorisation ou d'enregistrement pour de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, notamment en lien avec le plan de relance France 2030. L'augmentation du nombre d'inspecteur doit ainsi permettre, à partir du socle d'inspections de 2018, de procéder à des inspections supplémentaires qui peuvent être plus courtes, sans pour autant raccourcir les inspections sur les sites d'importance, tels que les sites soumis aux directives européennes SEVESO ou IED.

Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire

3496. – 27 octobre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la contribution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le financement des politiques d'économie circulaire. La nécessité de réduire le volume de déchets produits et de faire évoluer le comportement des usagers vers un tri et un recyclage des déchets plus efficaces semble s'imposer au regard des urgences environnementales. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a fait le choix de réformer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont le montant doit progressivement quadrupler d'ici 2025. Les collectivités territoriales et syndicats de collecte, stockage et traitement des déchets, qui s'acquittent de la TGAP, subissent de plein fouet cette hausse conséquente et n'ont d'autre choix que de la répercuter sur les ménages. Cette augmentation suscite une forte incompréhension des usagers dont la facture annuelle explose alors qu'aucune mesure véritablement dissuasive n'est prise en amont au niveau des producteurs de déchets non-recyclables, ni qu'un changement de cap dans le financement de l'économie circulaire ne soit prévu. En effet, malgré la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), les dispositions et sanctions prévues pour éviter la production et la mise en circulation de déchets non-recyclables sur le marché demeurent insuffisantes. Nous savons dans le même temps que les biodéchets représentent 40 % des ordures ménagères et continuent d'être payés par les usagers et enterrés alors qu'ils devraient être détournés de l'incinération ou de l'enfouissement pour être valorisés. La trajectoire actuelle de la TGAP traduit une inefficacité environnementale et une injustice à la fois sociale et fiscale qui s'ajoute aux augmentations déjà imposées par les grands groupes gestionnaires. La TGAP pourrait être réajustée en étant mieux financée par les producteurs de déchets non-valorisables et intégralement reversée aux entreprises de stockage et gestion des déchets, par exemple via le fonds déchets, au profit d'investissements massifs dans la prévention, le recyclage et la valorisation organique et énergétique des déchets. Elle lui demande donc si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que la TGAP puisse financer efficacement l'économie circulaire et soulager ménages et collectivités, non responsables de la production des déchets non-valorisables.

Réponse. – L'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à l'élimination des déchets est un outil voulu par le législateur qui l'a inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée pour inciter à réduire le recours à la mise en décharge. La trajectoire d'augmentation de la TGAP a été définie dès 2018 permettant ainsi d'anticiper les actions à mener pour réduire la mise en décharge des déchets, alors que la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités de prévention et de collecte séparée et de tri des déchets ménagers et assimilés a été abaissée à 5,5 %. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, il est prévu d'abonder le fonds économie circulaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de 210 millions d'€. D'autres mesures participent à un soutien direct de l'État aux investissements réalisés par les collectivités pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers. Ainsi, pour ne citer que ces mesures, des aides à l'investissement ont été attribuées aux collectivités pour la création de nouveaux points de collecte (84 millions d'€) et la modernisation des centres de tri et pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets (100 millions d'€). La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a introduit une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets qui devra être effective avant 2024. Il est également prévu dans le projet de loi de finances pour 2023 de soutenir le déploiement de la collecte et de la valorisation des biodéchets via le fonds vert de soutien de la transition écologique énergétique destiné aux collectivités, dont le montant a été relevé à 2 milliards d'€ dans le cadre des débats parlementaires récents. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités. De même la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », publiée le 24 août 2021 a en dernier lieu renforcé certaines mesures de la loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) permettant de réduire l'utilisation d'emballages et donc la production de déchets. Les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à traiter, y compris par la mise en décharge ou l'incinération, et donc une minoration de la TGAP qui leur est imposable. La loi de finances pour 2021 a d'ailleurs porté de cinq à sept ans la période durant laquelle les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent expérimenter l'instauration d'une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

6380

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Augmentation de l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement des associations intermédiaires

9. – 7 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** demande à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** s'il compte soutenir dans un avenir proche la demande des réseaux des associations intermédiaires (AI), à savoir augmenter de manière significative l'aide au poste des AI à hauteur de 2 972 euros par équivalent temps plein d'insertion. En effet, les associations intermédiaires sont des acteurs importants de l'insertion par l'activité économique. À titre d'exemple, en Alsace, ce sont 18 associations qui salarient chaque année plus de 3 000 personnes dans le cadre de parcours d'insertion, via des mises à disposition auprès de particuliers, mais aussi auprès d'associations, collectivités ou entreprises. Les AI forment également leurs salariés à des compétences utiles aux secteurs en fort besoin de main d'œuvre. Ces AI, à la fois un outil économique et social pertinent, auto-financent en grande partie une mission d'utilité nationale. Alors que la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée, leur a imposé de nouvelles contraintes, l'aide de l'État n'a pas été revalorisée. À ce jour, l'aide aux postes versée par l'État au titre du conventionnement AI est de 0,89 €, ce qui couvre en moyenne 3 % du fonctionnement de leurs structures. Cette aide, la plus faible des toutes les structures d'insertion par l'activité économique, mériterait donc d'être augmentée.

Réponse. – Les associations intermédiaires ont un modèle économique différent des autres structures d'insertion par l'activité économique. Elles effectuent de la mise à disposition à titre onéreux sans être soumises à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues par le code du travail, comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Elles ont la possibilité de proposer à leurs salariés en insertion des contrats à durée déterminée d'usage, contrats très souples, les dispensant notamment du paiement de la prime de précarité. Elles sont par ailleurs exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires. Lors de la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place des opérations de soutien et de financement spécifiques aux associations intermédiaires intervenant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les

établissements pour personnes en situation de handicap et dans la restauration, prévoyant notamment une bonification horaire de l'aide au poste de 1,50 euros. La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi prévoit par ailleurs plusieurs mesures en faveur du développement des associations intermédiaires, devant permettre de multiplier les débouchés pour les salariés en insertion. Il s'agit notamment de la dérogation au plafond de 480 heures (plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail). La loi a également rendu possible l'intégration dans le droit commun de la prescription de parcours dans le champ de l'insertion par l'activité économique (IAE), en s'appuyant sur le pass IAE et la plateforme de l'inclusion. Cette prescription dématérialisée et élargie à un grand nombre de nouveaux prescripteurs contribue au soutien du développement des associations intermédiaires. Par ailleurs, en 2021, l'engagement a été pris de conduire une étude consacrée au modèle économique des associations intermédiaires, étude réalisée sur le premier semestre 2022. S'il est observé une légère décroissance du nombre de bénéficiaires ces dernières années, plusieurs forces dans le modèle économique actuel des associations intermédiaires et son équilibre ont été identifiées. Les conclusions de cette étude sont intégrées dans les travaux de la mission de l'inspection générale des affaires sociales intervenant sur les perspectives de financement de l'insertion par l'activité économique, mission qui rendra ses conclusions fin 2022.

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

232. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Le 1^{er} août 2018, un titre de presse national révélait que le Gouvernement souhaitait faire prendre en charge une partie de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée aux entreprises, à la place de la sécurité sociale. Face à la bronca des entreprises potentiellement concernées, l'hypothèse n'était plus à l'ordre du jour. D'ailleurs, dans une lettre du 24 juillet 2018 adressée au Premier ministre, la ministre du travail s'opposait elle aussi à ce projet, battant en brèche les arguments avancés par les défenseurs de la mesure, parmi lesquels figure la ministre de la santé. Or le 8 septembre 2018, le Gouvernement annonçait qu'une mission de réflexion sur les arrêts de travail serait finalement confiée au directeur des ressources humaines du groupe industriel Safran et à un magistrat à la Cour des comptes. L'instauration de cette mission était plutôt étonnante dans la mesure où elle intervenait alors que l'inspection générale des affaires sociales avait remis, début juillet 2018, un rapport sur cette thématique. Si la maîtrise des dépenses et la recherche d'économies sont des objectifs partagés, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement au cours de cette nouvelle législature. Il lui demande enfin les conclusions rendues par la mission de réflexion sur les arrêts de travail.

Réponse. – Le rapport de la mission Bérard-Oustric-Seillier, « Plus de prévention, d'efficacité, d'équité et de maîtrise des arrêts de travail », remis en janvier 2019 au Premier ministre présente neuf constats et vingt propositions pour répondre à l'augmentation rapide des dépenses d'indemnités journalières maladie. Ces propositions relèvent à la fois de la prévention et des modalités d'indemnisation des arrêts maladie. En particulier, elles soulignent le besoin d'une meilleure information et collaboration entre les acteurs ainsi qu'une amélioration de l'équité de tous les salariés face aux arrêts de travail. Sur le volet de la prévention des arrêts maladie, le rapport affirme notamment la nécessité de la prévention de la désinsertion professionnelle dans un objectif social de maintien en emploi et de maîtrise des indemnités journalières. A cet égard, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a introduit des avancées significatives : sécurisation juridique des dispositifs de l'assurance maladie tels que l'essai encadré et la convention de rééducation professionnelle en entreprise, le renforcement de l'information au salarié et la mobilisation de l'employeur dans la démarche en créant le rendez-vous de liaison, l'anticipation des actions par des flux d'informations entre l'assurance maladie et les services de prévention et de santé au travail. Enfin, le rapport préconisait le développement d'alternatives aux arrêts comme le télétravail et le temps partiel thérapeutique. Des travaux sont en cours, en lien avec l'assurance maladie, pour assurer une cohérence des arrêts maladie avec d'autres dispositifs existants tels que l'invalidité, le temps partiel thérapeutique et la réintégration dans l'emploi. Sur le volet indemnisation, le rapport préconisait des mesures de simplification et un renforcement de l'équité entre salariés. Les rapporteurs proposaient d'étendre le complément employeur aux salariés occupant des emplois précaires (soit environ 5,7 millions) et de supprimer la condition d'ancienneté d'un an pour bénéficier de cette couverture. Par ailleurs, plusieurs projets de simplification sont aujourd'hui en cours et devraient aboutir prochainement. Ainsi la mission avait-elle recommandé une extension de la subrogation. Toutefois, si cette pratique est étendue en matière de maladie, près de 60 % des salariés en bénéficient, elle demeure plus limitée pour les congés maternité (38 % des dépenses d'indemnités journalières maternité sont subrogées). Dans un souci d'amélioration de l'équité entre salariés lors de ce moment

sensible qu'est l'arrivée d'un enfant, le Gouvernement a prévu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 le versement par l'employeur, lors de la paie, d'une somme au moins égale aux indemnités journalières dues par l'assurance maladie en cas de congé maternité, de congé paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption. Les caisses d'assurance maladie pourront ensuite directement verser les indemnités journalières à l'employeur s'il souhaite être subrogé, dans un délai garanti afin que l'employeur ne subisse aucune perte de trésorerie. Ce mécanisme de subrogation couvrira une grande majorité des salariés, quel que soit leur statut et leur niveau de revenu, y compris les salariés précaires et sera progressivement mis en œuvre d'ici 2025, en fonction de la taille des entreprises. Le rapport avait aussi proposé d'harmoniser les périodes de références et les assiettes de calcul des indemnités journalières maladie, maternité et accident du travail-maladie professionnelle. Il avait préconisé de retenir une période de référence sur 12 mois à compter de l'avis d'arrêt de travail, afin de ne pas pénaliser les salariés aux revenus irréguliers et de prendre en compte les primes annuelles. Une analyse d'impact est en cours et les discussions avancent pour paramétrer aux mieux cette harmonisation. D'autres projets de systématisation de la déclaration sociale nominative et de simplification des règles applicables aux assurés sont par ailleurs en cours, afin de réduire les délais de versement des indemnités journalières.

Associations d'insertion et exonération fiscale

952. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur les difficultés rencontrées par les associations agréées atelier chantier d'insertion (ACI). Ces associations, de par leur statut d'ACI, bénéficient d'un dispositif exorbitant du droit commun, notamment au regard du droit du travail. Ce statut fait d'ailleurs l'objet d'un agrément annuel délivré par le préfet par le biais de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). À cet égard, ces ACI accueillent et salarient des personnes bénéficiaires des minimas sociaux. Elles disposent d'un contrat de travail, d'une activité professionnelle mais aussi et surtout d'un accompagnement individualisé car ces personnes manquent cruellement d'autonomie sur les champs personnels et professionnels. L'activité professionnelle rémunérée proposée est très souvent apparentée à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, tel que le repassage par exemple. Or, cette activité s'exerce exclusivement et obligatoirement dans les locaux de l'ACI eu égard au statut des personnes qui nécessitent un encadrement permanent. Il est donc interdit à l'ACI de missionner les personnes pour des travaux chez les particuliers. Malheureusement, aujourd'hui les particuliers se détournent de plus en plus souvent de la prestation de l'ACI afin de profiter de l'avantage fiscal en faisant appel à une association ou une entreprise d'aide à domicile qui exerce au domicile du particulier. Ce phénomène de perte de clientèle potentielle pour les ACI entraîne du coup une perte de plus en plus importante de leur activité et un sérieux manque de revenus pour ces associations. Aussi, elle lui demande s'il lui est possible d'envisager que les particuliers faisant appel à des salariés des ACI, pour des prestations qui s'apparentent à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, puissent bénéficier d'une exonération fiscale de 50 % du coût de la prestation, quand bien même cette dernière ne s'exerce pas au domicile dudit particulier. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Ils effectuent de la production de biens et de services et doivent encadrer techniquement leurs salariés en parcours d'insertion. Les services à la personne (SAP) sont les activités qui sont exercées à domicile et destinées à répondre aux besoins des particuliers. L'article L. 7232-1-1 du code du travail dispose que les associations ou entreprises qui souscrivent au régime déclaratif en se consacrant exclusivement aux activités des services à la personne, telles qu'elles sont définies par l'article L. 7231-1, bénéficient des avantages fiscaux et des exonérations de cotisations sociales consenties à ce secteur. L'article L. 7232-1-2 dresse la liste des organismes qui, bien qu'exerçant différents types d'activités, peuvent néanmoins être agréés ou déclarés en ce qui regarde leurs activités d'aide à domicile. À ce titre, les associations intermédiaires, qui effectuent de la mise à disposition, notamment au service de particuliers, peuvent effectuer des services à la personne à domicile et bénéficient de cette dérogation à la condition d'activité exclusive. Tel n'est pas le cas des ateliers et chantiers d'insertion dont l'activité se réalise dans un cadre collectif de travail.

Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins

1511. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins. Nombre de médecins poursuivent leur activité professionnelle après la liquidation de leur retraite notamment dans les territoires ruraux où la population

médicale décroît. La reprise d'activité souvent réalisée au nom d'une mission de service public s'avère répondre à un impératif de santé publique. Toutefois, cette reprise n'engendre pas de revalorisation des pensions de retraite. Les cotisations sociales contribuent directement à la solidarité nationale. Étant donné le caractère existentiel de ce métier pour certains territoires et afin de valoriser l'engagement des médecins retraités, une indemnité spécifique aux médecins en situation de cumul emploi-retraite pourrait être créée. Il s'agit d'établir une mesure transitoire jusqu'à ce que la fin du *numerus clausus* fasse effet notamment dans les espaces dans lesquels la population médicale se raréfie. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de valoriser l'activité médicale postérieure à la liquidation de la retraite. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Le principe d'intangibilité des pensions s'oppose à ce que le montant d'une retraite, une fois liquidée, puisse être modifié. Ce principe conduit à n'ouvrir aucun droit nouveau à retraite aux personnes bénéficiaires d'une pension de retraite dans un régime et qui ont repris une activité dans ce même régime. Afin de mettre fin à des inégalités de traitement conduisant à l'attribution de droits nouveaux dès lors que l'activité est reprise dans un régime différent de celui dans lequel est perçue la retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a généralisé le principe de non-constitution de droits nouveaux dans tous les régimes de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires après la liquidation d'une pension dans un régime de base légalement obligatoire. Pour autant, la lutte contre la désertification médicale rend nécessaire des mesures favorisant l'activité des professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. C'est pourquoi le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit, d'une part, l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse des médecins libéraux dues en 2023 sous réserve que leur revenu professionnel soit inférieur à un plafond prévu par décret, d'autre part, la non application du délai de carence de six mois après l'entrée en jouissance d'une pension en cas de reprise d'une activité auprès du dernier employeur et du plafond de revenus en cumul emploi-retraite pour les professionnels de santé ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un cumul intégral de revenus d'activité et de retraite exerçant dans des zones où l'offre de soins est insuffisante. Au-delà, une concertation est en cours pour faire évoluer notre système de retraite. Les règles relatives au cumul emploi retraite ont été au cours des discussions du 1^{er} cycle, relatif à l'emploi des seniors et de l'usure professionnelle, afin de valoriser ces formes d'activité et de ne pas entraver un retour à l'exercice lorsque ce contexte le justifie.

Situation des personnels de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et perspectives salariales dans un contexte de reprise du trafic aérien

2253. – 4 août 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dont les conditions salariales se sont conséquemment dégradées depuis le début de la crise sanitaire. S'il est incontestable qu'Aéroport de Paris (ADP), Air France-KLM et les différentes filiales opérant sur la plateforme aéroportuaire ont dû faire face à des perturbations majeures de leurs activités économiques dans ce contexte épidémique, il n'en reste pas moins que la reprise du trafic aérien et de la fréquentation des terminaux démontre avec clarté l'obsolescence des accords dits de performance conduits durant la crise. En effet, alors que le trafic aérien devrait cette année retrouver des niveaux semblables à ceux de 2019, le licenciement de 7 500 personnes par Air France en 2020 et de 1 000 supplémentaires dans sa filiale Hop ! compromet fortement le fonctionnement de l'aéroport en reportant une charge de travail conséquente sur les salariés toujours en exercice. À cela s'ajoutent la perte de 1 500 employés issue de la rupture conventionnelle collective menée par ADP en 2020 ; les baisses de rémunération mises en œuvre à la fois par les entreprises historiques de l'aviation et par leurs sous-traitants ; ou encore la suppression du 13^{ème} mois à Servair, filiale d'Air France et de Gate Group. La situation n'est pas sans poser question au regard de l'intervention soutenue de l'État pour permettre à Air France-KLM de faire face à la crise, tant s'agissant des 7 millions d'euros de prêts garantis par l'État que des 1 820 millions d'euros supportés au titre de l'indemnisation du chômage partiel. De son côté, ADP enregistre un chiffre d'affaires en croissance de 78,9 % au premier semestre 2022 et prévoit de dégager des bénéfices cette année, ce qui témoigne d'une stabilité financière recouvrée par le groupe. Au regard de ces éléments, les revendications des salariés semblent difficilement contestables. Bien que le groupe ADP ait procédé suite à un mouvement de grève à une augmentation générale de 3% des salaires de ses employés, il demeure toutefois que ces mesures sont insuffisantes au regard de l'inflation croissante dans le pays. Par ailleurs, les employés des entreprises de sous-traitance auxquelles Air France-KLM et ADP ont externalisé de nombreuses activités ne sont pas concernés par ces rattrapages. Alors que 4 000 postes sont à pourvoir dans les aéroports Charles-de-Gaulle et Orly, l'augmentation des salaires serait autant un gage d'attractivité pour ces

professions en tensions qu'une mesure adaptée à la redynamisation du contexte économique aujourd'hui constatée sur la plateforme aéroportuaire. Il souhaite donc savoir quelles interventions du gouvernement sont prévues auprès d'Aéroport de Paris et d'Air France-KLM afin de permettre aux salariés des deux groupes de bénéficier de la reprise économique prometteuse des activités de la plateforme et du trafic aérien.

Réponse. – Les salariés de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle dépendent de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, convention dont le champ d'application a fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, par arrêté ministériel du 23 janvier 2019. Toute entreprise relevant de ce secteur est tenue d'appliquer les montants de salaires minima hiérarchiques prévus par l'accord de branche, sauf dispositions au moins équivalentes. Un accord d'entreprise peut ensuite être signé au niveau de l'entreprise qui fixe ses propres minima. Si la loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail), celle-ci n'a néanmoins pas une obligation de résultat et donc de conclure un accord à son niveau. A défaut d'accord d'entreprise, c'est l'accord de branche qui s'appliquera à titre supplétif. En période de forte inflation, les revalorisations périodiques du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) entraînent un phénomène de « rattrapage » des minima de branche, par le niveau du SMIC. En l'absence durable d'actualisation de ces minima, plusieurs échelons peuvent être ainsi rattrapés par le SMIC, provoquant un phénomène dit de « tassement de grille ». Or il est de la responsabilité des partenaires sociaux de négocier sur les salaires afin de garantir la conformité de leur grille au SMIC. Dans ce cadre, le rythme de la négociation doit nécessairement s'adapter au rythme de l'inflation et la loi (article L. 2241-10 du code du travail) impose aux organisations représentatives dans la branche de se réunir pour négocier sur les salaires lorsque le bas de grille est rattrapé par le SMIC. A défaut d'initiative de la partie patronale dans les 45 jours (délai raccourci par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) la négociation s'engage dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation syndicale représentative. Soucieux de tenir compte des hausses du SMIC, d'améliorer l'attractivité du secteur et de mieux reconnaître les parcours professionnels des salariés de la branche les partenaires sociaux se sont ainsi engagés, dans le cadre du travail de fusion des conventions collectives, à ouvrir des discussions sur les classifications et les minima hiérarchiques à compter du printemps 2022, par un avenant conclu le 25 janvier 2022. C'est dans ce contexte que les discussions ont été ouvertes dans le cadre d'un groupe de travail paritaire qui s'était réuni à plusieurs reprises entre avril et juillet 2022. Dans le prolongement de ces discussions paritaires, les partenaires sociaux ont signé le 19 juillet dernier un accord dont le premier coefficient s'élève, pour les personnels au sol du transport aérien, à 1 695 euros soit conforme au SMIC en vigueur depuis le 1^{er} août 2022, avec une augmentation moyenne sur l'ensemble de la grille de 3,71% par rapport à l'accord qui avait été conclu en début d'année. Concernant la branche relative à la manutention et au nettoyage sur les aéroports, plusieurs négociations salariales se sont tenues depuis 2020, sans toutefois aboutir. De nouvelles négociations salariales sont prévues au cours du premier semestre 2023. Comme les autres branches professionnelles couvrant plus de 5 000 salariés, la négociation salariale de ces deux branches fait ainsi l'objet d'un suivi régulier et renforcé de la part du ministère du travail. Par ailleurs, il est à noter que la branche du personnel au sol des entreprises de transport aérien est suivie en commission mixte paritaire. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à la fusion entre les deux branches et aux travaux en cours sur les classifications et les salaires. Concernant la perte de 1 500 emplois liée à la mise en œuvre d'un accord portant rupture conventionnelle collective menée par l'Aéroport de Paris, il convient de préciser que cet accord collectif majoritaire, validé par l'administration prévoyait finalement 1 150 départs uniquement basés sur du volontariat avec un double engagement : remplacer 450 départs et ne procéder à aucun licenciement jusqu'en janvier 2022. Cet accord prévoyait par ailleurs des dispositifs d'aide au reclassement comme un congé de mobilité de 12 mois permettant ainsi aux salariés la concrétisation de leur projet professionnel. Enfin, conscient de la responsabilité territoriale d'Aéroport de Paris et d'Air France-KLM résultant des restructurations mises en œuvre, le ministère a sollicité la conclusion de deux conventions-cadre nationales de revitalisation des bassins d'emploi en application de l'article L. 1233-90-1 du code du travail. Ces fonds, de nature privée, permettent le développement économique du territoire afin d'atténuer l'impact des licenciements à travers des actions négociées et inscrites dans une convention entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation. Ce sont ainsi plus de 6,5 millions d'euros qui ont été investis par ces deux entreprises dans les territoires franciliens concernés par les suppressions d'emplois.

Contribution des départements aux expérimentations « territoires zéro chômeur de longue durée »

2341. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par certains départements sur lesquels se situent un ou plusieurs territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Depuis la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », chaque département doit contribuer au financement de l'expérimentation à hauteur de 15 % de la part financée par l'État, qui varie chaque année. Entre juillet 2021 et juillet 2022, la part du département se monte à environ 3 000 euros bruts par équivalent temps plein et par an. Dans les départements où plusieurs expérimentations sont en cours et, compte tenu du succès de ces opérations, généralement en phase de croissance, la charge financière peut s'avérer très lourde. Or, l'avenir de ces projets dépend en grande partie de l'implication des collectivités territoriales et donc de leur capacité à les soutenir financièrement. Si, à terme, les dépenses de prestations sociales ont vocation à diminuer grâce à l'insertion par l'activité des bénéficiaires, il demeure une phase de transition pendant laquelle prestations sociales et financement de l'emploi se superposent. Il lui demande donc si l'État envisage d'accompagner davantage les départements pour assurer un succès pérenne de ces expérimentations.

Réponse. – L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » est soutenue et financée par l'État depuis la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. En 2020, cette expérimentation a été prolongée pour une durée de cinq ans par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » afin qu'au moins cinquante territoires supplémentaires puissent être habilités à mener ladite expérimentation, outre les dix territoires historiques. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État, des collectivités territoriales (en particulier les départements), des établissements publics de coopération intercommunale volontaires ainsi que des organismes publics et privés volontaires. Dans ce cadre, l'État apporte son concours financier de différentes manières, notamment en versant la contribution au développement de l'emploi. Celle-ci correspond pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. L'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 établit actuellement ce taux à hauteur de 102%. Par ailleurs, les départements contribuent désormais de manière obligatoire, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État. Conformément au II de l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020, un territoire ne peut être candidat à l'expérimentation que s'il a recueilli l'accord du président du conseil départemental et il appartient au partenariat local de susciter des mobilisations financières supplémentaires. Cette contribution au développement de l'emploi peut être complétée, par l'État, par une contribution temporaire au démarrage et au développement, ainsi que, le cas échéant, par une contribution d'équilibre. L'État assure donc un soutien financier déjà conséquent en accompagnant le passage de dix à soixante territoires. Par ailleurs, les départements peuvent encourager les entreprises à but d'emploi à embaucher des bénéficiaires des minima sociaux ce qui aura des effets immédiats sur leurs dépenses. Conformément à la loi du 14 décembre 2020 et son décret d'application, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation. Celle-ci s'attachera notamment à identifier le coût du dispositif pour les finances publiques et ce, au regard des règles actuelles de financement. Le comité scientifique est en cours de constitution pour une évolution qui devrait avoir lieu dès 2023 au regard de la croissance de territoire zéro Chômeur. Aussi, il apparaît aujourd'hui prématuré de faire évoluer le cadre de financement de cette expérimentation.

Accidents du travail chez les femmes

2354. – 11 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la hausse des accidents du travail chez les femmes. En juillet 2022, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) a publié une « Photographie statistique de la sinistralité au travail en France selon le sexe entre 2001 et 2019 ». Ce rapport constate des évolutions différenciées entre les femmes et les hommes. En effet, depuis vingt ans, si les accidents du travail ont globalement baissé de 11,1 %, cela correspond à une diminution chez les hommes (-27,2 %), mais à une progression nette et continue chez les femmes (+41,6 %) : elles représentent désormais plus du tiers des accidents (37 %). Contrairement aux idées reçues, leurs accidents s'avèrent plus graves, quel que soit le secteur, sauf dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Alors qu'il convient de se féliciter de la baisse de la sinistralité au travail chez les hommes et de

l'amplifier encore, il semblerait que les politiques de prévention protègent insuffisamment les femmes. C'est pourquoi il lui demande comment mieux prendre en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Réponse. – A titre liminaire, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est pleinement mobilisé dans la lutte contre la sinistralité du travail, comme en témoigne le plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels qui mobilise l'Etat et ses partenaires autour d'actions visant à la fois des risques et des publics prioritaires. L'évaluation des risques est la première étape de l'application des principes de prévention qui incombent à l'employeur. Conformément aux principes généraux de prévention définis dans le code du travail, tout employeur doit procéder à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui ne peuvent être évités, en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. Cela peut correspondre au recensement des postes à risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), à la définition, à l'actualisation et à la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées à la nature et au niveau de risque. La loi du 2 août 2021 a renforcé ces dispositions en rehaussant au niveau législatif l'obligation de réaliser un DUERP, ainsi qu'en précisant le fait que cette évaluation doit déboucher sur des actions de prévention et de protection. L'accompagnement de l'employeur pour mener à bien ces travaux, grâce au dialogue social interne à l'entreprise et par les organismes de prévention, a par ailleurs été renforcé. La prise en compte différenciée de l'exposition au risque en fonction du sexe, obligatoire dans le droit, est donc déjà au cœur de la démarche de la prévention de risques de l'employeur. Il s'agit désormais de mieux sensibiliser et accompagner les employeurs, mais également les acteurs de la santé au travail, afin qu'ils s'approprient pleinement cette démarche et la mettent en œuvre de manière opérationnelle. A ce titre, le quatrième plan Santé au travail (PST4), feuille de route de l'État, des institutions de la santé au travail et des partenaires sociaux, prévoit de sensibiliser et de mieux outiller les employeurs et les acteurs de la prévention à ce sujet. Pour réaliser cette action, le ministère du travail se fonde sur l'expertise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au travail de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Est ainsi prévu, pour l'année 2023, un guide à destination des employeurs pour mieux prendre en compte et évaluer les risques auxquels les femmes sont exposées dans la construction de leur DUERP. Conformément aux engagements du Grenelle des violences conjugales, le PST4 prévoit également d'accompagner les entreprises dans la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail mais aussi dans la prise en compte des violences conjugales, en outillant les services de ressources humaines et les comités social et économique. Dans la continuité de cette impulsion nationale, la prise en compte de la santé des femmes au travail se décline au niveau régional, au travers des plans régionaux en santé au travail.

6386

Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite

3514. – 27 octobre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières. Entre 1984 et 1990, ce sont 350 000 personnes qui ont été recrutées dans le cadre du contrat de travaux d'utilité collective (TUC). Aujourd'hui, nombre de ces personnes arrivent à l'âge de la retraite et reconstituent leur carrière avec les mois ou les années effectuées en TUC. Or, ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur la reconnaissance du travail effectué par ces personnes au service de l'utilité publique et la prise en compte de ces périodes dans le calcul de leur retraite.

Réponse. – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en

compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours que je mène avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

VILLE ET LOGEMENT

Expulsions locatives

30. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'appliquer les textes légaux concernant les expulsions locatives. Il existe en effet plusieurs dispositifs relatifs à la prévention des expulsions locatives dont la circulaire (NOR : INT 2111638 J) du 26 avril 2021 qui demande aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. En effet, cette circulaire dispose dans le paragraphe II-3 de son annexe qu'« il s'agit qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or de nombreuses associations, notamment à Paris et en Ile de France, constatent que des personnes logées dans le parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) font l'objet d'un CFP sans que les bailleurs sociaux concernés ne rapportent la preuve de leurs obligations. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'appliquer la circulaire précitée et par conséquent de mettre fin à ces expulsions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La prévention des expulsions locatives et des impayés de loyer est un enjeu majeur du Gouvernement décliné au sein des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives. Il convient de rappeler en premier lieu que la prévention des expulsions est une politique d'intérêt général qui vise à garantir l'équilibre entre les intérêts des locataires et ceux des bailleurs. Son objectif est de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour préserver cet équilibre en prenant une série de mesures inédites afin de prévenir la précarisation des locataires comme de celle de leurs bailleurs. La trêve hivernale a d'abord été prolongée de manière exceptionnelle à deux reprises afin de protéger à court terme les locataires menacés d'expulsion : une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Dans cette intervalle, l'instruction de sortie de trêve du 2 juillet 2020 a permis une diminution historique du nombre d'expulsions locatives avec recours de la force publique. Conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les dispositifs dérogatoires du début de crise ne pouvaient se substituer de manière pérenne au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 définit les étapes d'une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d'expulsion locative d'ici fin 2022, en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID qui demeuraient pour les personnes les plus vulnérables. Des consignes ont été transmises aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins le temps qu'une solution pérenne soit trouvée. En amont, tous les efforts sont réalisés pour anticiper le relogement des ménages concernées par une procédure d'expulsion. L'instruction prévoit spécifiquement le maintien dans leur logement des ménages les plus vulnérables de même que celui des personnes reconnues prioritaires dans le cadre du DALO (Droit au logement opposable). Afin de garantir la mise en œuvre de ces objectifs, l'instruction a demandé la mise en place par les

préfets de plans d'actions de prévention des expulsions au sein de chaque département, en lien avec les collectivités locales, les bailleurs et les associations, afin de coordonner les recherches de logement, d'hébergement et l'accompagnement social et juridique des ménages. Par instruction en date du 26 mai 2021, le ministère du logement a demandé aux préfets le maintien du parc d'hébergement généraliste à hauteur de 200 000 places jusqu'en mars 2022. Cette mobilisation exceptionnelle a permis de répondre également aux besoins de ménages qui seraient expulsés sans relogement possible. Le Gouvernement a déployé des moyens inédits dans le cadre du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions lancé en juin 2021. Impliquant 7 ministères, le plan coordonne la mise en place des multiples dispositifs de soutien aux locataires et propriétaires-bailleurs impactés par la crise ainsi que le renforcement des moyens à dispositions des services de l'État et des collectivités évoquées précédemment. Il accélère parallèlement la mise en œuvre immédiate de réformes structurelles nécessaires à l'amélioration pérenne du dispositif national de prévention des expulsions locatives en matière de relogement, d'apurement des dettes locatives et de coordination locale des acteurs. Le plan s'emploie dans cette perspective à consolider la territorialisation de la stratégie de prévention des expulsions en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels au niveau local. 73 ETP (Équivalent temps plein) ont été financés sur 69 départements en tension afin d'appuyer les services des commissions de coordination des actions de prévention (CCAPEX) dans leur mission de mise en œuvre de l'instruction, des plans départementaux et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022. Afin de faciliter le maintien des locataires dans leur logement et le report effectif des expulsions programmées, le Gouvernement a par ailleurs abondé de 10M€ les crédits du programme 216 relatifs à l'indemnisation des bailleurs en cas de refus du concours de la force publique. Parallèlement, les capacités d'accompagnement des ménages menacés d'expulsion les plus en difficulté ont été renforcées. 26 équipes mobiles ont ainsi été déployées en 2021 dans les plus grandes agglomérations afin d'aller à la rencontre des ménages menacés d'expulsion du parc privé inconnus des services sociaux. Enfin, le Gouvernement a mis en place à titre exceptionnel en 2021 des efforts supplémentaires de prévention des impayés locatifs en amont de la procédure par la création d'un fonds national d'aide aux impayés locatifs. Son objectif était à la fois de soutenir les ménages en difficultés de paiement de leur loyer du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire tout en permettant le recouvrement rapide des dettes locatives par les propriétaires bailleurs concernés. Il s'agissait d'éviter toute hausse des impayés locatifs au cours de l'année 2021 et de prévenir l'augmentation du nombre d'expulsions locatives qui aurait pu en résulter. L'ampleur inédite des moyens opérationnels et financiers ainsi mobilisés par l'État a permis pour la deuxième année consécutive en 2021 d'atteindre un niveau historiquement bas d'expulsions de nouveau inférieur à celui d'avant crise. L'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale en matière de prévention des expulsions locatives a réaffirmé et précisé les modalités de mises à jour des objectifs prévus par l'instruction du 26 avril 2021 afin d'assurer leur réalisation effective d'ici la fin de l'année en cours. Ces mesures traduisent la détermination du Gouvernement afin de limiter au maximum les effets de la crise sanitaire sur les locataires et leurs propriétaires et témoignent de son engagement à réduire de manière pérenne et significative le nombre d'expulsions locatives sur l'ensemble du territoire national.

6388

Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018

2940. – 29 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conséquences pour les bailleurs sociaux comme l'office public de l'habitat (OPH) du Gard de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a mis en place la réduction du loyer solidarité (RLS) et la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, malgré les mesures compensatoires prises ensuite, ces mesures ont eu des impacts très forts. Aujourd'hui, la poursuite de leur activité devient difficile. La hausse des prix des matériaux de construction est constante depuis la fin 2021 et provoque une augmentation significative des prix de revient des opérations. La flambée des prix du foncier dans le sud, l'évolution de la réglementation, notamment la mise en œuvre de la réglementation environnementale (RE 2020), provoque aussi une hausse du prix de revient des projets. L'augmentation du taux du livret A au mois d'août 2022 aura aussi des conséquences. De plus, les zones de loyers applicables (1,2 et 3) dans le département du Gard ne sont plus en adéquation avec la réalité du marché immobilier et des tensions constatées sur ce territoire. Ainsi, l'augmentation des loyers permise par l'indice de référence des loyers (IRL) fixée à 3,5 % si elle est maintenue, ne permettra pas de couvrir les pertes actuelles. Des solutions peuvent être envisagées pour permettre aux organismes de logement social de poursuivre leurs missions d'intérêt général. Ces dernières pourraient porter sur : le retrait de la réduction du loyer de solidarité (RLS) ; le retour à un taux de TVA à 5,5 % pour les opérations de construction financées en prêt locatif à usage social (PLUS) ; l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; la durée des prêts sollicités (40 à

60 ans) ; l'intervention des services de l'État pour une maîtrise du foncier ciblé comme d'intérêt général et permettant le développement du logement social ; le financement par les services de l'État, dans le département du Gard, de la surcharge foncière tel que le permet le code de la construction et de l'habitation (CCH) ; la modification et actualisation des zones de loyers applicables sur le Gard en relation avec le marché de l'immobilier (augmentation du nombre de communes en zone 2). Il lui demande s'il compte mettre en œuvre l'une de ces propositions.

Réponse. – La loi de finances (LFI) pour 2018 a créé la réduction de loyer de solidarité (RLS) qui constitue pour les bailleurs sociaux une diminution nette des loyers perçus permettant une réduction des dépenses d'aides personnelles au logement sans impact sur les allocataires. Elle était couplée à une hausse du taux réduit de la TVA applicable aux opérations de logements locatifs sociaux de 5,5 % à 10 %, suite aux discussions menées avec les représentants du secteur. Attentif à la situation financière des organismes de logement social et au maintien d'un haut niveau d'investissement dans le secteur, le Gouvernement avait prévu des mesures d'accompagnement comprenant notamment le plan logement 1 déployé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le gel du taux du livret A puis la révision de sa formule de calcul. Un travail dit de "clause de revoyure" a par ailleurs été conduit fin 2018 et début 2019 entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la RLS et stabiliser l'environnement des prochaines années. Un pacte constructif a ainsi été signé le 25 avril 2019 par le Gouvernement, les représentants des bailleurs, Action Logement et la CDC couvrant la période 2020-2022, qui prévoyait des engagements et des mesures supplémentaires de soutien aux bailleurs sociaux. Sur le plan fiscal, un retour de la TVA à 5,5 % pour les opérations de production financées par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), pour les acquisitions améliorations financées par des prêts locatifs à usage social (PLUS) et pour les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été inscrit en loi de finances pour 2020. La loi de finances pour 2021 a également allongé le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre des constructions de logements locatifs sociaux en le portant de trois à six mois. Et la LFI pour 2022 a prévu une nouvelle extension de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations réalisées dans le cadre de l'acquisition-amélioration et financées par un prêt locatif social (PLS), en cas de transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation. Des mesures fiscales de soutien à la production nouvelle de logements locatifs sociaux ont également été adoptées dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : l'article 177 de la LFI pour 2022 prévoit ainsi la compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le projet de loi de finances pour 2023 dont la discussion a débuté au Parlement prévoit enfin la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'allongement d'une durée de dix ans de l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020. En sus de ce volet fiscal, le secteur a également bénéficié du prolongement d'aides prévues dans le cadre du plan logement 1 de la CDC de 2018 et de nouvelles mesures telles que des remises commerciales d'intérêt (50 M€ annuels) et de nouvelles enveloppes de prêt bonifiés (dont 4 Md€ pour l'éco-prêt, 8 Md€ de prêts à taux fixes et 2 Md€ de prêts de haut bilan bonifiés par Action Logement). Les cotisations des bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) au titre des aides à la pierre ont également été réduites de 300 millions d'euros par an, de 2020 à 2022, compensées par des contributions d'Action Logement du même montant. Ces mesures d'accompagnement ont été renforcées par un environnement global favorable au modèle de financement par l'endettement, du fait de la faiblesse des taux d'intérêt, en particulier du taux du livret A (TLA) sur lequel est indexé la majorité de l'encours de dette des bailleurs sociaux et dont la formule de calcul a été modifiée dans un sens favorable au secteur en période de taux courts très inférieurs à l'inflation (comme ces trois dernières années). Ces dispositifs ont limité l'impact net de la RLS. Les données concernant la performance et la situation financière montrent en effet une amélioration de la grande majorité des indicateurs relatifs aux capacités de financement des bailleurs et une solidité de leur structure financière depuis l'introduction de la RLS, sans toutefois présager des perspectives dans un contexte économique nouveau et beaucoup plus contraint, et à lier également aux investissements réalisés. Ainsi, la capacité d'autofinancement (CAF) de l'ensemble des bailleurs, qui représente le principal indicateur d'exploitation des organismes, et donc leur rentabilité, a ainsi atteint en 2020 (dernier exercice pour lequel des données consolidées sont disponibles) son plus haut niveau depuis 2015, à 40,2 % du chiffre d'affaires. L'autofinancement net HLM, qui matérialise le flux de trésorerie dont dispose le secteur pour financer ses investissements après remboursement des emprunts, a également atteint en 2020 son plus haut niveau sur les dix dernières années pour s'établir à 12,5 %. Il en est de même pour les niveaux de fonds de

roulement net global (FNRG) et de trésorerie des bailleurs sociaux. Toutefois, les difficultés en matière de production, même si elles ne sont pas directement dues à la capacité financière, peuvent indirectement contribuer à cette bonne santé financière à date. Par ailleurs, l'évolution du contexte économique, tout comme l'ambition à porter en matière de logement social, tant en production qu'en rénovation thermique, implique des ajustements importants des modèles qui ont pu être partagés, tels que l'étude Perspectives de la Banque des Territoires. Aussi, le Gouvernement souhaite initier un bilan des années passées avec les acteurs, et tracer des perspectives, y compris financières, au sein d'un pacte de confiance avec le secteur, tel qu'annoncé par la Première ministre dans son discours de politique générale le 12 juillet dernier. Il existe par ailleurs des modalités d'autocontrôle et de prévention des difficultés rencontrées par certains organismes, suivies par la CGLLS et les fédérations représentatives. Au travers de ces dispositifs, il est possible d'objectiver la situation financière d'un organisme et surtout de définir les éléments nécessaires à son accompagnement en tant que de besoin. S'agissant de l'intervention des services de l'État pour une meilleure maîtrise du foncier en faveur de développement de l'offre de logements sociaux, il convient de rappeler que cette intervention s'inscrit dans un principe, affirmé par la loi, de décentralisation de la compétences urbanisme et aménagement au bloc communal. Dans ce contexte, les outils d'intervention foncière à disposition des collectivités locales existent, au premier rang desquels la définition de secteur de mixité sociale dans les documents d'urbanisme, le droit de préemption urbain qui peut être délégué aux bailleurs sociaux, la mise en place de zone d'aménagement différé ou la déclaration d'utilité publique dite de « réserve foncière », qui peuvent être déployés en fonction des besoins des territoires et des opportunités. L'État mobilise également ses établissements publics fonciers (EPF) en mettant à disposition des collectivités locales leur ingénierie dans le domaine de l'observation et du portage foncier. Tous les EPF d'État élaborent ainsi des programmes pluriannuels d'intervention avec des objectifs de production de logements et notamment de logements sociaux.

Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements

3074. – 6 octobre 2022. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conséquences à long terme de la diminution de 5 euros des aides personnalisées au logement et de la mise en place du dispositif de réduction du loyer de solidarité imposé par l'État aux bailleurs sociaux pour la compenser en 2017. Le bilan qui en est fait à ce jour est une économie pour l'État qui s'élève en 2018 comme en 2019 à 800 millions, puis à 1,3 milliard d'euros respectivement en 2020, 2021 et 2022. Les bailleurs sociaux ont ainsi vu le montant des loyers leur étant versés baisser de 4,5 %. Le principal bailleur social landais a par exemple signalé en 2021 qu'il a été privé de 3,8 M€ de recettes suite à cette réforme. Pour mémoire, en France, où le système est très centralisé, la construction de logements sociaux repose dans les plans de financement pour environ 13 % sur les fonds propres des bailleurs sociaux. La réduction de ces fonds propres imposée par l'État impacte la capacité de ces acteurs à financer leur investissement dans la construction. Cette ponction, ajoutée à un désengagement de l'État et à une hausse du livret A bride les capacités de construction sur tout le territoire. Nous avons donc appris cet été 2022 que les objectifs de construction de 250 000 logements sociaux sur la période 2021-2022 annoncés le 19 mars 2021 par le Gouvernement ne seront pas atteints, et leur réalisation repoussée à 2022-2023. Dès 2021, la Cour des comptes critiquait d'ailleurs aussi bien la complexité que la fragilité de ce dispositif d'un point de vue technique et juridique. Elle faisait également part des questions qui se posent sur sa soutenabilité d'un point de vue financier. Si les bailleurs sociaux ont réussi à limiter les dégâts de la mise en place de ce dispositif sur le plan budgétaire, ils dénoncent pour nombre d'entre eux que cette résilience se fasse au détriment de leur capacité de construction et de rénovation. Dans ce contexte, la volonté du Gouvernement de prélever à nouveau 1,2 milliard d'euros sur la trésorerie des bailleurs sociaux dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 achève de les mettre au pied du mur et met définitivement en péril leur capacité à investir dans la construction. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre pour renflouer les caisses des bailleurs sociaux et compenser la perte de moyen qui leur a été occasionnée, qui se traduit sur tout le territoire, dont les Landes, par une crise du logement de plus en plus aigüe.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a créé la réduction de loyer de solidarité (RLS) qui constitue pour les bailleurs sociaux une diminution nette des loyers perçus permettant une réduction des dépenses d'aides personnelles au logement sans impact sur les allocataires. Elle était couplée à une hausse du taux réduit de la TVA applicable aux opérations de logements locatifs sociaux de 5,5 % à 10 %, suite aux discussions menées avec les représentants du secteur. Attentif à la situation financière des organismes de logement social et au maintien d'un haut niveau d'investissement dans le secteur, le Gouvernement avait prévu des mesures d'accompagnement

comprenant notamment le plan logement 1 déployé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le gel du taux du livret A puis la révision de sa formule de calcul. Un travail dit de "clause de revoyure" a par ailleurs été conduit fin 2018 et début 2019 entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la RLS et stabiliser l'environnement des prochaines années. Un pacte constructif a ainsi été signé le 25 avril 2019 par le Gouvernement, les représentants des bailleurs, Action Logement et la CDC couvrant la période 2020-2022, qui prévoyait des engagements et des mesures supplémentaires de soutien aux bailleurs sociaux. Sur le plan fiscal, un retour de la TVA à 5,5 % pour les opérations de production financées par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), pour les acquisitions améliorations financées par des prêts locatifs à usage social (PLUS) et pour les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été inscrit en loi de finances pour 2020. La loi de finances pour 2021 a également allongé le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre des constructions de logements locatifs sociaux en le portant de trois à six mois. Et la loi de finances (LFI) pour 2022 a prévu une nouvelle extension de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations réalisées dans le cadre de l'acquisition-amélioration et financées par un prêt locatif social (PLS), en cas de transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation. Des mesures fiscales de soutien à la production nouvelle de logements locatifs sociaux ont également été adoptées dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : l'article 177 de la LFI pour 2022 prévoit ainsi la compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le projet de loi de finances pour 2023 dont la discussion a débuté au Parlement prévoit enfin la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'allongement d'une durée de dix ans de l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020. En sus de ce volet fiscal, le secteur a également bénéficié du prolongement d'aides prévues dans le cadre du plan logement 1 de la CDC de 2018 et de nouvelles mesures telles que des remises commerciales d'intérêt (50 M€ annuels) et de nouvelles enveloppes de prêt bonifiés (dont 4 Md€ pour l'éco-prêt, 8 Md€ de prêts à taux fixes et 2 Md€ de prêts de haut bilan bonifiés par Action Logement). Les cotisations des bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) au titre des aides à la pierre ont également été réduites de 300 millions d'euros par an, de 2020 à 2022. Ces mesures d'accompagnement ont été renforcées par un environnement global favorable au modèle de financement par l'endettement, du fait de la faiblesse, jusqu'à récemment, des taux d'intérêt, en particulier du taux du livret A (TLA) sur lequel est indexé la majorité de l'encours de dette des bailleurs sociaux et dont la formule de calcul a été modifiée dans un sens favorable au secteur en période de taux courts très inférieurs à l'inflation, ce qui a été le cas jusqu'à récemment. Ces dispositifs ont largement limité l'impact net de la RLS. Les données concernant la performance et la situation financière montrent en effet une amélioration de la grande majorité des indicateurs relatifs aux capacités de financement des bailleurs et une solidité de leur structure financière depuis l'introduction de la RLS, sans toutefois présager des perspectives dans un contexte économique nouveau et beaucoup plus contraint, et à lier également aux investissements réalisés. Ainsi, la capacité d'autofinancement (CAF) de l'ensemble des bailleurs, qui représente le principal indicateur d'exploitation des organismes, et donc leur rentabilité, a ainsi atteint en 2020 (dernier exercice pour lequel des données consolidées sont disponibles) son plus haut niveau depuis 2015, à 40,2 % du chiffre d'affaires. L'autofinancement net HLM, qui matérialise le flux de trésorerie dont dispose le secteur pour financer ses investissements après remboursement des emprunts, a également atteint en 2020 son plus haut niveau sur les dix dernières années pour s'établir à 12,5 %. Il en est de même pour les niveaux de fonds de roulement net global (FNRG) et de trésorerie des bailleurs sociaux. Toutefois, les difficultés en matière de production, même si elles ne sont pas directement dues à la capacité financière, peuvent indirectement contribuer à cette bonne santé financière à date. Par ailleurs, l'évolution du contexte économique, tout comme l'ambition à porter en matière de logement social, tant en production qu'en rénovation thermique, implique des ajustements importants des modèles qui ont pu être partagés, tels que l'étude Perspectives de la Banque des Territoires. Aussi, le Gouvernement souhaite initier un bilan des années passées avec les acteurs, et tracer des perspectives, y compris financières, au sein d'un pacte de confiance avec le secteur, tel qu'annoncé par la Première ministre dans son discours de politique générale le 12 juillet dernier.

6391

Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'

3152. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les retards

dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs « Action logement » et « Ma Prime Rénov ». Depuis son lancement en janvier 2020, Ma Prime Rénov'a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Les Français semblent attirés par la simplicité apparente du dispositif dans les plaquettes de présentation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Dans les faits, ils rencontrent des retards de plus de six mois dans le versement des aides. Cela handicape très lourdement ces ménages à revenus modestes qui s'endettent pour financer leur reste à charge. Concrètement, ils remboursent actuellement des crédits pour des travaux qui ne voient pas le jour. D'autres sont également tenus par des conditions calendaires. S'ils ne perçoivent pas rapidement la subvention d'Action logement, c'est celle pour Ma Prime Rénov' qui ne sera plus versée, faute de débiter les travaux dans les délais impartis. Un artisan du département de l'Aisne indique avoir un défaut de trésorerie de 140 000 euros en raison des lenteurs administratives du dispositif Action logement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résorber ces retards pénalisants pour les particuliers mais aussi pour les artisans.

Réponse. – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1^{er} octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov'a ainsi permis de soutenir plus de 1,4 million d'utilisateurs depuis son lancement en 2020, devenant en deux ans le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov'a ainsi été étendu à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information et pour fluidifier le parcours usager. Ainsi, malgré ces difficultés, la qualité de service est au rendez-vous en 2022 : le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers pour les ménages et artisans. A la demande de celui-ci, l'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Concernant les aides d'Action Logement, au 1^{er} novembre 2022 plus d'un milliard d'euros a déjà été décaissé sur les 1,22 Md€ engagés dans le cadre du plan d'investissement volontaire (2018 – 2022) pour la rénovation énergétique, correspondant au solde de 61 098 dossiers sur les 68 523 engagés. Action Logement reste entièrement mobilisé pour réduire les délais d'instruction. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. A compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif devient obligatoire pour les bouquets de travaux associés à

un montant de prime supérieur à 10 000 €, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'.